

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements: 579-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Patente et taxe professionnelle
(harmonisation des taux entre des communes solidaires).*

15352. — 28 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existantes entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'activité économique imposée. Considérant les graves difficultés pour les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens très étroits de copération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district, il lui demande : 1° s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes solidaires, mesure juste pour les intéressés et favorable à un meilleur urbanisme ; 2° à défaut, s'il sera tenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entrave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

Fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate : femmes ayant atteint le maximum d'annuités liquidables).

15868. — 28 décembre 1974. — **M. Graziani** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « le maximum d'annuités liquidables dans une pension civile ou militaire est fixé à trente-sept et demie » (il peut dans certains cas être fixé à quarante annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12). Par ailleurs, l'article L. 25 prévoit que la jouissance de la pension est différée pour les fonctionnaires civils jusqu'à l'âge de soixante ans (ou cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B). La jouissance de la pension civile est cependant immédiate dans un certain nombre de cas qui sont énumérés à l'article L. 24. Parmi les situations ouvrant droit à la jouissance immédiate de la pension ne figure pas celle des femmes fonctionnaires ayant atteint le maximum de trente-sept annuités et demie. Cette omission, parmi les cas visés à l'article L. 24, est extrêmement regrettable. Alors que le Gouvernement vient de demander au Parlement d'adopter différentes mesures en faveur des mères de famille (projet de loi n° 776), il serait souhaitable qu'il envisage, par analogie, de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin qu'à leur demande les femmes fonctionnaires, dont beaucoup sont mères de famille, puissent entrer en jouissance de leur retraite avant l'âge de soixante ans lorsqu'elles ont atteint le maximum d'annuités liquidables. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

AGRICULTURE

Habitat rural

(subventions prévues pour le département de la Guyane).

15844. — 28 décembre 1974. — **M. Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions à l'habitat rural réservées à l'habitation dans le département de la Guyane ; il lui demande, pour tenir compte de l'augmentation importante du coût de la construction et des besoins des cultivateurs, s'il compte prévoir pour l'exercice 1975 une somme supérieure à celle de 200 000 francs attribuée à ce titre en 1974.

Vins (Savoie : obligation de distiller des vins d'appellation).

15853. — 28 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui l'ont amené à imposer aux viticulteurs savoyards une réglementation qui ne tient pas compte des propositions faites par la commission des rendements de leur syndicat. Cette réglementation obligera à la distillation des vins d'appellation alors que la demande ne sera pas satisfait et risque de mettre la profession en danger en raison des faibles surfaces exploitées.

Agriculture (intégration des agents techniques sanitaires contractuels au corps titulaire des techniciens des services vétérinaires par un examen professionnel).

15863. — 28 décembre 1974. — **M. Boscher** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux agents techniques sanitaires contractuels relevant de son ministère. En effet, dans la réponse en date du 8 juin 1972 à une précédente question écrite, le ministre de l'agriculture de l'époque précisait que des dispositions seraient prises pour faciliter aux préposés sanitaires et aux agents techniques sanitaires contractuels l'accès au nouveau corps de fonctionnaires, techniciens des services vétérinaires. Lors d'une réunion de travail (administration-syndicats) qui s'est tenue le 4 décembre 1973, il avait été convenu que l'intégration des agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires au nouveau corps titulaire des techniciens des services vétérinaires s'effectuerait par un examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire (art. 22, dispositions transitoires du projet de décret fixant le statut particulier du corps des techniciens des services vétérinaires). Or ce projet de décret a été modifié par la commission du ministère des finances et par le conseil supérieur de la fonction publique sans que les syndicats en soient informés. De ce fait, ce projet de décret qui est actuellement étudié par le Conseil d'Etat ne comporte plus, à l'article 22, l'intégration des agents techniques sanitaires à ce nouveau corps par voie d'examen professionnel mais par voie de concours interne. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons d'un tel revirement et s'il n'entend pas rétablir l'article 22 du projet de décret dans la version acceptée par les syndicats.

Enseignement agricole (nombre d'élèves qui n'ont pas été admis dans des établissements publics agricoles).

15888. — 28 décembre 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'élèves qui n'ont pu être admis, lors des rentrées 1973-1974 et 1974-1975, dans les établissements publics d'enseignement agricole du cycle court et du cycle long pour manque de place ou niveau insuffisant ; 2° le nombre de fermetures d'établissements et de classes de l'enseignement agricole public depuis 1969.

Matériel agricole (équipement obligatoire des tracteurs d'un dispositif de sécurité).

15891. — 28 décembre 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Journal officiel du 10 août 1974 a publié un avis du ministère de l'agriculture relatif à la consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées en ce qui concerne l'obligation d'équiper les tracteurs agricoles ou forestiers à roues d'un dispositif homologué de protection contre le renversement. Il est dit dans cet avis qu'un projet d'arrêté sur cette obligation est en cours d'élaboration : compte tenu du nombre d'accidents mortels enregistrés au cours de ce dernier été, il est demandé de faire connaître le délai aussi court que possible, dans lequel cet arrêté doit être publié, en rappelant qu'une proposition de loi n° 17 « tendant à empêcher les accidents mortels entraînés par le renversement des tracteurs agricoles, par la pose obligatoire d'un système de sécurité » avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 avril 1973.

COOPERATION

Société minière (nationalisation de la Société Miferma par le Gouvernement mauritanien).

15877. — 28 décembre 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la coopération** quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la nationalisation par le Gouvernement mauritanien de la Société Miferma, dans laquelle les intérêts français sont largement majoritaires. Il lui demande, en particulier, s'il les intérêts propres de l'Etat français, qui est actionnaire à 24 p. 100 par l'intermédiaire du B. R. G. M., seront sauvegardés et quelles mesures sont envisagées pour protéger les ressortissants français et leurs familles, qui, de ce fait, se trouvent être maintenant les employés du Gouvernement mauritanien.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonds social (montant des crédits ouverts pour les départements d'outre-mer).

15866. — 28 décembre 1974. — **M. Rivière** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que la commission des communautés européennes a agréé depuis le 27 décembre 1973 une première demande de concours du fonds

social pour les départements d'outre-mer et qu'une deuxième demande de concours a été présentée par le Gouvernement le 21 décembre 1973 pour des opérations à réaliser au cours de 1974. Il lui demande, d'une part, quel est le montant des crédits mis à la disposition du Gouvernement par la Communauté européenne au titre de la première demande de concours du fonds social et, d'autre part, si une décision est intervenue sur la deuxième demande.

ECONOMIE ET FINANCES

*Patente et taxe professionnelle
(harmonisation des taux entre des communes solidaires).*

15851. — 28 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existantes entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'activité économique imposée. Considérant les graves difficultés pour les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens très étroits de coopération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district, il lui demande : 1° s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes solidaires, mesure juste pour les intéressés et favorable à un meilleur urbanisme ; 2° à défaut, s'il sera tenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entrave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

Finances locales

(conséquences néfastes de l'application partielle de leur réforme).

15854. — 28 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application partielle de la réforme des finances locales. Dans certaines petites communes où se trouve implantée une usine, l'exonération de l'outillage fixe a pour conséquence de multiplier par quinze ou vingt l'impôt foncier bâti supporté par les particuliers. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

Coopératives agricoles (assujettissement à la T. V. A. du montant du remboursement des frais de vinification réclamé aux sociétaires des coopératives viticoles).

15857. — 28 décembre 1974. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 256 du code général des impôts rend passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1^{er} janvier 1968, les affaires faites en France au sens des articles 258 et 259, lorsqu'elles relèvent d'une activité industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats, sans tenir compte du statut juridique des personnes intervenant, la forme de leur intervention, le caractère habituel ou occasionnel ; l'administration fiscale envisage d'appliquer à la lettre ledit article et d'imposer à la T. V. A. le montant du remboursement des frais de vinification réclamé aux sociétaires de coopératives viticoles, en s'appuyant sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui a modifié les critères de la taxation des remboursements de frais ; une telle interprétation ne devrait pas, cependant, s'appliquer aux coopératives agricoles ; en effet, en ce qui concerne ces coopératives, il faut distinguer deux sortes d'activité : a) les opérations entre la coopérative et les clients négociants qui sont des relations commerciales normalement assujetties à la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1968 ; b) les opérations entre la coopérative et ses adhérents qui ont un caractère civil même si ces derniers ont opté pour le régime fiscal de la T. V. A. En conséquence, il lui demande si la T. V. A. sur le remboursement des frais décomptés aux sociétaires ne devrait pas être réclanée aux seuls sociétaires assujettis eux-mêmes, à titre personnel, à la T. V. A.

*Faillite (faillite résultant d'un état de santé :
« cas de force majeure »).*

15858. — 28 décembre 1974. — **M. Noël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une faillite résultant d'un état de santé interdisant le travail constitue un cas de force majeure au sens que lui donne l'article 4487 K du dictionnaire de l'enregistrement.

Aménagement du territoire (aide prioritaire aux entreprises industrielles implantées dans de petits centres urbains).

15861. — 28 décembre 1974. — **M. Paul Duraffour** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises industrielles implantées dans les petits centres urbains où elles constituent souvent l'unique industrie existante. Quand ces entreprises, comme c'est le cas par exemple de « Cadillon », à Charolles (Saône-et-Loire), sont touchées par la crise actuelle et se voient dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel, la petite ville, siège de l'entreprise, est directement atteinte puisque les salariés licenciés ne peuvent y trouver un nouvel emploi, que les investissements (logements, écoles, etc.), consentis par la municipalité, s'avèrent vains et que toute l'économie de la ville et sa prospérité se trouvent de ce fait compromises. Il lui demande s'il peut prendre cette situation en considération. Il est indispensable que le comité national de restructuration industrielle en tienne largement compte dans les mesures qu'il prend en faveur des entreprises où l'emploi est en difficulté et qui, en outre, doivent profiter en priorité de toutes les actions ponctuelles qui peuvent être prises par les pouvoirs publics. Il lui rappelle les nombreuses déclarations gouvernementales tendant à accélérer la décentralisation industrielle, celle du secteur tertiaire, à lutter contre la dévitalisation de certaines régions, à promouvoir les petites villes. Il espère que ces déclarations se traduiront rapidement par des actions précises de nature à éviter l'asphyxie des petits centres urbains et il lui demande s'il peut l'informer des intentions précises du Gouvernement à l'égard de cette question capitale pour l'avenir de notre pays et pour son développement à l'échelle humaine, en dehors de la conception concentrationnaire du gigantisme.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur l'acquisition d'un terrain à bâtir).

15876. — 28 décembre 1974. — **M. Zeiler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une personne a acquis un terrain en date du 12 décembre 1972, d'une surface de 24 ares environ, avec engagement de construction d'une maison individuelle dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation et, comme telle, cette acquisition a été soumise à la T. V. A. Pour pouvoir mieux exploiter son terrain, cette personne, par acte du 25 mars 1973, a fait un échange avec un voisin en lui cédant la moitié de son terrain et recevant en contrepartie une même surface. Le voisin, n'ayant aucune intention de construire, n'a pas repris l'engagement que son coéchangeur avait contracté au moment de l'acquisition de la totalité du terrain, de telle sorte que cet engagement s'exécutera sur la partie du terrain restant au premier acquéreur, soit environ 12 ares, et sur la partie reçue en échange, soit environ 12 ares, étant précisé que dans l'acte d'échange, l'engagement de construction a été étendu à la parcelle reçue par l'acquéreur initial et, comme tel, cet acte a été soumis également à la T. V. A. Il semblerait qu'en pratique l'administration s'abstienne de remettre en cause la perception primitive, dès lors que le premier acquéreur construit sur la parcelle conservée un immeuble correspondant à l'engagement pris dans le décal légal. Il lui demande cependant s'il en est de même si l'immeuble est construit à la fois sur la parcelle conservée et sur la parcelle acquise par voie d'échange, dès lors que la surface restée en toute hypothèse inférieure à 25 ares.

Impôt sur les sociétés (déduction de l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises ayant des difficultés dues à la grève des postes).

15881. — 28 décembre 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation financière catastrophique dans laquelle se trouvent un certain nombre de petites et moyennes entreprises du fait de la grève des postes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une déduction de l'impôt sur les sociétés pour certaines d'entre elles qui ont dû payer des intérêts débiteurs importants aux banques pendant la période de grève.

Associations de 1901 (T. V. A. sur les manifestations organisées par des associations sportives et socio-culturelles).

15884. — 28 décembre 1974. — **M. Max Lejeune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1975 à l'Assemblée nationale, le 23 octobre dernier, le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée un certain nombre d'indications d'où il ressort que la décision aurait été prise d'appliquer à l'avenir le taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100 aux recettes réalisées par les clubs sportifs et associations socio-culturelles, constitués selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901, lors des manifestations qu'ils organisent pour assurer l'équilibre de leur

budget. Il lui demande si cette décision doit prochainement entrer en vigueur et si le taux réduit soit s'appliquer à toutes les recettes réalisées par ledits organismes, ou seulement aux sommes correspondant aux droits d'entrée encaissés par eux.

Crédit agricole
(diminution du taux de réserve obligatoire).

15886. — 28 décembre 1974. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le crédit agricole mutuel joue un rôle essentiel pour le financement des investissements indispensables à l'agriculture française. Il lui souligne que cet organisme, comme les autres établissements bancaires, est soumis au taux de réserve obligatoire, lequel représente actuellement quelque 10 milliards de francs non rémunérés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de diminuer à brève échéance ces réserves afin que l'agriculture française puisse bénéficier de plus grandes facilités d'emprunt la partie maintenue des fonds étant ultérieurement convenablement rémunérée.

Publicité foncière
(acquisition de terres par l'exploitant titulaire du bail).

15890. — 28 décembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un père de famille de cinq enfants, cultivant 77 hectares, qui était bénéficiaire d'un bail en date du 27 août 1959. Celui-ci a demandé en 1971 le renouvellement de son bail au propriétaire qui est mort en 1972; il n'a pu obtenir de ce fait le renouvellement de ce bail. Par contre, les héritiers, par l'intermédiaire de leur notaire l'ont contacté le 21 juin 1973 pour lui faire savoir qu'ils étaient décidés à vendre les terres dont s'agit. Après l'accord pour la vente des terres au fermier preneur en place qui a l'intention d'exploiter ces terres, ce dernier a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de 14 p. 100. Or, la régularisation de ces cas était prévue jusqu'au 31 décembre 1973. Comme la décision des héritiers de vendre les terres dont il s'agit n'a pas permis d'établir un nouveau bail avant la date du 31 décembre 1973, il demande s'il n'y a pas là un empêchement tout particulier qui doit permettre au fermier de bénéficier de l'exonération malgré la limite qui avait été fixée au 31 décembre 1973.

T. V. A. (modification des critères de définition du véhicule utilitaire et du véhicule à usage mixte).

15892. — 28 décembre 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 15 décembre 1973 portant application de l'article 227, annexe II du code général des impôts, précise que « les véhicules utilitaires tolés, type F4 fourgonnettes ou similaires deviennent passibles des taux majorés dès lors que le concessionnaire les transforme en véhicule à usage mixte par la pose de glaces latérales », que « cette pose ait été effectuée par le concessionnaire à titre optionnel et avant la livraison ou par un carrossier postérieurement à la livraison ». Il semble que la sévérité de cette instruction aille à l'encontre de la politique prônée par le Gouvernement sur la sécurité routière: la pose de glaces latérales n'est pas un critère suffisant pour considérer qu'un véhicule n'est plus à usage purement professionnel; le manque de glaces latérales est manifestement un obstacle à la visibilité du conducteur, notamment lorsqu'il aborde un carrefour en forme de Y. Cette instruction pénalise les entreprises qui prennent des dispositions allant dans le sens de la prévention routière. Il lui demande, tout en maintenant l'article 227, annexe II du code général des impôts, de modifier l'instruction du 15 février 1973 afin que la fourgonnette professionnelle sur laquelle sont posées des glaces latérales ne soit pas transformée automatiquement en véhicule à usages mixtes.

Électricité
(appartements équipés d'un chauffage entièrement électrique).

15893. — 28 décembre 1974. — **M. Bécom** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a incité les futurs propriétaires à utiliser à la fois une isolation thermique importante et un chauffage tout électrique. Il se trouve que ces appartements ou maisons d'habitation ne possèdent pas d'autre source de chaleur et que les propriétaires qui ont souscrit au chauffage tout électrique ont bénéficié de tarifs dégressifs fort intéressants qui risquent d'être remis en cause, compte tenu de la crise de l'énergie. Il fait observer que ces propriétaires ne pourront trouver aucune autre source d'appoint et lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas pénaliser les personnes qui ont fait confiance à la politique énergétique du Gouvernement mise en œuvre par l'Électricité de France.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris
(part de son budget consacrée aux grandes écoles de commerce).

15899. — 28 décembre 1974. — **M. Henri Flizbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la décision prise par la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui, pendant ces dix dernières années, a fait passer la part de ses dépenses consacrées à l'enseignement de 72 p. 100 à 66 p. 100. Ce désengagement se traduit par une charge accrue de la part des élèves. Cela est très net à H.E.C. (école des hautes études commerciales), à l'E.S.C.P. (école supérieure de commerce de Paris) et à l'E.S.I.E.E. (école supérieure des industries électriques et électroniques). De 1965 à 1975, les frais de scolarité auront augmenté à H.E.C. de 415 p. 100 alors que, dans le même temps, les dépenses totales de l'école augmentaient de 188 p. 100. La sélection sociale est actuellement très forte dans les grandes écoles. Il y a environ 1 p. 100 de fils d'ouvriers à H.E.C. La hausse de 65 p. 100 que connaissent H.E.C., l'E.S.C.P. et l'E.S.I.E.E. cette année dans leurs frais de scolarité va fortement accentuer cette sélection, qui atteint plus particulièrement les étudiants issus de couches moyennes jusqu'alors peu touchées. Or, il s'avère que l'éducation nationale, qui reconnaît les diplômés H.E.C., E.S.C.P. et E.S.I.E.E., n'a pas été consultée ni avertie de la décision par la chambre de commerce. Au 1^{er} octobre 1975, les frais de scolarité seront de 5 000 francs dans ces trois écoles et de plus de 8 000 francs à l'E.S.S.E.C. (école supérieure des sciences économiques et commerciales, école privée ne dépendant pas de la chambre de commerce de Paris). Ainsi, toutes les grandes écoles de commerce sont désormais très chères. Le budget de la chambre de commerce et d'industrie de Paris étant soumis à l'approbation du ministère des finances et cet organisme fonctionnant sur fonds publics, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que le coût des études dans ces grandes écoles ne devienne un obstacle pratiquement insurmontable à la démocratisation de leur recrutement.

EDUCATION

Étudiants (étudiants qui cessent de percevoir le traitement des I.P.E.S. sans obtenir de poste).

15898. — 28 décembre 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des étudiants placés sous le régime des I.P.E.S. et qui, n'en percevant plus le traitement, n'ont pas par ailleurs de poste leur assurant des conditions d'existence. Il lui signale à ce propos le cas d'une jeune fille ayant bénéficié pendant trois ans des I.P.E.S. et qui, à la suite d'un échec à l'oral du C.A.P.E.S., pensait se voir attribuer une suppléance dans une ville d'université, afin de préparer à nouveau, conjointement à son activité d'enseignante, le concours du C.A.P.E.S. Il lui demande, à travers ce cas particulier mais qui n'est certainement pas isolé, si des dispositions ont été prévues à l'égard de ces étudiants, dont le contrat d'I.P.E.S. leur fait obligation de servir à l'éducation nationale pendant dix ans et qui sont sans ressources en raison de la suppression du traitement d'ipésien, alors qu'ils poursuivent le cycle de leurs études. Il apparaît qu'une bourse d'enseignement supérieur pourrait suppléer au traitement supprimé, lorsqu'un poste de suppléance permettant en même temps la reprise de la préparation au C.A.P.E.S. ne peut leur être attribué.

Équipement (situation des agents contractuels de catégorie B détachés dans les directions départementales au titre des constructions scolaires).

15899. — 28 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que **M. le ministre des travaux publics** a demandé en 1963 à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création de postes de techniciens contractuels afin de permettre aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées d'assurer dans de meilleures conditions la mission qui leur est dévolue dans le domaine des constructions scolaires et universitaires. Des postes d'agents contractuels de catégorie A (niveau ingénieur T.P.E.E.) et de catégorie B (niveau adjoint technique) ont alors été créés. En ce qui concerne plus spécialement les agents de catégorie B, ceux-ci sont recrutés par contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ces contrats ne comportent que des clauses restrictives et disciplinaires à l'exception cependant d'un avenant qui a apporté quelques éléments positifs dans le domaine des congés pour raison de santé et de durée de préavis de résiliation d'un contrat. Il est cependant regrettable que les contrats en cause ne précisent pas les fonctions et les conditions de recrutement. Aucun statut ne permet de suppléer à ce manque de précision et d'assurer une certaine garantie de l'emploi. Par ailleurs, la réforme des catégories B dont a bénéficié le personnel de la fonction publique depuis le 1^{er} décembre 1972 n'a pas été appliquée aux agents contractuels

en cause bien qu'elle l'ait été à d'autres contractuels de l'Etat (C. N. R. S., équipement, agriculture, etc.). En ce qui concerne leur emploi, les circulaires ministérielles des 11 juin 1963 et 8 octobre 1963 précisent que les postes en cause sont mis à la disposition des directeurs départementaux de l'équipement au titre des constructions scolaires. Or, un certain nombre de ces agents de l'éducation nationale sont employés à d'autres tâches propres au ministère de l'équipement. Les agents qui travaillent dans les D. D. E. ne bénéficient pas des congés et des horaires de l'administration universitaire qui sont avantageux pour ceux qui sont employés dans les rectorats pour le même salaire mensuel. Ils n'ont pas droit non plus aux primes accordées aux personnels de l'équipement. Par contre, les ingénieurs de l'équipement détachés dans les rectorats ou au ministère de l'éducation bénéficient des congés de l'administration universitaire et des primes et honoraires de leur administration d'origine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer plus de sécurité d'emploi aux agents contractuels dont il vient de lui exposer la situation et pour remédier aux anomalies qu'il lui a signalées.

Ecoles maternelles (contenu du projet de réforme de l'enseignement préscolaire).

15843. — 28 décembre 1974. — Mme Misoffe rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à une question au Gouvernement portant sur l'enseignement préscolaire, il déclarait à l'Assemblée nationale le 5 décembre dernier que le projet de réforme auquel a fait allusion Mme le secrétaire d'Etat à l'éducation dans la discussion budgétaire, faisait partie de l'étude d'ensemble qu'il a entreprise pour améliorer le système éducatif français. Il précisait qu'au cours de la semaine suivante (c'est-à-dire entre le 9 et 14 décembre) il devait engager une discussion avec les syndicats d'enseignants et les associations concernées. Il ajoutait que de ce fait il ne pouvait donner d'informations détaillées sur les améliorations à envisager dans les classes maternelles. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître dès maintenant la date à partir de laquelle il pense que ce projet de réforme sera au point et pourra être soumis au Parlement après accord du Gouvernement. Elle souhaiterait, avant même que l'ensemble du projet de réforme soit prêt, que des indications les plus complètes possibles puissent être données sur les grandes orientations envisagées et plus spécialement en ce qui concerne les écoles maternelles. S'agissant de ces dernières elles voudrait savoir dès que possible, si, comme elle le pense, les améliorations envisagées ne porteront pas atteinte à l'unité de l'enseignement de ces établissements, enseignement dispensé par un corps d'institutrices qui met en œuvre avec compétence un système pédagogique qui donne à l'enseignement maternel français une réputation exceptionnelle.

Orientation scolaire (centres d'information et d'orientation gérés par l'Etat : crédits d'équipement).

15847. — 28 décembre 1974. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'éducation que le 15 septembre 1974, divers centres d'information et d'orientation (ex-centres d'orientation scolaire et professionnelle) sont passés de la gestion départementale à une gestion d'Etat. Ce fut le cas, dans l'Aube par exemple, à Bar-sur-Aube. Mais, si ces centres ont reçu, dans la deuxième semaine de novembre, une certaine somme à utiliser pour leur fonctionnement jusqu'à la fin de l'exercice 1974, ils n'ont pas encore été dotés des crédits d'équipement leur permettant d'acheter ou de renouveler le matériel indispensable à la bonne marche de leur service : bureaux, tables, machines à écrire, à polycopier, à photocopier, etc. Il lui demande quelles sont les solutions qu'il pense apporter, de toute urgence, à cette situation absolument invraisemblable.

Enseignants (transformation des postes d'auxiliaires en postes d'adjoints d'enseignement stagiaires).

15848. — 28 décembre 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'éducation quelles étaient les propositions des recteurs, en vue de la transformation des postes d'auxiliaires en postes d'adjoints d'enseignement stagiaires ; quelle suite a été donnée à ces propositions ; quelle suite leur sera donnée dans l'avenir.

Vacances scolaires (modification des vacances de février).

15860. — 28 décembre 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation que, pour les vacances de février, la France est divisée en trois zones ayant chacune une semaine de congé ; en fait chacune de ces semaines comporte deux week-ends puisque les vacances commencent le vendredi soir ; les habitants de la zone A (zone de Paris) à laquelle échoit toujours la deuxième semaine se trouvent défavorisés ; leur premier week-end de congé coïncide avec le dernier week-end de la zone B, leur deuxième

week-end coïncide avec le premier week-end de la zone C ; ce chevauchement rend très difficiles pour eux les locations ou les réservations en hôtel ; par ailleurs, il entraîne un afflux de voyageurs dans les chemins de fer et sur les routes au cours des deuxième et troisième week-ends ; ainsi l'étalement des vacances recherché par le Gouvernement ne produit son plein effet ni pour les hôteliers, ni pour les stations de sports d'hiver, ni pour les voyageurs. Il lui demande si une meilleure organisation des vacances de février ne pourrait pas être envisagée ; si, par exemple, les points de départ du commencement et de la fin des vacances ne pourraient être fixés en milieu de semaine, ce qui donnerait à chaque zone un seul week-end, mais permettrait d'éviter le chevauchement dont il est fait état ci-dessus.

Enseignement privé (amélioration des rapports avec l'Etat).

15864. — 28 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation, une fois de plus, les préoccupations des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les points essentiels du contentieux entre cette partie de l'opinion publique et le Gouvernement portent sur le rétablissement de l'allocation scolaire aux écoles sous contrat simple, la revalorisation du forfait d'externat et l'application aux maîtres sous contrat, de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. Des promesses ont été faites lors du débat parlementaire en particulier par le jeu d'un amendement à la loi de finances rectificative. Il ne faut pas se dissimuler que le problème n'est pas réglé et que l'obstination à vouloir maintenir en France des discriminations d'un autre âge est profondément nuisible à la cohésion nationale. Il lui demande ses intentions dans les six mois qui viennent en ce domaine.

Diplômes (reconnaissance dans les conventions collectives du B. E. P. C. Sanitaire et social).

15879. — 28 décembre 1974. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis près de quatre ans, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections sanitaire et social au brevet d'enseignement professionnel. Or, il arrive fréquemment que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. C. Sanitaire et social, régulièrement délivré dans un établissement d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise par eux ne leur sert à rien auprès des employeurs du fait que ce B. E. P. C. n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre du travail, afin que soient reconnus dans les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui sanctionnent des études spécifiques dans les établissements d'enseignement public.

Bourses et allocations d'études (octroi de la bourse de premier équipement allouée à tous les élèves de 1^{re} année des sections industrielles).

15880. — 28 décembre 1974. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'éducation que des circulaires du 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux élèves boursiers de 1^{re} année des sections industrielles des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classées dans un des groupes d'activité professionnelle figurant dans l'annexe 2 à la circulaire du 24 mai 1973 susvisée. Or, cette annexe n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les vingt-neuf que comporte la nomenclature officielle. Cependant, dans les vingt groupes restants il s'en trouve, notamment dans la colf fure, qui exigent des mises de fonds souvent importantes de la part des parents des élèves de C. E. T. Compte tenu du fait que les neuf groupes retenus dans l'annexe correspondent, quant aux spécialités, à près de 80 p. 100 des C. A. P. et à 90 p. 100 des B. E. P. délivrés chaque année dans les sections industrielles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit étendu aux élèves des autres sections le bénéfice de la prime de premier équipement de 200 francs, étant fait observer qu'il devrait être facile de faire disparaître cette fâcheuse disparité dans les conditions matérielles d'accès aux études professionnelles en raison du petit nombre des ayants droit éventuels.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Châteaurenard : intégration des agents au personnel de l'éducation et création de postes).

15895. — 28 décembre 1974. — M. Vincent Porelli fait savoir à M. le ministre de l'éducation qu'au mois d'octobre 1973 le collège d'enseignement secondaire de Châteaurenard a été nationalisé. Par l'intermédiaire de cette nationalisation, le personnel, autrefois municipal, devait être pris en charge par l'éducation nationale. Or à la

mi-décembre, un seul poste d'agent a été créé. Les six autres agents sont inquiets quant à leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, ils n'ont reçu aucune réponse à leur demande d'intégration et ils craignent de se retrouver sans emploi le 1^{er} janvier 1975. De plus, à cause d'un litige opposant la préfecture au rectorat, ce personnel n'a pas reçu son traitement du mois de novembre, et, après renseignements, il n'est pas assuré de toucher celui de décembre. Cette situation est lourdement préjudiciable pour le personnel, mais aussi pour les élèves car on n'enseigne pas normalement à des enfants nourris seulement avec des sandwiches et dans des classes non nettoyées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux exigences unanimes du personnel et des parents d'élèves quant au versement des traitements et à la création des postes nécessaires à un bon fonctionnement du C. E. S.

EQUIPEMENT

Expropriation (élargissement d'une route nationale en Corse : saisie du juge d'expropriation pour la fixation de l'indemnité).

15842. — 28 décembre 1974. — M. Marcus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite à plusieurs propriétaires sur le point d'être expropriés à l'occasion de l'élargissement de la route nationale 198 Bastia-Bonifacio, entre Solenzara et Porto-Vecchio. Par arrêté préfectoral du 9 décembre 1971 une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le territoire des communes de Conca et de Sari-di-Porto-Vecchio a été ouverte pour les travaux d'élargissement de la route nationale 198. Par lettre du 7 juin 1974 et sans que l'utilité publique des travaux ait été déclarée et après prise de possession illégale au mois de juin 1972 des terrains destinés à être expropriés, l'administration a offert aux intéressés pour le préjudice subi le versement d'une indemnité uniforme de 4,80 francs le mètre carré, offre refusée dans le délai légal parce que contraire à la règle formelle contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 d'après laquelle « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». L'administration semblant avoir maintenu sa position, il est évident qu'il appartient au juge de l'expropriation de rendre sa décision en l'espèce. Toutefois, cette juridiction ne peut, en l'état de la procédure, être saisie par les expropriés étant donné qu'aucune ordonnance d'expropriation n'a été rendue (cf. ordonnance du 23 octobre 1958, art. 13). Il n'en est pas de même de l'administration expropriante qui peut intervenir auprès du juge de l'expropriation à tout moment avant l'ordonnance d'expropriation (cf. art. 22-1D. 591 335 du 20 novembre 1955). Il résulte de ce qui précède que depuis environ six mois les futurs expropriés sont paralysés dans leur action et ignorent encore la date à laquelle le juge de l'expropriation sera saisi par l'administration expropriante en vue de déterminer le quantum des indemnités à allouer aux intéressés. Il lui demande donc si l'administration compétente se propose d'agir incessamment auprès du juge de l'expropriation en vue de mettre fin à une situation anormale, d'abord parce que la procédure régulière n'a pas été suivie et, ensuite, parce que certaines propriétés continuent à subir des dommages importants (éboulements, dangers de cambriolage, etc.) du fait que les travaux entrepris par le service des ponts et chaussées depuis le mois de juin 1972, c'est-à-dire depuis deux ans et demi, sont restés inachevés.

Construction (exclusion du bénéfice des aides de l'Etat des constructions situées aux abords des aérodromes).

15867. — 28 décembre 1974. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dispositions de la circulaire ministérielle 72-57 du 22 mars 1972 qui prescrit l'exclusion du bénéfice des aides de l'Etat pour les constructions situées aux abords des aérodromes. Cette mesure dont le but recherché ne doit pas être sous-estimé a malheureusement aussi pour effet de pénaliser gravement les constructeurs aux ressources généralement limitées. L'application systématique de ces derniers du bénéfice du régime financier d'H. L. M. accession peut paraître arbitraire, dès lors qu'ils ont obtenu un permis de construire en bonne et due forme et que, d'autre part, l'aérodrome à proximité duquel la construction est projetée ne connaît qu'une activité relative et qu'il en résulte donc une moindre gêne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas envisager une cessation brutale de l'aide apportée par l'Etat en adaptant aux situations locales les dispositions de la circulaire précitée.

Sites (Protection :

suppression des clôtures hautes et murs continus).

15869. — 28 décembre 1974. — M. Peretti revenant sur sa question écrite du 10 octobre 1974 adressée à M. le ministre de l'équipement et concernant la protection des sites et la construc-

tion de murs continus entourant les propriétés, estime ne pouvoir être satisfait par la réponse qui lui a été faite le 4 décembre 1974. En effet, il lui demande comment l'on peut concilier l'interdiction de construire une maison de dix mètres de long pouvant dépasser une chaussée de 0,50 mètre et la possibilité d'élever librement au même endroit et sur des kilomètres des clôtures pleines de 1,60 mètre de hauteur. Il se permet de penser que la situation est encore plus absurde lorsqu'il s'agit de sites protégés et que le fait pour un mur d'être crépi ne laisse pas pour autant subsister la vue sur la mer ou les fleuves.

Permis de construire (soumettre à autorisation toute modification des locaux portant sur des points visés dans les projets d'aménagement).

15870. — 28 décembre 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'y a pas contradiction flagrante entre les prescriptions de l'article 84 du code de l'urbanisme anciennes et les dispositions nouvelles L. 421-1 concernant le permis de construire. A l'origine, il était prévu, en effet, que les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur les points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagement fassent l'objet d'un permis de construire. La nouvelle législation a annulé cette prescription. Ce qui fait que l'on se trouve devant la situation absurde d'un constructeur à qui l'on refuse des installations dans les sous-sols par exemple, mais qui n'a, au départ, qu'à déposer une demande conforme au plan d'aménagement puis par la suite, modifier les locaux comme il l'entend. Le mieux serait, semble-t-il, de tenir compte des véritables situations de fait et de les inscrire dans un plan d'aménagement. Il conviendrait dès lors de n'accepter aucune modification sans une autorisation qui pourrait être délivrée rapidement et facilement par les mairies, étant entendu que la réponse motivée devrait être fournie au demandeur dans un délai maximum d'un mois.

Autoroutes (parcours sacrifiés dans le nouveau programme autoroutier).

15873. — 28 décembre 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les informations publiées dans la presse (*Le Figaro* du 26 octobre 1974) concernant l'étalement du programme autoroutier et les précisions données sur les parcours sacrifiés (avec carte à l'appui). Il lui demande s'il est vrai que des modifications ont été apportées ou vont être apportées aux délais d'exécution prévus pour les tronçons Orléans-Bourges et Bourges-Clermont-Ferrand de l'autoroute A71 Paris-Clermont-Ferrand, et dans l'affirmative lesquelles.

Baux commerciaux (atteinte à la législation sur leur renouvellement).

15896. — 28 décembre 1974. — M. Fiszbin signale à M. le ministre de l'équipement un procédé qui lui semble relever d'un détournement délibéré de la loi du 3 juillet 1972 (art. 7) : un propriétaire faisant parvenir à son locataire commerçant un congé avec offre de renouvellement de bail pour le 1^{er} octobre 1974, alors que l'ancien bail se termine au 1^{er} juillet 1974 et, pour faire échec à la tacite reconduction de trois mois, fait une demande de révision du prix du loyer à la date du 1^{er} juillet 1974, ce qui correspond à une majoration de 28,51 p. 100 du prix du loyer à l'échéance du bail. Alors que conformément aux indices prévus pour un renouvellement en 1974, le loyer doit être majoré de 34 p. 100 au 1^{er} octobre. Mais, du fait de ce procédé, le loyer annuel qui était de 5 664 francs à la fin du bail, passe à 7 278 francs au 1^{er} juillet et 9 752 francs au 1^{er} octobre, ce qui représente une majoration de 72,20 p. 100 en trois mois. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour empêcher de tels abus et faire respecter la loi du 3 juillet 1972.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbons (hausse des charbons français et des charbons provenant d'U. R. S. S.).

15840. — 28 décembre 1974. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si l'information qui a été portée à sa connaissance, et selon laquelle les charbons français auraient subi entre mars et novembre 1974 une hausse de 20,5 p. 100 et les charbons provenant d'U. R. S. S. une hausse de 32 p. 100, est bien exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une hausse d'une telle importance.

Gaz et électricité (modification du système de prix pour encourager les économies d'énergie).

15874. — 28 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le fait que les barèmes des prix pratiqués pour la vente de l'électricité sont dégressifs conformément à l'usage commercial. Ainsi, les kilowatt-heures de la tranche de base coûtent 70 p. 100 du prix de ceux de la deuxième tranche. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, au contraire, pour le bilan énergétique national, à réduire le prix de la première tranche de la consommation des ménages, cependant qu'une progressivité calculée inciterait les consommateurs à limiter leur consommation au nécessaire. Par ailleurs, le système du forfait appliqué au gaz ne pousse-t-il pas le consommateur à utiliser totalement la tranche forfaitaire. Ne serait-il pas souhaitable également en ce domaine d'établir un prix de base relativement plus bas et un barème progressif sans forfait.

INTERIEUR

Recensement (mode de dénombrement des marins pêcheurs).

15845. — 28 décembre 1974. — **M. Le Penec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, avant que ne débutent les travaux d'établissement du recensement de 1975, s'il est envisagé de dénombrer, pour la population active, les marins pêcheurs en tant que tels. Il expose que ceci était en effet le cas jusqu'en 1962 mais qu'il n'en avait pas été de même en 1968.

Patente et taxe professionnelle (harmonisation des taux entre des communes solidaires).

15850. — 28 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existantes entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'activité économique imposée. Considérant les graves difficultés pour les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens étroits de coopération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district, il lui demande : 1° s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes solidaires, mesure juste pour les intéressés et favorable à un meilleur urbanisme ; 2° à défaut, s'il sera tenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entrave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

Z. A. C. (Z. A. C. de Beaubreuil, à Limoges : modification des limites des cantons).

15885. — 28 décembre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une Z. A. C. de 200 hectares, la Z. A. C. de Beaubreuil, est en cours d'aménagement à Limoges et qu'elle s'étend sur l'aire de deux cantons relevant de circonscriptions législatives différentes. Pour des considérations évidentes de facilités administratives, le conseil municipal de Limoges a demandé que les limites de ces cantons soient modifiées et suivent le tracé des voies en cours de réalisation. Ces rectifications minimes, approuvées expressément par le conseil général, auraient permis de rationaliser le découpage des circonscriptions et évité toutes discussions éventuelles quant à l'appartenance des futurs occupants à l'un ou l'autre canton. Cette solution a été rejetée sur instructions de l'administration centrale par une lettre de **M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne**, en date du 19 août 1974, au motif qu'un tel changement est du domaine de la loi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de procéder au plus tôt à cette opération, tant qu'elle demeure encore sans incidence sur les populations, et s'il envisage de faire figurer cette proposition dans le cadre d'un projet de loi.

JUSTICE

Successions (obligation pour le notaire de déduire, avant versement de la succession, les éléments du passif).

15841. — 28 décembre 1974. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une succession d'un montant modeste a été liquidée par un notaire qui a remis à chacun des héritiers la part lui revenant. Plusieurs mois après le versement des sommes

revenant à chacun, il les a informés que l'administration de l'enregistrement leur réclamait le paiement des droits dus sur le montant de l'actif. Certains des héritiers disposant de faibles ressources avaient déjà dépensé les sommes qu'ils avaient touchées et ne peuvent verser celles qui leur sont réclamées par le notaire. Il lui demande si le notaire n'a pas obligation, avant de verser à chaque héritier la part qui lui revient sur la succession, de déduire de celle-ci tous les éléments du passif y compris les droits à verser à l'enregistrement.

Education surveillée (prise en charge au plan éducatif et pénal d'adolescents jusqu'à vingt-cinq ans).

15855. — 28 décembre 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences néfastes qui pourraient résulter d'une modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il semble, en effet, que, sans qu'une véritable négociation ait eu lieu avec les représentants des personnels de l'éducation surveillée, certains textes actuellement en préparation prévoient la prise en charge, pour l'assistance éducative, comme sur le plan pénal, des jeunes adolescents au-delà de dix-huit ans, jusqu'à vingt-trois ou même vingt-cinq ans par des organismes ayant une vocation strictement éducative des mineurs au titre de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1970. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure à laquelle sont violemment opposés les représentants des personnels concernés aboutirait à faire cohabiter dans les mêmes centres éducatifs de très jeunes adolescents et des adultes confirmés dont le type de problèmes et les possibilités de réadaptation n'ont rien de semblable. Par ailleurs, on voit mal comment les mêmes éducateurs pourraient assurer à la fois la réinsertion scolaire et la réinsertion professionnelle de jeunes d'âge et de préoccupations si différents.

Testaments partage (droits d'enregistrement : modification de la législation).

15856. — 28 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse donnée à la question écrite n° 12132 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1974, p. 4934), est en contradiction avec les indications fournies à la suite de deux questions orales, l'une posée par **M. Beaugaltee** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et l'autre par **M. Marcel Martin** (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). D'après cette réponse, tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, seraient assujettis au droit proportionnel. Une telle affirmation est inexacte, car les partages résultant de testaments faits par une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. Par contre, si le testateur a eu plusieurs enfants, le droit fixe est remplacé par le droit proportionnel sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament partage. Certes, le tarif des droits de succession est sensiblement plus léger en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais cette différence est normale et ne constitue pas un motif valable pour rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse quand les bénéficiaires du testament sont tous des descendants du testateur. Cependant, par un arrêt en date du 13 février 1971, la Cour de cassation a cru bon d'approuver cette façon de procéder. Dans ces conditions, on peut penser que le seul moyen de mettre fin à la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes serait de modifier la législation civile en matière de testament-partage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet.

Baux de locaux d'habitation (paiement immédiat exigé par une société d'un dépôt de garantie égal à trois mois du loyer).

15865. — 28 décembre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une grande société de la région parisienne vient de réclamer le paiement immédiat d'un dépôt de garantie fixé à trois mois du loyer à ses nombreux locataires payant, chaque premier du mois, un loyer d'avance d'un mois et, en application de l'article 75 de la loi du 1^{er} septembre 1948, lui demande : 1° si cette société est fondée à exiger ce dépôt qui établit, à chaque début de mois, le paiement de quatre mois de loyer d'avance ; 2° si cette société pourrait invoquer que le bail primitif portait paiement du trimestre d'avance ; 3° quel est le montant maximum du dépôt de garantie pouvant être exigé en sus du loyer mensuel payé d'avance ; 4° si un intérêt légal de la somme versée au titre de ce dépôt est exigible et, dans l'affirmative, quel est le taux de cet intérêt.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (fixation d'un nombre limité de formats).

15862. — 28 décembre 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si en vertu de la réglementation en vigueur, le Gouvernement a fixé un nombre limité de formats pour les lettres acheminées par poste et s'il envisage de limiter le nombre de ces formats pour faciliter l'emploi des machines automatiques de tri postal.

SANTÉ

Formation professionnelle (parution des textes d'application aux personnels hospitaliers de la loi du 16 juillet 1971).

15849. — 28 décembre 1974. — M. Huguet rappelle à Mme le ministre de la santé, que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, a pour objectifs : 1° de donner aux individus accédant à un emploi hospitalier, une formation professionnelle, à la fois théorique et pratique, visant à les préparer, avant titularisation, à cet emploi ; 2° de permettre à des agents hospitaliers titulaires de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle ; 3° d'assurer l'adaptation des agents hospitaliers à l'évolution des techniques ou des structures administratives, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale et à la conversion découlant de ces évolutions. Cette formation devrait donc permettre de contribuer au bien-être social et mental des agents hospitaliers et corrélativement d'améliorer l'hospitalisation publique. En l'absence de décrets d'application, cette loi n'intéresse toujours pas le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire paraître dans les plus brefs délais les textes d'application.

Collectes (journée nationale de quête pour la lutte contre la myopathie).

15878. — 28 décembre 1974. — M. Mesmin demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas opportun d'organiser une journée nationale de quête en faveur de la lutte contre la myopathie ainsi que cela a été fait avec succès pour la lutte contre le cancer. Cette terrible maladie dont l'existence est encore fort peu connue du public est cependant très meurtrière puisqu'elle atteint actuellement 40 000 Français, dont plus de 30 000 jeunes enfants. Les recherches en cours permettent d'espérer que l'on aboutira à trouver un moyen de guérison, mais les sommes qui sont allouées à ces recherches sont encore très insuffisantes.

Hôpitaux (personnels du centre hospitalier Emile-Roux à Limeil-Brévanne : amélioration de leur situation).

15897. — 28 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence des possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjugent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Limeil-Brévanne les effectifs correspondent à quinze agents pour cent malades en service de jour, six en service de garde et quatre en service de veille, alors que la plupart de ces malades sont des grabataires exigeant des soins particulièrement difficiles. Alors que les arrêts de maladie se multiplient (notamment pour des atteintes à la colonne vertébrale), le personnel en congé (vacances, accidents de travail, maladie), n'est pas remplacé. Pour des raisons de « rentabilité » les moyens techniques nécessaires au bien-être du malade et à la sécurité du personnel ne sont pas utilisés. L'insuffisance des crédits conduit, au mépris des règles d'hygiène, à réutiliser jusqu'à dix fois des seringues qui ne devraient servir qu'une fois. Des contrats sont passés à grands frais avec des sociétés privées pour remplir certaines fonctions pour lesquelles il existe pourtant un personnel qualifié dont la haute conscience professionnelle est reconnue unanimement. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre hospitalier Emile-Roux concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de

la durée du travail, l'amélioration des possibilités de logement, l'extension de la crèche destinée aux enfants du personnel ainsi que la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Hôpitaux (personnels de l'hôpital intercommunal de Villeeneuve-Saint-Georges : amélioration de leur situation).

15898. — 28 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence de possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjugent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi que, à Villeeneuve-Saint-Georges, il manque à l'effectif budgétaire, par rapport aux normes, huit commis, treize secrétaires médicales, huit sténodactylographes, quatre téléphonistes, sept surveillants, huit puéricultrices, deux aides-anesthésistes, une diététicienne, quarante-cinq infirmières. De plus, tous les postes prévus à l'effectif budgétaire ne sont pas pourvus. Ainsi, il manque en outre sept techniciens de laboratoire, dix manipulateurs radio, vingt-trois auxiliaires de puériculture, vingt et un aides radio, soixante-quinze aides soignants, un contremaitre, trois chefs d'équipe, dix-sept ouvriers professionnels, trois aides-ouvriers. Sur 1 295 agents, on compte 469 auxiliaires, trente-deux infirmières ont donné leur démission depuis le 1^{er} avril 1974. D'autres s'apprêtent à le faire. Il en résulte une sous-utilisation du potentiel technique remarquable de cet établissement récent, la fermeture de certains lits à certaines périodes de l'année et, d'une manière générale, une aggravation des conditions de travail du personnel ainsi que la mise en cause de la qualité des services rendus aux malades. Malgré les promesses faites, il n'y a toujours pas de crèche pour les enfants du personnel. Au lieu de satisfaire les revendications du personnel, il est fait appel à du personnel intérimaire dont le prix de revient est le double ou le triple de celui du personnel en place. Il s'établit, en effet, à 600 000 anciens francs par mois pour une infirmière, 1 400 000 francs par mois pour un manipulateur radio et à 1 600 000 francs par mois pour un aide-anesthésiste. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel de l'hôpital intercommunal de Villeeneuve-Saint-Georges concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des conditions de transports et des possibilités de logement, la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié, la création d'une crèche pour les enfants du personnel.

TRANSPORTS

Marins (alignement des régimes d'assurance maladie et contre les accidents du travail sur le régime général).

15872. — 28 décembre 1974. — M. Joanne rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le régime de protection des marins contre les risques maladies et accidents est très différent du régime général. D'une part la couverture du risque maladie et accidents des marins est à la charge des armateurs pour la période située entre la date de débarquement, d'autre part, cette charge pèse dans des conditions différentes sur les divers armements puisque les dépenses correspondantes sont prises en charge par la caisse générale de prévoyance pour les propriétaires de bateaux de moins de 50 tonneaux, alors que les armateurs au commerce bénéficient d'une subvention budgétaire et qu'en revanche les armateurs à la pêche industrielle ne bénéficient d'aucune aide à ce titre. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique tendant à instaurer un système de protection sociale unique pour l'ensemble des Français, d'aligner le régime de protection sociale des marins sur celui des salariés de l'industrie et du commerce et d'harmoniser les charges financières pesant à ce titre sur les divers types d'armements.

S. N. C. F. (billets de congés payés à tarif réduit ; octroi aux membres de la famille voyageant seuls).

15887. — 28 décembre 1974. — M. Mayoud rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le bénéfice de la réduction, accordée une fois par an pour congés, aux ouvriers et employés assujettis aux assurances sociales ou à un régime particulier de

sécurité sociale, n'est étendu aux membres de la famille du salarié que si celui-ci voyage lui-même. Cette disposition empêche donc des enfants de voyager seuls à tarif réduit pour se rendre sur leur lieu de vacances. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle et de lever la condition retenue.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (suspension, en raison des revenus de sa femme, de la retraite anticipée pour inaptitude au travail d'un ancien commerçant).

15837. — 28 décembre 1974. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ancien commerçant bénéficiant, dans le régime des non-salariés, d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail à compter du 1^{er} juillet 1973. L'inscription au registre du commerce a été transférée au nom de son conjoint à compter du 31 mars 1973. En application de l'article 2 du décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973, il est procédé chaque trimestre à la révision des ressources de l'intéressé et sa pension de retraite a été suspendue à compter du 1^{er} juillet 1974 du fait que les revenus de son épouse, consistant uniquement en un forfait annuel de 20 000 F au titre des B. I. C., dépassent le plafond prévu. Par ailleurs, et étant donné la suspension de sa retraite au titre de l'inaptitude, cet ancien commerçant avait envisagé de faire valoir ses droits à la retraite anticipée à taux plein à laquelle sa qualité d'ancien combattant lui permet de prétendre. Il lui a été répondu qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à sa demande du fait qu'aucune révision des avantages en service avant le 1^{er} janvier 1974 n'était possible, et que sa retraite, bien que suspendue, était considérée comme un avantage en service. Dans le cadre de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande: 1° si le ménage en cause doit bien être astreint, au titre de l'assurance maladie, à une double cotisation depuis le 1^{er} juillet 1973 alors qu'antérieurement à cette date, une seule cotisation était prévue au nom du chef de famille; 2° S'il est normal que le forfait de son épouse soit pris en considération du fait que la modification du transfert de l'inscription au registre du commerce est postérieure à la date de la demande de retraite présentée par l'intéressé, alors que si ladite modification avait été antérieure à sa demande, la caisse n'aurait, semble-t-il, pas eu à en tenir compte, les revenus du ménage restant en tout état de cause les mêmes; 3° si aucune disposition ne peut être envisagée pour remédier à cette situation avant que ne soient ouverts normalement les droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, du fait que la pension de vieillesse pour inaptitude au travail est suspendue et qu'une révision ne peut être prise en compte, dans le sens des droits à une retraite anticipée au titre d'ancien combattant.

Assurance vieillesse (retraite anticipée pour inaptitude au travail: suppression des conditions de ressources).

15859. — 28 décembre 1974. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre du travail** le problème suivant: après les déportés et internés, la loi du 21 novembre 1973 a ouvert largement aux anciens combattants et anciens prisonniers le bénéfice de la retraite de salarié ou de non-salarié à partir de soixante ans. Il est à relever que l'avantage de vieillesse ainsi liquidé par anticipation à ces bénéficiaires est servi quel que soit le montant des revenus professionnels des intéressés. En effet, les dispositions de l'article 76 a du décret du 29 décembre 1945 visées à l'article 2 du décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973, relatives au contrôle des revenus professionnels des inaptes au travail ne sont pas applicables en l'espèce, puisque l'anticipation du bénéfice de la retraite n'est pas liée à la reconnaissance de l'inaptitude, mais à la seule situation militaire du requérant. Il en résulte que présentement un nombre considérable de requérants peuvent sur seule présentation de leurs états militaires, se présenter aux guichets des caisses pour bénéficier de la loi, alors que les inaptes au travail en faible nombre, représentés le plus souvent par des femmes, devront continuer à justifier tous les trois mois de leurs ressources, sous la menace permanente d'une suspension ou d'un arrêt des arrérages qui leur sont servis. Sur le plan social, n'y a-t-il pas là une situation qui est devenue, depuis novembre 1973, choquante? Aussi peut-on espérer à bref délai la modification de l'article L. 334 du code de la sécurité sociale.

Jeunes (restrictions apportées à l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans: assouplissements pour les titulaires d'un C. A. P.).

15871. — 28 décembre 1974. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et titulaires d'un C. A. P. dans la recherche d'un premier emploi. Dans un but de

protection des mineurs, le législateur a prévu des restrictions pour l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans (travaux en hauteur, activités dans les industries chimiques, salaire réduit, etc.). A ce titre, les employeurs pouvant utiliser ces jeunes gens entrant dans la vie active sont peu nombreux. Ceux qui peuvent le faire sont par ailleurs réticents en raison des conditions d'application de la réglementation. La majorité ayant été ramenée de vingt et un ans à dix-huit ans et le marché de l'emploi connaissant une crise grave, il apparaît que les clauses restrictives concernant l'embauchage des jeunes de moins de dix-huit ans pourraient être révisées lorsqu'il s'agit de jeunes gens pourvus d'un C. A. P. ou qui ont subi une formation professionnelle de trois ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter un assouplissement dans ce sens à la réglementation existante, en considérant que le jeune obtenant son C. A. P. à dix-sept ans est paradoxalement désavantagé dans sa recherche du premier emploi par rapport à ceux, les plus nombreux, qui ne l'ont qu'à dix-huit ans, alors qu'il a économisé au pays une année de formation.

Assurance maladie (remboursement des prothèses optiques et des lunettes: révision des prix de référence).

15875. — 28 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de remboursement des prothèses optiques et des lunettes. Les montures de lunettes ne sont remboursées que sur la base de 70 p. 100 du prix, lequel est actuellement fixé à 13 francs; les verres le sont sur la base de 50 p. 100 du prix fixé en 1963. Etant donné l'évolution des prix, ces références ne sont plus adaptées aux dépenses réelles qu'entraîne pour les particuliers l'achat de lunettes ou prothèses optiques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une révision des prix de référence.

Emploi (licenciements dans une société filiale imposés par la décision d'une société multinationale).

15882. — 28 décembre 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** la situation inacceptable créée par une société multinationale, dont la politique financière imposée à sa filiale conduit aujourd'hui cette entreprise à procéder à des licenciements collectifs qui auraient pu être évités. Il est inadmissible qu'une entreprise qui a offert des emplois et connu la prospérité pendant près d'un siècle vienne à disparaître, par la seule volonté d'une puissance financière étrangère, sans qu'aucune autorité territoriale puisse s'y opposer. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires, afin de limiter les conséquences douloureuses d'un licenciement collectif provoqué par un président directeur général étranger sans lien étroit avec les intérêts propres de l'entreprise en question.

Assurance vieillesse (liquidation de la retraite dès le premier mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire).

15883. — 28 décembre 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'assurés candidats à la retraite qui se voient soustraire un mois de droit à la retraite du fait d'une réclamation tardive alors qu'ils remplissent les conditions maximales pour l'attribution de la pension au taux plein bien avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires afin que les candidats à la retraite remplissant les conditions maximales de versements de cotisation voient liquider leur retraite dès le premier jour du mois civil suivant leur soixante-cinquième anniversaire sans qu'un incident de procédure puisse faire obstacle.

Mutualité sociale agricole (prêts aux jeunes ménages).

15889. — 28 décembre 1974. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la réglementation en vigueur relative à l'octroi des prêts aux jeunes ménages semble avoir écarté du bénéfice de cette aide les ressortissants de la mutualité sociale agricole. Les prêts de cette nature étant destinés à tous les jeunes ménages aux ressources modestes, il lui demande si des mesures peuvent être proposées au Gouvernement pour éviter une telle inégalité.

Formation professionnelle (indemnité journalière perçue par les stagiaires tombant malades au cours du stage de spécialisation).

15894. — 28 décembre 1974. — **M. Marc Bécam** fait observer à **M. le ministre du travail** que certains salariés antérieurement inscrits au régime général de la sécurité sociale et se trouvant

placés au cours ou à la fin de stage de spécialisation dans la situation de personnel en longue maladie, subissent un préjudice grave. C'est ainsi que des éducateurs en stage de spécialisation, percevant une bourse de formation professionnelle et cotisant à la sécurité sociale au taux très faible de 0,06 p. 100 ne perçoivent plus qu'une indemnité journalière très faible, actuellement de 8,01 francs par jour, même s'ils sont couverts à 100 p. 100 pour les frais médicaux. Etant donné leur antériorité dans le régime général et leurs efforts de spécialisation, il semblerait légitime de leur assurer une meilleure couverture en cas de maladie.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des 3^e cycles).

15046. — 23 décembre 1974. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** comment s'harmonisent les mesures annoncées par lui concernant la carte universitaire de la France, et les intentions du Gouvernement en matière de planification, d'une part, de renforcement de la politique régionale, d'autre part. En particulier les propositions de regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des 3^e cycles signifient-elles l'abandon de la régionalisation universitaire proposée dans les C. R. E. S. E. R. en 1972 ? L'autonomie des universités est-elle concevable dans ce cadre, et peut-elle avoir un sens autrement qu'en liaison avec une planification assez précise, engageant financièrement l'Etat, et avec une large initiative politique accordée aux régions. Les universitaires, les chercheurs, les étudiants, et plus généralement tous ceux qui agissent pour l'insertion encore plus grande de l'université dans la vie de la nation, et pour une réelle décentralisation du pouvoir selon des procédures démocratiques souhaitent que soit levée l'opposition aujourd'hui sensible entre les intentions affichées et les mesures concrètes annoncées par le Gouvernement en ces domaines.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Concours administratifs (réduction des frais de constitution des dossiers de candidature).

14685. — 5 novembre 1974. — **M. Duvillard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les frais relativement élevés de la constitution des dossiers de candidature aux concours donnant accès à la fonction publique. En particulier, il voudrait savoir s'il est exact ou non que des jeunes gens ou jeunes filles se présentent pour la première fois de leur vie à l'un des concours d'inspecteur-élève de divers services extérieurs de l'Etat doivent fournir, non seulement un extrait de naissance peu coûteux, certes, mais non pas gratuit comme une fiche d'état civil, mais surtout un certificat de nationalité française pour lequel le greffier du tribunal le plus proche de leur domicile leur demande des droits s'élevant à 23 francs. Sans doute, ces dépenses ne posent-elles peut-être pas de problème à l'enfant unique d'un ménage aisé. Par contre, il en va tout autrement si le jeune homme ou la jeune fille venant d'atteindre la majorité légale de dix-huit ans a plusieurs frères et sœurs plus jeunes, encore à la charge de leurs parents et si ces derniers disposent du seul salaire du chef de famille, même augmenté de prestations familiales toujours très insuffisantes. Ne serait-il pas possible, en pareil cas, de réduire très sensiblement les frais ainsi supportés pour des familles aux ressources limitées et à la moyenne économique par personne souvent bien inférieure au S.M.I.C. dont l'un des enfants, pour cesser au plus tôt d'être à leur charge, affronte une compétition très difficile où il y a généralement beaucoup d'appelés et peu d'élus. Les jeunes éléments sérieux et travailleurs, considérant comme un honneur d'entrer au service de l'intérêt général et d'y faire carrière, devraient être encouragés, de même que leurs parents, par les pouvoirs publics et non pas détournés de suivre une vocation très honorable.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'études de la part de l'administration dans le cadre de l'allègement des procédures administratives. Il fut ainsi envisagé de substituer une fiche d'état civil et de nationalité française fournie gratuitement dans les mairies — au certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance, puisque ces pièces attestent, l'une comme l'autre, que les candidats aux concours d'accès à la fonction publique possèdent la nationalité française. Toutefois, l'article 81

du code de la nationalité française énonce notamment que « l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes... ; 2° pendant un délai de cinq ans à partir de décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat ». Il convient donc que l'administration puisse savoir si les candidats sont nés français, ou bien s'ils ont acquis la nationalité française et à quelle date. Or, seul le certificat de nationalité française porte ces renseignements. C'est pourquoi il paraît impossible de supprimer l'exigence de produire ce certificat, même si cet état de choses est susceptible de présenter dans certains foyers les inconvénients rappelés par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (publication des résultats des élections aux commissions administratives).

15102. — 27 novembre 1974. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les résultats des élections des représentants du personnel (délégués du personnel et comité d'entreprise) dans les établissements industriels et commerciaux sont publiés régulièrement par les services du ministère du travail, ce qui permet d'avoir des indications précises sur la représentativité des diverses organisations syndicales dans les établissements en cause. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci de concertation, il serait opportun d'assurer la publication des résultats statistiques des élections aux commissions administratives de la fonction publique.

Réponse. — La publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires pourrait, en raison des difficultés techniques qu'elle présente, sembler porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ses personnels. Il est impossible en effet de formuler des résultats globaux susceptibles d'être reconnus objectifs par tous. Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu à des moments qui tiennent compte des nécessités propres de chaque corps : une présentation instantanée des modalités d'élection de toutes les commissions dont le mandat est en cours de validité juxtaposerait donc des organismes élus à des dates différentes, certains récemment désignés et d'autres sur le point d'être renouvelés, et paraîtrait de ce fait certainement contestable.

Receveur des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classe (application du reclassement indiciaire).

15287. — 4 décembre 1974. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** vers quelle date interviendra le reclassement des receveurs des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classe prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 dans le cadre de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973.

Réponse. — Le décret n° 73-971 du 31 octobre 1973 a seulement révisé le classement indiciaire des receveurs de 3^e et de 4^e classe des postes et télécommunications au titre des mesures décidées, sur un plan général en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. A cette occasion, l'indice terminal de l'échelle « normale » de classement de ces deux grades a bénéficié d'une augmentation nettement plus importante que celui des autres grades de la catégorie B. L'application de ce nouveau classement indiciaire ne pouvant cependant résulter, comme dans les autres cas, d'un simple arrêté d'échelonnement indiciaire. Elle nécessitait au préalable la mise au point d'une modification des dispositions statutaires qui régissent ces fonctionnaires, afin de fixer notamment les conditions de leur reclassement dans la nouvelle structure de leur grade respectif. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Un accord a cependant été réalisé récemment entre les trois départements ministériels intéressés (postes et télécommunications, économie et finances ; fonction publique) sur les modalités exactes de cette réforme. Ces trois départements font toute diligence pour hâter l'achèvement de la procédure en cours. Le ministère des postes et télécommunications en particulier a pris toutes les dispositions utiles pour mettre en application dans les moindres délais après leur publication le décret statutaire et l'arrêté d'échelonnement indiciaire en préparation.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (liste des traités et accords ratifiés ou approuvés depuis 1958 et sur lesquels l'exécutif a formulé des réserves).

14594. — 30 octobre 1974. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui fournir la liste des traités ou accords ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi sur lesquels l'exécutif, sous la V^e République, a formulé des réserves.

Réponse. — En réponse à sa question écrite du 30 octobre 1974, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous la liste des traités et accords approuvés en vertu d'une loi à propos desquels l'exécutif sous la V^e République a formulé des réserves ou fait une déclaration : convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer du 29 avril 1961 : loi n° 64-1274 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel* du 24 décembre 1964, p. 11502, réserves ; convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963 ; loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 (*Journal officiel* du 29 décembre 1964, p. 11788), réserves ; convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ; loi n° 66-1041 du 30 décembre 1966 (*Journal officiel* du 31 décembre 1966, p. 11752), réserves ; convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières : loi n° 68-550 du 18 juin 1968 (*Journal officiel* du 19 juin 1968, p. 5778), réserves ; convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1951 : loi n° 68-1124 du 17 décembre 1968 (*Journal officiel* du 18 décembre 1968, p. 11835), réserves ; convention de Vienne sur les relations diplomatiques et conventions de Vienne sur les relations consulaires du 18 avril 1961 ; loi n° 69-1039 du 20 novembre 1969 (*Journal officiel* du 21 novembre 1969, p. 11350), déclaration ; convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales du 29 février 1968 : loi du 20 décembre 1969 (*Journal officiel* du 23 décembre 1969), déclaration ; convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1951 : loi n° 70-459 du 11 juin 1970 (*Journal officiel* du 12 juin 1970, p. 5435), déclaration ; convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord du 1^{er} juin 1967 : loi n° 70-591 du 9 juillet 1970 (*Journal officiel* du 10 juillet 1970, p. 6460), réserve ; protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1957 ; loi n° 70-1076 du 25 novembre 1970 (*Journal officiel* du 25 novembre 1970, p. 10851), déclaration ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, loi n° 71-392 du 28 mai 1971 (*Journal officiel* du 29 mai 1971, p. 5211), réserve ; charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 ; loi n° 72-1205 du 23 décembre 1972 (*Journal officiel* du 29 décembre 1972, p. 13717), réserve ; convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 faite à Rome le 4 novembre 1950 : loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification (*Journal officiel* du 8 janvier 1974), réserve.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans ruraux (indemnité viagère de départ.)

13921. — 3 octobre 1974. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que de nombreux artisans ruraux sont obligés de restreindre considérablement leur activité, ou même de la cesser totalement, en raison de la diminution du nombre des exploitants agricoles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, en faveur des artisans ruraux, un régime d'indemnité viagère de départ analogue à celui dont bénéficient les exploitants.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ versée, sous certaines conditions aux agriculteurs âgés qui cessent leur activité, a été instituée pour favoriser un aménagement foncier afin de rendre l'agriculture française compétitive dans le cadre de la Communauté économique européenne. Les principes retenus en cette matière sont difficilement transposables à l'artisanat et au petit commerce. Cependant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a prévu des dispositions spécifiques pour venir en aide aux commerçants et artisans âgés particulièrement touchés par les mutations des structures économiques. Le commerçant ou artisan, y compris l'artisan rural, affilié en activité des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales ou commerciales, qui se retire et qui remplit certaines conditions d'âge, de durée d'activité et de ressources, reçoit une somme dénommée Aide spéciale compensatrice dont le montant est lié à celui des revenus professionnels antérieurs. La loi a pris également en considération le cas des commerçants et artisans déjà retraités qui ont dû abandonner leur activité avant l'entrée en vigueur de la loi et ne peuvent, pour cette raison, bénéficier de l'aide spéciale compensatrice. Pour eux, a été créée une dotation spéciale des fonds sociaux des caisses d'assurance vieillesse. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a amélioré le régime des aides instituées par la loi du 13 juillet 1972 ; elle permet, en effet, d'admettre désormais un nombre des bénéficiaires certains demandeurs dignes d'intérêt qui en étaient écartés auparavant.

DEFENSE

Décorations et médailles (assouplissement de la réglementation en faveur des mutilés de guerre enrôlés de force dans l'armée allemande pour l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

13586. — 21 septembre 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la défense que les dispositions de la réglementation spéciale concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre (art. R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) limitent l'attribution de récompenses aux seuls titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre officiellement homologuées et inscrites sur les pièces matriculaires. Cette réglementation s'oppose ainsi à l'attribution de la médaille militaire à un mutilé pensionné à 100 p. 100 plus 11 degrés pour blessures de guerre reçues alors qu'il était incorporé de force dans l'armée allemande. Ces blessures ne sont, en effet, pas inscrites comme blessures de guerre sur les pièces matriculaires. Elle lui demande si, lorsqu'il s'agit de grands invalides ayant été incorporés de force dans l'armée allemande, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur.

Réponse. — La loi du 7 août 1957 valide les services accomplis par les incorporés de force dans les rangs de l'armée allemande et permet l'homologation comme blessures de guerre des blessures qu'ils ont reçues au combat dans la « wehrmacht ». Lesdites blessures, après homologation, ont toujours fait l'objet d'une inscription régulière sur les pièces matriculaires des intéressés. Les dossiers ouverts en vue d'une distinction honorifique pour des candidats dont les infirmités consécutives à ces blessures ont entraîné une invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 sont régulièrement instruits dans le cadre de l'article R. 39 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. L'attribution de récompenses effectuées conformément aux dispositions de cet article ne revêt cependant aucun caractère automatique.

Service national

(suppression du centre de présélection militaire de Commercy).

13789. — 28 septembre 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de la défense : 1° si la suppression du centre de présélection militaire de Commercy annoncée par la presse régionale est bien envisagée ; 2° dans l'affirmative, les raisons d'une mesure qui causerait un préjudice certain à une ville située dans une région qui n'est pas particulièrement favorisée et où l'on assiste depuis des années à un démantèlement généralisé des activités et services.

Réponse. — Le ministre de la défense est toujours très attentif à la situation des petites agglomérations et à l'apport d'activités que peuvent représenter pour elles les installations militaires. L'équipement prochain en matériels modernes du 8^e Régiment d'artillerie implanté à Commercy exige que soient mises à la disposition de cette unité des surfaces supplémentaires qui correspondent à la totalité de la caserne Oudinot qu'elle partage actuellement avec le centre de sélection. Ce dossier est actuellement étudié avec attention par les services compétents. Le maintien des deux unités devenant impossible, on peut estimer a priori qu'il est de l'intérêt de la ville de Commercy qu'y soit maintenu le régiment qui, à tous égards, représente une contribution plus importante à l'activité locale.

Incarcération d'un militaire du contingent (soldat du 22^e bataillon de chasseurs alpins à la prison des Baumettes, à Marseille).

14406. — 23 octobre 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite à un soldat du 22^e bataillon de chasseurs alpins stationné à Nice (Alpes-Maritimes). Le Mercredi 11 septembre au matin, ce jeune appelé a pris publiquement la parole lors de la cérémonie des couleurs pour exprimer son profond désaccord avec ce qui s'était passé durant la nuit : « enlèvement » d'un de ses jeunes camarades à 23 h 15, tiré du sommeil pour subir des interrogatoires parce qu'il avait signé « l'appel des cent ». Il a ensuite été muté vers une destination inconnue. Depuis cette date ce soldat est incarcéré à la prison des Baumettes, à Marseille, avec les prisonniers de droit commun, ayant pour chefs d'inculpation : 1° incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline ; 2° refus d'obéissance. Il risque une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Or, dans une lettre adressée à deux de ses amis, il écrit : « Le seul fait ennuyeux est que j'ai dû prendre la parole pendant la cérémonie des couleurs (seul moment où tout le bataillon est réuni) et que certains pourraient y voir une insulte au drapeau. Il est bien évident que là n'était pas mon intention ». En conséquence, il lui demande : 1° si

cet acte justifie une peine aussi sévère ; 2° si son jugement a été prononcé et si oui à quelle date. Quelles mesures il compte prendre : 1° pour lui permettre d'obtenir un statut de prisonnier politique ; 2° pour lever les sanctions qui pèsent sur lui, car son geste ne peut en aucun cas être considéré comme une atteinte à l'honneur du drapeau.

Réponse. — Le militaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été jugé le 13 novembre 1974 et condamné à une peine d'emprisonnement ; il s'est pourvu en cassation. Le tribunal compétent n'a pas manqué, avant de statuer, d'apprécier les actes de l'intéressé au regard des mobiles qu'il a invoqués. Les modalités d'exécution de la peine sont, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, du ressort du garde des sceaux, ministre de la justice.

Service national (permissions agricoles : mesures exceptionnelles en faveur des fils de producteurs de maïs).

14502. — 25 octobre 1974. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sérieux des problèmes qui se posent cet automne, en raison des mauvaises conditions atmosphériques, aux agriculteurs qui doivent assurer la récolte du maïs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une permission supplémentaire exceptionnelle d'une dizaine de jours aux fils d'agriculteurs afin qu'ils puissent mener à bien la récolte de maïs de l'année.

Service national (octroi de permissions agricoles en raison des intempéries de l'automne 1974).

14467. — 1^{er} novembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la défense** les difficultés considérables que rencontrent, du fait du mauvais temps et des intempéries de ces dernières semaines, les agriculteurs de très nombreuses régions de France pour assurer les récoltes d'automne. Il s'en suit un besoin de main-d'œuvre du fait de l'impossibilité qu'il y a, dans certains cas, d'utiliser les machines. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder sans délai et à titre exceptionnel une permission agricole d'une durée d'un mois à tous les militaires du contingent fils d'exploitant agricole.

Réponse. — Les militaires qui ont exercé la profession d'agriculteur exploitant non salarié pendant l'année qui précède leur service militaire bénéficient en matière de permission d'un régime privilégié : ils peuvent choisir la date de leurs permissions de détente de manière à pouvoir aider les exploitations familiales lors des gros travaux saisonniers. Avec un service militaire de douze mois, sous peine de désorganiser les unités et de diminuer leur niveau opérationnel, on ne peut accorder à une catégorie socio-professionnelle des permissions supplémentaires particulières, qui pourraient à juste titre être également revendiquées par d'autres catégories pour des motifs aussi dignes d'intérêt. Tous les cas individuels sont cependant examinés avec la compréhension nécessaire par les chefs de corps. En revanche, pour faire face à des circonstances météorologiques exceptionnelles et justifiant l'intervention de l'Etat, l'aide des armées peut, après accord entre les généraux commandants les régions militaires et les préfets, être apportée sous forme d'emploi d'unités au profit d'exploitations situées dans les zones qui ont été déclarées sinistrées suivant la procédure réglementaire existante. Il a été fait largement appel à cette possibilité aux mois de novembre et décembre 1974.

Service national (sanctions prononcées contre des appelés à la suite de la manifestation de Draguignan.)

14528. — 25 octobre 1974. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un enseignant, **M. Bernard Pelletier**, surveillant au lycée technique E.-Vaillant, à Gennevilliers, accomplissant actuellement le service national obligatoire à Draguignan. **Bernard Pelletier** et neuf soldats du contingent sont actuellement retenus et interrogés par la sécurité militaire pour leur participation à la manifestation des 200 appelés et sont accusés d'avoir fait connaître leurs opinions et exprimé leurs revendications. Il lui rappelle que certains officiers généraux en activité expriment librement leurs opinions en publiant livres, articles, et se livrent complaisamment à certaines interviews sans qu'aucun rappel à l'ordre ne leur soit infligé. Il lui demande, conformément au vœu adopté récemment par le conseil municipal de Gennevilliers, quelles mesures il compte prendre : pour la levée de toutes les sanctions prises à l'encontre des jeunes soldats qui portent atteinte aux droits d'opinion et d'expression ; pour la libération immédiate du jeune **Bernard Pelletier** et de tous les autres militaires emprisonnés pour des actes de même nature ; pour satisfaire les revendications élémentaires susceptibles d'assurer de meilleures conditions de vie aux soldats.

Service national (sanctions prononcées contre des appelés à la suite de la manifestation de Draguignan.)

15132. — 27 novembre 1974. — **M. L'Huillier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite au brigadier **Robert Pelletier** effectuant le service national obligatoire. Pour sa participation à la manifestation des 200 appelés de Draguignan, **Robert Pelletier** et neuf de ses camarades ont été retenus et interrogés par la sécurité militaire puis mutés dans différentes unités. Pour sa part, **Robert Pelletier** a subi soixante jours d'arrêt de rigueur aux camps de Canjuers et de la Courtine. Au cours d'une permission régulièrement accordée par son chef de corps, **Robert Pelletier** a été de nouveau arrêté. Appelé à se présenter, sous un faux prétexte, par haut-parleur, à l'arrivée de son train en gare d'Avsterlitz, à Paris, **Robert Pelletier** a été appréhendé et dirigé, menottes aux poignets, sur la prison des Baumettes, à Marseille, où il a rejoint plusieurs de ses camarades arrêtés pour le même motif, dont **Jean Fournel**, condamné récemment à un an de prison par le tribunal de Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la libération immédiate de **Robert Pelletier**, **Jean Fournel** et de tous les autres soldats emprisonnés pour des actes de même nature ; que soient levées toutes les sanctions qui frappent actuellement de nombreux soldats du contingent accusés d'avoir exprimé leurs opinions et leurs revendications ; que cesse la répression qui sévit actuellement dans les casernes et les garnisons ; la satisfaction des revendications élémentaires susceptibles d'assurer de meilleures conditions de vie aux soldats ; la reconnaissance à tous les appelés de leur droit de citoyen à part entière et notamment le droit d'expression.

Réponse. — Le règlement de discipline générale interdit aux militaires de prendre part à une manifestation contraire à la discipline ou au devoir militaire. Des sanctions ont donc été prononcées à la suite de la manifestation évoquée par l'honorable parlementaire. Pour chacun de ceux qui en ont été l'objet, elles ont tenu compte de son degré de responsabilité propre. Le militaire cité a, pour sa part, été en outre inculpé, en application de l'article 421 du code de justice militaire, d'incitation de militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline. Quant aux réformes concernant l'amélioration des conditions d'exécution du service militaire, le ministre de la défense en a informé très complètement le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1975.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. Abaissement du prix de l'énergie électrique aux Antilles.

14538. — 26 octobre 1974. — **M. Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que les conditions économiques et la situation démographique des départements des Antilles rendent de plus en plus urgente la nécessité d'une politique de progrès économique. Or il s'avère que le prix excessif de l'énergie électrique, seule ressource énergétique disponible, constitue un obstacle majeur à la mise en place d'une économie de production. Ce coût élevé, malgré la participation importante du F. I. D. O. M. aux investissements des installations de production, de transport et de répartition, s'est accru considérablement par les augmentations successives du prix du fuel qui grève lourdement le prix de revient du kilowatt-heure. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour mettre le prix du courant électrique aux Antilles à parité avec les prix moyens de métropole, qui sont actuellement inférieurs de moitié.

Réponse. — A l'occasion de son récent voyage officiel aux Antilles, le Président de la République a annoncé la prochaine nationalisation des moyens de production et de distribution d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer. La pérennité des tarifs avec la métropole devrait intervenir dans un délai maximum de sept années.

Matières premières (cession à la S. N. P. A. d'une partie des actifs de la société Le Nickel).

15031. — 21 novembre 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que la société **Le Nickel** a vendu à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), au printemps 1974, la moitié de ses actifs miniers métallurgiques en Nouvelle-Calédonie et en France, actifs évalués à 1142 millions de francs. La S. N. P. A. paiera donc 571 millions de francs par versements échelonnés sur trois à cinq ans. Pour le groupe **Rotschild**, qui gère le contrôle de la société **Le Nickel**, devenue holding, et de ses filiales **Pennaroya** et **Moktar**, cette cession vient à point nommé en raison de l'existence d'un déficit de plus de 250 millions de francs en 1972 et en 1973. Il est en effet possible que la S. N. P. A. prendra en compte, par le biais de cette reprise, la moitié du déficit de 1 :

société Le Nickel, annulant ainsi pour le fisc, pour partie, les bénéfices qu'elle réalise sur ses activités pétrolières et échappant de ce fait à l'impôt sur les sociétés. (Le bénéfice net de la S. N. P. A. a été de 400 millions en 1973 et sera sans doute de 900 millions en 1974). Il faut ajouter enfin que l'accord passé entre le groupe Rothschild et la S. N. P. A. est suspendu jusqu'au 15 décembre 1974 et lié à la modification par les pouvoirs publics du système fiscal néocalédonien. En effet, la S. N. P. A. a fait savoir qu'elle renoncerait à l'opération s'il n'était pas substitué, à l'actuel octroi de mer (qui taxe à l'exportation les enlèvements de nickel de Nouvelle-Calédonie quels que soient les résultats financiers de la société), un système d'impôt sur les bénéfices. Il s'agit là d'une sorte de mise en demeure aux pouvoirs publics de modifier le système fiscal néocalédonien pesant sur les entreprises. Jusqu'à présent aucune décision n'a été prise, pour autant qu'on puisse le savoir, mais des bruits courent selon lesquels une décision interviendrait en faveur des thèses de la S. N. P. A. avant la date fatidique du 15 décembre 1974. L'introduction d'un impôt sur les sociétés aboutirait en fait à faire échapper à l'impôt les industries du nickel, et ce au détriment notamment du budget de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande de bien vouloir donner toutes explications sur cette affaire.

Réponse. — A la suite des difficultés rencontrées par la société Le Nickel au cours des exercices 1972 et 1973 (qui s'étaient soldés par une perte d'exploitation de 82 millions de francs en 1972 et 108 millions de francs en 1973) une restructuration de l'entreprise a été décidée dès le début de l'année 1974. Les effets attendus de cette opération sont de permettre un apport éventuel de liquidités ouvrant des perspectives d'investissements supplémentaires, d'élargir la base financière de l'entreprise par appel à de nouveaux partenaires, d'éponger enfin les pertes des exercices récents en dégageant une plus-value de cession. L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1974 a approuvé l'apport partiel d'actif et de passif fait par la société Le Nickel à la société Le Nickel-S. L. N. Cet apport, qui comprend les éléments corporels et incorporels afférant à l'activité minière et métallurgique du nickel tant en France qu'en Nouvelle-Calédonie, a été estimé à 1142 millions de francs et sera rémunéré par une émission d'actions nouvelles à concurrence de 800 millions de francs. La nouvelle structure ainsi donnée au groupe doit permettre, à terme, la participation éventuelle d'un partenaire qui pourrait être la S. N. P. A. Bien que le Gouvernement n'ait pas à interférer dans les négociations entre industriels, il estime cependant que, compte tenu de l'importance de l'industrie du nickel tant pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie que pour la métropole et de l'évolution du marché international, le rapprochement envisagé, entre deux firmes françaises, est souhaitable. Ce sont les mêmes préoccupations qui inspirent l'action des pouvoirs publics s'agissant de la fiscalité applicable au nickel en raison de la nécessité pour les entreprises soumises à la concurrence internationale de bénéficier d'un régime fiscal non discriminatoire. C'est dans ces conditions qu'il est envisagé l'institution en Nouvelle-Calédonie d'un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux comparable au régime métropolitain. La mise en place d'une telle réforme est bien entendu subordonnée à son adoption par l'assemblée territoriale, avec laquelle seront examinées, le moment venu, les modalités de la mise en œuvre de ce nouveau système.

ECONOMIE ET FINANCES

Energie (réduction de la T. V. A. applicable à l'électricité, au gaz et au charbon).

9778. — 20 mars 1974. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation de 14,5 p. 100 du prix de l'électricité et les hausses prévues du gaz domestique et du charbon qui vont entraîner des difficultés supplémentaires pour les salariés et leurs familles. Ces mesures qui vont précipiter une nouvelle hausse du coût de la vie soulignent la responsabilité du Gouvernement et d'une politique qui depuis quinze ans a sacrifié l'indépendance énergétique de la France aux exigences de quelques sociétés monopolisant des sources d'énergie ou titulaires de marchés de l'Etat. Les consommateurs et particulièrement les plus pauvres feront les frais de ces augmentations qui frappent inégalement les familles selon le niveau de leurs revenus. Par surcroît, ces hausses sont prévues de la taxe sur la valeur ajoutée dont les recettes vont augmenter de manière automatique et substantielle. En conséquence, il lui demande : 1° quel usage le Gouvernement entend faire de ces plus-values fiscales ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour préserver le pouvoir d'achat des salariés, de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité, au gaz et au charbon d'usage domestique et en tout état de cause de ne pas percevoir la taxe sur la valeur ajoutée sur les augmentations de tarifs.

Réponse. — 1° La hausse des prix des produits pétroliers ainsi que les mesures prises en vue d'économiser ces produits ont entraîné une baisse de leur consommation. Dès lors l'augmentation des rentrées

au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, augmentation liée à la hausse des prix, a été plus que compensée par une diminution du produit de la taxe intérieure, impôt spécifique calculé sur les quantités mises à la consommation et non sur les prix et par d'importantes dépenses supplémentaires dans l'approvisionnement de certains services publics ; 2° le Gouvernement est très conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire mais il ne pourrait éventuellement prendre que des mesures d'ordre général, car, a priori, les mesures partielles ou sectorielles d'abaissement des taux présentent une efficacité économique et sociale moindre qu'une réduction globale du prélèvement fiscal indirect. Il ne peut donc être envisagé de réduire les taux ou l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité, au gaz et au charbon à usage domestique. Une telle mesure impliquerait d'une part la mise en place d'un système de contrôle complexe pour l'administration et les entreprises ; elle serait en outre en contradiction avec les principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe d'une façon identique les opérations analogues sans prendre en considération, pour un produit donné, le caractère social plus ou moins marqué de certains types de consommation. Au surplus, une disposition de cette nature ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part de secteurs tout aussi dignes d'intérêt auxquelles, en équité, il ne serait pas possible d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires très importantes qu'il n'est pas possible d'envisager dans la conjoncture actuelle.

Société civile de gérance de copropriété (régime fiscal applicable).

14339. — 18 octobre 1974. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une société civile, constituée entre deux époux, qui a pour objet l'exercice de la profession de syndic en copropriété et n'exerce effectivement que cette activité à l'exclusion de toutes opérations pouvant se rattacher à la gestion d'affaires ; cette société, régie par les articles 1841 et suivants du code civil, non inscrite au registre du commerce, a donc un objet purement civil. Le montant de son chiffre d'affaires de l'année 1973 s'est élevé à 8186 francs, cette activité étant accessoire pour les associés. Le service local des contributions veut imposer cette société à l'impôt sur les sociétés. Cette prétention peut trouver sa source dans le fait que, jusqu'à présent, cette activité était souvent exercée par des agents d'affaires. Elle est contraire à la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1969 qui avait admis le caractère non commercial de cette activité, dans certaines conditions. Depuis le développement de la construction en copropriété cette profession tend de plus en plus à devenir autonome et il serait souhaitable que le caractère spécifique de cette profession soit reconnu et que les revenus correspondants soient rattachés à la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas anormal, dans le cas particulier, qu'une société civile d'aussi faible importance soit imposée à l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts, les sociétés civiles sont passibles de l'impôt sur les sociétés, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1 de ce texte, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du même code. Or les opérations de gérance d'immeubles réalisées à titre habituel correspondent, en principe, à l'exercice d'une activité professionnelle dont les caractéristiques sont celles de la gestion d'affaires et dont les profits doivent, par suite, être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La réponse ministérielle évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas contraire à ce principe. En effet, elle n'admet le caractère non commercial des profits retirés de l'exercice des fonctions de syndic d'immeubles en copropriété que lorsque ces fonctions sont exercées, soit à titre occasionnel par un contribuable n'ayant par ailleurs aucune activité dont les profits seraient imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux, soit par un contribuable retraité ou salarié qui est syndic pour un seul immeuble dont il est lui-même copropriétaire, ou sur lequel il a des droits en tant que membre d'une société entrant dans les prévisions de l'article 1655 ter du code général des impôts. Le cas visé dans la question ne correspondant à aucune de ces situations, la société civile dont il s'agit ne peut qu'être soumise à l'impôt sur les sociétés malgré sa faible importance.

Musique (réduction du taux de T. V. A. applicable aux instruments).

14712. — 6 novembre 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'élève jusqu'à 33 p. 100 du prix d'un instrument de musique, pénalise lourdement aussi bien les sociétés et écoles de musique que les familles désireuses de faire acquérir à leurs enfants une culture musicale. Etant donné que les instruments de musique ont subi depuis quelques mois une hausse telle qu'il

est devenu pratiquement impossible aux particuliers ou aux associations intéressées d'en faire l'acquisition, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la taxe sur la valeur ajoutée frappant ce matériel d'enseignement et de culture soit ramenée à un taux particulièrement étudié pour qu'une aide réelle soit apportée tant aux amateurs qu'aux professionnels de la musique.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment la quasi-totalité des produits industriels, sont passibles du taux normal de 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, et non du taux majoré de 33 1/3 p. 100. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique servant à l'enseignement musical entraînerait de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments vendus. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles, en toute équité, il serait difficile d'opposer un refus. Ainsi, la suggestion d'abaissement du taux en faveur d'une catégorie de biens ou de personnes ne peut être accueillie favorablement, car elle créerait, indirectement, d'importantes pertes de recettes que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager.

EDUCATION

Enseignants (entrées dans les centres de formation des P. E. G. C. : exclusion des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S.).

11459. — 13 juin 1974. — M. Coufals demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir justifier les raisons qui conduisent à écarter la candidature à l'entrée aux centres de formation des P. E. G. C. des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S. Il lui demande, également, quelles mesures il compte adopter pour éviter ce genre de pénalisation.

Réponse. — Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 fixe les conditions de diplômes requises des candidats de la catégorie III (candidats autres que les instituteurs titulaires ou les élèves maîtres des écoles normales) pour accéder aux centres de formation des P. E. G. C. : les intéressés doivent avoir subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur. Les normes relatives aux titres universitaires que doivent posséder les candidats ont été précisées par l'arrêté du 20 août 1970, pris en application du décret précité, qui pose une condition maximale de diplôme : première année du premier cycle de l'enseignement supérieur et très exceptionnellement D. U. E. L. ou D. U. E. S. complet. Ces dispositions réglementaires ont effectivement conduit à écarter de l'accès aux centres de formation les candidats licenciés, leur spécialisation se conciliant mal avec la bivalence des P. E. G. C. Toutefois, dans la perspective de la réforme du système éducatif, ce point apparaît moins comme un obstacle. C'est ainsi qu'un projet est actuellement à l'étude qui va définir les modalités selon lesquelles des maîtres auxiliaires licenciés de l'enseignement public pourront accéder au corps des P. E. G. C. Les mesures envisagées permettraient de régler la situation des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S. dont parle l'honorable parlementaire qui servent actuellement en qualité de maîtres auxiliaires.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : mise en extinction du corps).

11622. — 20 juin 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude qui se manifeste chez les intéressées à la suite de l'annonce de la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont effectivement ses intentions sur ce point.

Réponse. — Les personnels infirmiers des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation forment actuellement un corps particulier soumis aux dispositions du décret n° 65-694 du 10 août 1965. Ce texte a été pris en application du décret n° 65-693 daté du même jour et qui est relatif au statut des infirmières et infirmiers des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. En liaison avec les ministères concernés, le ministre de la santé avait, dans le cadre de la réforme de la catégorie B des fonctionnaires, établi un premier projet de décret tendant à aligner le reclassement de ces infirmières sur celui des infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics prévu par l'arrêté du 25 mai 1974 (*Journal officiel* du 9 juin 1974) et à mettre en extinction les corps des

infirmiers et infirmières régis par le décret n° 65-693 du 19 août 1965, notamment ceux des infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement et de service de santé scolaire et universitaire. Il s'est avéré que cette mesure ne donnait pas satisfaction. Un second projet maintenant le reclassement précité, sans la mise en extinction, a été présenté pour accord aux différents ministères intéressés et, dans ces conditions, a reçu l'agrément du ministre de l'éducation.

Fonctionnaires (extension aux agents contractuels du bénéfice de la loi sur le travail à temps partiel).

12490. — 20 juillet 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination injustifiée entre les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels au regard de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 20 décembre 1970 relatifs à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Un certain nombre d'agents contractuels ont demandé à bénéficier de la possibilité ouverte par la loi d'exercer des emplois à temps partiel. La plupart de ces demandes proviennent des femmes, mères de famille, qui auraient souhaité pouvoir exercer une activité tout en s'occupant de leurs enfants en bas âge. Ces demandes ont été repoussées, les textes précités ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en ouvrant le bénéfice de la loi du 19 juin 1970 aux agents contractuels de l'Etat.

Réponse. — Certains agents contractuels ont pu être recrutés sur un demi-poste libéré par un fonctionnaire titulaire exerçant ses fonctions à mi-temps et bénéficiant donc actuellement de ce régime. L'extension de cette possibilité nécessiterait la parution de dispositions analogues à celles du décret n° 70-1271 du 20 décembre 1970 portant règlement d'administration publique, relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit d'un problème interministériel qui relève au premier chef de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Instituteurs et institutrices (titularisation et stagiarisation des élèves maîtres du département du Gard).

12502. — 20 juillet 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes posés par l'entrée dans la carrière pour les jeunes instituteurs. En cette période de l'année, où l'on prépare la prochaine rentrée scolaire, on assiste à une aggravation de la situation existante en ce domaine. Dans le département du Gard, 212 jeunes instituteurs devraient obtenir soit une délégation de stagiaire, soit leur titularisation avant le 13 septembre 1974, à savoir : soixante-seize élèves-maîtres et élèves-maîtres sortants ; quatre-vingt-trois instituteurs remplaçants stagiarisables depuis un ou deux ans ; cinquante-trois instituteurs remplaçants stagiarisables en 1974. Or, sans procéder à une consultation des délégués du personnel, l'inspection académique a décidé de ne pas stagiariser, au mois de juin, conformément aux habitudes départementales, les soixante-seize élèves-maîtres et élèves-maîtres sortants. Cette non-stagiarisation à la date prévue vise surtout à masquer la grave carence en postes budgétaires qui sévit dans notre département : en effet une soixantaine de postes budgétaires seulement sont vacants actuellement et, par conséquent, une vingtaine d'élèves-maîtres et élèves-maîtres n'auraient pu obtenir un poste. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à la résorption de ces difficultés de stagiarisation et de titularisation. Il lui demande également de bien vouloir exposer les solutions qu'il compte mettre en place pour que soient créés les postes indispensables à l'amélioration des conditions de travail des élèves-maîtres et des élèves-maîtres, dans l'intérêt général du service public qu'est l'éducation nationale.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués en qualité de stagiaires que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultant soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves et, par voie de conséquence, des besoins du service public de l'enseignement. Dans le département du Gard, les prévisions d'évolution des effectifs faisant état d'une diminution de plus de 500 élèves, aucun poste budgétaire n'a été attribué lors de la préparation de la rentrée. Mais afin de tenir compte des difficultés ponctuelles, huit postes primaires nouveaux ont été mis à la disposition du Gard hors contingent. Le collectif budgétaire ayant autorisé la transformation de 2 000 traitements de remplaçants en postes budgétaires, le département du Gard a ainsi obtenu

ur poste pour l'enseignement primaire et trois postes pour l'enseignement spécialisé. Ces moyens complémentaires ont permis de déléguer stagiaires tous les normaliens et les normales sortants du département. Cet effort doit être poursuivi par la transformation de 4 000 nouveaux traitements de remplaçants en postes budgétaires : 2 000 au 1^{er} janvier 1975 et 2 000 au 15 septembre 1975.

Enseignants (informations statistiques par académies et spécialités sur les postes du second degré attribués et non encore attribués).

12674. — 27 juillet 1974. — M. Mexandeu fait observer à M. le ministre de l'éducation que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T. A.), il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long, P. E. G. C., instituteurs spécialisés, C. E. T.) qui, à la date du 15 juillet, étaient encore non attribués par les recteurs.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, ce sont les recteurs qui ont la charge de l'organisation du service des établissements du second degré. Ils reçoivent à cet effet, chaque année, des contingents d'emplois nouveaux qu'ils doivent répartir entre les établissements, après avoir examiné de façon approfondie la situation de chacun d'entre eux et constaté ses besoins. Un premier examen est effectué à partir du mois de janvier et aboutit à la mise au point des fiches provisoires d'organisation du service adressées à l'administration centrale courant mars. Il est évident que les recteurs n'ont pas, à cette période de l'année, une idée exacte des effectifs à accueillir, et les structures prévues ne peuvent être qu'indicatives; dans ces conditions, répartir la totalité des moyens serait contraire à toutes les règles d'une saine gestion et conduirait en outre à des inégalités entre les établissements, puisqu'aucun ajustement ne serait plus possible. La situation fait donc l'objet d'un nouvel examen à la fin de l'année scolaire, de façon à adapter au mieux les dotations des établissements à leurs besoins, quelques ajustements de détail pouvant être effectués à la rentrée pour régler des problèmes ponctuels. Cette façon de procéder vise ainsi, dans l'intérêt même des élèves, à obtenir une plus grande justice dans la répartition des moyens entre les établissements; les emplois conservés par les recteurs ne sont d'ailleurs que provisoirement soustraits au mouvement, puisqu'ils figurent au mouvement de l'année scolaire suivante. Ceci étant, et s'agissant d'une gestion déconcentrée, il est impossible à l'administration centrale de fournir actuellement les renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire; les éléments nécessaires ne pourraient être en effet rassemblés qu'après une enquête approfondie auprès des autorités académiques, nécessitant de longs délais.

Enseignants (informations statistiques par académies et spécialités sur les postes du second degré attribués et non encore attribués).

12705. — 27 juillet 1974. — M. Juquin fait observer à M. le ministre de l'éducation que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T. A.), il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long, P. E. G. C., instituteurs spécialisés, C. E. T.) qui à la date du 15 juillet étaient encore non attribués par les recteurs.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, ce sont les recteurs qui ont la charge de l'organisation du service des établissements de second degré. Ils reçoivent à cet effet, chaque année, des contingents d'emplois nouveaux qu'ils doivent répartir entre les établissements, après avoir examiné de façon approfondie la situation de chacun d'entre eux et constaté ses besoins. Un premier examen est effectué à partir du mois de janvier et aboutit à la mise au point des fiches provisoires d'organisation du service adressées à l'administration centrale dans le courant de mars. Il est évident que les recteurs n'ont pas, à cette période de l'année,

une idée exacte des effectifs à accueillir, et les structures prévues ne peuvent être qu'indicatives; dans ces conditions, répartir la totalité des moyens serait contraire à toutes les règles d'une saine gestion et conduirait en outre à des inégalités entre les établissements, puisqu'aucun ajustement ne serait plus possible. La situation fait donc l'objet d'un nouvel examen à la fin de l'année scolaire de façon à adapter au mieux les dotations des établissements à leurs besoins, quelques ajustements de détail pouvant être effectués à la rentrée pour régler des problèmes ponctuels. Cette façon de procéder vise ainsi, dans l'intérêt même des élèves, à obtenir une plus grande justice dans la répartition des moyens entre les établissements; les emplois conservés par les recteurs ne sont d'ailleurs que provisoirement soustraits au mouvement, puisqu'ils figurent au mouvement de l'année scolaire suivante. Ceci étant, et s'agissant d'une gestion déconcentrée, il est impossible à l'administration centrale de fournir actuellement les renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire; les éléments nécessaires ne pourraient être en effet rassemblés qu'après une enquête approfondie auprès des autorités académiques, nécessitant de longs délais.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires d'art).

13135. — 24 août 1974. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 4431 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 22 novembre 1973) relative aux mesures à envisager pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'art. Cette réponse rappelait que le décret n° 69-113 du 11 décembre 1969 permettait la titularisation dans le corps des chargés d'enseignement, par la voie de concours spéciaux, des maîtres auxiliaires justifiant de certains titres et ayant exercé pendant cinq ans dans la discipline considérée. Cette réponse précisait que les dispositions en cause n'avaient pas été prorogées en raison du nombre limité de candidatures présentées, mais que le décret n° 73-945 du 3 octobre 1973 ouvrait à nouveau cette possibilité de titularisation jusqu'au 31 décembre 1974 aux nombreux maîtres auxiliaires qui, dépourvus de titres, justifient de dix années d'enseignement, dont cinq au moins dans la discipline considérée. Il lui fait observer que certains maîtres auxiliaires, titulaires de titres exigés, ne remplissaient pas, à l'époque, les conditions de durée de service pour bénéficier des mesures prévues par le décret du 11 décembre 1969 et ne remplissent pas non plus les conditions de durée de service fixées par celui du 3 octobre 1973. Il lui demande s'il peut modifier ce dernier texte afin que les mesures de titularisation prévues s'appliquent également à ceux des maîtres auxiliaires, possesseurs de certains titres et ayant au 31 décembre 1974 exercé pendant au moins cinq ans dans la discipline considérée.

Réponse. — Les concours spéciaux de recrutement destinés aux maîtres auxiliaires de dessin et arts plastiques qui remplissaient certaines conditions définies par les décrets du 11 décembre 1969 et du 3 octobre 1973 ont permis la titularisation du plus grand nombre d'entre eux dans le corps des chargés d'enseignement. Actuellement, dans cette discipline, le nombre de postes non occupés par des personnes titulaires représente 8,60 p. 100 des emplois autorisés. Compte tenu de ce pourcentage et du nombre des professeurs certifiés stagiaires en cours de formation pédagogique, on peut affirmer que le recrutement normal permet de faire face aux besoins. Il ne paraît pas souhaitable, dans les circonstances présentes, de proroger ou de modifier le décret du 3 octobre 1973 applicable aux seuls maîtres auxiliaires de dessin d'art. En revanche, dans le cadre des procédures actuellement à l'étude pour résorber la majeure partie des maîtres auxiliaires de toutes les disciplines, le dessin d'art devra normalement figurer, et des possibilités analogues de titularisation devront être prévues, compte tenu évidemment des particularités propres à cette discipline en ce qui concerne la possession des diplômes pouvant être exigés.

Enseignants (graves conséquences des suppressions de postes dans la région parisienne pour les maîtres auxiliaires des C. E. T.).

13221. — 31 août 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique. Au terme du mouvement de juillet portant sur les affectations des maîtres auxiliaires des C. E. T. des académies de Paris, Versailles et Créteil, il apparaît que 1 191 maîtres auxiliaires sur 3 500 employés l'an dernier ne sont pas nommés. Cette situation scandaleuse risque de mettre un tiers des maîtres auxiliaires concernés au chômage. De plus cette politique de pénurie met en cause gravement la qualité de l'enseignement technique en surchargeant les effectifs des classes et en aggravant les conditions de travail des élèves et des maîtres. En conséquence, il lui demande s'il compte remédier à cette situation grave en uti-

lisant les postes actuellement bloqués au ministère en appliquant les textes officiels qui permettent de dédoubler certaines classes aux effectifs trop chargés.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1974 une réorganisation du service dans les C. E. T. des académies de Paris, Créteil et Versailles, a été rendue nécessaire en raison d'une appréciation inexacte des besoins qui avait été faite à la rentrée 1973 et de la modification des horaires applicables dans les sections de C. E. T. préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Cette réorganisation touche inégalement les différentes disciplines. Les modifications qui ont été apportées n'ont pas occasionné de suppressions d'emplois sur le plan global puisque des emplois supplémentaires ont été attribués aux recteurs de ces trois académies pour leur permettre de faire face à l'accueil des nouveaux élèves selon les normes appliquées dans toutes les académies. Par ailleurs, il convient d'observer que la totalité des postes budgétaires accordés par le Parlement dans la loi de finances ont été utilisés. Le recours à des maîtres auxiliaires avait été une solution transitoire rendue nécessaire par l'afflux brutal d'élèves alors que les établissements de formation pédagogique ne formaient qu'un nombre insuffisant de professeurs titulaires. Malheureusement, les concours de recrutement permettent de faire face non seulement aux besoins nouveaux mais également de rattraper une partie du retard antérieur; soixante quinze des maîtres auxiliaires en exercice l'année dernière dans les C. E. T. du ressort des académies dont il s'agit, n'ont pu être reconduits dans leurs fonctions cette année. Ils doivent donc se reconverter et être orientés vers d'autres fonctions. Des aides de l'administration viennent d'être prévues à cet effet pour l'ensemble des maîtres auxiliaires par institution de stages de recyclage et maintien de la totalité de la rémunération antérieure pendant ce stage. Des crédits, d'un montant de six millions et demi de francs, viennent d'être débloqués à cette fin. De plus, il est envisagé d'étendre aux maîtres auxiliaires non réemployés, le texte relatif au secteur privé prévoyant l'attribution d'une indemnité correspondant à un an de salaire en cas de suppression d'emploi ou de licenciement collectif. Enfin, des mesures interviendront pour que les auxiliaires du premier et du second degré qui possèdent les titres requis et ont fait la preuve de leur compétence puissent être, par le biais de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires.

Enseignants (académie de Lille: création de postes urgente; chômage de nombreux maîtres auxiliaires).

13524. — 21 septembre 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres-auxiliaires en fonctions l'an dernier dans les lycées et C. E. S. de l'académie de Lille. 700 à 1 000 d'entre eux seront sans poste à la rentrée et viendront grossir le contingent de chômeurs en augmentation ininterrompue. La plupart d'entre eux sont titulaires d'une licence complète, voire d'une maîtrise et sont en fonctions depuis plusieurs années. Quelques-uns sont d'anciens élèves des I. P. E. S. et, par conséquent, liés par contrat à l'éducation nationale. Cette situation scandaleuse semble résulter du refus de créer les postes supplémentaires demandés par les chefs d'établissements. Faute de ressources, ce sont donc 700 à 1 000 étudiants qui vont être contraints d'abandonner leurs études, alors qu'ils sont, pour la plupart, à l'aube de leur dernière année. Il s'agit là d'un véritable gaspillage de « matière grise » gravement préjudiciable à la collectivité nationale. Les surcharges des effectifs et l'impossibilité de dédoublement prévu par les textes auront des répercussions sensibles sur les conditions de travail des élèves et des maîtres et sur la qualité de l'enseignement dispensé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer rapidement les postes nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires et s'il ne pense pas urgent de débloquer des crédits pour maintenir les salaires des maîtres-auxiliaires momentanément sans poste.

Réponse. — Au 12 décembre 1974, ce ne sont pas six cents mais 96 maîtres auxiliaires en fonctions dans le ressort de l'académie de Lille pendant l'année scolaire 1973-1974 qui n'ont pu obtenir la reconduction de leur délégation rectoriale pour l'année scolaire 1974-1975. Il est à signaler que sur ce nombre 44 seulement auraient accepté un poste dans toute l'académie. Ils peuvent bénéficier, tout comme leurs collègues des autres académies dans la même situation, des mesures qui viennent d'être prises par le Gouvernement. En effet, celui-ci a débloqué une somme de six millions et demi de francs. Cette somme permettra d'organiser à l'intention de ces maîtres auxiliaires des stages de reconversion au cours desquels leur rémunération antérieure sera maintenue. Ces stages auront pour but d'orienter les intéressés vers des activités administratives, économiques ou scientifiques où le marché du travail est susceptible de les accueillir. De plus, il est envisagé d'étendre aux maîtres auxiliaires non réemployés le texte relatif au secteur privé prévoyant l'attribution d'une indemnité correspondant à un an de salaire en cas de suppression d'emploi ou de licen-

ciement collectif. Enfin, des mesures interviendront pour que les auxiliaires du second degré qui possèdent les titres requis et ont fait la preuve de leur compétence puissent être, par le biais de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires.

Enseignants

(modalités de promotion au choix d'un professeurs de C. E. G.)

13661. — 28 septembre 1974. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un professeur de C. E. G. qui a été récemment promu du sixième au septième échelon à l'ancienneté alors que ses notes pédagogique et administrative justifiaient une promotion au choix, et lui demande de bien vouloir lui préciser à ce sujet, quelles garanties sont données à ces membres de l'enseignement que leurs promotions sont réellement effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Réponse. — La réglementation et la procédure applicables en matière d'avancement de professeurs d'enseignement général de collège sont différentes selon la position juridique dans laquelle se trouvent les intéressés, à savoir en fonctions dans un C. E. G. ou C. E. S. de l'académie de rattachement, en service détaché au titre de la coopération ou non. Aussi ne pourra-t-il être répondu précisément à l'honorable parlementaire qu'à la lumière de renseignements précis fournis sur le professeur dont le cas lui a été soumis et notamment sur son identité et son académie de rattachement.

Instituteurs et institutrices (augmentation de la capacité d'accueil du centre de formation de stagiaires de Garches).

13884. — 3 octobre 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux remplaçants qui ont vu leur nombre diminuer pour leur admission au stage d'un an au C. A. F. P. I. (centre de formation des instituteurs) à Garches. Ce nombre déjà peu élevé de 90 en 1973-1974 a été ramené à 61 pour l'année scolaire 1974-1975, et ce, dans un département aussi important que celui des Hauts-de-Seine, qui est privé d'école normale, et où l'on retrouve le plus grand nombre d'instituteurs n'ayant reçu aucune formation initiale véritable. La dotation ministérielle en traitements de remplaçants, permettant l'organisation de stages d'un an (loi du 8 mai 1951) pour un nombre déjà dérisoire de jeunes instituteurs au regard des besoins, se trouve ainsi amputée d'un tiers alors même que ces remplaçants se voient confier le plus souvent des classes particulièrement difficiles avec la tâche d'assurer « au pied levé » le remplacement des maîtres en congé et que plane sur nombre d'entre eux la menace du chômage total ou partiel. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions cette mesure a été prise, sans que les organisations paritaires départementales aient eu à en connaître; 2° que cette mesure soit rapportée et que soit, au contraire, accrue dès cette rentrée la capacité d'accueil du C. A. F. P. I.

Réponse. — 1° Le contingent d'instituteurs remplaçants autorisés à effectuer un stage d'un an en école normale ou en centre de formation est fixé annuellement par décision ministérielle pour chaque académie. Les recteurs répartissent ensuite ce contingent entre les départements de leur ressort. Les organisations paritaires départementales n'ont pas à être consultées; 2° dans l'état actuel des autorisations budgétaires il n'est pas possible d'envisager une augmentation du contingent attribué au département des Hauts-de-Seine.

Etablissements scolaires (lycée Janson-de-Sailly: crédits pour l'organisation de travaux pratiques).

13990. — 5 octobre 1974 — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les crédits nécessaires à l'organisation des travaux pratiques dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles, bien qu'ayant été accordés par le ministre, ne sont pas parvenus au lycée Janson-de-Sailly. Il signale que les élèves de ces classes sont privés de l'enseignement correspondant, et il demande les mesures qu'il compte prendre pour la reprise des travaux pratiques dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles au lycée Janson-de-Sailly.

Réponse. — Les subventions de fonctionnement destinées aux établissements nationaux d'enseignement sont déléguées globalement aux recteurs, qui les répartissent ensuite entre les établissements sans fixer de part revenant, notamment, à tel ou tel type de dépense d'enseignement. En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le décret du 8 novembre 1968, il appartient aux conseils d'administration, lors du vote du budget, de ventiler les crédits entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des dotations nécessaires au fonctionne-

ment normal des cours. Cette procédure exclut donc que des crédits de la sorte aient pu être détournés de l'objet qui leur aurait été assigné par l'administration centrale du ministère de l'éducation. Il est précisé d'autre part qu'une récente attribution supplémentaire au recteur de l'académie de Paris, et un nouveau complément très prochainement, devraient permettre d'assurer convenablement les enseignements considérés, dont il y a tout de même lieu d'observer qu'ils ont été en fait dispensés jusqu'à présent, à la suite d'un prélèvement sur les fonds de réserve du lycée.

Instituteurs et institutrices (nécessité de création de postes dans l'Isère).

14416. — 23 octobre 1974. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation de la situation scolaire du premier degré en cette rentrée 1974 dans l'Isère. Sur les cent vingt-cinq nouveaux postes dont la création avait été demandée par le comité technique paritaire, seuls cinquante-huit ont été créés, dont le plus grand nombre ne fait que combler le déficit des trente-neuf postes créés en 1973 sans dotation budgétaire correspondante. De plus, l'administration a décidé la suppression de quatre-vingt postes. Il résulte de ces différentes mesures un déficit estimé, sur la seule base des critères pourtant restrictifs de l'administration, à trente postes, déficit qui a entraîné la fermeture de quinze écoles à classe unique avec toutes les conséquences que cela comporte sur l'avenir des villages concernés, la surcharge de nombreuses classes primaires et la non-scolarisation de très nombreux enfants en âge scolaire. Il lui demande le respect des critères définis par l'administration en attribuant un contingent supplémentaire de trente postes au département de l'Isère, attribution qui a d'ailleurs été demandée à l'unanimité par le comité technique paritaire lors de sa réunion du 19 septembre 1974.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département de l'Isère a déjà retenu particulièrement l'attention du ministre de l'éducation. Les créations de postes interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. L'Isère ayant accueilli en 1974-1975, 1 000 élèves de plus dans l'enseignement préscolaire et 800 élèves de plus dans l'enseignement élémentaire, cinquante-deux postes nouveaux ont été mis à la disposition de l'Isère pour les classes primaires lors de la préparation de la rentrée. Par la suite sont venus s'ajouter à cette dotation cinq postes pour l'amélioration de l'accueil dans les classes maternelles et enfantines, deux postes pour la scolarisation en zone de montagne et deux postes primaires destinés à remédier aux difficultés signalées. Dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement, il ne paraît pas possible d'aller au-delà. Cependant la situation scolaire dans l'Isère s'améliore progressivement. C'est ainsi que de 1971-1972 à 1973-1974 le nombre moyen d'élèves par classe a été ramené de 39,2 à 36,4 dans les classes maternelles; et de 24,7 à 24,5 dans les classes élémentaires. Mais dans la conjoncture budgétaire actuelle, il est impossible d'ouvrir des classes nouvelles dans les régions en expansion démographique tout en maintenant la totalité des classes dans les régions en voie de dépeuplement. Des études ont été menées pour évaluer le coût des mouvements de population en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines n'entraîne un nombre excessif de fermetures de classes dans les zones rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation des transports scolaires.

Instituteurs (mensualisation des traitements des instituteurs remplaçants).

14700. — 5 novembre 1974. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs remplaçants. Les instituteurs remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951 (un quart fixe plus indemnités journalières). Alors que dans tous les secteurs d'activité du pays la mensualisation se généralise, les instituteurs remplaçants seront-ils les derniers salariés à ne pas être mensualisés. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 13 avril 1973, il indiquait : « compte tenu des conditions de rémunération des instituteurs remplaçants, il n'apparaît pas possible d'instaurer la mensualisation de leur traitement ». Cette réponse semble être en totale contradiction avec les engagements qu'avait pris **M. Olivier Guichard**, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, dans une lettre au secrétaire général du syndicat national des instituteurs en date du 15 septembre 1971. Les services du ministère avaient d'ailleurs fait savoir à cette époque que la mise en place d'une telle mesure n'entraînait qu'une dépense supplémentaire d'environ 2 p. 100 de la totalité des traitements des remplaçants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une solution rapide à cette légitime revendication des jeunes instituteurs remplaçants.

Réponse. — Il est exact que les instituteurs remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951. Même s'ils n'accomplissent aucun service, ils ont droit à un quart

fixe auquel viennent s'ajouter des indemnités journalières chaque fois qu'ils sont en activité. Ils ont donc une situation relativement convenable par rapport à d'autres agents de la fonction publique. Néanmoins, afin de supprimer les aléas dus à leur position particulière, le Gouvernement a créé un corps d'instituteurs titulaires d'un emploi budgétaire et qui sont chargés d'un service de remplacement à implantation géographique variable. Ces fonctionnaires, communément appelés instituteurs titulaires remplaçants, sont, comme tous les agents titulaires de l'Etat, rémunérés mensuellement. Le Gouvernement a fait inscrire au projet de loi de finances pour 1975, actuellement étudié par le Parlement huit cents nouveaux emplois d'instituteurs titulaires remplaçants qui viendront s'ajouter aux trois mille sept cents postes déjà existants. L'accroissement du nombre de ces fonctionnaires entraîne, ipso facto, la diminution de l'effectif des instituteurs remplaçants, ce qui devra contribuer progressivement à résoudre le problème posé par la mensualisation du traitement de ces derniers.

Etablissements scolaires (lycée Léonard-de-Vinci, à Amboise, réparations urgentes).

14806. — 9 novembre 1974. — **M. Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation** une situation qui, pour être celle du lycée Léonard-de-Vinci, à Amboise, est également, paraît-il, celle de nombreux établissements scolaires dont les terrasses formant toit, construites selon un procédé particulier, se révèlent après trois ou quatre ans insuffisamment imperméables à l'eau; les dégradations qui résultent de cette malfection ne peuvent être réparées en raison du désaccord entre la mutuelle des architectes et la mutuelle des entrepreneurs, lesquelles ne s'entendent que pour prolonger des procédures dilatoires en des travaux d'expertise; la persistance de ces désaccords aggrave des dégradations devant lesquelles, faute d'intervention du ministère de l'éducation, appelé en fin de compte à trancher, les municipalités sont désarmées; il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que le problème posé est commun à de nombreuses municipalités, s'il peut faire preuve d'autorité en commentant si possible par imposer une solution qui permette de procéder aux urgentes réparations dont le lycée Léonard-de-Vinci a besoin.

Réponse. — Le problème signalé se pose en effet dans un certain nombre d'établissements dont les terrasses ont reçu une étanchéité de type « multicouche » couramment employée dans le bâtiment contemporain mais qui exige un grand soin à la mise en œuvre. Il revient en droit au propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire à la collectivité locale, de mettre en jeu la garantie décennale du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et d'éviter les procédures dilatoires en faisant désigner en temps utile par le tribunal les experts qui détermineront les causes des désordres, fixeront les responsabilités et permettront, le cas échéant, à la collectivité de procéder aux travaux urgents sans interrompre la procédure judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment répétitif les collectivités ont intérêt à signaler le problème au ministère de l'éducation qui sera ainsi en mesure de leur proposer une action concertée dans le cas où une malfection semblable serait décelée sur plusieurs bâtiments de même type. Ce n'est pas le cas du lycée Léonard-de-Vinci à Amboise qui a été construit en 1969 suivant un type de construction traditionnelle par la ville, celle-ci ayant tenu à conserver la maîtrise de l'ouvrage. Il appartient donc à cette dernière d'engager une action en garantie décennale ou en responsabilité contractuelle pour obtenir la réparation des dégradations résultant de la malfection des terrasses. La municipalité a d'ailleurs pris dernièrement les dispositions nécessaires pour faire jouer cette garantie décennale.

EQUIPEMENT

Urbanisme (rocade Sud autoroutière de Toulouse).

12469. — 20 juillet 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le tracé de la rocade Sud de Toulouse. Ce projet, qui viole le plan d'urbanisme de détail de la Z. U. P. de Rangueil traversée par cette voie, porte de graves atteintes au cadre de vie de plusieurs quartiers. Il entraîne notamment la démolition de plus de deux cents maisons de construction récente, l'abattage de plus de deux mille arbres dont le magnifique parc du Sacré-Cœur de Rangueil, et soumet aux servitudes de vacarme et de pollution des milliers d'habitants. Il est en outre un exemple concret de gaspillage, ainsi que l'atteste la destruction que cette rocade entraîne du réseau d'assainissement réalisé en 1969, c'est-à-dire au moment même où devraient être apposées les affiches de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui a été opérée dans la plus évidente clandestinité. Le conseil général de la Haute-Garonne a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution condamnant ce projet qualifié « d'aberrant » et préconisant une priorité pour les transports en commun. Un comité de défense a été constitué groupant des milliers de résidents des quartiers affectés, dont une délégation a obtenu du conseil municipal

de Toulouse la promesse d'un réexamen du dossier dès la rentrée d'octobre. Il demande en conséquence que soient prises dès maintenant toutes mesures conservatoires en vue d'éviter la pénétration du flux autoroutier en plein tissu urbain, et d'envisager dans une concertation souhaitable avec tous les intéressés de nouvelles structures pour les transports urbains.

Réponse. — La déclaration d'utilité publique de la construction de la section d'autoroute dite rocade Sud de Toulouse a été prononcée par décret en Conseil d'Etat du 22 janvier 1971 (publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1971) et n'a fait l'objet d'aucun recours; elle avait été précédée d'une enquête publique qui s'était déroulée du 5 au 20 janvier 1970; l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête avait, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, été publié par voie d'affiches et inséré dans le numéro du 19 décembre 1969 du journal *La Dépêche du Midi*. Ainsi que l'indiquait le dossier d'enquête, la rocade Sud de Toulouse est principalement destinée à assurer la liaison entre les quartiers du Sud de Toulouse situés de part et d'autre de la Garonne, les infrastructures existantes, notamment les ponts sur la Garonne, ne permettant pas de faire face aux besoins d'échanges entre les urbanisations nouvelles de la rive gauche (Z. U. P. du Mirail et zone industrielle Sud) et celles de la rive droite (Z. U. P. de Ranguell et complexes scientifique et aérospatial). Outre ce rôle de liaison interquartiers, elle a aussi pour but d'assurer la jonction entre les deux autoroutes de pénétration dans Toulouse en provenance des régions Sud-Ouest (Pyrénées) et Sud-Est (Méditerranée). En attendant la construction de la section de l'autoroute A 61 (Bordeaux—Narbonne) qui contournera par l'Est l'agglomération toulousaine, la rocade Sud constituera provisoirement avec la rocade Ouest (dont une chaussée est déjà en service entre les Ponts Jumeaux et la route nationale 20) et la pénétrante Nord, un itinéraire d'évitement du centre de Toulouse pour le trafic de transit Nord-Sud et vice versa. Pour la première section de la rocade Sud, qui est comprise entre la route nationale 20 (Langlade) et le chemin départemental 4 (Empalot) et qui comporte notamment deux ouvrages pour le franchissement des bras de la Garonne, les acquisitions foncières sont entièrement effectuées et une première chaussée a été mise en service au mois de novembre 1974. Pour la seconde section, qui est comprise entre le chemin départemental 4 et la route nationale 113, des accords amiables ont été conclus avec près des deux tiers des propriétaires (105 sur 175); les autres immeubles ont fait l'objet d'ordonnances d'expropriation en date des 5 février, 3 juillet et 9 août 1974; les travaux préparatoires sont en cours et la construction de l'ouvrage d'act sous les voies ferrées commencera dès l'achèvement de la déviation des deux voies existantes. Ces deux sections ne peuvent donc plus être remises en cause. Leur tracé figure d'ailleurs au projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) de l'agglomération toulousaine en cours d'établissement. Pour la troisième et dernière section comprise entre la route nationale 113 et le futur échangeur des Herbettes, point de rencontre de la rocade Sud avec la pénétrante Sud-Est, sur laquelle ont porté principalement les critiques, les problèmes posés tant par l'élimination partielle d'un parc boisé que par les nuisances phoniques et la destruction de quelques maisons, font actuellement l'objet d'investigations approfondies, dont les données seront soumises à l'appréciation de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) vers la fin de l'année. Il appartiendra à cette commission composée à la fois de représentants des collectivités locales et des services administratifs, d'exercer son choix entre l'inscription au schéma de l'ensemble de la rocade, telle que conçue à l'origine, ou l'abandon de l'achèvement de l'opération au profit d'autres solutions cohérentes avec le système général des circulations au Sud-Est de Toulouse.

Villes nouvelles (Melun-Sénart : retard dans la création des emplois).

14132. — 10 octobre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les créations d'emplois dans la ville nouvelle de Melun-Sénart. Le conseil d'administration de l'établissement public, informé de l'état d'avancement des différents programmes (construction de logements, équipements, emplois) lors de sa réunion du 26 septembre 1974, a constaté un retard certain dans la création des emplois. Compte tenu des récentes déclarations de M. le ministre sur le problème de l'emploi en région parisienne, il lui demande s'il les estime compatibles avec les programmes arrêtés et quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ceux-ci en fonction, d'une part, de l'échéancier prévu et, d'autre part, de la proportion envisagée d'emplois secondaires et d'emplois tertiaires.

Réponse. — 1° Il est exact qu'un retard est enregistré à ce jour en matière de créations d'emplois dans la ville nouvelle de Melun-Sénart. Ce retard s'explique par le jeu de différents facteurs: a) délais d'acquisitions foncières et de procédure inhérents à la

création de zones industrielles. Il convient de rappeler que la première zone industrielle de la ville nouvelle, celle de Moissy-Cramayel, n'a commencé à être commercialisée qu'en 1973. La commercialisation du parc tertiaire de Tigery et de la zone industrielle de Savigny-le-Temple a été entamée en 1974; b) délais particuliers pour la mise en place de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, qui n'a pu être créé qu'en 1974; c) délais nécessaires à la ville nouvelle pour atteindre le « seuil de crédibilité » et d'attraction; l'expérience montre que l'attraction d'une ville nouvelle se manifeste peu à peu, au fur et à mesure que des réalisations tangibles deviennent visibles sur le terrain, tout particulièrement dans le domaine du logement, des équipements et des terrains aménagés disponibles. A cet égard, la situation est encourageante à Cergy-Pontoise, Evry et Saint-Quentin-en-Yvelines, où les premières réalisations sont plus anciennes; elle le deviendra à Marne-la-Vallée et Melun-Sénart au fur et à mesure que se concrétiseront les réalisations; 2° au demeurant, les premiers résultats obtenus, présentés dans le tableau ci-dessous, font apparaître des perspectives encourageantes dans le domaine du desserrement vers Melun-Sénart d'activités implantées en région parisienne.

	SURFACES (en mètres carrés).		EMPLOIS	
	Terrain.	Plancher	Au démarrage.	A terme.
Entreprises installées.....	153 000	21 500	420	1 060
Entreprises en cours d'installation	430 000	61 750	855	1 825
Entreprises à venir (négociations en cours).....	415 000	143 200	1 400	2 580
	998 500	226 450	2 675	5 465

On notera par ailleurs que dans le secteur tertiaire, qui figure dans les chiffres ci-dessus pour 590 emplois « au démarrage » et 1 200 emplois « à terme », plusieurs projets sont à l'étude à Melun, concernant une superficie totale de 24 000 mètres carrés dont 14 000 mètres carrés ont déjà fait l'objet d'un agrément. Il convient de souligner que les résultats enregistrés sont cohérents avec les programmes de logements en cours dans la ville nouvelle qui ont eux-mêmes connu un retard au cours des premières années du VI^e Plan. Le besoin d'emplois locaux des 11 000 habitants nouveaux qui occupent ou vont occuper les 3 000 logements construits dans la ville nouvelle de 1971 à 1974 est évalué à 2 700 environ, pour les emplois dits « volontaires » (par opposition aux emplois « spontanés », induits par la population, qui s'y ajoutent); dans la même période de temps les projets d'implantation engagés représentent un potentiel de 2 800 emplois. D'ores et déjà, certaines entreprises hésitent à se « desserrer » à Melun-Sénart par crainte de ne pouvoir compléter localement leurs effectifs. Il est à cet égard important, comme le montre l'expérience des autres villes nouvelles, que la construction de logements conserve une avance raisonnable sur la création d'emplois et que les entreprises puissent compter sur des programmes de logements susceptibles d'accueillir leur personnel, notamment dans le secteur locatif. Des dispositions ont été prises, par voie d'accord avec le comité interprofessionnel du logement de Seine-et-Marne (C.I.L.), pour prévoir, dans les programmes locatifs construits dans le périmètre de la ville nouvelle, un contingent de logements susceptibles d'être réservés aux entreprises dont la décision de transfert a été prise.

Sécurité routière (dispositif de présignalisation).

14177. — 11 octobre 1974. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 2 janvier 1973 les voitures doivent être pourvues d'un dispositif de présignalisation consistant soit en un signal de déresse, soit en un triangle réfléchissant, cette obligation entrant progressivement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1974. Si un étalement dans le temps peut être justifié par les délais qu'exige l'approvisionnement du marché français en appareils de présignalisation, le critère retenu pour la fixation des différentes phases d'application de l'exigence instituée par le texte précité n'en paraît pas moins surprenant. Le calendrier a été établi en fonction de l'âge des voitures, celles qui sont le plus récemment mises en circulation étant prioritairement assujetties à l'obligation d'être équipées d'une présignalisation dont les véhicules les plus anciens ne devront être munis qu'au 1^{er} novembre 1976. Cet ordre d'urgence semble quelque peu paradoxal car les dispositifs en cause visent à prévenir les dangers auxquels sont exposés et que font courir aux

autres usagers de la route, les automobilistes dont la voiture est immobilisée accidentellement sur la chaussée. Or, il est bien certain que les risques d'une telle immobilisation croissent avec l'âge du véhicule. Il aurait donc été logique, à tout le moins en ce qui concerne le triangle, d'adopter pour la présignalisation un programme inverse de celui qu'édicté l'arrêté du 7 janvier 1973. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à l'actuelle rédaction de ce texte et il désirerait savoir s'il est envisagé de reconsidérer le problème dans le sens des observations qui précèdent.

Réponse. — La présignalisation des véhicules prescrite par l'arrêté du 2 janvier 1973 a pour but d'éviter qu'un véhicule immobilisé sur la chaussée soit la cause d'un accident. Sont considérés comme dispositifs de présignalisation : le triangle de présignalisation, placé sur la chaussée en arrière du véhicule immobilisé (triangle qui demeure obligatoire pour les véhicules de plus de 3 500 kilogrammes, comme il l'était antérieurement) ; le signal de détresse, constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction. Toutefois, afin de permettre aux fabricants d'équiper de dispositifs réglementaires l'ensemble des véhicules, il a été nécessaire d'échelonner dans le temps l'application de cette mesure. L'échéancier a effectivement été établi en tenant compte de l'âge des véhicules, les plus récemment mis en circulation y étant prioritairement assujettis. En effet, ces derniers sont ceux dont le taux annuel d'usage est le plus élevé et pour lesquels la mesure est donc la plus rentable. Par ailleurs, les véhicules anciens devant progressivement être remplacés par de nouveaux véhicules, la mesure ne doit en être que plus efficace.

Sécurité routière (dispositif de présignalisation).

14543. — 26 octobre 1974. — **M. Roland Boudet** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un grand nombre d'usagers de l'automobile se demandent quelle est l'utilité de la mesure mise en application depuis le 1^{er} octobre 1974 concernant l'équipement des voitures automobiles de triangles ou de feux de détresse. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur le but exact recherché par le Gouvernement en prenant cette mesure.

Réponse. — La présignalisation des véhicules a pour but d'éviter qu'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou que tout ou partie du chargement du véhicule tombé sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, et qui présente un risque pour la sécurité de la circulation, ne soit la cause d'un accident. Cette présignalisation doit être assurée dans les virages, aux intersections de routes, aux sommets des côtes, dans les passages souterrains ainsi qu'en toutes circonstances, lorsque la visibilité est insuffisante.

H. L. M. (nécessité d'une révision de la politique suivie en matière de logement social).

14740. — 7 novembre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la loi de finances pour 1974 avait dégagé des crédits propres à assurer, au titre des constructions d'habitations à loyer modéré, l'exécution d'un programme de 223 000 logements. Il semble que cette dotation budgétaire ne sera, en fin d'exercice, que très incomplètement utilisée. En effet, en l'état actuel des prévisions, un reliquat de crédits correspondant au financement de 60 000 logements ne sera ni consommé ni même engagé au 31 décembre prochain. Cette perspective ne manque pas d'être préoccupante. Elle ne procède assurément pas d'une surévaluation des besoins, mais elle est consécutive aux entraves majeures qui affectent, en amont et en aval, les processus de réalisation des H. L. M. Au stade de la mise en œuvre des constructions, de graves et souvent insurmontables difficultés se présentent. Elles tiennent principalement au fait que le relèvement des prix plafonds auxquels sont tenus de se conformer les organismes d'H. L. M. n'a pas suivi la hausse générale du coût de la construction. Au cours des deux dernières années le retard ainsi pris peut être estimé à 10 p. 100. Il s'oppose, en maintes occasions, à ce que des chantiers s'ouvrent. En ce qui concerne les conditions d'exploitation des ensembles terminés, la situation est également inquiétante car les montants des loyers, sous la pression de la conjoncture, se situent désormais à un niveau tel que même avec l'adjuvant que constitue l'allocation de logement ils découragent fréquemment les familles aux revenus les plus modestes. La conjugaison de ces facteurs essentiels, qui se combinent d'ailleurs avec d'autres composantes, est à l'origine de l'anomalie que traduit l'emploi partiel des crédits affectés au secteur des H. L. M. L'antagonisme, apparemment irréductible, qui semble exister entre les éléments que cette analyse met en lumière, pose la question de savoir si une restructuration fondamentale de la politique suivie en matière de logement social, et spécialement des modalités de

financement de ce type de construction, n'est pas devenue inéluctable. Il lui demande quel est son sentiment et, le cas échéant, les intentions qui l'animent à cet égard.

Réponse. — Les problèmes soulevés par la présente question écrite ont été largement évoqués à l'Assemblée nationale à l'occasion des débats sur le budget du logement. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement a confirmé que l'inflation créée, dans le secteur économique du logement, des distorsions faisant apparaître des blocages, des incohérences, qui pèsent sur la réalisation des objectifs gouvernementaux. Cependant, le ministre et le secrétaire d'Etat, estimant qu'une réponse immédiate du système serait hâtive et risquerait donc d'être mal étudiée, ont préféré mettre au point, pour l'année 1975, des mesures d'adaptation. Ils ont assuré que cette même année verrait l'aboutissement des études sur une redéfinition complète de l'action de l'Etat dans le domaine de la construction de logements, plus spécialement de logements sociaux. Cette réforme profonde entrera en vigueur en 1976.

H. L. M. (construction sociale à Paris : affectation prioritaire de tous les terrains publics disponibles).

14896. — 15 novembre 1974. — **M. Flizbly** indique à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a pris connaissance de sa déclaration selon laquelle des crédits pour la construction de 4 000 logements sociaux seraient affectés à la capitale l'an prochain. Mais l'expérience montre que depuis un certain temps le nombre de logement sociaux effectivement en chantier tend à être sensiblement inférieur à ce que les crédits pourraient permettre. Cette situation résulte de diverses raisons. Dans de nombreux cas, les prix plafonds ne permettent pas de soumissionner les marchés. A Paris, l'Office public d'H. L. M., étant totalement extérieur au marché foncier, s'est heurté à une impossibilité de fait d'acquérir des terrains. C'est ainsi qu'après avoir mis en chantier, en 1974, 3 500 logements, l'Office ne pourra certainement pas en mettre plus de 2 000 en 1975. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, afin que les crédits qu'il entend affecter aux 4 000 logements sociaux soient réellement utilisés l'an prochain dans la capitale, de donner suite à la proposition des élus communistes de Paris préconisant de réserver en priorité à la construction sociale tous les terrains publics disponibles de la ville.

Réponse. — Au cours des débats budgétaires, le ministre de l'équipement a confirmé qu'il a décidé une attribution spéciale de 4 000 logements H. L. M. à Paris en 1975, attribution qui ne sera valable que si ces H. L. M. sont construits sur le territoire de la ville de Paris. Cette décision de principe suppose que toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre seront prises.

Ingénieurs des travaux publics (amélioration des traitements et de la carrière).

15220. — 4 décembre 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ingénieurs des travaux publics qui, depuis 1971, attendent la réalisation des promesses que leur ont faites les ministres successifs. Ces ingénieurs, soit 75 p. 100 des ingénieurs fonctionnaires du ministère de l'équipement, sur l'appel du bureau national de leur syndicat, organisent une grève les 26, 27 et 28 novembre 1974 pour obtenir une réévaluation de l'indice net terminal qui passerait ainsi de 500 à 525, ainsi que l'augmentation de 200 postes budgétaires d'ingénieurs divisionnaires et la création d'une classe fonctionnelle pour 190 ingénieurs divisionnaires bénéficiant de l'indice net terminal 575. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre effectivement à la demande d'amélioration de traitement et de carrière des ingénieurs des travaux publics.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du ministère de l'équipement qui a présenté un schéma de réforme pour améliorer leurs possibilités de carrière et de promotion. Il s'agit d'un ensemble cohérent de mesures qui doit donner aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat une situation qui soit mieux en rapport avec leur formation, leur qualification, l'importance des responsabilités assumées et la nature des postes tenus. Les négociations engagées sur ces bases viennent d'aboutir. L'accord qui a été obtenu donne satisfaction sur les points essentiels. Le plan de réforme qui a été arrêté sera mis en application aussi rapidement que possible.

INTERIEUR

Voirie communale (modalités de cession des voies de lotissement aux communes).

12380. — 12 juillet 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le problème de la cession des voies de lotissement aux communes, lors-

qu'il n'existe pas de convention préalable. Ce transfert nécessite l'établissement par propriétaire d'un acte de cession à la commune. Or, dans les lotissements cette procédure paraît particulièrement lourde et longue à réaliser (tenant compte notamment de l'absence ou de la disparition de certains propriétaires). En conséquence, elle lui demande si l'association syndicale autorisée, par l'intermédiaire de son président, a qualité pour représenter l'ensemble des propriétaires de lotissement, et à ce titre signer l'acte de cession des voies à la commune. Et dans le cas où cette hypothèse ne serait pas retenue, ne peut-on admettre que l'association qui a administré pendant plus de trente ans les voies de lotissement peut être considérée comme propriétaire du sol de ces voies et donc les céder purement et simplement à la commune sans intervention des lotis.

Réponse. — Le transfert dans la voirie communale des voies privées aménagées à l'intérieur d'un lotissement peut avoir été décidé par le règlement administratif et par les statuts de l'association syndicale libre des propriétaires qui figurent parmi les documents soumis à l'autorité préfectorale en vue d'obtenir l'autorisation de lotissement. Toutefois, si aucune disposition n'a prévu expressément la remise à la commune des voies de lotissement après leur aménagement par le lotisseur, c'est l'association syndicale des propriétaires qui en reçoit la propriété au même titre que les ouvrages et autres aménagements d'intérêt collectif. Les associations de propriétaires constituées dans le cadre des lotissements sont instituées dans les conditions prévues par la loi de 1865 relative aux associations syndicales libres. C'est l'assemblée générale des propriétaires qui, en tant qu'organisme délibérant, décide de confier au syndic les pouvoirs lui permettant d'assurer la gestion et l'entretien des voies privées. L'assemblée générale est donc seule compétente pour prendre les décisions de nature à affecter le patrimoine commun; néanmoins elle peut autoriser le syndic et, par voie de conséquence, le président du syndicat, à la représenter pour signer l'acte de cession. Il convient cependant de rappeler que les dispositions évoquées concernent le règlement interne de l'association qui par l'intermédiaire de son assemblée générale délègue à ses représentants permanents les pouvoirs leur permettant de faire face à la mission qui leur est confiée. En tout état de cause, l'association syndicale libre étant constituée de l'ensemble des propriétaires du lotissement, toute décision prise par cet organisme est sensée être intervenue avec le consentement des différents lotis.

Finances locales (communes employant des agents à temps non complet: bénéfice de la compensation du supplément familial de traitement).

14974. — 17 novembre 1974. — M. Bernaró signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 616 du C.A.C.,alinéa 2, faisant suite à l'arrêté du 8 février 1971 pris en application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 (art. 5) sur la réorganisation de la fonction communale stipule que la rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à titre différent les autres éléments énumérés par l'article 509 à savoir « l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes les autres indemnités ayant le caractère de traitement ». Or, en vertu de l'article 614 du C.A.C., les collectivités locales employant des agents à temps incomplet se voient refuser la compensation du supplément familial de traitement prévu à l'article 512 du même code. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui pénalise principalement des communes modestes, ce qui va à l'encontre du but recherché par le législateur.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la question posée, la compensation du supplément familial de traitement, qui se traduit par une répartition de charges entre les communes, ne concerne actuellement que les agents municipaux titulaires à temps complet. Compte tenu du caractère obligatoire reconnu à cet avantage par la loi du 20 décembre 1969, la question s'est toutefois posée de savoir s'il serait souhaitable d'étendre aux personnels communaux à temps non complet le système en cause. Dans le cadre de l'étude entreprise à ce sujet, une enquête a été engagée en 1971 à l'effet de connaître la charge financière représentée par l'attribution du supplément familial dans les communes de 2000 habitants au plus, celles-ci étant celles qui utilisent le plus généralement des agents à temps non complet. L'exploitation des renseignements recueillis a permis de constater que le pourcentage du supplément familial par rapport à la masse des salaires correspondants représentait à peine le tiers du taux de compensation effectivement appliqué dans ce domaine aux agents à temps complet. De ce fait, il a paru évident que le principe de solidarité qui sert habituellement de fondement aux mécanismes de l'espèce bénéficierait aux communes les plus importantes qui sont déjà incluses dans le système de compensation, puisque leurs charges seraient atténuées grâce

à l'apport des communes pour lesquelles l'enquête s'est révélée globalement négative. A l'inverse, les petites communes concernées ne manqueraient pas alors de faire valoir que l'institution de ce système entraînerait un accroissement de dépenses risquant de compromettre pour bon nombre d'entre elles un équilibre budgétaire difficilement établi. En définitive, il est permis de supposer que la mesure souhaitée répondrait aux préoccupations d'une minorité de municipalités lesquelles, considérées isolément, seraient les seules à en tirer avantage. Dans ces conditions, sauf évolution déterminante de la situation constatée, il ne semble pas judicieux d'envisager dans l'immédiat la réforme évoquée.

JUSTICE

Baux de locaux commerciaux (adaptation des baux de longue durée aux nouvelles conditions économiques).

14690. — 5 novembre 1974. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des bailleurs ayant conclu, avant l'intervention du décret du 30 septembre 1953, des baux de longue durée non emphytéotiques. En effet, à la loi du 12 mai 1965, en limitant les révisions triennales de loyer à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, hormis le cas d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité, a causé un préjudice considérable à cette catégorie de bailleurs qui ne peuvent espérer obtenir, dans des délais raisonnables, en raison de la longueur du bail, une adaptation du loyer aux nouvelles conditions économiques. L'intervention du décret du 3 juillet 1972 qui exclut les baux de longue durée du plafonnement des loyers lors du renouvellement n'a en rien modifié la situation de ces bailleurs lorsque l'expiration du bail est encore lointaine. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées à la chancellerie pour tenter d'atténuer les conséquences d'une modification des termes du contrat résultant de l'intervention de l'Etat dans le domaine des loyers commerciaux.

Réponse. — Les baux commerciaux bénéficient, lors de chaque période triennale, d'une révision du loyer en fonction de la variation du coût de la construction, sauf clause particulière prévue par le contrat (art. 23, décret du 30 septembre 1953). Mais les baux de plus de 9 années échappent à la limitation, lors de leur renouvellement, résultant de l'application du coefficient prévu par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. Cet avantage a été considéré par le législateur comme la contrepartie de la durée plus longue du bail. En outre, le loyer déterminé à ce moment, peut tenir compte des modalités selon lesquelles le prix antérieurement applicable a été originellement fixé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (substitution d'installateurs privés aux services techniques de l'administration des P.T.T.).

14564. — 30 octobre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une pratique des services des télécommunications qui consiste à conseiller aux abonnés qui veulent modifier leur installation de s'adresser à des installateurs privés agréés par l'administration en raison de l'impossibilité actuelle pour celle-ci, de procéder à des travaux dans des délais normaux. Les formulaires utilisés par l'administration des P.T.T. contiennent à la fois la liste des travaux autorisés et la liste des installateurs agréés parmi lesquels l'abonné doit choisir. L'agence commerciale de télécommunications assure elle-même la transmission de la demande à l'installateur choisi. Or, à l'expérience, il apparaît que lorsqu'un abonné, refusant légitimement d'avoir recours à une entreprise privée, dans un domaine qui constitue un service public, préfère attendre ou bien insiste auprès de l'administration des P.T.T., celle-ci fait exécuter les travaux. Ces travaux coûtent alors à l'abonné un prix plusieurs fois inférieur à celui qui est exigé par les installateurs privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent des pratiques d'affermage et de dépeçage du service public au profit du secteur privé (notamment pour les travaux les plus rentables) et s'il envisage, à cette fin, de se doter de moyens matériels et humains (avec priorité, à l'embauche des ouvriers libérés par les entreprises privées) pour reconstituer un grand service public des postes et télécommunications.

Réponse. — De tous temps les installations téléphoniques d'abonnés ont été réalisées ou modifiées, sous certaines conditions, soit par l'administration, soit par des entreprises privées en télécommunications. Pour pouvoir exécuter de tels travaux, ces dernières doivent obligatoirement faire l'objet, de la part de l'administration, d'une autorisation délivrée, en fonction de leurs compétences et moyens d'actions en la matière, sous la forme d'une admission comme installateurs privés. En ce qui concerne la modification d'installations téléphoniques simples au domicile des particuliers,

les faits cités par l'honorable parlementaire, ne résultent pas d'une nouvelle orientation de la politique de l'administration, et surtout, ne constituent pas un cas général. Il s'agit au contraire de solutions exceptionnelles imposées par des contraintes locales ou temporaires. En effet, quelques centres principaux d'exploitation, ayant actuellement une grande partie des effectifs techniques affectée à des travaux nouveaux, l'autorisation du réseau et l'amélioration de l'écoulement du trafic, sont obligés de donner de longs délais de réalisation, aux abonnés désireux de faire modifier leur installation. Dans cette hypothèse seulement, lorsque l'abonné le souhaite ou ne peut attendre, il est invité à s'adresser à un installateur privé ayant reçu l'autorisation précitée. L'agence commerciale des télécommunications ne transmet jamais la demande à l'installateur, ce dernier est contacté directement par le client, il est tenu d'informer le service commercial compétent lorsqu'il effectue une modification d'installation. En tout état de cause, une telle procédure est circonstancielle; elle ne s'applique en France qu'à quelques centaines d'installations sur des dizaines de milliers réalisées chaque année, et il n'est pas envisagé de la généraliser. Si dans ces conditions un écart de prix important peut apparaître entre le service rendu par l'administration et l'installateur privé, voire même entre deux installateurs privés différents, ceci tient à plusieurs raisons : la faculté pour les installateurs privés de suivre l'évolution générale des conditions économiques et de s'adapter aux conditions locales; le fait que l'administration pratique pour les modifications d'installation d'abonné les plus simples et les plus courantes une taxation forfaitaire nationale qui permet une péréquation entre les travaux coûteux effectués dans des zones à habitat dispersé et ceux effectués de manière très répétitive dans les agglomérations urbaines; l'implantation beaucoup moins dense des installateurs privés que celle des services de l'administration en province qui les oblige souvent à facturer des frais de déplacement importants. En résumé, les faits cités ne correspondent aucunement à une politique de « dépeçage » du service public, mais simplement à la possibilité offerte occasionnellement aux abonnés qui le souhaitent, de faire effectuer des travaux urgents que le plan de charge des services locaux de l'administration ne permet pas de réaliser rapidement. Pour faire face à l'accroissement des tâches qui lui incombent, l'administration des P.T.T. devra nécessairement augmenter ses effectifs dans les années qui viennent; mais, le recrutement des ouvriers libérés par les entreprises privés ne pourra se faire que dans le cadre général du statut de la fonction publique.

QUALITE DE LA VIE

Chasse (modification des articles 368 et 369 du code rural sur le permis de chasse et les mineurs de seize à dix-huit ans).

14321. — 18 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'envisage pas de modifier les articles 368 et 369 du code rural en ce qui concerne le permis de chasse et les mineurs de seize à dix-huit ans. En effet, il semble que ces dispositions datent du temps où l'assurance chasse n'était pas personnelle et obligatoire et il conviendrait en particulier de faire disparaître comme motif de refus le fait que le père ou la mère ne sont pas inscrits au rôle des contributions.

Réponse. — L'adaptation des dispositions du code rural aux conditions modernes d'exercice de la chasse fait l'objet d'un projet de loi dont certains points intéressent les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que ce projet abroge le 1^{er} alinéa de l'article 367 du code rural qui dispose que le permis de chasse peut être refusé « à tout individu majeur qui n'est point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne sont pas inscrits au rôle des contributions ». D'autre part, en ce qui concerne l'article 368, il est prévu que désormais, en application de la nouvelle loi sur la majorité, seuls les mineurs de seize à dix-huit ans devront justifier de l'autorisation de leurs parents ou tuteur pour obtenir un permis de chasse.

SANTE

Médecins des hôpitaux: formation permanente.

9618. — 23 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 aux praticiens hospitaliers. Les différents textes parus à ce jour ne semblent pas pouvoir s'appliquer aux médecins hospitaliers à temps plein et à temps partiel. Il souhaiterait savoir quelle est actuellement la politique envisagée en la matière afin de permettre aux médecins hospitaliers de bénéficier des dispositions prévues pour les autres salariés. Conscient de l'importance que revêt la formation professionnelle permanente, qui fut de tout temps une des préoccupations constantes des médecins hospitaliers, il lui demande s'il peut lui faire connaître les principales

dispositions retenues dans l'élaboration d'une réglementation prise en faveur des médecins hospitaliers, compte tenu, d'une part, des textes portant statuts des personnels médicaux des C.H.U. et des hôpitaux non universitaires et, d'autre part, des projets de texte portant statut des médecins à temps partiel et vacataires des hôpitaux non universitaires.

Réponse. — Le ministre de la santé est persuadé de l'importance que revêt la formation professionnelle des médecins hospitaliers et est prêt à encourager, en application des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mesures destinées à organiser, faciliter, développer et coordonner cette formation, prises par les organisations professionnelles et les établissements d'hospitalisation publics.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

14449. — 23 octobre 1974. — M. Millet rappelle à Mme le ministre de la santé qu'après l'application de l'arrêté du 16 mai 1974 concernant le reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire, dans le cadre du reclassement des personnels de la catégorie B, dans les établissements hospitaliers, on aboutit à la situation suivante. Le personnel le plus qualifié perçoit une rémunération inférieure à celle du personnel possédant une qualification moindre. Par ailleurs, il y a un déclassement de ces catégories par rapport à leur situation antérieure puisqu'elles pouvaient auparavant accéder à l'indice correspondant à celui des surveillants généraux. L'arrêté du 16 mai 1974 relève d'une démarche technocratique illustrant une méconnaissance totale des fonctions de ces agents dans le secteur hospitalier. Ces personnels, rappelons-le, sont dépendants des caractéristiques propres à un établissement hospitalier entraînant responsabilités et sujétions. Ces catégories sont obligées de répondre aux services d'urgence, au secteur enseignant, aux techniques les plus élaborées dans le domaine de la recherche et des soins. Il est demandé que soient appliquées les mesures suivantes : un reclassement tenant compte de leur niveau de qualification (B.T.S.), de leurs fonctions spécifiques et des conditions d'embauche nécessitant un concours d'entrée. Ce reclassement doit permettre de recouvrer la parité acquise en juillet 1964, échelonement indiciaire équivalent à celui des surveillants chefs; de supprimer les deux échelons exceptionnels de fin de carrière et tracer une carrière sans barrage jusqu'à l'indice brut 579 pour tous sans exception.

Réponse. — Les questions posées par M. Millet appellent les réponses suivantes : 1° il est exact qu'au 1^{er} juillet 1976, et au 1^{er} juillet 1976 seulement, l'indice de début de carrière des laborantins sera de cinq points indiciaires majorés supérieur à l'indice de début de carrière des techniciens de laboratoire. Ce fait, qui provient de l'alignement indiciaire des laborantins sur les infirmiers spécialisés, se justifie par cette circonstance que les techniciens de laboratoire bénéficient d'une durée de carrière légèrement plus courte; 2° les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme entraînant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type, a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers homologues. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type; c'est ainsi que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillants était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il était précédemment fait allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie, de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 455); les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillants chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique

pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Cependant, si le reclassement indiciaire des personnels soignants, mesure propre à ces personnels, n'implique nullement que des mesures comparables soient prises en faveur des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire, le ministre de la santé proposera aux départements ministériels intéressés des mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal. Il convient enfin d'observer que la carrière des techniciens de la boratoire culmine à l'indice brut 533 et que celle des infirmières culmine à l'indice brut 474, bien que la formation de ces dernières exige des études plus longues (vingt-huit mois après la classe terminale au lieu de vingt-quatre mois). Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les techniciens de laboratoire se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à d'autres agents hospitaliers de niveau comparable.

*Energie nucléaire (effluents radioactifs
d'une usine de traitement des combustibles irradiés).*

14974. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles peuvent être les conséquences sur la santé des populations et l'équilibre écologique des effluents radioactifs d'une usine de traitement des combustibles irradiés.

Réponse. — Toutes les données scientifiques accumulées depuis de très nombreuses années montrent qu'il ne peut y avoir aucune conséquence sur la santé des populations et l'équilibre écologique si les niveaux de radio-activité fixés notamment par la Commission Internationale de protection radiologique (C.I.P.R.) sont respectés. Les limites de sécurité déterminées par cette commission ont été reprises dans les nombreuses recommandations internationales ou réglementations nationales sous forme de « concentration maximale admissible » calculée dans l'air et l'eau pour chaque radio-élément en fonction de la radiotoxicité et ces concentrations ont été affectées d'un coefficient de sécurité supplémentaire extrêmement élevé. De son côté, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (C.S.N.U.E.E.R.I.) a publié d'importants travaux qui apportent toutes les informations nécessaires sur les effets de la radio-activité. En France, la réglementation concernant la préservation du milieu ambiant de la contamination radio-active s'appuie sur les lois du 2 août 1961 (pollution de l'air) et du 16 décembre 1964 (pollution des eaux) et des décrets qui fixent les concentrations maximales admissibles. Une usine de traitement de combustibles irradiés est classée au titre « d'installation nucléaire de base » et soumise de ce fait au décret du 11 décembre 1963 (modifié par le décret du 27 mars 1973) et au décret du 6 novembre 1974 qui vise les rejets d'effluents radio-actifs gazeux; en outre, un décret, actuellement en cours de signature, réglementera les conditions de rejets d'effluents radio-actifs liquides des installations nucléaires de base. Le ministre de la santé fait assurer la surveillance et le contrôle de la radio-activité par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) qui vérifie le respect des concentrations maximales admissibles dans les divers milieux ambiants et particulièrement dans ceux qui pourraient se trouver exposés par des rejets radio-actifs. Toutes les mesures prises permettent effectivement de maintenir la radio-activité dans l'environnement à un niveau parfaitement compatible avec le respect de la santé des populations et les règles de l'hygiène du milieu. La radio-protection représente ainsi le meilleur exemple d'un système cohérent et efficace de mesures destinées à prévenir une nuisance.

TRANSPORTS

Ports (menaces pesant sur l'avenir de Dieppe).

9134. — 9 mars 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves menaces qui pèsent sur le développement portuaire de Dieppe. L'essentiel du tarif portuaire repose, en effet, sur l'importation des bananes des Antilles. Une étude récente de la Banque de France a estimé à 7 000 le nombre d'emplois induits par cette activité. Or, la Compagnie générale transatlantique, qui gère la totalité de ce fret, étudie présentement un projet d'aménagement et de rentabilisation de ces importations fondé sur la croissance de taille des navires et l'utilisation de conteneurs pour le transport. Le port de Dieppe, qui a pourtant déjà été adapté à l'augmentation de la jauge, ne serait plus en mesure d'accueillir dans quatre ou cinq ans les quatre navires neufs porte-conteneurs de la Compagnie générale transatlantique. Avec 180 mètres de long et 24 mètres de large, ceux-ci ne pourraient plus pénétrer dans la passe et manoeuvrer dans les bassins actuels. Un investissement d'un milliard de francs est envisagé par la Compagnie générale transatlantique pour bouleverser les

conditions de son activité bananière dans les ports des Antilles et sur sa flotte. Les investissements à réaliser pour adapter le site actuel du port de Dieppe représente environ 20 p. 100 de cette somme. Ils atteignent sensiblement le montant des investissements qui seraient nécessaires pour la construction d'un port extérieure sur les sites proches de Dieppe, de Pourville-sur-Mer ou de Neuville-lès-Dieppe. Cette dernière réalisation présenterait l'avantage d'élargir les possibilités d'accueil en jauge croissante de matières les plus diverses en plus du maintien du trafic bananier. Sans doute l'investissement serait-il élevé, mais il y va de la survie économique d'une ville moyenne, et d'autre part, nos voisins anglais ont consenti des investissements portuaires importants dans les sites diversifiés sur la côte de la Manche; ces deux données peuvent donc justifier un tel effort. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre: 1° pour remédier à l'asphyxie prévisible d'une région active et dont la vocation devait être de servir de point d'appui au développement de l'axe séquanien; 2° pour permettre que des études rapides soient entreprises par les ministres intéressés afin d'apporter rapidement des apaisements aux populations inquiètes et de prévoir au VI^e Plan des mesures financières complémentaires pour les équipements actuels du port de Dieppe.

Réponse. — La Compagnie générale transatlantique a effectivement élaboré un projet de transformation du transport des bananes entre les Antilles et la métropole. Des navires porte-conteneurs transporterait vers la Martinique et la Guadeloupe des marchandises générales actuellement acheminées par navires classiques et ramèneraient en France, dans des conteneurs, les bananes reçues aujourd'hui par les ports de Dieppe et de Rouen. Ce projet correspond à une évolution naturelle des trafics. Les grands courants d'échanges maritimes entre l'Europe de l'Ouest et les autres parties du monde se font de plus en plus par « unités de charge ». Déjà, essais satisfaisants de mise en conteneurs de denrées périssables ont été réalisés. La transformation de la ligne des Antilles paraît d'autant plus opportune que le trafic est équilibré d'Amérique vers l'Europe et de l'Europe vers l'Amérique. Une réduction des coûts, donc des taux de frets, et une amélioration de la qualité du transport peuvent en être attendues. Cela rappelé, il est exact que les futurs navires porte-conteneurs ne pourront entrer dans l'actuel port de Dieppe. Il est non moins exact que tout projet de transformation du port comporte des investissements dont la rentabilité devrait être étudiée. Il convient donc de s'attendre à une évolution du trafic antillais. Mais le Gouvernement a bien conscience de l'importance de la réception des bananes dans l'activité dieppoise. Celle-ci est certes moins grande que le signalé l'honorable parlementaire: le dixième seulement des emplois énumérés est en cause. Ce chiffre est cependant suffisant pour retenir l'attention des pouvoirs publics. Des discussions à ce sujet sont en cours et aucune décision définitive ne sera prise sur la commande des navires porte-conteneurs avant qu'aient été recueillies toutes les assurances sur une nécessaire reconversion de l'activité dieppoise.

*Transports aériens (contrôleurs aériens: modification
de la loi du 2 juillet 1964).*

13520. — 21 septembre 1974. — **M. Stehlin** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la loi du 2 juillet 1964 s'est révélée inadaptée aux objectifs qui semblaient l'avoir motivée. Cette loi a entraîné un blocage, parce qu'elle donnait aux pouvoirs publics la possibilité de ne pas tenir compte des revendications spécifiques des contrôleurs aériens. Elle a provoqué la crise de 1973 dont on connaît les conséquences graves, aussi bien pour les compagnies aériennes que pour les personnels impliqués dans le conflit. En conséquence, une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée Nationale sous le numéro 742. Il serait opportun que la discussion de cette proposition ait lieu lors de la prochaine session, à moins que le Gouvernement ne dépose un projet s'inspirant des mêmes préoccupations. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — La loi du 2 juillet 1964 a soumis à statut spécial certaines catégories de personnel de la navigation aérienne et notamment les officiers contrôleurs de la circulation aérienne « en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions ». Le statut spécial réalise un équilibre entre les contraintes particulières qui pèsent sur ces corps (principalement la limitation du droit de grève opérée par l'article 2 et l'octroi d'avantages spéciaux tels que majoration indiciaire du traitement, déroulement de carrière accélérée, limite d'âge abaissée ou indemnités élevées. On ne saurait soutenir que c'est parce que cela leur était interdit que les officiers contrôleurs de la circulation aérienne ont eu recours à la cessation concertée du service en 1973 pour appuyer leurs revendications. Il est clair que la loi de 1964, si elle limite le droit de grève, n'a jamais entendu supprimer les procédures de concertation entre les pouvoirs publics et les personnels intéressés. C'est ainsi qu'un protocole d'accord a été signé le 16 juillet 1970 entre le Gouvernement et les personnels techniques de la

navigation aérienne pour une période biennale, avec possibilité de renouvellement. Cette procédure, suffisamment exceptionnelle dans la fonction publique, montre à l'évidence que la volonté de concertation de l'administration n'a pas été entamée par l'introduction d'une limitation du droit de grève. Les dix dernières années ont vu ainsi une amélioration sensible de la situation de ces fonctionnaires et, par exemple, sur le plan indemnitaire, le taux maximum des primes perçues par les O. C. C. A. a été multiplié par 5,3 entre 1964 et 1973. La proposition de loi n° 742 rompt l'équilibre du statut spécial dans la mesure où elle se propose de supprimer la sujétion principale (la limitation du droit de grève) tout en conservant l'intégralité des avantages destinés à la compenser. Ces personnels seraient avantagés sans raison par rapport aux autres corps techniques de qualification comparable. De plus, les motifs qui rendaient indispensable la continuité du service public (sécurité des personnes, engagements internationaux, défense aérienne) ont gardé toute leur valeur et vu, dans certains cas, leur caractère contraignant s'accroître à la mesure du développement du trafic aérien. La proposition de loi n° 742 soumet le droit de grève à une procédure de conciliation et de médiation difficile à mettre en pratique car elle ne tient pas compte de la spécificité des relations de travail dans la fonction publique et mettrait sur le même plan des intérêts privés, même collectifs, et les prérogatives de la puissance publique poursuivant l'intérêt général. Le Gouvernement considérant par ailleurs que la notion de service minimal contenue dans la proposition de loi est profondément ambiguë puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce comme d'ailleurs dans d'autres services publics ou s'appliquent des dispositions identiques d'éviter des conséquences irréversibles mais bien d'assurer la continuité d'un service public, il estime que les garanties offertes par cette formule seraient illusoire. Elles ne sauraient dès lors justifier le maintien des avantages dont sont assorties les sujétions de l'article 2 de la loi de 1964. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut donner son approbation à cette proposition de loi ; en tout état de cause il n'entre pas dans ses intentions de déposer un projet de loi sur cette question dans l'immédiat.

Industrie aéronautique (Concorde).

13666. — 28 septembre 1974. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur certaines conséquences apparemment très regrettables des récents entretiens franco-britanniques au sujet de l'avion supersonique « Concorde », et notamment sur la gravité de la liquidation de la production à seize appareils et de l'arrêt des études de la version améliorée. Il risque d'en résulter un sérieux préjudice pour l'avenir de l'aéronautique civile française, pour le niveau de l'emploi dans l'Aérospatiale et pour l'économie de la région toulousaine. Les structures des seize appareils étant pratiquement terminées, l'abandon de la version améliorée du supersonique place les bureaux d'études de l'Aérospatiale dans une situation très difficile et les conséquences de cette décision ne se limitent pas aux usines de Toulouse car beaucoup d'entreprises sous-traitantes de la région travaillent pour Concorde. Le commerce et l'artisanat ne manqueront pas non plus d'en pâtir au moment même où bien des jeunes trouvent difficilement un emploi dans l'agglomération toulousaine ou les environs. Or les difficultés financières actuelles ne doivent pas faire oublier tout l'avenir promis au transport supersonique. Dans ce domaine la France possède actuellement une avance incontestable et ne doit à aucun prix la perdre si nous ne voulons pas être soumis demain à un double monopole américain et soviétique. On peut d'ores et déjà prévoir que la mise en service de Concorde, non seulement au niveau prototype, mais sur le plan de l'exploitation commerciale, sera suivie d'un regain d'élan considérable pour cet appareil dans de nombreux pays étrangers. Il est donc essentiel d'éviter la rupture de chaînes pour être prêt à faire lace en temps utile aux commandes nouvelles qui, vraisemblablement, se multiplieront alors. Il importe dans cette optique de mettre à l'étude, d'ores et déjà, les modèles améliorés du supersonique, et notamment la version « B », tout en accélérant, dès à présent, la certification de la mise en service d'appareils sur les lignes d'Air France-British Airways. L'ensemble des personnels de l'Aérospatiale constituant une véritable élite ouvrière, technique et intellectuelle, est en droit d'attendre des pouvoirs publics des explications sur les divers problèmes évoqués ci-dessus, de même que l'ensemble des populations des régions de Toulouse. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser à ce sujet les intentions du Gouvernement à court terme et à moyen terme.

Réponse. — Il faut d'abord rappeler que le Concorde est un programme franco-britannique et qu'aucune décision le concernant ne peut être prise unilatéralement. Si au moment du 19 juillet dernier, il a été décidé de s'en tenir pour l'instant à la fabrication des seize avions déjà lancés, c'est que cette solution est la seule qui ait recueilli l'accord des deux partenaires. En second lieu, dans le contexte actuel il y a peu de chances de voir de nombreuses nouvelles commandes intervenir avant la mise en service de l'appareil. Mais on peut espérer que le succès auprès des passagers quand

l'avion sera en service sur des lignes régulières d'Air France et de British Airways, incitera d'autres compagnies à revoir leur position. Des instructions ont donc été données pour que tout soit fait pour hâter la mise en service, l'objectif visé étant le tout début de l'année 1976. Ceci étant, la conduite du programme doit respecter deux exigences contradictoires : d'une part, être en mesure de faire face aux commandes éventuelles dans un délai acceptable par les compagnies clientes ; d'autre part, éviter d'avoir un nombre trop élevé d'appareils non vendus avec tous les risques et toutes les charges que cette situation présente. Partant de là le programme de production est en cours de réaménagement de telle sorte que le seizième avion soit livrable à la mi 1978, si bien qu'on peut attendre le début de 1976 pour prendre la décision de lancement des appareils au-delà du seizième. Cette position pourrait être revue au cas où de nouvelles commandes interviendraient avant la fin de 1975. En ce qui concerne les études tous les efforts s'attachent à obtenir que la certification de la version actuelle soit acquise en temps voulu. Les études concernant les améliorations de la version actuelle seront éventuellement entreprises si les circonstances le justifient.

Licenciements à la T.W.A. (constitution et consultation d'un comité d'entreprise avant toute procédure de licenciement collectif).

14729. — 7 novembre 1974. — **M. Labbe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le projet de licenciement collectif qui a été soumis le 25 septembre 1974 par la direction de la société américaine de transports aériens T.W.A. au comité d'établissement, le motif de ce licenciement étant la fermeture des bases de personnel navigant commercial (P.N.C.) européennes. Faute d'informations suffisantes, le comité d'établissement ne put délibérer au cours de la séance du 25 septembre, mais l'échange de vues fit apparaître nettement que la compagnie T.W.A. projetait de fermer ses bases aériennes de Paris (et de Rome) et de procéder au licenciement collectif des 180 personnes employées à Paris. Ce licenciement serait commandé malgré la signature, le 5 juillet dernier, d'un protocole d'accord donnant aux personnels une garantie relative concernant leur emploi, cet accord ayant été signé conjointement par la compagnie et par les représentants du syndicat du personnel navigant commercial. Le projet de licenciement s'appuie sur des motifs d'ordre économique, tantôt structurels, tantôt conjoncturels. La demande d'autorisation sera vraisemblablement soumise prochainement aux autorités compétentes faisant fonction de service à la main-d'œuvre. Il semble bien que cette demande de licenciement collectif soulève le cas exemplaire d'une entreprise multinationale ignorant délibérément la politique de concertation et les garanties de l'emploi en vigueur dans un Etat d'accueil et s'efforçant de faire prévaloir ses propres lois. Il convient de faire observer que la T.W.A. n'a pas constitué de comité d'entreprise mais un simple comité d'établissement dont la composition ne paraît pas conforme à la loi. Elle ne fournit pas à ce comité les informations régulières prévues par la loi. Il lui demande que la T.W.A. soit tout d'abord mise en demeure par l'autorité tenant lieu de l'inspection du travail de constituer, préalablement à toute procédure de licenciement collectif, un comité d'entreprise auquel elle fournira les informations légales obligatoires vérifiées par un expert comptable. Il lui demande, en outre, que la décision de l'inspecteur du travail soit précédée d'informations suffisantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise et dans la branche. En particulier, le licenciement collectif ne doit pas être autorisé si des embauchages ont lieu dans la même période, ce qui est effectivement le cas pour T.W.A. (personnel embauché à Hong-Kong pour occuper des emplois jusque-là assurés par du personnel français). Il souhaiterait également que l'inspecteur du travail exige des garanties précises sur le réembauchage éventuel aux U.S.A. du personnel européen licencié. Jusqu'à présent, les informations données à cet égard paraissent extrêmement vagues. En somme, la situation du personnel menacé justifierait avant toute décision un sursis à statuer avec injonction donnée à la T.W.A. de constituer un comité d'entreprise, de la saisir de l'ensemble des informations sur la situation financière puis, dans un second temps, de lui soumettre une demande d'avis en bonne et due forme et de lui fournir tous renseignements utiles pour lui permettre de délibérer. La méconnaissance par la T.W.A. de l'ensemble des garanties que la loi et les accords collectifs ont progressivement institués en France en matière de sécurité de l'emploi implique la vigilance toute particulière de l'autorité assurant l'inspection du travail. Il lui demande si la situation qu'il vient de lui exposer a été portée à sa connaissance et ce qu'il pense des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports a eu connaissance, dès le 23 septembre 1974, du projet de la Trans World Airlines de fermer sa base de personnel navigant commercial (P.N.C.) de Paris. Depuis cette date, les services du secrétariat général à l'aviation civile et l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports étudient les différents aspects du problème et se préoccupent de son incidence éventuelle. Parallèlement, le

syndicat national du personnel navigant commercial (S. N. P. N. C.) a obtenu une ordonnance de référé faisant défense à la T.W.A. de saisir l'inspection du travail de toute demande d'autorisation de licenciement avant l'expiration d'un délai fixé actuellement au 31 décembre. Il va de soi que, si une telle demande devait être présentée, son instruction serait effectuée dans le cadre de la réglementation et des instructions en vigueur avec toute l'attention que justifient l'importance et les circonstances du licenciement envisagé. En la matière, la question de la dénomination du comité qui doit exprimer son avis, comité d'établissement ou comité d'entreprise, ne paraît pas être un élément déterminant de la procédure qui pourrait être engagée. En effet, l'article L. 435-1 du code du travail dispose que « dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé des comités d'établissements dont la composition et le fonctionnement sont identiques à ceux des comités d'entreprise. Ils ont les mêmes attributions que ces comités dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements et notamment celles définies aux paragraphes a et b de l'article L. 432-4 ». On peut d'ailleurs remarquer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions qui pourraient être saisies de cette affaire, cette indention de composition et d'attribution réduirait à un pur formalisme la constitution d'un comité d'entreprise dont l'appellation serait d'autant plus contestable que la base française de la T.W.A. peut être considérée comme un établissement (succursale) et non une filiale de la société américaine. Il convient d'ailleurs de noter à cet égard, que depuis sa création, la dénomination du comité d'établissement n'a jamais été contestée par les organisations syndicales. Quoi qu'il en soit, et sans vouloir préjuger des décisions judiciaires et administratives qui pourront être prononcées à propos de cette affaire, les services du secrétariat général à l'aviation civile se préoccupent des possibilités de reclassement du personnel qui serait touché par une éventuelle mesure de licenciement collectif. Enfin, une démarche a été entreprise auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de faciliter l'obtention par les personnels concernés, des autorisations nécessaires à ceux des personnels qui seront susceptibles d'obtenir leur reclassement aux Etats-Unis. Les services du secrétariat général à l'aviation civile continuent de suivre cette affaire avec une particulière attention.

Société nationale des chemins de fer français (conditions du transfert à Marseille du siège de la caisse de prévoyance).

14731. — 7 novembre 1974. — M. Chandernagor expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, dans le cadre des mesures de décentralisation décidées par la Société nationale des chemins de fer français à l'instigation des pouvoirs publics, la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français (régime spécial maladie des cheminots actifs et retraités) a été transférée de Paris à Marseille le 1^{er} octobre 1972. Il lui demande : 1^o quel était l'effectif global du personnel (cadres permanents, auxiliaires, contractuels) en service à la caisse de prévoyance le 30 septembre 1972 ; 2^o quel était ce même effectif au 30 septembre 1974 ; 3^o quel a été le montant des indemnités, allocations, remboursement de frais payés aux agents de la caisse de prévoyance qui ont été mutés à Marseille en provenance de Paris ou d'autres résidences ; 4^o pour quelles raisons le conseil d'administration de la caisse de prévoyance continue à se réunir à Paris alors que le siège de cet organisme est effectivement à Marseille, 17, avenue du Général-Leclerc, où les affiliés doivent obligatoirement s'adresser pour affaires les concernant.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1^o et 2^o les effectifs de la caisse de prévoyance étaient de 722 au 31 mars 1972, c'est-à-dire avant l'opération de transfert à Marseille. Ils étaient, au 30 septembre 1974, de 860. En effet, consécutivement à la réorganisation des structures de la S. N. C. F., un certain nombre d'opérations précédemment effectuées par la Société nationale ont été reportées sur la caisse. D'autre part, le nombre des dossiers traités par la caisse s'est accru de 5 p. 100, ce qui s'inscrit dans l'évolution générale constatée dans ce domaine. Enfin, les effectifs ont dû être augmentés par suite de la réduction de la durée hebdomadaire du travail de quarante-deux heures à quarante heures ; 3^o le montant des indemnités, allocations, remboursements de frais payés aux agents de la caisse de prévoyance qui ont été mutés à Marseille en provenance de Paris ou d'autres résidences de province a été de 1,6 million de francs. En tout état de cause, le transfert a été effectué dans le cadre de la décentralisation des services administratifs parisiens ; il a permis de réutiliser à Marseille des effectifs en excédent à la suite de la réorganisation des structures de la S. N. C. F. et de créer, pour l'avenir, de nouveaux postes dans une région où la situation de l'emploi s'avère particulièrement difficile ; 4^o le conseil d'administration de la caisse se tient le plus souvent à Paris où résident la plupart de ses membres, mais il peut se réunir également à Marseille où il a déjà siégé. Au demeurant, la caisse n'a pas de personnalité juridique indépendante de la S. N. C. F.

Cheminots (amélioration des bases de calcul minimum de pension des ex-agents de la S. N. C. F. du service continu).

14681. — 14 novembre 1974. — M. Franceschi rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les termes de la réponse donnée à la question n° 6576 du 5 décembre 1973 concernant l'amélioration des bases de calcul du minimum trimestriel de pension des ex-agents de la S. N. C. F. du service continu. Il lui demande où en est l'étude annoncée dans la réponse à la question rappelée ci-dessus insérée au *Journal officiel* (n° 10, Assemblée nationale, du 23 février 1974, p. 873).

Réponse. — L'étude visée dans la réponse à la question écrite que rappelle l'honorable parlementaire n'a pas encore reçu à ce jour de conclusion définitive. Des recherches approfondies ont été faites en vue de fixer le minimum de pension servi par la S. N. C. F. en se référant soit au salaire le plus bas effectivement payé dans l'entreprise, soit à d'autres minima de pension. Les difficultés qu'ont fait apparaître ces recherches n'ont pu être résolues à ce jour de manière satisfaisante. Au cas où elles ne pourraient l'être à très court terme, il serait néanmoins procédé, au cours de l'année 1975, à un relèvement du minimum actuel.

Transporteurs routiers (maladies professionnelles, reclassement et retraite à cinquante-cinq ans).

14961. — 16 novembre 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les chauffeurs professionnels. Ceux-ci sont soumis à des conditions de travail particulièrement éprouvantes et leur activité donne lieu à un certain nombre de maladies qui devraient pouvoir être reconnues comme maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème à partir des positions prises à cet égard par les organisations de chauffeurs professionnels. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas indispensable qu'en cas de retrait du permis de conduire avant cinquante-cinq ans et pour raison de santé, les chauffeurs intéressés puissent faire l'objet d'un reclassement décent. Celui-ci pourrait être obtenu en leur permettant de suivre un stage de reclassement qui leur donnerait une formation soit de mécanicien, soit d'ouvrier d'entretien. Enfin, en raison toujours de la durée de leurs conditions de travail, il semble souhaitable que soit étudiée la possibilité de les faire bénéficier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, de la retraite anticipée.

Réponse. — 1^o La reconnaissance au titre de la législation sur les maladies professionnelles de certaines affections auxquelles les conducteurs routiers semblent particulièrement exposés fait actuellement l'objet d'une étude entreprise avec le concours de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il n'est actuellement pas possible de préjuger le résultat de ces travaux de caractère très technique, qui nécessiteront, comme toutes les études de cette nature, de longs délais ; 2^o la solution au problème du reclassement des conducteurs routiers devenus inaptes à la conduite est normalement à rechercher entre partenaires sociaux. Le secrétariat d'Etat aux transports porte à cette question un intérêt particulier et s'efforcera pour sa part de faciliter la conclusion d'un accord ; 3^o le régime de retraites des conducteurs des entreprises de transport routier présente, au regard de l'âge d'ouverture des droits, deux particularités : d'une part, le régime complémentaire géré par la C. A. R. C. E. P. T., auquel sont obligatoirement affiliés les intéressés, assure à ces derniers un droit à pension dès l'âge de soixante ans. Une modification sur ce point ne pourrait éventuellement intervenir qu'après accord entre partenaires sociaux, par voie de convention collective, et sous réserve d'une approbation gouvernementale au titre du contrôle général et de l'harmonisation des régimes complémentaires entre eux ; d'autre part, et dans certaines conditions, les intéressés peuvent bénéficier, toujours à partir de soixante ans, d'une prestation de retraite anticipée instituée en 1955 pour des raisons de sécurité routière. Le montant de cette prestation, à la charge de l'Etat, est tel qu'il permet à l'intéressé de percevoir, au moment de sa cessation d'activité entre soixante et soixante-cinq ans, une pension d'un montant égal à celle que lui ouvrirait le régime général de la sécurité sociale, s'il avait effectivement atteint soixante-cinq ans. En l'état actuel de la situation, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions en vigueur.

TRAVAIL

Formation professionnelle des adultes (assouplissement des conditions d'admission).

14648. — 1^{er} novembre 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un jeune travailleur désireux d'accomplir une conversion professionnelle s'est vu refuser l'admission qu'il sollicitait dans un centre de formation profes-

sionnelle pour adultes (section ajustage mécanique) au motif qu'il était titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur en construction mécanique. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en vigueur, qui ont été opposées à l'intéressé, devraient être assouplies.

Réponse. — En application de la réglementation actuellement en vigueur les stages de formation professionnelle sont réservés : aux adultes âgés de plus de dix-sept ans qui n'ont pu apprendre un métier ou qui doivent envisager d'en changer faute de pouvoir continuer à exercer celui qu'ils ont appris ; aux ouvriers non qualifiés pourvus d'un emploi et désirant se perfectionner en vue d'acquies une qualification professionnelle ; aux travailleurs pourvus d'un emploi qui désirent accroître leurs connaissances en vue d'occuper un emploi supérieur. Le potentiel d'accueil des centres de formation professionnelle ne permet pas d'en étendre l'accès aux candidats n'entrant pas dans les catégories précitées, notamment à ceux qui possèdent déjà un diplôme ou une qualification professionnelle et pour qui une nouvelle formation n'apporterait pas une amélioration de leurs connaissances et aptitudes en vue d'une promotion. Toutefois, des dérogations sont possibles et peuvent être accordées par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre qui sont chargés d'examiner les situations particulières. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il conviendrait, si cela n'a pas encore été fait, que l'intéressé adresse une demande de dérogation au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de son département de résidence.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (crise très grave à Paris).

9704. — 23 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème d'envergure nationale que pose la crise de l'enseignement supérieur à Paris. A l'université Paris-VI, les conditions de sécurité ne sont pas assurées. Un accident mortel est survenu dans un laboratoire. A Paris-VII, des centaines d'étudiants, en particulier les étudiants travailleurs, se voient arbitrairement refuser le droit de poursuivre leurs études. L'université Paris-VIII, à Vincennes, née des luttes de 1953 et riche de promesses pour l'avenir de tout l'enseignement supérieur est menacée d'étouffement : le Gouvernement l'oblige à fonctionner avec un budget qui a été ramené au niveau de 1969, année où elle accueillait 7 000 étudiants, alors qu'elle en accueille 18 000 cette année ; les locaux sont surchargés, l'achat de fournitures a dû être arrêté, les grandes factures (eau, gaz, téléphone, électricité) ne peuvent être payées. La rémunération des personnels elle-même, que l'Etat laisse indûment à la charge de l'université, ne peut être envisagée avec certitude jusqu'à la fin du présent exercice. Le centre universitaire Tolbiac vient d'ouvrir ses portes sans bibliothèque, sans restaurant universitaire, sans équipement social ou sportif. A l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, le conseil d'administration a refusé de voter le budget, tellement est stupéfiante l'indigence des crédits alloués à cette grande école. Une récente émission de télévision a permis d'entrevoir la grande misère du Collège de France. A l'Institut Pasteur, on supprime des services, on licencie plus de cent personnes. A la maison des sciences de l'homme, vingt chercheurs ont été licenciés. En médecine, des centaines d'étudiants reçus à leurs examens ne sont pas admis, faute de lits d'hôpitaux en nombre suffisant. Au C.H.U. Saint-Antoine, les salles d'enseignement ne sont pas chauffées depuis deux ans. L'unité pédagogique n° 1 d'architecture doit accueillir 60 p. 100 d'étudiants en plus, avec le même budget dans les mêmes locaux, déjà insuffisants, que l'année passée. A l'U.E.R.E.P.S. de la rue Lacroix, les futurs professeurs d'éducation physique étudient dans des locaux délabrés et dans des conditions matérielles indescriptibles. Il ne s'agit là que de quelques faits. On pourrait en citer d'autres, tout aussi significatifs d'une situation de pénurie qui affecte toute l'Université française, compromettant l'avenir du pays et son rayonnement international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement des discussions sérieuses et approfondies avec les conseils des universités, le conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, les syndicats, pour faire le point des nouveaux besoins de l'enseignement supérieur et pour décider des mesures qui permettraient de juguler la crise en première urgence, tout en préparant un programme plus vaste de redressement et de développement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative aux conditions de fonctionnement des divers établissements d'enseignement supérieur à Paris appelle des observations générales et particulières. Sur un plan général, il faut signaler qu'il appartient au Parlement de voter le budget de la nation et chaque année le budget consacré aux enseignements supérieurs en particulier bénéficie d'augmentations qui sont liées aussi bien à l'augmentation du coût de la vie qu'à l'augmentation du nombre des

étudiants, tant dans le domaine des crédits de fonctionnement, de la recherche, de l'équipement qu'en matière de créations d'emplois. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre de leur autonomie, les universités sont juges de la manière dont elles doivent utiliser leurs crédits. Si certaines d'entre elles ont cru devoir, sur leurs crédits de fonctionnement, recruter un nombre relativement important de personnels, c'est une responsabilité qu'elles ont prise sur la base de l'article 29 de la loi d'orientation universitaire du 12 novembre 1968. En ce qui concerne les divers problèmes particuliers que signale l'honorable parlementaire, les précisions suivantes doivent être apportées. Si certains étudiants n'ont pas eu la possibilité de s'inscrire à l'université de Paris-VII dans les domaines qui ne sont pas d'ailleurs précisés, ils avaient la possibilité de s'inscrire dans d'autres universités qui dispensent les mêmes types d'enseignements. Il est évident que, dans la région parisienne, une sectorisation est nécessaire, sous peine de ne pas utiliser valablement les installations universitaires existantes. La situation de l'université de Paris-VIII provient du fait que la politique pratiquée par cette université a conduit à accueillir un nombre d'étudiants très élevé par rapport aux moyens dont elle dispose. Il convient d'ailleurs de rappeler que cette université avait un caractère expérimental. Or, une expérience de cette nature, pour être concluante, doit porter sur un nombre raisonnable d'étudiants. C'est d'ailleurs pour juger cette expérience que le ministre a désigné des experts qui ont été chargés d'en étudier les résultats. Le centre universitaire Tolbiac est un élément de l'université Paris-I qui elle-même s'intègre dans l'ensemble universitaire parisien. Ses étudiants ont donc la possibilité d'utiliser les installations des œuvres universitaires, et les équipements sociaux et sportifs existant à Paris et qui, de toute évidence, dans un souci de bonne gestion, ne peuvent qu'être organisés en service commun à plusieurs établissements. Le conseil d'administration de l'école normale supérieure a voté son budget à la séance du 21 janvier 1974. La situation particulière du Collège de France fait l'objet de toute l'attention du secrétariat d'Etat aux universités qui a bien prévu les conditions de son extension, notamment avec les possibilités qui résultent du départ de l'école polytechnique. Les problèmes financiers de l'Institut Pasteur ont reçu une première solution, dans le cadre des activités d'enseignement de cet Institut. En ce qui concerne l'organisation des études médicales, le nouveau régime désormais applicable est tel qu'il n'y aura plus d'étudiants reçus à un examen et non admis à poursuivre leurs études. Il avait d'ailleurs été de nombreuses reprises, précisé que l'admission à l'examen de fin d'études de première année était une condition nécessaire mais non suffisante pour la poursuite d'études médicales. Au C.H.U. Saint-Antoine, des moyens financiers ont été donnés aux autorités responsables pour remédier aux difficultés matérielles. Les problèmes liés à l'unité pédagogique d'architecture ne relèvent pas du secrétaire d'Etat aux universités. Enfin, le financement des travaux de sécurité de l'U.E.R. d'éducation physique et sportive de la rue Lacroix a été décidé conjointement par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et par le secrétaire d'Etat aux universités. Celui-ci a consacré un crédit de 1 million de francs à ces travaux. En tout état de cause, la politique définie par le secrétaire d'Etat dans le domaine des enseignements supérieurs et de la recherche fait l'objet d'une consultation systématique aussi bien du C.N.E.S.R. que de la conférence des présidents d'université et il ne paraît donc pas possible d'imaginer d'autre procédure qui ne serait pas conforme aux textes législatifs et à la réglementation en vigueur.

Enseignants (statut des assistants de droit et de sciences économiques).

11579. — 19 juin 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants de droit et des sciences économiques. Ces enseignants, qui assurent l'essentiel de l'enseignement dans les U. E. R. de droit et de sciences économiques, ne sont protégés par aucune disposition statutaire. Il en résulte une disparité de traitement et une précarité dans l'emploi qui varient au gré des U. E. R. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enfin doter ce corps d'un statut.

Réponse. — Les assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont des personnels temporaires nommés pour la durée d'une année universitaire. Cette nomination est renouvelable. Les émoluments de ces personnels sont fixés par l'arrêté du 19 janvier 1969 qui concerne également les assistants des disciplines littéraires et de sciences humaines n'appartenant pas à un corps de fonctionnaires. Leur situation fera l'objet d'une étude particulière à l'occasion de la refonte du statut des personnels des enseignements supérieurs. Le secrétaire d'Etat aux universités, d'autre part, fait étudier des dispositions transitoires susceptibles d'affermir et d'améliorer la situation des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Enseignants (statut des assistants de droit et de sciences économiques).

11659. — 21 juin 1974. — **Mme Constans** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques. Ce corps d'enseignants, dépourvu d'un statut, est soumis à renouvellement chaque année, ce qui rend la situation des assistants extrêmement précaire. Alors qu'à l'origine, l'essentiel de leurs activités consistait en la préparation de l'agrégation des facultés de droit et d'une thèse de doctorat d'Etat, ils assurent aujourd'hui des services d'enseignement de plus en plus lourds, qui retardent leurs travaux de recherche et rendent moins favorables les conditions de préparation à l'agrégation. D'autre part, le faible nombre de postes de maîtres-assistants ou de maîtres de conférences fait que des assistants inscrits sur les listes d'aptitude sont condamnés à continuer d'exercer sur des postes d'assistant. Cette situation a pour conséquence la multiplication des non-renouvellements d'assistants dans leur poste au cours des dernières années; il s'agit, en fait, de véritables licenciements. A l'heure actuelle, plus de trente assistants sont menacés de n'être pas renouvelés dans leur poste pour la prochaine rentrée universitaire et de se trouver ainsi sans travail. Elle lui demande donc s'il peut prendre les mesures nécessaires pour proroger ces assistants dans leur poste au cours de l'année 1974-1975. Cette décision ne résoudrait pas à elle seule la question que pose la situation particulière de ce corps d'enseignants. Il conviendrait de définir un statut des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques, dans le cadre plus général d'une réforme des carrières dans l'enseignement supérieur. Un tel statut devrait être défini par voie de concertation entre le ministre et les organisations représentatives des enseignants. Elle lui demande donc s'il a l'intention d'entreprendre une telle concertation et dans quels délais pour éviter que ne se renouvelle l'année prochaine la situation que connaissent aujourd'hui les assistants en sciences économiques, juridiques et politiques.

Réponse. — Les assistants des disciplines juridiques, économiques, politique et de gestion sont des personnels temporaires, nommés pour la durée d'une année universitaire. Ils peuvent être renouvelés. De même que leur nomination, ce renouvellement est prononcé par le recteur sur proposition du conseil de l'université dans laquelle les intéressés exercent leurs fonctions. L'autonomie des universités, telle qu'elle résulte de la loi d'orientation, interdit aux recteurs de prononcer le renouvellement d'assistants non proposés par les universités. Il est par ailleurs inexact de dire que le faible nombre de postes de maîtres assistants ou de maîtres de conférences interdirait à de nombreux assistants d'accéder à ces dernières fonctions. Un nombre relativement important d'emplois de ces catégories est, en effet, actuellement vacant ou utilisé pour rémunérer des assistants non encore inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Enfin, le problème général de la situation des assistants des disciplines juridiques, économiques, politique et de gestion a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat. Il fera l'objet d'une étude particulière à l'occasion de la refonte des statuts de l'ensemble des personnels des enseignements supérieurs, qui sera effectuée après consultation des représentants élus des enseignants et des organisations syndicales représentatives. Le secrétaire d'Etat aux universités, d'autre part, fait étudier des dispositions transitoires susceptibles d'affermir et d'améliorer la situation des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion.

Enseignants (statut des assistants de droit et de sciences économiques).

11693. — 26 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants non titulaires des universités. Les assistants des U. E. R. juridiques et économiques sont en grève depuis le début du mois de juin pour s'opposer au licenciement d'une trentaine d'assistants en France, dépourvus de toute protection du fait de l'absence de statut. Le ministère de l'éducation nationale avait élaboré un projet de statut dit « projet de Baeque » qui aboutirait, à terme et du fait du blocage des carrières de maître-assistant et d'agrégé, au licenciement du tiers des assistants actuellement en poste ainsi qu'à la suppression des garanties existant actuellement au profit des assistants des U. E. R. scientifiques. Il s'agit par le biais d'étendre très largement la contractualisation de personnels des enseignements supérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner le projet de Baeque et d'ouvrir enfin une véritable négociation avec les organisations syndicales afin de parvenir à l'élaboration d'un statut assurant aux assistants d'université une garantie de carrière dans la fonction publique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités étudie actuellement une réforme d'ensemble du statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Le rapport déposé par M. de Baeque, conseiller d'Etat, apporte un certain nombre de réflexions utiles,

mais il ne préjuge en rien des solutions qui seront finalement retenues. Il n'est nullement question, à l'occasion de cette réforme, de généraliser la contractualisation des enseignants de l'enseignement supérieur. Certes, le recours à des enseignants contractuels, spécialement à des enseignants appartenant à divers milieux professionnels, ne peut que favoriser la nécessaire ouverture de l'université sur le monde extérieur. Mais, quantitativement, les personnels enseignants resteront, dans leur très grande majorité, des fonctionnaires. D'autre part, pour les assistants qui font l'objet de cette question, le secrétaire d'Etat aux universités fait actuellement étudier des dispositions transitoires pour affermir et améliorer leur situation. Pour l'avenir, leur situation sera régularisée en tenant compte de toutes les transitions nécessaires, mais avec le souci de leur ouvrir toutes les possibilités d'accès aux différents corps qui seront créés par la réforme.

Etablissements universitaires (refus d'inscription opposés à des étudiants, faute de moyens et d'enseignants).

13060. — 24 août 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université de Paris-VII. En effet, plusieurs centaines d'étudiants se sont vu refuser leur inscription. Une lettre personnelle envoyée par le service des inscriptions à chacun des étudiants invoque l'insuffisance de moyens et d'enseignants pour justifier ce refus. Ces étudiants remplissent toutes conditions universitaires et de domicile requises pour une telle inscription, l'affectation des étudiants dans les différentes universités s'effectuant selon une répartition géographique. D'autre part, les demandes sont parvenues avant le 31 juillet, date de clôture des inscriptions les années précédentes. Un tel refus signifie, pour la plupart de ces étudiants, l'impossibilité de poursuivre leurs études, les inscriptions étant closes généralement depuis le 31 juillet. Par ailleurs, l'inscription dans une autre université ne pourrait qu'accroître les charges de celle-ci et entraîner un allongement des déplacements des étudiants entre leur domicile et leur lieu d'étude. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de résoudre ce problème extrêmement préoccupant pour ces très nombreux étudiants et leurs familles, notamment en vue de la réouverture des inscriptions à l'université de Paris-VII et de l'octroi de moyens financiers et de nouveaux postes d'enseignants permettant aux U. E. R. et aux universités de faire face aux besoins.

Réponse. — L'affectation des étudiants dans les universités de la région parisienne pour l'année universitaire 1974-1975 a fait l'objet d'un arrêté en date du 17 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 23 mai 1974. L'article 3 de cet arrêté fait obligation aux présidents des universités des académies de la région parisienne d'informer régulièrement le recteur de l'académie de Paris, président du comité des recteurs de la région parisienne, de l'état numérique des premières inscriptions et des réinscriptions. S'il apparaît que les capacités proportionnelles d'accueil pédagogiques propres à assurer la formation des étudiants dans une discipline sont en voie d'être dépassées dans l'une de ces universités, le recteur de l'académie de Paris et les recteurs des académies de Créteil et de Versailles examinent avec les présidents des universités concernées s'il y a lieu de décider et d'annoncer la suspension des premières inscriptions en première année et d'orienter les étudiants vers une autre université assurant la même formation ou, le cas échéant, de transférer les dossiers d'un certain nombre d'étudiants ayant pris cette première inscription selon l'ordre chronologique inverse de leurs inscriptions. En cas de difficultés, le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se trouve l'université concernée est habilité à prescrire ce transfert. Le président de l'université de Paris-VII a informé le recteur de l'académie de Paris des difficultés survenues pour l'inscription en vue d'études de la psychologie, de sciences des structures et de la matière et des sciences de la nature et de la vie. Le recteur de l'académie de Paris a aussitôt demandé à d'autres universités parisiennes d'accueillir les étudiants qui n'avaient pu être inscrits à Paris-VII.

Enseignement supérieur (université de Paris-XIII : insuffisance des crédits des bourses et des postes d'enseignement).

13723. — 28 septembre 1974. — **M. Fajon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés énormes qui affectent l'université de Paris-XIII. Cette université, qui a son siège à Villeneuve-la-Duchèze, a été créée en 1970. Elle compte près de dix mille étudiants. La réalisation d'un certain nombre de constructions universitaires ne s'est faite qu'avec un grand retard. D'autre part, l'augmentation rapide des prix a une incidence tout à fait catastrophique sur le fonctionnement de l'université, car ses dépenses, qui consistent essentiellement en dépenses énergétiques, salaires, achat de produits, tels que les produits chimiques, ont le plus souvent augmenté de façon considérable. Enfin, l'université de Paris-Nord est loin d'atteindre la moyenne nationale établie par les services statis-

tiques du ministère de l'éducation nationale quant au nombre de postes d'enseignants et le déficit est de l'ordre de cent cinquante emplois. Par ailleurs, cette université recrute des étudiants issus des familles du nord de Paris, donc de familles aux revenus modestes, les bourses octroyées aux étudiants sont, quantitativement et qualitativement, insuffisantes. Ceux-ci sont contraints, pour la plupart, d'avoir une activité salariée afin de pouvoir payer leurs études. La mise en place d'une réforme pédagogique tendant à substituer aux enseignements traditionnels de nouvelles filières de formation professionnelle correspondant aux besoins d'une économie moderne exige un enseignement à temps plein. C'est dire la nécessité de débloquer un contingent spécial de bourses afin de permettre à l'ensemble des étudiants de Paris-XIII de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour allouer ces bourses qui permettent aux étudiants issus de familles défavorisées de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions; pour rattraper immédiatement une partie du retard en débloquent les crédits nécessaires au fonctionnement de cette université en fonction de son nouveau programme pédagogique; pour créer le nombre de postes nécessaires à ce même fonctionnement.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées en fonction des charges et des ressources des familles des étudiants, apprécées selon un barème national permettant de fixer le taux de la bourse correspondant à chaque situation. En conséquence, ne sont écartés du bénéfice des bourses que les étudiants de l'université de Paris-XIII issus de familles dont les revenus, eu égard aux charges prises en considération, sont supérieurs aux plafonds des ressources fixés par le barème national. Il convient, d'autre part, de noter que le taux moyen des bourses d'enseignement supérieur a été augmenté de 15,38 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1974. En ce qui concerne le problème des crédits l'université de Paris-XIII a bénéficié, en 1974, conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de dotations annuelles globales déterminées selon les principes de répartition appliqués à l'ensemble des universités, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des moyens complémentaires, spécifiques ont, d'autre part, été accordés à cette université qui va également bénéficier de crédits supplémentaires pour tenir compte, notamment, de la hausse du coût de l'énergie. Enfin, les créations d'emplois accordées, au 1^{er} octobre 1974, ont permis de réduire notablement le déficit en personnel enseignant de l'université de Paris-XIII. Compte tenu des dotations en heures complémentaires d'enseignement et des recrutements effectués sur son budget de fonctionnement, l'université de Paris-XIII se situe, en matière d'effectifs de personnels, nettement au-dessus de la moyenne nationale. L'effort entrepris, en 1974, pour les catégories d'emplois déficitaires sera poursuivi en 1975, dans la limite des possibilités budgétaires.

Enseignement supérieur (Paris-VIII) : maintien de la possibilité de délivrer des diplômes nationaux de premier cycle à des non bacheliers.

14097. — 9 octobre 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de l'arrêté du 18 septembre 1974 relatif à l'inscription des candidats non-bacheliers à l'université de Paris-VIII et pris sans l'avis du C. N. E. S. E. R. En effet, l'annonce qui a été faite récemment au président de cette université selon laquelle les habilitations à délivrer des diplômes nationaux de premier cycle (D. E. U. G.) excluraient les non-bacheliers a causé une grande émotion. Cette mesure n'apparaît pas comme tout à fait cohérente puisque les non-bacheliers conservent l'accès au diplôme national de second cycle. Est-il logique de les caconner délibérément dans les filières longues alors que le ministère met si souvent l'accent sur les filières courtes et que le cycle de deux ans correspondant au D. E. U. G. aurait donné aux non-bacheliers des possibilités d'insertion professionnelles non négligeables. Dans cette mesure discriminatoire apparaît une menace à l'égard des non-bacheliers qui pourraient se voir à l'avenir exclus de la même façon du second cycle national dès la sortie des nouveaux textes réglementaires. Si cela était, on serait en présence d'une volonté délibérée de liquider un des aspects fondamentaux de la structure réglementaire de Vincennes qui est l'accès à l'enseignement supérieur de plein exercice sans limitation des étudiants non-bacheliers, le plus souvent salariés, suivant certaines conditions qui ont fait leurs preuves. Il y aurait là un retournement décisif par rapport même à la ligne d'ouverture souvent exprimée par le ministère. Et ceci au moment où le bilan de l'université prouve que les non-bacheliers parviennent à réaliser des scolarités sensiblement voisines de celles des bacheliers, ce qui confirme le bien-fondé de cet aspect des textes ministériels qui ont présidé à la fondation de Vincennes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 1974.

Réponse. — Le centre universitaire de Vincennes, devenu université de Paris-VIII, a été autorisé par arrêté du 10 novembre 1969 dont les dispositions ont été reconduites chaque année (arrêté du 6 août 1974 pour l'année universitaire 1974-1975), à admettre en première année d'études supérieures des candidats non bacheliers ayant subi avec succès l'épreuve orale de l'examen spécial d'entrée dans les universités qui est organisé par les autres établissements universitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1969 (Journal officiel du 14 septembre 1969) et qui comporte une épreuve orale et des épreuves écrites. L'épreuve orale permet aux intéressés, lorsqu'ils ont acquis deux unités de valeur au centre de Vincennes et en vue de poursuivre leurs études uniquement dans cet établissement, d'obtenir la dispense du baccalauréat. Il convient de préciser que les deux premières années d'études n'étaient pas jusqu'ici sanctionnées à Vincennes par un diplôme, mais que les candidats non bacheliers admis dans les conditions précitées ci-dessus pouvaient postuler le diplôme national de licence à l'issue de trois années d'études puis la maîtrise et le doctorat. Lorsque l'université de Vincennes a demandé et obtenu l'autorisation de sanctionner par un diplôme national, en l'espèce le diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.), les deux premières années d'études du premier cycle, elle a manifesté par là même son intention de s'aligner sur les autres universités de telle sorte qu'il est devenu logique de soumettre au régime du droit commun les candidats non bacheliers qui désirent s'inscrire à l'université de Vincennes. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 18 septembre 1974 a complété l'arrêté du 6 août 1974 en précisant que les candidats non bacheliers n'ayant satisfait qu'à l'examen réduit à une épreuve orale ne pourront pas postuler le D. E. U. G. tout en conservant la possibilité d'obtenir un diplôme propre à l'université de Paris-VIII et à l'issue de trois années d'études, le diplôme national de licence. Seuls les candidats ayant subi devant l'université de Paris-VIII l'examen créé en faveur des non-bacheliers par l'arrêté du 2 septembre 1969 pourront, comme dans les autres universités, obtenir le D. E. U. G. Le texte de l'arrêté du 18 septembre 1974 n'avait eu pour but que de dissiper les ambiguïtés qui avaient pu naître de la rédaction très générale de l'arrêté du 6 août 1974 dont il découlait et n'avait pas, de ce fait, été expressément soumis à la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il a paru cependant utile afin d'éviter toute contestation d'ordre juridique formel, d'en présenter le texte à cet organisme lors de sa réunion du 24 octobre 1974. Cette consultation impliquait que fut rapporté l'arrêté du 18 septembre 1974 et un nouvel arrêté identique est intervenu le 29 octobre 1974. Il n'est nullement question de supprimer des possibilités de promotion pour les étudiants salariés qui préexistaient d'ailleurs à l'expérience de Vincennes et le secrétariat d'Etat aux universités est disposé, compte tenu du caractère positif de cette expérience, à étudier une solution qui permette aux étudiants de Vincennes, titulaires d'un diplôme de premier cycle propre à cette université, soit d'entrer directement dans la vie active, soit de poursuivre leurs études en préparant des diplômes nationaux de second cycle à Vincennes ou éventuellement dans une autre université. Il appartient au conseil de l'université de Vincennes de définir, le cas échéant, les diplômes qu'il entendra créer. Sous certaines conditions, ils pourraient bénéficier d'une équivalence avec le D. E. U. G. pour l'accès à la vie active et l'admission au deuxième cycle des universités. D'une manière générale, un groupe de travail a été constitué au sein du secrétariat d'Etat aux universités pour étudier les modalités d'application de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 concernant l'accueil dans les universités des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Les dispositions qui pourront être prises à l'issue des travaux de ce groupe devraient apporter une solution définitive à la question posée.

Enseignement supérieur (Paris-VIII) : maintien de la possibilité de délivrer des diplômes nationaux de premier cycle à des non bacheliers.

14581. — 30 octobre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les inquiétudes éprouvées par un certain nombre d'étudiants non-bacheliers, à la suite de la publication d'un arrêté du 18 septembre 1974, en vertu duquel l'université de Paris-VIII n'est plus habilitée à délivrer le diplôme d'études universitaires générales aux non-bacheliers, contrairement à ce qui avait été prévu par le décret n° 73-226 du 27 février 1973 et les arrêtés des 27 février, 1^{er} et 5 mars 1973. Il lui demande pour quelles raisons il est ainsi mis fin à l'expérience qui avait été tentée depuis 1968 et qui semblait donner des résultats satisfaisants.

Réponse. — Le centre universitaire de Vincennes, devenu université de Paris-VIII, a été autorisé par arrêté du 10 novembre 1969 dont les dispositions ont été reconduites chaque année (arrêté du 6 août 1974 pour l'année universitaire 1974-1975), à admettre en

première année d'études supérieures des candidats non bacheliers ayant subi avec succès l'épreuve orale de l'examen spécial d'entrée dans les universités qui est organisé par les autres établissements universitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1969 (*Journal officiel* du 14 septembre 1969) et qui comporte une épreuve orale et des épreuves écrites. L'épreuve orale permet aux intéressés, lorsqu'ils ont acquis deux unités de valeur au centre de Vincennes et en vue de poursuivre leurs études uniquement dans cet établissement, d'obtenir la dispense du baccalauréat. Il convient de préciser que les deux premières années d'études n'étaient pas jusqu'ici sanctionnées à Vincennes par un diplôme, mais que les candidats non bacheliers admis dans les conditions précisées ci-dessus pouvaient postuler le diplôme national de licence à l'issue de trois années d'études puis la maîtrise et le doctorat. Lorsque l'université de Vincennes a demandé et obtenu l'autorisation de sanctionner par un diplôme national, en l'espèce le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), les deux premières années d'études du premier cycle, elle a manifesté par là même son intention de s'aligner sur les autres universités de telle sorte qu'il est devenu logique de soumettre au régime du droit commun les candidats non bacheliers qui désirent s'inscrire à l'université de Vincennes. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 18 septembre 1974 a complété l'arrêté du 6 août 1974 en précisant que les candidats non bacheliers n'ayant satisfait qu'à l'examen réduit à une épreuve orale ne pourront pas postuler le D.E.U.G. tout en conservant la possibilité d'obtenir un diplôme propre à l'université de Paris-VIII et à l'issue de trois années d'études, le diplôme national de licence. Seuls les candidats ayant subi devant l'université de Paris-VIII l'examen créé en faveur des non-bacheliers par l'arrêté du 2 septembre 1969 pourront, comme dans les autres universités, obtenir le D.E.U.G. Le texte de l'arrêté du 18 septembre 1974 n'avait eu pour but que de dissiper les ambiguïtés qui avaient pu naître de la rédaction très générale de l'arrêté du 6 août 1974 dont il découlait et n'avait pas, de ce fait, été expressément soumis à la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il a paru cependant utile, afin d'éviter toute contestation d'ordre juridique formel, d'en présenter le texte à cet organisme lors de sa réunion du 24 octobre 1974. Cette consultation impliquait que fût rapporté l'arrêté du 18 septembre 1974 et un nouvel arrêté identique est intervenu le 29 octobre 1974. Il n'est nullement question de supprimer des possibilités de promotion pour les étudiants salariés qui préexistaient d'ailleurs à l'expérience de Vincennes et le secrétariat d'Etat aux universités est disposé, compte tenu du caractère positif de cette expérience, à étudier une solution qui permette aux étudiants de Vincennes, titulaires d'un diplôme de premier cycle propre à cette université, soit d'entrer directement dans la vie active, soit de poursuivre leurs études en préparant des diplômes nationaux de deuxième cycle à Vincennes ou éventuellement dans une autre université. Il appartient au conseil de l'université de Vincennes de définir, le cas échéant, les diplômes qu'il entend créer. Sous certaines conditions, ils pourraient bénéficier d'une équivalence avec le D.E.U.G. pour l'accès à la vie active et l'admission au deuxième cycle des universités. D'une manière générale, un groupe de travail a été constitué au sein du secrétariat d'Etat aux universités pour étudier les modalités d'application de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 concernant l'accueil dans les universités des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Les dispositions qui pourront être prises à l'issue des travaux de ce groupe devraient apporter une solution définitive à la question posée.

Diplôme du baccalauréat (modalités de délivrance).

14601. — 31 octobre 1974. — M. de Poulpique rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les formalités de délivrance du diplôme de bachelier sont imposées par une instruction ministérielle qui précise que cette délivrance est effectuée à la demande de l'impétrant. Elle ne peut intervenir qu'après que ce dernier ait apposé sa signature sur le diplôme et sur la liste d'enregistrement ou sur un récépissé qui doit être annexé à la liste. Elle donne lieu à la restitution du certificat provisoire d'admission. Ces formalités obligatoires font obstacle à l'expédition du diplôme par la poste. Cette procédure est extrêmement regrettable puisqu'elle oblige les titulaires du baccalauréat à se rendre dans la ville où se trouve le rectorat pour obtenir leur diplôme. Cette ville est parfois éloignée de leur domicile, ce qui leur impose des frais de déplacement tout à fait injustifiés. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin qu'une solution différente puisse être trouvée : si possible l'expédition du diplôme par la poste, à défaut de délivrance dans un ou plusieurs centres universitaires du département des intéressés, lequel serait moins éloigné du domicile de ceux-ci que peut l'être le siège du rectorat.

Réponse. — La nécessité de vérifier l'identité de l'impétrant au moment de la remise de son diplôme interdit toute expédition de ce document par la poste. La procédure rappelée par l'instruction ministérielle citée par l'honorable parlementaire ne peut pas être modifiée. Il convient de noter que ce texte ne précise pas dans le détail des formalités à accomplir. Il impose aux recteurs d'académie de s'assurer que l'impétrant signe son diplôme au moment où il lui est remis, qu'il signe également la liste d'enregistrement ou un récépissé qui doit être annexé à cette liste. Les modalités pratiques de délivrance des diplômes, bien connues des services académiques, ne sont pas remises en cause. Le diplôme peut être délivré au siège de l'académie ; dans ce cas, l'impétrant signe la liste d'enregistrement. Il peut être remis à son titulaire par le maire de la commune de sa résidence ; dans ce cas, l'impétrant signe un récépissé qui est ensuite annexé à la liste d'enregistrement.

Enseignement supérieur (Paris-VIII) : maintien de la possibilité de délivrer des diplômes nationaux de premier cycle à des non bacheliers).

14625. — 31 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences très graves de sa décision de demander au conseil général de l'enseignement supérieur et de la recherche d'approuver a posteriori son arrêté du 18 septembre dernier qui retirait aux étudiants non-bacheliers de l'université de Vincennes la possibilité d'obtenir un diplôme d'études universitaires générales. La raison officielle de cette décision est qu'il est inutile de maintenir le caractère expérimental de l'université de Vincennes puisque l'on compte étendre cette possibilité d'accès des non bacheliers à d'autres universités parisiennes, tout en omettant de préciser quelles seront ces universités et la date à partir de laquelle ce projet sera réalisé. En ce qui concerne l'université de Vincennes-Paris-VIII, il a été établi que les non-bacheliers forment environ 30 p. 100 des étudiants et parviennent à effectuer des scolarités très voisines de celles de 70 p. 100 des bacheliers. En clair, cette décision, si elle était maintenue, aurait pour conséquence d'écartier de manière autoritaire de toute promotion universitaire les travailleurs et d'éviter l'entrée de ces derniers dans une filière jusque là réservée à une certaine élite sociale et intellectuelle. En conséquence, il lui demande s'il peut lui assurer que, dans le cas où cette décision serait reconduite, l'ouverture d'autres universités aux non-travailleurs serait décidée dans le même temps.

Réponse. — Le centre universitaire de Vincennes, devenu université de Paris-VIII, a été autorisé, par arrêté du 10 novembre 1969, dont les dispositions ont été reconduites chaque année (arrêté du 6 août 1974 pour l'année universitaire 1974-1975), à admettre en première année d'études supérieures des candidats non bacheliers ayant subi avec succès l'épreuve orale de l'examen spécial d'entrée dans les universités qui est organisé par les autres établissements universitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1969 (*Journal officiel* du 14 septembre 1969) et qui comporte une épreuve orale et des épreuves écrites. L'épreuve orale permet aux intéressés, lorsqu'ils ont acquis deux unités de valeur au centre de Vincennes et en vue de poursuivre leurs études uniquement dans cet établissement, d'obtenir la dispense du baccalauréat. Il convient de préciser que les deux premières années d'études n'étaient pas jusqu'ici sanctionnées à Vincennes par un diplôme, mais que les candidats non bacheliers admis dans les conditions précisées ci-dessus pouvaient postuler le diplôme national de licence à l'issue de trois années d'études puis la maîtrise et le doctorat. Lorsque l'université de Vincennes a demandé et obtenu l'autorisation de sanctionner par un diplôme national, en l'espèce le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), les deux premières années d'études du premier cycle, elle a manifesté par là même son intention de s'aligner sur les autres universités de telle sorte qu'il est devenu logique de soumettre au régime du droit commun les candidats non bacheliers qui désirent s'inscrire à l'université de Vincennes. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 18 septembre 1974 a complété l'arrêté du 6 août 1974 en précisant que les candidats non bacheliers n'ayant satisfait qu'à l'examen réduit à une épreuve orale ne pourront pas postuler le D.E.U.G. tout en conservant la possibilité d'obtenir un diplôme propre à l'université de Paris-VIII et à l'issue de trois années d'études, le diplôme national de licence. Seuls les candidats ayant subi devant l'université de Paris-VIII l'examen créé en faveur des non-bacheliers par l'arrêté du 2 septembre 1969 pourront, comme dans les autres universités, obtenir le D.E.U.G. Le texte de l'arrêté du 18 septembre 1974 n'avait eu pour but que de dissiper les ambiguïtés qui avaient pu naître de la rédaction très générale de l'arrêté du 6 août 1974 dont il découlait et n'avait pas, de ce fait, été expressément soumis à la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il a paru cependant utile, afin d'éviter toute contestation d'ordre juridique formel, d'en présenter le texte à cet organisme lors de sa réunion

du 24 octobre 1974. Cette consultation impliquait que fût rapporté l'arrêté du 18 septembre 1974 et un nouvel arrêté identique est intervenu le 29 octobre 1974. Il n'est nullement question de supprimer des possibilités de promotion pour les étudiants salariés qui préexistaient d'ailleurs à l'expérience de Vincennes et le secrétariat d'Etat aux universités est disposé, compte tenu du caractère positif de cette expérience, à étudier une solution qui permette aux étudiants de Vincennes, titulaires d'un diplôme de premier cycle propre à cette université, soit d'entrer directement dans la vie active, soit de poursuivre leurs études en préparant des diplômes nationaux de deuxième cycle à Vincennes ou éventuellement dans une autre université. Il appartient au conseil de l'université de Vincennes de définir, le cas échéant, les diplômes qu'il entendra créer. Sous certaines conditions, ils pourraient bénéficier d'une équivalence avec le D.E.U.G. pour l'accès à la vie active et l'admission au deuxième cycle des universités. D'une manière générale, un groupe de travail a été constitué au sein du secrétariat d'Etat aux universités pour étudier les modalités d'application de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 concernant l'accueil dans les universités des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Les dispositions qui pourront être prises à l'issue des travaux de ce groupe devraient apporter une solution définitive à la question posée.

Enseignement supérieur (Paris-VIII : mention de la possibilité de délivrer des diplômes nationaux de premier cycle à des non bacheliers).

14679. — 5 novembre 1974. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de l'arrêté du 18 septembre 1974 relatif aux étudiants non bacheliers de l'université de Paris-VIII. En effet cet arrêté a été pris avec une précipitation qu'attestent les vices de forme qui le touchent. Il fait mention d'un avis de la section permanente du C.N.E.S.E.R. qui n'a pas été consulté. Il concerne rétroactivement des étudiants régulièrement inscrits avant cette date (la clôture des inscriptions était le 6 septembre) et prétend les exclure d'un diplôme (le D.E.U.G.) que ladite université est habilitée à délivrer et alors que le régime d'accueil des étudiants non bacheliers avait été reconduit pour l'année 1974-1975. La proposition d'organiser une session spéciale d'examen d'entrée à l'université avant le 15 décembre 1974, pour les étudiants non bacheliers, revient à demander à des étudiants de subir un examen d'accès aux études qu'ils suivent déjà et auxquelles ils ont été régulièrement inscrits en vertu des textes en vigueur. Cette mesure tardive apparaît surprenante au moment où un rapport, établi à la demande du ministère, d'une commission d'évaluation pédagogique de l'expérience de Vincennes, souligne l'intérêt de l'accueil des non-bacheliers et le fait que leur scolarité est en moyenne très semblable à celle des étudiants bacheliers. Le même rapport d'experts souligne également que la croissance des effectifs de l'université de Paris-VIII est essentiellement due aux étudiants bacheliers attirés par les innovations pédagogiques de cette université expérimentale et met en valeur également l'intérêt de la pratique d'une réelle pluridisciplinarité et de la création de filières à vocation professionnelle affirmée (telles que l'urbanisme, les sciences de l'éducation, etc.). Il fait apparaître également que la délivrance des unités de valeur et des diplômes s'effectue à un rythme semblable à celui des autres universités. La mesure prise, si elle n'était rapportée au vu de ce rapport, laisserait supposer qu'il y a une volonté délibérée de barrer l'accès à l'université, à travers les non-bacheliers, aux salariés à plein temps, qui représentent 50 p. 100 des effectifs de cette université. Cette mesure ne peut manquer d'être reprochée de l'étranglement financier que subit cette université (dont les crédits sont maintenus au même niveau depuis six ans, malgré le triplement des effectifs, sans que les modestes crédits complémentaires récemment alloués modifient fortement cette situation). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour abroger l'arrêté du 18 septembre 1974 et toute autre mesure postérieure qui irait dans le même sens.

Réponse. — Le centre universitaire de Vincennes, devenu université de Paris-VIII, a été autorisé par arrêté du 10 novembre 1969 dont les dispositions ont été reconduites chaque année (arrêté du 6 août 1974 pour l'année universitaire 1974-1975), à admettre en première année d'études supérieures des candidats non bacheliers ayant subi avec succès l'épreuve orale de l'examen spécial d'entrée dans les universités qui est organisé par les autres établissements universitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1969 (Journal officiel du 14 septembre 1969) et qui comporte une épreuve orale et des preuves écrites. L'épreuve orale permet aux intéressés, lorsqu'ils n'ont acquis deux unités de valeur au centre de Vincennes et en vue de poursuivre leurs études uniquement dans cet établissement, d'obtenir la dispense du baccalauréat. Il convient de préciser que les deux premières années d'études

n'étaient pas jusqu'ici sanctionnées à Vincennes par un diplôme, mais que les candidats non bacheliers admis dans les conditions précisées ci-dessus pouvaient postuler le diplôme national de licence à l'issue de trois années d'études puis la maîtrise et le doctorat. Lorsque l'université de Vincennes a demandé et obtenu l'autorisation de sanctionner par un diplôme national, en l'espèce le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), les deux premières années d'études du premier cycle, elle a manifesté par là même son intention de s'aligner sur les autres universités de telle sorte qu'il est devenu logique de soumettre au régime du droit commun les candidats non bacheliers qui désirent s'inscrire à l'université de Vincennes. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 18 septembre 1974 a complété l'arrêté du 6 août 1974 en précisant que les candidats non bacheliers n'ayant satisfait qu'à l'examen réduit à une épreuve orale ne pourront pas postuler le D.E.U.G. tout en conservant la possibilité d'obtenir un diplôme propre à l'université de Paris-VIII et à l'issue de trois années d'études, le diplôme national de licence. Seuls les candidats ayant subi devant l'université de Paris-VIII l'examen créé en faveur des non-bacheliers par l'arrêté du 2 septembre 1969 pourront, comme dans les autres universités, obtenir le D.E.U.G. Le texte de l'arrêté du 18 septembre 1974 n'avait eu pour but que de dissiper les ambiguïtés qui avaient pu naître de la rédaction très générale de l'arrêté du 6 août 1974 dont il découlait et n'avait pas, de ce fait, été expressément soumis à la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il a paru cependant utile, afin d'éviter toute contestation d'ordre juridique formel, d'en présenter le texte à cet organisme lors de sa réunion du 24 octobre 1974. Cette consultation impliquait que fût rapporté l'arrêté du 18 septembre 1974 et un nouvel arrêté identique est intervenu le 29 octobre 1974. Il n'est nullement question de supprimer des possibilités de promotion pour les étudiants salariés qui préexistaient d'ailleurs à l'expérience de Vincennes et le secrétariat d'Etat aux universités est disposé, compte tenu du caractère positif de cette expérience, à étudier une solution qui permette aux étudiants de Vincennes, titulaires d'un diplôme de premier cycle propre à cette université, soit d'entrer directement dans la vie active, soit de poursuivre leurs études en préparant des diplômes nationaux de deuxième cycle à Vincennes ou éventuellement dans une autre université. Il appartient au conseil de l'université de Vincennes de définir, le cas échéant, les diplômes qu'il entendra créer. Sous certaines conditions, ils pourraient bénéficier d'une équivalence avec le D.E.U.G. pour l'accès à la vie active et l'admission au deuxième cycle des universités. D'une manière générale, un groupe de travail a été constitué au sein du secrétariat d'Etat aux universités pour étudier les modalités d'application de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 concernant l'accueil dans les universités des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Les dispositions qui pourront être prises à l'issue des travaux de ce groupe devraient apporter une solution définitive à la question posée.

Etudiants (tarif réduit sur les lignes S. N. C. F. : bénéfice au-delà de l'âge limite dans le cas d'étudiants reprenant leurs études).

14685. — 14 novembre 1974. — M. Falala expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'une jeune femme après la naissance de deux enfants a dû interrompre ses études. Après quelques années, les enfants nécessitant une présence moins constante, elle s'est fait inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la ville de Reims pour y préparer une licence. Après deux années de licence elle doit maintenant effectuer la troisième année à Paris, l'université de Reims ne comportant pas cette troisième année d'études. Cette jeune femme est maintenant âgée de vingt-neuf ans et de ce fait elle s'est vu refuser la carte de réduction de la S.N.C.F. accordée aux étudiants mais qui n'est plus délivrée au-delà d'un certain âge. Il est bien évident que dans des situations de ce genre cette impossibilité d'obtenir la réduction sur les tarifs des transports est particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux transports, envisager les dispositions permettant l'attribution de la carte de circulation au tarif étudiant sur les lignes de la S.N.C.F. pour les étudiants qui reprennent leurs études dans des conditions analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est exact que pour bénéficier d'une carte d'abonnement de la S.N.C.F., les étudiants doivent avoir vingt-huit ans au plus à la date de souscription de l'abonnement. L'unique dérogation accordée jusqu'ici par la S.N.C.F. concerne les personnes âgées de plus de vingt-huit ans qui, après avoir exercé une activité rémunérée, reprennent des études à temps complet au titre de la promotion sociale. Le tarif d'abonnement général à la S.N.C.F. procure toutefois des réductions relativement importantes qui sont fonction de la longueur du parcours effectué et de la fréquence des voyages. Les voyageurs peuvent également acheter une carte à demi-

tarif qui leur permet ensuite d'acheter les billets avec une réduction de 50 p. 100 sur le prix normal. Il appartient à l'usager de choisir la formule la plus avantageuse, compte tenu du nombre des voyages qu'il doit effectuer et de leur kilométrage. Quoi qu'il en soit, la situation des femmes qui reprennent des études après une interruption due à une ou plusieurs maternités pose divers problèmes sur lesquels le secrétariat d'Etat aux universités appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine. Il saisit également le secrétaire d'Etat aux transports sur le problème particulier qui est évoqué, à savoir les réductions sur les tarifs des transports pour les intéressées.

Enseignement supérieur (octroi de la maîtrise à l'issue du second cycle de l'U. E. R. mathématiques de la décision de Paris-Dauphine).

14981. — 17 novembre 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation du second cycle de l'U. E. R. mathématiques de la décision (université Paris-IX-Dauphine) conduisant à la maîtrise, grade universitaire défini par le décret n° 73-226 du 27 février 1973. Cette demande semble fondée en droit sur l'annonce officielle de cette U. E. R. en date du 20 avril 1973, sous le timbre du ministère de l'éducation nationale et, en fait, sur le haut niveau scientifique de ce cycle d'études qui comprend notamment douze heures hebdomadaires de mathématiques supérieures et de recherche opérationnelle pendant deux ans, sanctionné à la fois par des examens partiels et par des examens finaux, en février et juin. Au moment où les voix les plus autorisées déplorent, à juste titre, la baisse relative du nombre des étudiants en sciences fondamentales et appliquées, il serait paradoxal que ceux de l'U. E. R. précitée n'obtiennent pas le même grade universitaire que les étudiants d'U. E. R. de facultés de sciences de niveau comparable, par suite d'un simple retard administratif. Il ne peut être question de subordonner l'octroi de cette maîtrise de mathématiques de la décision qui comporte vingt certificats (dont quinze de mathématiques) à l'aboutissement de la réforme du second cycle censée conduire à une maîtrise qui ne rassemblerait que quatorze certificats.

Réponse. — L'université de Paris-IX a mis en place un second cycle de mathématiques de la décision sous sa seule responsabilité et en dehors de toute habilitation ministérielle. Conformément à la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, cette formation doit donc être sanctionnée par un diplôme d'université ne pouvant (décret n° 73-226 du 27 février 1973) porter la dénomination de maîtrise. Cependant au moment de la mise en place de la réforme du deuxième cycle, l'université aura la possibilité de présenter une demande d'habilitation.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Commerce de détail (statistiques sur les suites données aux demandes d'implantation soumises aux commissions départementales d'urbanisme commercial).

15065. — 23 novembre 1974. — Constatant que les promoteurs procèdent de manière systématique au recours devant le ministre dès que les dossiers présentés devant les commissions départementales d'urbanisme commercial ont fait l'objet d'un refus, M. André Duroméa demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les précisions chiffrées suivantes : 1° nombre de demandes d'implantation présentées devant les C. D. U. C. ; 2° nombre d'autorisations accordées par les C. D. U. C. ; nombre de projets ayant fait l'objet d'un refus ; 3° nombre de dossiers ayant été soumis à la commission nationale, après refus par les C. D. U. C., selon la voie de recours prévue ; 4° parmi les dossiers ayant suivi la voie de recours, combien ont fait l'objet d'une demande de rejet ; combien ont été transmis au ministre avec avis favorable ; 5° combien d'autorisations ont été délivrées en dernier ressort par le ministre et dans quelle mesure les décisions ont suivi les propositions de la commission nationale.

Postes et télécommunications
(affectation des reliquats non engagés des crédits de 1974).

15108. — 27 novembre 1974. — M. Bourdellas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à quels usages seront affectés les reliquats non engagés des crédits de 1974 affectés initialement au centre national d'étude des télécommunications, les responsables des différents secteurs ayant reçu des consignes strictes pour ne plus engager aucun crédit sur l'actuelle gestion.

Postes et télécommunications
(diminution des crédits du C. N. E. T.).

15109. — 27 novembre 1974. — M. Bourdellas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour quelles raisons les prévisions de crédits budgétaires 1975 communiqués aux responsables de secteurs du C. N. E. T. sont en diminution considérable par rapport aux prévisions initiales alors que le budget des télécommunications est prévu en légère augmentation. Cette réduction entraînerait l'abandon de la majorité des grands projets de recherche en cours, donc, à court et moyen terme, l'étouffement du C. N. E. T. dont l'importance régionale est particulièrement vitale pour la zone industrielle de Lannion. Il lui demande quels sont les projets que l'administration, dans le cadre de sa politique de promotion industrielle, compte mener en collaboration avec l'industrie privée dans le domaine de la commutation électronique et sur quels critères portera son choix parmi les fournisseurs en ce qui concerne les nouveaux matériels ; en particulier, l'administration envisage-t-elle d'ouvrir le marché public des télécommunications aux groupes européens qui n'y ont pas encore accès.

Corps des réviseurs des travaux de bâtiment P. T. T. (pointing de ses attributions et réunion d'un comité technique paritaire).

15111. — 27 novembre 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions d'application du décret du 28 février 1973 relatif aux attributions statutaires du corps de la révision des travaux de bâtiment des P. T. T. Les organisations syndicales des services constructions P. T. T. n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du décret. Plus précisément, l'application de celui-ci aux P. T. T. aurait dû faire l'objet d'un comité technique paritaire. Le décret entame gravement les dispositions statutaires qui définissent leurs attributions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1° de maintenir les attributions du statut ; 2° de préserver, voir d'élargir, la maîtrise de l'œuvre politique et s'il ne pense pas qu'il conviendrait à ce double effet de réunir un comité technique paritaire.

R. A. T. P. (gratuité des transports pour les étudiants).

15129. — 27 novembre 1974. — M. Ralle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les réductions accordées aux étudiants sur les transports en autobus de la R. A. T. P. Il apparaît que le tarif accordé aux étudiants représente pour un trajet de deux à trois sections une réduction de 0,80 centime, pour un trajet de trois à cinq sections une réduction de 0,50 centime et qu'elle n'est pas accordée du tout au-delà de cinq sections parce qu'elle ne présenterait aucun avantage. Quand on sait que cette carte de réduction est délivrée à l'intéressé après versement de 5 francs et la production de deux photographies, le bénéfice de ce tarif réduit est nul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que la gratuité des transports soit accordée aux étudiants pour se rendre au lieu de leurs études.

Personnel navigant de l'aviation civile (visites annuelles de médecine du travail faisant double emploi avec les visites semestrielles des centres d'expertises spécialisés).

15155. — 28 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que les personnels navigants de l'aviation civile étant soumis à des visites réglementaires très approfondies et rapprochées dans le temps (visites semestrielles dans les centres d'expertises médicales du personnel navigant de l'Etat), il semble paradoxal que les compagnies aériennes, et particulièrement la compagnie Air Inter, s'appuyant sur la réglementation en matière de médecine du travail, s'approprient à demander à leurs navigants de se présenter aux visites annuelles de médecine du travail dans leurs propres centres d'examen, qui vont être à cette occasion largement renforcés en effectifs et en moyens matériels. Il lui

demande: 1° s'il est opportun et justifié en la période actuelle d'économie que les compagnies aériennes engageat des frais considérables en créant des centres d'expertises médicales qui feront double emploi avec les centres officiels qui existent déjà et sont parfaitement équipés; 2° s'il n'y a pas là un risque de voir le contrôle médical exercé par l'Etat sur l'aptitude professionnelle des navigants de l'aviation civile avec des moyens et selon des méthodes qui en garantissent l'indépendance remplacé progressivement par le seul contrôle qu'exerceraient les compagnies privées au moyen de la médecine d'entreprise.

Receveurs-distributeurs (intégration dans le corps réorganisé des receveurs chefs de centre).

15169. — 29 novembre 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il avait posé il y a environ un an et demi une question écrite à un de ses prédécesseurs afin d'appeler l'attention de celui-ci sur la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Il lui suggérait qu'un certain nombre de mesures soient prises en faveur de ceux-ci. Dans la réponse à sa question écrite (n° 953, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 38 du 7 juin 1973, p. 1855), il était dit que les études entreprises en vue d'une éventuelle réorganisation du corps des receveurs, chefs de centre, n'avaient pas encore abouti et qu'il n'était pas possible d'indiquer si la structure de ce corps serait modifiée pour permettre l'intégration des receveurs-distributeurs. Le problème se pose dans les mêmes termes qu'il y a un an et demi. Il lui demande en conséquence si les études auxquelles il était fait allusion ont été poursuivies et si les suggestions qu'il avait précédemment exposées pourront être prises en considération.

Ecoles maternelles et primaires (graves difficultés en Dordogne).

15269 — 4 décembre 1974. — M. Dufard expose à M. le ministre de l'éducation les graves difficultés que connaissent de nombreuses communes de la Dordogne dans le domaine de l'enseignement pré-élémentaire, notamment les communes d'Aubas et Les Farges mises dans l'obligation de créer une classe « sauvage » de trente-trois élèves, de Beauregard, de Terrasson, de Sarlat-la-Caneda, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux difficultés que connaissent les élèves, les parents d'élèves et les administrateurs communaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Elevage (mesures en vue d'améliorer les données du marché des produits de l'élevage).

14407. — 23 octobre 1974. — M. Prenchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent certaines activités de l'élevage en raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement. Les cours de la viande bovine restent bas; les mesures prises par l'Italie ont contribué à aggraver la situation. Les prix des porcs sont toujours très insuffisants. Une nouvelle baisse se dessine pour les œufs. Pour la volaille le marasme se poursuit. Les aides sélectives aux exportations pratiquées depuis dix ans au profit de quelques-uns n'ont pas normalisé le marché avicole. La hausse des matières premières et des frais de fabrication conduisent à un coût plus élevé des aliments du bétail, aujourd'hui de plus en plus indispensables aux éleveurs. Les problèmes du financement deviennent graves, en premier lieu pour les organisations de producteurs auxquelles sont appliquées les règles rigoureuses de l'encadrement du crédit. Enfin chacun sait que l'un des obstacles à l'assainissement du marché de la viande est l'insuffisance de nos installations frigorifiques qui empêche l'organisme d'intervention de procéder chaque semaine à l'achat du tonnage qui permettrait un redressement des cours. Il lui demande: a) quelles sont les conditions actuelles faites à nos exportations de viande bovine vers l'Italie; b) les mesures qu'il compte prendre en tant que président du conseil des ministres européens pour obtenir la prorogation au-delà de 1974 de l'arrêt des importations de viande bovine en provenance des pays tiers; c) s'il ne considère pas nécessaire de prendre des mesures pour remédier à la situation désastreuse du marché de la viande porcine et de celui des produits avicoles; d) en présence de la hausse des

aliments du bétail s'il n'entend pas demander au Gouvernement la réduction de la T. V. A. au taux zéro pour ces produits; e) s'il n'estime pas indispensable que le financement des éleveurs familiaux et de leurs groupements coopératifs soit assuré hors encadrement du crédit et à un taux bonifié; f) comment il entend agir pour développer nos équipements frigorifiques afin de réaliser un volume d'achats d'intervention permettant un réel assainissement du marché.

Transports aériens (contraintes imposées par le maintien de la base aérienne militaire de Creil).

14408. — 23 octobre 1974. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves inconvénients que présente le maintien de la base aérienne militaire de Creil pour l'organisation du transport aérien dans la région parisienne. La brochure éditée par la délégation à l'espace aérien à l'occasion de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France présente le nouveau dispositif appelé Phase III R et précise notamment: « On peut citer les contraintes ci-après: la présence du volume de Creil et, en particulier, l'impossibilité de placer une attente à la verticale de la base » (p. 7). L'impossibilité de créer une attente à la verticale de Creil qui aurait regroupé l'ensemble des arrivées en provenance de l'Ouest, du Nord et de l'Est a conduit à créer une attente à l'Ouest de Creil pour recueillir le trafic en provenance de l'Ouest et du Nord-Ouest et en attente au Sud-Est de Creil pour recueillir le trafic en provenance de l'Est et du Nord. La trajectoire de départ d'Orly vers le Nord-Ouest a dû, par suite de la présence de l'attente Nord-Ouest qui ferme le passage, être renvoyée vers Creil-Montdidier. Cette sortie, auparavant distincte jusqu'à Abbeville, vient désormais s'ajouter à celles de Charles-de-Gaulle et du Bourget dans la même direction ainsi qu'aux survols vers Abbeville. Une telle concentration de départs dans ce secteur crée une situation difficile, à laquelle il convient d'y ajouter les montées de Mirage de Creil vers l'Ouest. Les études effectuées par les exploitants aériens ont montré que, dans les conditions les plus pénalisantes, les appareils B. 707 et B. 747 en utilisation long courrier atteindraient la bordure Sud de la zone de Creil à 3 800/Sol (T° STD) ou à 3 400/Sol (T° STD + 15). Le plafond de cette zone ayant été fixé à 1 050 mètres, il apparaît qu'une interférence est possible dans de très rares cas. Ces citations extraites d'un document officiel montrent clairement que la présence de la base militaire de Creil ne permet pas de réunir les conditions de sécurité optimales pour le transport aérien et qu'elle se traduit par une aggravation des nuisances supportées par les riverains de l'aéroport de Roissy-en-France. Elles confirment le bien-fondé des critiques formulées par M. Claude Weber dans sa question écrite n° 11941 sur les conséquences pour les habitants d'Argenteuil, Bezons, des communes du Parisis et de la vallée de Montmorency des survols à basse altitude imposés par la présence de la base de Creil. D'une manière plus générale, c'est la réduction de l'espace réservé au transport aérien civil, rendue nécessaire par la présence à proximité immédiate de Paris de nombreuses bases aériennes militaires qui impose la technique des approches à basse altitude. Cet espace est en effet trop restreint pour permettre la séparation horizontale des trajectoires d'arrivées et de départs et rend impossible l'adoption des procédures optimales de décollage et d'atterrissage du point de vue de la réduction des nuisances. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour mettre fin à l'activité des bases aériennes militaires qui empêchent la mise en œuvre d'un dispositif optimal permettant d'améliorer la sécurité du transport aérien et de réduire les nuisances supportées par les riverains.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (amélioration de ses moyens en personnel et crédits de fonctionnement).

14411. — 23 octobre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Tandis qu'avec l'accroissement de la population les attributions de ce service se multiplient d'année en année, les moyens mis à sa disposition pour la protection des consommateurs sont de plus en plus réduits. Les effectifs, déjà très insuffisants n'ont pratiquement pas progressé depuis 1971. Les crédits de déplacements ne suffisent plus à couvrir les frais professionnels importants. Les crédits d'achat de matériel sont pratiquement inexistantes. Les derniers statuts apportent des améliorations peu sensibles, et les personnels du service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité se trouvent aujourd'hui parmi les fonctionnaires les plus dévalorisés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes pour doter le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des moyens réels qui permettraient une défense efficace des consommateurs.

Sécurité routière (opportunité de l'obligation du port de la ceinture de sécurité).

14422. — 23 octobre 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il n'est absolument pas démontré par les faits que l'utilisation d'une ceinture de sécurité est particulièrement efficace pour protéger les usagers de l'automobile puisque, dans certaines circonstances, le blocage de la ceinture de sécurité peut empêcher les passagers d'une voiture accidentée de sortir rapidement du véhicule et, de ce fait, entraîner la mort. Il convient d'observer, d'autre part, que le fait de ne pas utiliser cette ceinture ne peut porter préjudice qu'au conducteur d'un véhicule et à ses passagers et ne présente aucun danger pour les personnes qui ne sont pas dans le véhicule. En vertu de ces considérations, on peut se demander si la réglementation rendant obligatoire, sous peine de sanctions, l'utilisation d'une ceinture de sécurité ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle, chacun devant être libre d'utiliser ou non ce moyen de protection. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude.

Elevage (partage entre propriétaires et métayers de la prime exceptionnelle aux éleveurs).

14443. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si « la prime exceptionnelle aux éleveurs » doit être partagée avec le propriétaire si l'exploitant est métayer. En effet, certains propriétaires émettent cette exigence, par exemple un propriétaire qui est lui-même exploitant et encaisse la prime pour 15 vaches mais qui réclame en outre à 3 métayers ayant chacun 15 vaches la moitié de la prime. Il existe même un propriétaire de 99 domaines qui, si les métayers étaient obligés de partager la prime avec lui, toucherait 750 fois 100 francs ! Aussi un tel partage apparaît absolument inique et contraire à l'objectif visé par l'instauration de cette prime qui doit être attribuée au seul exploitant, même s'il est métayer.

Elevage (attribution de la prime exceptionnelle aux éleveurs ne cotisant pas à l'Amexa parce qu'invalides).

14444. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime exceptionnelle aux éleveurs dite « prime à la vache » a été refusée à un petit propriétaire de 7 hectares parce qu'il ne cotise plus à l'Amexa étant donné qu'il est invalide. Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser la réglementation concernant cette prime en englobant parmi les bénéficiaires les exploitants qui, en tant qu'invalides, sont dispensés des cotisations de l'Amexa.

Logement (dégrèvements fiscaux pour travaux d'isolation phonique et thermique de logements).

14446. — 23 octobre 1974. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux habitants de la résidence Air-Soleil, à Fresnes (Val-de-Marne). Considérant : 1° que pour des raisons de sécurité et de santé (bruits, froid) les habitants de cette résidence se voient contraints d'envisager l'échange de toutes leurs fenêtres (opération qui représentera une dépense de l'ordre de 15 à 20 000 francs par appartement) ; 2° que le ministère de l'équipement vient de créer un label permettant d'encourager la production des fenêtres ayant des performances acoustiques et thermiques répondant aux exigences de l'actuel règlement de construction. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accompagner ce label de mesures (déductions fiscales, emprunt à moyen terme et à taux d'intérêts réduits) qui permettraient aux usagers d'en bénéficier, compte tenu de l'intensité et de l'accroissement des bruits des trafics routier et aérien.

Examens, concours et diplômes (C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. : statistiques sur l'origine des candidats inscrits et admis en 1973 et 1974).

14447. — 23 octobre 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les résultats statistiques, pour les sessions 1973 et 1974, des concours du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. faisant apparaître la répartition par catégorie (étudiants, maîtres auxiliaires, élèves professeurs, P. E. G. C., A. E., instituteurs, M. I. S. E., divers élèves des E. N. S., etc. des candidats et candidates inscrits et admis.

Examens, concours et diplômes (agrégation : statistiques sur l'origine des candidats inscrits et admis en 1973 et 1974).

14448. — 23 octobre 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les résultats statistiques, pour les sessions 1973 et 1974 du concours de l'agrégation faisant apparaître la répartition par catégorie (étudiants, maîtres auxiliaires, élèves professeurs, stagiaires de C. P. R., professeurs certifiés, P. E. G. C., A. E., instituteurs M. I. S. E., divers élèves des E. N. E., etc.) des candidats et candidates inscrits et admis.

Droit de préemption (statut du fermage mis en échec par le droit des sociétés exercé par les propriétaires fonciers).

14457. — 23 octobre 1974. — **M. Pons** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il semble bien que le droit des sociétés permette aux propriétaires fonciers de tenir en échec les dispositions des articles 790 et suivants du code rural relatives au statut du fermage. En effet, il arrive fréquemment que le propriétaire d'un domaine agricole donné à bail à ferme constitue avec la complicité d'amis ou de membres de sa famille une société à laquelle il fait apport de son domaine, ceci afin d'éviter que puisse s'exercer le droit de préemption du fermier ou son droit au renouvellement du bail. La cession des actions ou des parts sociales semble, en effet, échapper à l'application des articles 790 et suivants du code rural instituant au profit du fermier un droit de préemption. La violation du droit du fermier est certaine lorsque la société propriétaire du sol est une société anonyme et que les actions sont au porteur ; de telles actions sont transmises de la main à la main, de façon occulte, sans que le fermier soit mis en mesure d'exercer son droit de préemption. Par ces cessions, occultes ou non, les actions ou parts parviennent en possession d'une personne réunissant les conditions requises pour exercer, en fin de bail, le droit de reprise au nom de la société. Ainsi, non seulement le droit de préemption du fermier est tenu en échec, mais encore son droit au renouvellement du bail peut se trouver, par là, compromis. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime que la cession à titre onéreux d'actions ou de parts d'une société propriétaire du sol équivaut à la vente de la propriété du sol et doit, dès lors, être signifiée au fermier dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 796 et suivants du code rural, et s'il pense qu'en toute hypothèse le statut du fermage doit avoir prééminence sur le droit de société. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui constitue une fraude manifeste des droits du fermier.

Médiateur (attributions identiques à celles de dix-huit récents parlementaires en mission).

14500. — 25 octobre 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a récemment nommé dix-huit parlementaires en mission dont les attributions consisteraient à animer l'action de comités d'usagers dont le rôle sera de « faire entendre l'avis des intéressés et de proposer toutes les formules permettant d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'administration ». Or, la loi du 3 janvier 1973 a institué un médiateur dont les compétences ont été définies notamment par les articles 1 à 9 dans les termes suivants : « Un médiateur reçoit... les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public... Le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de « l'organisme concerné ». En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui apparaît pas qu'en nommant plusieurs parlementaires en mission, le Gouvernement a pris une disposition qui fait double emploi avec l'institution du médiateur et qui a pour effet sinon de mettre en cause sa raison d'être du moins d'en minimiser le rôle tel qu'il a été défini par une loi fort récente.

Postes et télécommunications (grève des personnels des centres de tri : satisfaction de leurs revendications).

14517. — 25 octobre 1974. — **M. Villa** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, depuis le jeudi 17 octobre, à l'appel de trois organisations syndicales (C. G. T., C. F. D. T. et F. O.), se poursuit une grève au centre de tri P. L. M. Elle s'est étendue dès le lendemain aux 25 000 travailleurs des centres de tri parisiens. Le motif de cette grève est le refus du Gouvernement et de l'administration de satisfaire les légitimes revendications.

cations du personnel, en particulier sur : 1° l'amélioration des conditions de travail ; 2° la création d'emplois de titulaires, que l'administration s'était engagée à régler lors des discussions de 1972. A ces revendications s'ajoutent une demande d'augmentation mensuelle de 200 francs et un salaire minimum de 1700 francs. Il lui demande donc s'il compte prendre dans les meilleurs délais les mesures donnant satisfaction aux revendications du personnel des centres de tri.

Infirmières (élèves infirmières du centre hospitalier de Saint-Quentin : bénéfice des avantages du C. R. O. U. S.).

14518. — 25 octobre 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les élèves infirmières de l'école du centre hospitalier de Saint-Quentin ont la carte d'étudiant, mais ne bénéficient pas des avantages qu'elle accorde, dont les tarifs réduits des restaurants universitaires. Le tarif du restaurant de l'école de ce centre hospitalier coûte le double du tarif des restaurants universitaires de notre région qui est de 2,45 F. Ainsi les élèves infirmières d'une ville universitaire et les élèves infirmières d'une autre ville, possédant le même statut, accédant au même diplôme, ne bénéficient pas des mêmes avantages, au détriment du recrutement d'infirmières vers les centres hospitaliers de villes non universitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les élèves infirmières des villes non universitaires bénéficient des avantages offerts par les C. R. O. U. S. et que le restaurant des élèves infirmières de Saint-Quentin obtienne l'agrément comme restaurant universitaire.

H. L. M. (sociétés coopératives : cumul des frais de gestion perçus en tant que société et de la rémunération de syndic de copropriété).

14526. — 25 octobre 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certains frais que font payer aux copropriétaires les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. En effet, la circulaire du 11 avril 1972, n° 72-56, autorise les sociétés anonymes à percevoir pendant toute la durée du règlement de la valeur du logement acquis à terme par un locataire coopérateur des frais de gestion qui ne peuvent excéder 0,50 p. 100 du prix plafond en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année pour un même logement. Et par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} août 1973 autorise un organisme d'H. L. M. qui assure les fonctions de syndic de copropriété à percevoir une rémunération. En conséquence, il lui demande si l'application de ces textes donne la possibilité à certains organismes d'H. L. M. issus de sociétés coopératives d'H. L. M. de faire payer aux locataires ayant opté pour l'acquisition, le cumul de ces deux indemnités et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette pratique.

Permis de construire (durée du délai prévu pour l'avis de l'architecte des bâtiments de France).

14531. — 26 octobre 1974. — **M. Pinte** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les accusés de réception de demandes de permis de construire adressés aux candidats constructeurs comportent la mention qu'une décision leur sera notifiée dans les deux mois, sauf si un autre service administratif doit être consulté. Il est en particulier précisé que lorsque l'architecte des bâtiments de France doit faire connaître son avis, un délai supplémentaire de trois mois est indispensable. Or, l'article R. 313-17 du code de l'urbanisme dispose que le délai réglementaire imposé à l'architecte des bâtiments de France est fixé à quinze jours. En conséquence le délai supplémentaire de trois mois exigé par les D. D. E. apparaît excessif. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des documents en cause afin que si l'architecte des bâtiments de France doit être consulté, la décision de permis de construire soit prise au maximum dans un délai de deux mois et demi.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne sous condition d'affiliation à la mutualité sociale agricole).

14541. — 26 octobre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne, en 1974, les exploitants agricoles doivent être immatriculés à la mutualité sociale agricole à la date du 1^{er} décembre 1973. Du fait de cette condition, de nombreux agriculteurs se trouvent exclus du bénéfice de la prime. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assouplir la réglementation en

vigueur en prévoyant que, lorsqu'il y a eu continuité de l'exploitation, la prime sera versée, même dans le cas où le nouvel exploitant n'est pas inscrit à la mutualité sociale agricole au 1^{er} décembre 1973.

Assurance maladie (agriculteurs retraités : exonération de cotisation).

14545. — 26 octobre 1974. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les titulaires de la retraite vieillesse agricole sont contraints de payer des cotisations d'assurance maladie d'un montant tout à fait disproportionné avec leurs possibilités financières. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de supprimer progressivement ces cotisations de manière à mettre les agriculteurs retraités à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales, industrielles et artisanales qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

Guyane (extension à ce département d'outre-mer des dispositions législatives relatives aux aides aux jeunes agriculteurs désirant s'installer).

14983. — 19 novembre 1974. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que si le décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 a étendu aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de l'article 26 et, après adaptations, celles de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, concernant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, par contre, le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974, portant application de l'article 27 de la même loi adapté aux départements d'outre-mer et relatif aux aides accordées à certaines catégories d'exploitants agricoles, en cas d'installation d'agrandissement de leur exploitation ainsi qu'en cas de cessation d'activité, ne concerne que les exploitants des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Qu'il s'ensuit que ce texte ne s'applique pas dans le département de la Guyane. Il lui demande les raisons de cette grave omission qui ne peut trouver sa justification dans l'absence de S. A. F. E. R. dans le département de la Guyane, dès lors que les lois n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation permettaient expressément au Gouvernement dans leurs articles respectifs 42 et 30 de procéder à toutes adaptations nécessitées par la situation des départements d'outre-mer. Rien, donc, n'empêchait, par les adaptations nécessaires, d'accorder aux exploitants agricoles de la Guyane les aides prévues dans le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 et notamment ceux intéressant les jeunes agriculteurs locaux désirant s'installer. Il lui demande dans ces conditions de proposer au Gouvernement le texte d'un décret contenant les adaptations propres à la Guyane qui permette de faire bénéficier les exploitants agricoles de ce département des aides susrappelées instituées par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Personnel hospitalier (congés supplémentaires accordés pour l'année 1974).

14984. — 19 novembre 1974. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la diversité d'interprétation dont a pu faire l'objet la circulaire du 20 mai 1974 relative aux congés accordés aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour l'année 1974. Cette circulaire précise notamment les trois jours qui, en dehors des fêtes légales, pouvaient être chômés et payés pour l'ensemble des personnels des établissements hospitaliers publics en 1974. Il apparaît que certains directeurs d'établissement ont appliqué cette mesure de façon libérale en accordant les journées de congés supplémentaires en cause à l'ensemble de leurs personnels, que ceux-ci aient assuré ou non leur service ces jours-là alors que d'autres ont limité les dispositions de la circulaire aux seuls agents ayant travaillé l'une de ces trois journées et cela sous la forme de récupération. Il lui demande qu'à l'avenir les textes de cet ordre ne soient pas rédigés de façon pouvant donner lieu à une interprétation restrictive, limitant de ce fait la portée des mesures prévues.

Moyen-Orient (conséquences de la prise de position du chef de l'O. L. P. à l'O. N. U.).

14985. — 19 novembre 1974. — **M. de Bénouville** avait demandé à **M. le ministre des affaires étrangères**, dans sa question écrite n° 14809, si le chef de l'O. L. P. lui avait donné, au cours de leur rencontre de Beyrouth, des assurances sur le droit à l'existence de l'Etat d'Israël. Cette question est devenue sans objet depuis

que le chef palestinien a répondu par le discours que l'on sait à la tribune des Nations Unies où nous avons été, hélas, parmi les tout premiers à lui permettre d'accéder. C'est pourquoi il lui demande quelle suite va donner le Gouvernement français à l'échec que constitue pour nous ce qui nous a été rapporté de l'entretien de Beyrouth dont le chef de l'O. L. P. vient, implicitement, de dire à l'O. N. U. qu'il ne tiendrait aucun compte.

Documentalistes (accès des professeurs certifiés aux emplois de documentaliste).

14988. — 19 novembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du 10 février 1962 a défini les conditions de création et de fonctionnement des services de documentation et d'information pédagogiques des établissements d'enseignement du second degré. A la lecture de cette instruction et de celles qui l'ont complétée, les modalités de recrutement des personnes susceptibles d'assumer la responsabilité de ces services semblent être empreintes d'une certaine souplesse et laisser, par conséquent, une marge d'appréciation dans le choix et la nomination des candidats. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître si cette impression est actuellement justifiée et il attacherait du prix à savoir si des professeurs certifiés sont présentement à même de se voir confier la charge de services de documentation et d'information pédagogiques dans des lycées ou des collèges. Dans la négative, il souhaiterait que lui fût indiquée la référence des textes qui s'opposeraient à la désignation de fonctionnaires de ce grade pour occuper de tels emplois.

Transports aériens.

(service de repas sur les lignes intérieures françaises).

14989. — 19 novembre 1974. — **M. Cousté** constatant que sur le trafic aérien intérieur aucune compagnie ne sert de repas à bord de ses appareils même pendant les heures habituelles des repas (entre midi et quatorze heures et entre dix-huit et vingt heures) demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il peut préciser les raisons qui s'opposent à un tel service qui serait particulièrement apprécié de la clientèle, même si celui-ci devait éventuellement être l'objet d'une rémunération spéciale.

Impôt sur le revenu (invalides et victimes de guerre : quotient familial de 2,5 pour les ménages dont un membre est pensionné à 100 p. 100.

14992. — 19 novembre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1971 les contribuables célibataires, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou présentant une invalidité, au moins égale à 40 p. 100, indemnisée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de la législation relative aux accidents du travail, étaient privés par leur mariage du bénéfice de la majoration d'une demi-part que leur accordait, pour le calcul de leur revenu imposable l'article 195-3 du code général des impôts en raison de leur état d'invalidité. Les conséquences de cette anomalie ont été quelque peu atténuées par l'article 2-VIII de la loi de finances précitée qui prescrit le maintien de cette demi-part lorsque chacun des conjoints se trouve placé dans l'un des cas d'invalidité dont il a été fait ci-dessus mention. Ce texte ne remédie pas, pour autant, totalement à l'inéquité qui marquait la situation existant avant sa publication. En effet, si, comme l'affirme l'administration, un invalide peut effectivement, en se mariant, trouver auprès de son conjoint valide un soutien et une aide familiale faisant défaut aux ménages qui entrent dans le champ d'application de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971, ce soutien et cette aide n'ont assurément pas un caractère et une valeur absolus. Ils varient selon les circonstances et il est, de ce fait, indéniable que les bienfaits inhérents à la constitution d'un foyer sont presque inexorablement altérés lorsque l'un des conjoints souffre d'une infirmité lui causant une incapacité permanente majeure. Il en va, sans conteste, ainsi pour les personnes qui présentent un taux d'invalidité de 100 p. 100 et singulièrement pour les aveugles. Dans ces cas la suppression consécutive au mariage de la demi-part susindiquée du quotient familial méconnaît véritablement la réalité des choses. Une évolution du droit fiscal, seulement ébauchée par la loi de finances pour 1971, devrait donc se réaliser sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce souhait, qui traduit l'espérance de l'ensemble des grands invalides, est susceptible de recevoir prochainement satisfaction par l'adjonction à l'article 195 du code général des impôts

d'une disposition qui accorderait, pour la détermination de leur revenu imposable, un quotient familial de 2,5 aux ménages dont l'un des conjoints serait affecté par une infirmité lui occasionnant un taux d'invalidité de 100 p. 100, et notamment par une cécité.

Licenciements (établissements industriels de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

14993. — 19 novembre 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que près de 2500 travailleurs des Etablissements Arena, Grandin, Dentzer, Chapuiset et L. C. C. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) sont actuellement, sous des prétextes divers, menacés de licenciement. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour refuser ces licenciements et maintenir intégralement les activités industrielles de ces établissements sur la ville de Montreuil.

Assurance maladie (remboursements des frais d'optique : taux insuffisant).

14995. — 20 novembre 1974. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre du travail** la question écrite qu'il avait posée le 23 février 1974 sous le numéro 8626 et la réponse qui lui avait été faite au *Journal officiel* du 27 avril 1974. Cette réponse laissait prévoir une refonte complète de la nomenclature des articles d'optique médicale et une refonte du barème des prix publics et des remboursements. Il demande en conséquence à Mme le ministre si les mesures annoncées seront prises prochainement.

Successions (obligations envers la communauté de l'époux survivant usufruitier d'un appartement acquis en commun).

14997. — 20 novembre 1974. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un appartement compris dans un ensemble immobilier a été acquis, pour l'usufruit, à l'aide de deniers communs, par deux époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et pour la nue-propriété par une tierce personne. Il est stipulé dans l'acte d'achat qu'en cas de mort de l'un des époux l'usufruit est réservé jusqu'au décès du dernier mourant. Le conjoint survivant en retire ainsi un profit personnel dès lors qu'il bénéficie de la réversion sur sa tête de l'usufruit portant sur la moitié de l'appartement. Il lui demande si, en application de l'article 1437 du code civil, l'époux survivant doit une récompense à la communauté lorsqu'il est procédé à la liquidation de celle-ci.

Entreprises (raisons du plafond du volume des obligations cautionnées admises pour le règlement des créances de l'Etat).

14999. — 20 novembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont conduit à plafonner le volume des obligations cautionnées susceptibles d'être acceptées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires des contributions indirectes et des droits de douane par les entreprises industrielles et commerciales françaises et s'il ne pense pas qu'il y a une contradiction entre la situation difficile que connaissent pour de nombreuses raisons les entreprises et cette mesure de plafonnement.

Enseignement technique (grave insuffisance des structures d'accueil de la région Rhône-Alpes).

15001. — 20 novembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que dans la région Rhône-Alpes, 8 à 100 000 jeunes gens n'auraient pu être accueillis, faute de place, dans les collèges techniques à la rentrée de septembre.

Etablissements financiers (fixation du capital minimum).

15002. — 20 novembre 1974. — **M. Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très regrettables et mêmes tragiques que la stricte application de l'arrêté du 4 février 1972 inflige à certains établissements financiers indépendants de petite importance qui, en raison de la conjoncture difficile depuis quelques années, et particulièrement défavorable depuis de nombreux mois, ne sont pas à même de mettre en harmonie le montant de leur capital avec celui imposé par cet arrêté. Il insiste sur la nécessité d'apporter un aménagement aux dispositions de cet arrêté et, dans la négative, il demande au ministre de l'économie et des finances quelle solution il

envisager pour sauvegarder le respect des droits des sociétés contraintes de cesser leur activité et dont un trait de plume anéantit une cinquantaine d'années d'efforts et de gestion rigoureuse alors que jusqu'ici on considérait leur utilité certaine et qu'elles étaient assimilées à un véritable public.

Qualité de combattant (conditions requises pour la période comprise entre les deux guerres mondiales).

15004. — 20 novembre 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sont considérés comme combattants les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à certaines unités dont la liste est annexée audit code. Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939 les conditions sont identiques. Par contre, pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 et avant le 2 septembre 1939, les militaires des armées de terre et de mer, pour être considérés comme combattants, doivent avoir pendant trois mois consécutifs ou non pris une part effective aux opérations de guerre. Par ailleurs, pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939 sont cumulés entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. Il résulte des diverses dispositions ainsi rappelées qu'un ancien militaire ayant appartenu moins de trois mois à une unité considérée comme combattante pendant la première guerre mondiale et ayant ensuite appartenu à une unité se trouvant dans la zone du Rif au Maroc, en 1925 — le total des deux périodes excédant trois mois — ne peut être considéré comme combattant si au cours de son séjour au Maroc il n'a pas pris une part effective à des opérations de guerre. Il s'agit là d'une mesure restrictive difficilement compréhensible puisque cette disposition n'est pas exigée des militaires ayant appartenu à des unités considérées comme combattantes pendant les deux grands conflits mondiaux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des mesures prévues à l'article R. 224 précité afin que les conditions exigées pour les opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939 soient analogues à celles imposées aux anciens combattants des première et seconde guerres mondiales.

Sociétés coopératives de construction (exonération de la T. V. A. pour les constructions destinées au bénéfice et à l'usage exclusifs de leurs membres).

15006. — 21 novembre 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 261 du code général des impôts sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à soi-même d'immeubles construits par les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à la propriété. Cette exonération a été par ailleurs étendue, par l'article 4-1 de la loi de finances rectificative pour 1973 aux immeubles destinés à être vendus. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'exonérer également de la T. V. A. des livraisons à soi-même les immeubles d'habitation construits par des sociétés coopératives de construction au bénéfice exclusif de leurs membres destinant le logement à leur propre usage, en soulignant que la finalité des dites sociétés de construction peut être appréciée par référence aux dispositions principales des lois n° 71-579 (titre III) et n° 71-580 du 16 juillet 1971 et des textes subséquents.

Indemnités de chômage (extension aux artisans, façonniers et sous-traitants).

15007. — 21 novembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail d'avoir une attention spéciale pour le problème des artisans, des façonniers et des sous-traitants. Ceux-ci sont les premières victimes du ralentissement économique et ne reçoivent plus de commandes. Or, ils sont soumis à des charges très lourdes s'ils doivent licencier leur personnel et reçoivent toutes les notifications de charges sociales et fiscales souvent établies sur des bases forfaitaires et complètement dépassées. Il lui demande de régler cette question très rapidement avec son collègue de l'économie et des finances après avoir entendu les rapports des inspecteurs du travail et souhaite enfin que l'accès aux indemnités de chômage puisse être ouvert à ces travailleurs indépendants d'une nature particulière.

Petites et moyennes entreprises. (reports d'échéances en raison de la grève des P. T. T.).

15008. — 21 novembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il entend aider les petites industries à faire face aux difficultés dues à la grève des P. T. T. et au ralentissement de l'économie; celles-ci ne recevant plus de commandes ni de règlements ne peuvent plus honorer leurs charges fiscales et sociales. Il pourrait être opportun de leur consentir des reports d'échéances afin de limiter des cessations d'activité et des licenciements déjà nombreux.

Allocation de chômage (assouplissement des conditions d'attribution fixées par le décret du 25 septembre 1967).

15009. — 21 novembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail s'il entend modifier le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 concernant les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. En effet, les restrictions apportées par ce décret rendent très difficile l'accès aux indemnités de chômage de nombreuses personnes. En particulier, l'application rigide du 6° de l'article 3 empêche les personnes licenciées pour faute grave ou qui ont quitté volontairement leur emploi de percevoir leurs indemnités de chômage. Or, il est actuellement, dans de nombreuses régions, très difficile de retrouver du travail et qu'il y ait eu faute ou départ volontaire, le chômeur est sans ressources. La sanction qui était concevable en période de plein emploi n'est plus adaptée. Il lui demande donc de revoir d'urgence les conditions du décret de 1967 susvisé et, en attendant, de donner des instructions d'assouplissement aux services de la main-d'œuvre; il lui demande également que la liaison soit effectuée avec les Assédic pour les allocations spéciales de chômage.

Pollution (opportunité de la perception dès 1975 de l'équitaxe recouvrée auprès des industries polluantes).

15010. — 21 novembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il estime qu'il est opportun de mettre en place dès 1975 une nouvelle taxe appelée équitaxe recouvrée par les agences du bassin à l'encontre des industries qui rejettent des substances dites inhibitives. Il ne conteste pas l'intérêt de la lutte contre la pollution qu'il souhaite voir développer mais, dans les circonstances actuelles, toute augmentation de charges des industries risque de se traduire par des licenciements supplémentaires et donc une aggravation de la situation de l'emploi et ce dernier problème revêt certainement une priorité.

Allocation de chômage (financement de la politique sociale mise en œuvre).

15011. — 21 novembre 1974. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre du travail qu'il a entendu avec beaucoup d'intérêt ses déclarations radiotélévisées du 18 novembre. Il a justement souligné l'effort social qui était consenti pour que les travailleurs privés d'emploi continuent à percevoir les rémunérations ou des indemnités de chômage aussi proches que possible du S. M. I. C. Il pense toutefois opportun de lui faire deux remarques: la première est que une fois encore le système est d'une extrême complexité et qu'il est presque impossible d'en percevoir toutes les implications à moins d'être un spécialiste averti: il aimerait qu'un tableau très clair soit présenté à l'opinion avec des exemples, pour que patrons et salariés comprennent leurs charges et leurs avantages; en second lieu, il aimerait savoir comment est prévu le financement de toute cette politique d'aide aux travailleurs privés partiellement ou totalement d'emploi. En effet, il lui apparaît qu'une grande partie des charges repose sur les entreprises. Or celles qui connaîtront le chômage seront en perte d'exploitation importante et n'auront pas d'accès au crédit par suite de l'encadrement de celui-ci. En particulier, comment sera réglée l'indemnisation des travailleurs licenciés et qui auront une garantie d'un an. Toute cette politique sociale, si nécessaire, risque de ne pas avoir de contre-partie financière et d'apparaître même en contradiction avec les difficultés que rencontrent les travailleurs à l'heure actuelle à recevoir les simples indemnités de chômage pour lesquelles continuent à s'appliquer les conditions restrictives du décret du 25 septembre 1967.

Adjudication de travaux publics (prorogation des délais d'ouverture des plis de soumissionnement de quarante-huit heures après la fin de la grève des P. T. T.).

15012. — 21 novembre 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la grève des services postaux, les plis destinés aux concours ouverts

en matière d'adjudication de travaux publics, ne sont pas arrivés à destination alors que le délai d'ouverture des plis est expiré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas de prendre une mesure générale prorogeant les délais d'ouverture de ces plis de quarante-huit heures après la fin de la grève.

Alsace-Lorraine (bonifications de services pour la retraite en faveur des fonctionnaires réfractaires à l'annexion de fait).

15013. — 21 novembre 1974. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 52 de la loi de finances pour 1972 (loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971), à compter du 1^{er} janvier 1972, les services accomplis, par les Alsaciens et Mosellans incorporés de force, sont assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause, au titre des pensions civiles et militaires de retraite, des bénéfices de campagne. A compter de la même date, cette mesure s'applique aux attributaires des pensions déjà liquidées. D'autre part, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 assimile à des périodes de mobilisation ou de captivité les périodes durant lesquelles les Français d'Alsace et de Moselle, assujettis aux divers régimes de sécurité sociale, ont été réfractaires à l'annexion de fait, cette qualité étant reconnue par la carte prévue par un arrêté du 7 juin 1973. Cependant, jusqu'à présent, aucune bonification de services pour la retraite n'a été accordée aux fonctionnaires réfractaires à l'annexion de fait, qui sont ainsi victimes d'une discrimination. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin que soit accordé le bénéfice de bonifications pour la retraite aux fonctionnaires des départements d'Alsace et de Moselle qui ont la qualité de réfractaire à l'annexion de fait afin que ceux-ci puissent bénéficier de dispositions aussi libérales que celles qui ont été prévues en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande.

Radiodiffusion (interdiction de l'usage des récepteurs de radio dans les transports en commun et tous les lieux publics).

15014. — 21 novembre 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur une certaine forme particulière de nuisances que constitue l'utilisation par des particuliers de récepteurs de radiodiffusion dans les véhicules de transports en commun et dans les lieux publics (parcs, forêts, plages, piscines, stades, etc.). Il ne semble pas admissible que certaines personnes puissent impunément attenter à la liberté d'autrui en se permettant d'exercer en public et sans limite des droits qui devraient être limités par le droit à la tranquillité de chacun. Depuis 1960, le règlement de la Société nationale des chemins de fer français interdit l'usage de transistors ou d'autres instruments de musique sur tout le réseau, dans les gares et dans les voitures. De nombreux arrêtés préfectoraux visent la même interdiction sur la voie publique. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable à la sauvegarde de la santé publique et de la qualité de la vie d'élaborer, en liaison avec les divers ministères intéressés, une réglementation générale relative à l'interdiction de l'usage des récepteurs de radio dans les véhicules de transports en commun et dans tous les lieux publics.

Education populaire (arrêté d'agrément concernant l'union des femmes françaises).

15017. — 21 novembre 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la demande d'agrément présentée au titre de l'éducation populaire par l'Union des femmes françaises depuis le 10 janvier 1973. La commission permanente qui s'est réunie en octobre 1973 avait réclamé à cette association des compléments d'information, notamment sur le plan financier, avant de donner un avis sur la demande d'agrément. Les renseignements ayant été produits, la commission a donné un avis favorable le 2 avril 1974. Le ministère de la jeunesse et des sports avait fait savoir à l'union des femmes françaises qu'en raison de l'élection présidentielle et de la formation d'un nouveau gouvernement la signature de l'arrêté d'agrément risquait d'être légèrement retardée. Les nouvelles structures administratives sont en place depuis six mois et il semble bien que cet agrément soit en réalité définitivement bloqué. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui motivent ce silence alors que la commission permanente avait jugé cette demande d'agrément présentée par l'union des femmes françaises parfaitement justifiée.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (insuffisance d'effectifs et revalorisation indiciaire).

15018. — 21 novembre 1974. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est préoccupante sur plusieurs points. Les créations de postes d'inspecteur paraissent insuffisantes pour assurer le respect des normes d'effectifs par circonscription fixées par le ministère. La revalorisation indiciaire annoncée précédemment est suspendue. Enfin, l'indemnité de sujétion promise à ces personnels n'a toujours pas été accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou faire étudier sur les différents points évoqués ci-dessus.

Procédure civile (délai de présentation des rapports des experts).

15019. — 21 novembre 1974. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 73-122 du 17 décembre 1973 (*Journal officiel* du 22 décembre 1973) instituant une quatrième série de dispositions destinées à être intégrées dans le nouveau code de procédure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de rappeler par voie de circulaire adressée aux parquets l'obligation de respecter impérativement les articles 122 et 135 de ce texte relatifs aux délais dans lesquels les rapports doivent être déposés et les articles 104, 125 et 140 qui traitent de la taxation des honoraires des experts.

S. A. R. L. (parts détenues par des enfants des gérants ayant moins de vingt et un ans).

15020. — 21 novembre 1974. — **M. Cattin-Bexin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à présent, les parts détenues dans une S. A. R. L. par les enfants, ayant moins de vingt et un ans, du ou des gérants, s'ajoutaient aux parts possédées par celui-ci, ou ceux-ci, pour déterminer si, ce ou ces derniers, étaient gérants minoritaires ou majoritaires suivant que le total de ces parts ne dépassait pas ou excédait 50 p. 100. Il lui souligne que le régime fiscal et social de ces gérants est très différent puisque d'un côté, ils sont considérés comme minoritaires, donc salariés, et de l'autre, majoritaires, donc commerçants. Il lui demande si le vote de la loi sur la majorité civile à dix-huit ans entraînera le changement de la position de l'administration fiscale sur ce sujet, étant observé que l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1975 propose l'adoption, par l'administration fiscale, des conséquences de la majorité civile.

Budget (dossier d'information distribué aux parlementaires).

15021. — 21 novembre 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un dossier d'information préparé par ses services a été adressé aux parlementaires le lendemain du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur les crédits de son département. Il lui demande pourquoi, s'agissant du moins des documents nouveaux contenus dans le dossier, cet effort d'information n'a pas été accompli plus tôt.

Emprunt 4,5 p. 100 1973 (possibilité de régler l'impôt sur le revenu par ce titre).

15022. — 21 novembre 1974. — **M. Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'emprunt 4,5 p. 100 1973, dont la valeur de reprise est fixée deux fois l'an en fonction de la moyenne des cours de ce titre pendant les 100 bourses précédentes, est accepté en règlement des droits de mutation entre vifs ou après décès et lui demande si ce mode de paiement ne pourrait être étendu au règlement des sommes dues par les contribuables à l'Etat au titre de l'impôt sur le revenu.

Médaille d'honneur du travail (libéralisation des conditions d'attribution par le décret du 6 mars 1974).

15023. — 21 novembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 a fort opportunément libéralisé les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, jusqu'alors fixées par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957. Or, les services chargés de l'application de cette réglementation nouvelle sont enclins à en limiter le bénéfice aux seules personnes ayant cessé leur activité professionnelle depuis le 1^{er} janvier 1974. Cette manière de voir semble

être exagérément rigoureuse et aller à l'encontre de l'esprit de la réforme instaurée par le décret du 6 mars 1974. En effet, elle crée entre les travailleurs un clivage. Celui-ci serait d'autant moins acceptable qu'il pénaliserait les personnes présentant les états de services les plus anciens, ce qui aurait un caractère quelque peu paradoxal car les conditions de travail vont, fort heureusement, en s'améliorant et il serait, par conséquent, surprenant d'accorder, pour décerner la récompense que constitue la médaille considérée, plus de prix aux activités professionnelles récentes qu'aux périodes de travail intervenues à des époques antérieures. Les services ne sauraient être conduits à adopter la position restrictive en cause par des impératifs d'ordre juridique et notamment par le principe de non-rétroactivité qui régit en certaines circonstances les textes législatifs et réglementaires, puisque la date prise en considération par la doctrine qui tend à se faire jour se situe au 1^{er} janvier 1974 et est donc antérieure à la publication du décret du 6 mars 1974. Celui-ci stipulant par son article 17 que ses dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1975, il serait logique et équitable qu'à partir de ce moment, le nouveau régime profite à tous les travailleurs qui, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, satisfieraient aux exigences qu'il comporte. Il lui demande s'il envisage de prendre à cette fin les initiatives nécessaires, compte tenu du fait que le rigorisme ne peut être de mise lorsqu'il s'agit de reconnaître et d'honorer les mérites du travail et que les incidences budgétaires de la mesure proposée seraient négligeables puisque les insignes de la médaille d'honneur du travail sont frappés et gravés aux frais des titulaires ou de leurs employeurs.

Cadastré (maintien et développement dans leurs structures actuelles des services du cadastre).

15025. — 21 novembre 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion que soulève, à juste titre, parmi les personnels concernés le projet de réorganisation des services de la direction générale des impôts et l'intégration qui en résulterait des services du cadastre dans chaque centre des impôts. Déjà, depuis quatre ans, les travaux de révision foncière ont presque exclusivement occupé les agents du cadastre au détriment de leurs tâches traditionnelles et la réforme projetée mettrait définitivement un terme à leur activité topographique, aggraverait encore le retard enregistré dans la mise à jour des plans des communes et contraindrait les collectivités locales à recourir encore plus au secteur privé, ce qui augmenterait le coût des opérations. Déjà, du fait du manque de moyens du service du cadastre, les travaux cadastraux effectués par le secteur privé sont passés de 46,8 p. 100 en 1963 à 91,8 p. 100 en 1972. Enfin, le transfert des géomètres dans les centres des impôts et la suppression des emplois d'inspecteurs du cadastre mettraient en péril une documentation qui a pourtant coûté fort cher aux contribuables et dont l'utilité n'est plus à démontrer pour les collectivités, les administrations et les municipalités. Il lui demande le maintien et le développement à partir des structures actuelles des services du cadastre, maintien et développement qui seuls permettront la constitution en France d'un grand service foncier regroupant toutes les documentations et toutes les activités relatives à la propriété foncière et offrant à tous les usagers une documentation unique et réelle constamment mise à jour.

Université des sciences sociales de Grenoble (avenir du personnel contractuel).

15029. — 21 novembre 1974. — M. Maisonnat signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que l'application récente des conditions de financement de la recherche universitaire en sciences sociales conduit à la liquidation d'une grande partie du potentiel de l'université des sciences sociales de Grenoble et à des licenciements massifs de travailleurs scientifiques contractuels de cette université. D'une part, le Gouvernement, sous prétexte d'économie budgétaire, a restreint et même bloqué certains crédits destinés au financement des contrats de recherche et a privé ainsi certains centres de recherche de ressources sur lesquelles ils comptaient. D'autre part, le Gouvernement a invité les agents comptables des universités à s'opposer à ce que la gestion des contrats de recherche publics soit assurée par des associations relevant de la loi de 1901, comme l'A. D. R. (association pour le développement de la recherche) de Grenoble. Cette décision impose aux universités de gérer elles-mêmes ces contrats, alors même que les règles de la comptabilité publique ne leur permettent pas d'assurer cette gestion (impossibilité de constituer un fonds de trésorerie, d'embaucher du personnel contractuel à durée indéterminée, de cotiser aux Assédie, etc.). La conjonction simultanée de ces deux décisions entraînera, si aucune mesure de sauvegarde n'est rapidement

adoptée, le démantèlement de l'ensemble le plus important en France en recherche sociale, ensemble constitué par l'I. R. E. P. (Institut de recherche économique et de planification) et le C. E. R. A. T. (centre d'étude et de recherche de l'aménagement du territoire) qui exercent leur activité dans des domaines aussi importants que l'économie de l'énergie, l'urbanisme, l'aménagement régional, l'économie rurale, l'économie du développement, de la santé, de l'environnement, les conditions de travail et les problèmes de formation et de qualification. Cet ensemble, dont la plupart des contrats de recherche sont financés sur fonds publics, emploie 136 travailleurs scientifiques, chercheurs, administratifs ou techniciens dont 95 contractuels sont menacés de licenciement au moment même où la D. G. R. S. T. demande aux universités d'assurer au personnel de la recherche sur contrat des conditions d'emploi, de rémunération et de carrière comparables à celles prévues par le statut du personnel du C. N. R. S. Il lui demande donc de bien vouloir faire suspendre ces décisions qui, si elles sont appliquées, entraîneront la liquidation d'une grande partie des activités scientifiques du C. E. R. A. T. et de l'I. R. E. P., de prendre d'urgence les mesures nécessaires, notamment par la création de postes budgétaires, pour garantir la stabilité du financement et de l'emploi dans la recherche en sciences sociales où, à l'heure actuelle, la proportion excessive du financement contractuel se révèle incompatible avec les contraintes de gestion des activités scientifiques, de fournir enfin aux universités les moyens financiers et la capacité juridique sans lesquels elles ne peuvent ni gérer ni développer le potentiel de recherche dont elles disposent.

Epargne (conséquences pour les petits épargnants de l'O.P.A. sur les actions Antar).

15030. — 21 novembre 1974. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre que, à partir d'octobre 1969, on a constaté que les cours de l'action Antar montraient sans raison objective. En 1970, on a commencé à parler du rapprochement possible entre Antar et le groupe Elf-Erap, puis ce groupe a fait officiellement connaître son intention de contrôler Antar et de prendre ce contrôle par l'intermédiaire de Socantar, société détenant 55 p. 100 du capital d'Antar, les 45 p. 100 restant étant dans le public. Cette décision s'est concrétisée par une O.P.A. sur les actions Socantar au prix de 1 700 francs pour un cours de 6 à 700 francs. Ce prix de reprise n'a bénéficié qu'aux seuls actionnaires Socantar, c'est-à-dire les groupes financiers (notamment Rothschild et Worms), les autres actionnaires d'Antar situés hors de Socantar n'ont rien retiré de l'opération. Bien au contraire, après 1971, les actions d'Antar ont baissé et, par exemple, en 1972, Antar a annoncé que son bénéfice tombait à zéro et qu'elle réduisait de moitié son dividende net, soit deux francs contre quatre francs, c'est-à-dire au plus bas depuis 1961. Du coup, le cours de l'action est tombé également au plus bas depuis 1951. Ainsi seuls les petits porteurs ont été associés aux malheurs d'Antar puisque les groupes financiers constituant Socantar ont réalisé, en raison de l'O.P.A. d'Elf, une bonne opération. M. Odru demande à M. le Premier ministre son opinion sur cette condamnable affaire et s'il a approuvé par ses représentants au conseil d'administration d'Elf-Erap cette spoliation des épargnants.

Enseignement libre (établissement préparant aux diplômes de rééducateur et psychorééducateur exigeant de ses élèves un engagement écrit de poursuivre leurs études sur place).

15032. — 22 novembre 1974. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur un établissement libre d'enseignement supérieur, fonctionnant à Paris, Nice et Bordeaux, qui conduit ses élèves après une scolarité normale de trois années à un diplôme de rééducateur et de psycho-rééducateur et qui exige d'eux l'engagement écrit de poursuivre leur scolarité dans le même établissement, s'ils sont admis en deuxième année. Etant donné qu'il existe dans les mêmes villes un établissement d'Etat dans lequel les élèves peuvent avoir intérêt, ne serait-ce qu'à cause des conditions matérielles, à poursuivre leurs études, il lui demande si l'engagement exigé par l'établissement libre lui semble légal.

Publicité (droit de timbre pour affichage : discrimination entre villes de plus ou de moins de 10 000 habitants).

15033. — 22 novembre 1974. — M. Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues à l'article 944 du code général des impôts relatives au paiement du droit de timbre pour affichage. Aux termes de cet article, en effet, les affiches de toute nature établies au moyen de portails spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, soumises à un droit de timbre de 4 000 francs par mètre

carré ou fraction de mètre carré et par période biennale. Toutefois, ce texte exempté de l'impôt les affiches qui sont exclusivement visibles de voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10 000 habitants. Cet article établit donc une discrimination qui ne paraît pas justifiée, entre les communes de plus ou de moins de 10 000 habitants en ce qui concerne leur devoir fiscal à l'égard du droit d'affichage. Cette disposition crée une réelle injustice en ce qui concerne la possibilité qu'ont les artisans, commerçants ou producteurs de faire de la publicité, en particulier dans les communes touristiques du littoral. En effet, bien souvent ces petites communes ont une population inférieure à 10 000 habitants. Cette disposition a donc été prise pour éviter la prolifération de panneaux de publicité implantés à proximité de routes à grande circulation ou de routes nationales et risquant ainsi de distraire les conducteurs de véhicules. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier cet article du code général des impôts, de façon que les habitants de communes de moins de 10 000 habitants puissent bénéficier eux aussi de l'exonération fiscale accordée aux habitants de villes de plus de 10 000 habitants lorsque les panneaux publicitaires en question ne sont pas visibles d'une route nationale ou d'une route à grande circulation.

*Finances locales (procédure comptable :
exonération de patente des nouvelles industries).*

15034. — 22 novembre 1974. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conseils municipaux ne votent plus, à compter du budget primitif de 1974, un nombre de centimes mais un chiffre de recette à percevoir au titre des quatre impôts locaux. Il lui signale à ce propos que, suivant ces instructions le conseil municipal d'une commune de la Sarthe a voté une recette de 3 400 000 francs sur laquelle l'administration fiscale a apporté une réduction de 70 000 francs, réduction qui correspond à l'exonération de patente des nouvelles industries. Une circulaire préfectorale en date du 29 janvier 1970 avait certes, envisagé cette disposition mais la commune concernée — comme d'ailleurs l'ensemble des communes du département — pensait que l'observation valait pour la seule administration des services fiscaux chargés d'établir les impositions du fait que, seuls, les services fiscaux ont la responsabilité d'établir l'assiette de l'impôt et que, dans l'hypothèse où le conseil municipal aurait voté une recette tenant compte de l'abattement ultérieur de 70 000 francs. Il lui eût fallu inscrire une dépense en contrepartie. Or, cet artifice comptable est impossible. Il lui demande en conséquence s'il juge équitable l'amputation subie par les budgets communaux du fait de cette mesure et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Finances locales (procédure comptable :
exonération de patente des nouvelles industries).*

15035. — 22 novembre 1974. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les conseils municipaux ne votent plus, à compter du budget primitif de 1974, un nombre de centimes mais un chiffre de recette à percevoir au titre des quatre impôts locaux. Il lui signale à ce propos que, suivant ces instructions le conseil municipal d'une commune de la Sarthe a voté une recette de 3 400 000 francs sur laquelle l'administration fiscale a apporté une réduction de 70 000 francs, réduction qui correspond à l'exonération de patente des nouvelles industries. Une circulaire préfectorale en date du 29 janvier 1970 avait certes, envisagé cette disposition mais la commune concernée — comme d'ailleurs l'ensemble des communes du département — pensait que l'observation valait pour la seule administration des services fiscaux chargés d'établir les impositions du fait que, seuls, les services fiscaux ont la responsabilité d'établir l'assiette de l'impôt et que, dans l'hypothèse où le conseil municipal aurait voté une recette tenant compte de l'abattement ultérieur de 70 000 francs. Il lui eût fallu inscrire une dépense en contrepartie. Or, cet artifice comptable est impossible. Il lui demande en conséquence s'il juge équitable l'amputation subie par les budgets communaux du fait de cette mesure et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Emprunt 7 p. 100 1973 (estimation du titre de rente
pour le paiement du coupon de janvier 1975).*

15036. — 22 novembre 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 11 janvier 1973 a été lancé un emprunt d'Etat dénommé depuis « emprunt 7 p. 100 1973 ». De par le désir et les directives du Gouvernement lui-même, cet

emprunt fût souscrit presque exclusivement par des personnes privées. Cet emprunt comportait un système d'indexation pour le capital et pour les intérêts réglementé en deux hypothèses: 1° par référence à l'unité de compte de la Communauté économique; 2° par référence au lingot d'or si la première référence se révélait d'une application impossible, ce qui est prévu dans cinq cas nettement et distinctement énumérés par le décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 (art. 6, alinéas 4 et 5). La seconde hypothèse se réalise à l'heure actuelle et l'impossibilité de se référer à l'unité de compte correspond au cas n° 4 ainsi rédigé: « au cas où, à cette même date, la valeur officielle du franc ne correspondrait plus à un poids d'or ». Cette hypothèse n'est assortie d'aucune condition particulière, et notamment d'aucune exigence de délai ou de forme. Par l'expression « à cette même date », il faut entendre le 1^{er} janvier de l'année où est effectué le règlement des intérêts, règlement qui a lieu le 16 janvier. Or, au moment de l'émission de l'emprunt, le 3 janvier 1973, le lingot d'or de 1 kilogramme valait 10 980 francs. Le 27 août 1974, ce même lingot valait 24 350 francs, le 19 septembre 1974, il valait 23 875 francs, le 5 novembre 1974, il valait 26 765 francs. Compte tenu de l'esprit et des clauses de la souscription et compte tenu de ces faits, il lui demande à quelle somme sera estimé le titre de rente de façon, par voie de conséquence, à déterminer le montant des intérêts qui seront à régler le 16 janvier 1975 — et cela pour satisfaire la légitime attente des souscripteurs qui ont eu confiance dans ces titres.

*Musique (effectifs de l'Orchestre de l'O. R. T. F. - Alsace
dans le cadre de la réforme de l'office).*

15039. — 22 novembre 1974. — **M. Gissingor** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, lors des différentes interventions à la tribune des assemblées parlementaires et à l'occasion d'interviews accordées à la presse, il a indiqué que les orchestres de l'O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice « resteront dans la forme où ils sont actuellement ». Ces propos impliquaient manifestement le maintien au 1^{er} janvier 1975 des effectifs actuels des orchestres précités c'est-à-dire, en ce qui concerne l'orchestre O. R. T. F. de Strasbourg, que celui-ci comptera toujours au 1^{er} janvier prochain 82 exécutants. Or, il semble que la direction de la musique de l'O. R. T. F. ait décidé de réduire l'orchestre de Strasbourg de 82 à 50 musiciens. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative comment elle peut se concilier avec les déclarations précédemment rappelées.

*Vente (définition du refus de vente : cessation de livraison
de produits semi-finis par une société à ses concurrents).*

15042. — 22 novembre 1974. — **M. Elias** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société fabrique des produits finis, c'est-à-dire livrables directement à des consommateurs. Une partie de sa production est, jusqu'à présent, vendue en vrac à des concurrents qui conditionnent et revendent à la même clientèle que la société fabricante. Celle-ci décide que, dorénavant, elle vendra directement aux consommateurs toute sa production, c'est-à-dire qu'elle cessera de livrer des produits semi-finis à ses concurrents. Il lui demande si cette décision peut constituer un refus de vente, selon l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

*Enseignement (examen prévu en faveur des maîtres auxiliaires
titulaires de certains diplômes).*

15043. — 22 novembre 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré au regard des dispositions qui semblent devoir être envisagées pour apporter une solution aux problèmes qui les préoccupent. S'il est exact que des examens soient prévus pour les maîtres auxiliaires titulaires de certains diplômes, aucune précision n'est connue en ce qui concerne les conditions de service qui seront exigées des candidats. Il lui demande en particulier si cet examen serait réservé aux seuls maîtres en service ou s'il serait également ouvert aux maîtres auxiliaires qui n'auraient pas eu la chance d'obtenir un nouveau poste à la dernière rentrée scolaire.

Instituteurs (remplaçants : mensualisation de leur traitement).

15044. — 22 novembre 1974. — **M. Maurice Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les instituteurs remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951 (un quart fixe + indemnités journalières). En Eure-et-Loir plusieurs dizaines d'entre eux percevront à la fin octobre un salaire d'environ 400 francs, parce

qu'ils n'ont pas été employés pendant le mois de septembre. Cette situation est d'autant plus anormale que dans tous les secteurs d'activités du pays la mensualisation se généralise. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 13 avril 1973, il indiquait : « Compte tenu des conditions de rémunérations des instituteurs remplaçants, il n'apparaît pas possible d'instaurer la mensualisation de leur traitement ». Cette réponse semble être en contradiction avec les engagements qu'avait pris M. Olivier Guichard, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, dans une lettre au secrétaire général du syndicat national des instituteurs en date du 15 septembre 1971. Les services du ministère avaient d'ailleurs fait savoir à cette époque que la mise en place d'une mesure n'entraînerait qu'une dépense supplémentaire d'environ 2 p. 100 de la totalité des traitements de remplaçants. Il lui demande s'il compte donner une solution rapide à cette légitime revendication des instituteurs remplaçants.

*Constructions scolaires
(extension du C. E. S. Jean-Emond de Vendôme).*

15045. — 22 novembre 1974. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. Jean-Emond, réalisé à Vendôme en 1972 pour 600 élèves, est prévu pour être étendu à 900 + 96 S. E. S. A la rentrée de 1974, ce C. E. S. a dû recevoir 650 élèves et les prévisions laissent penser qu'il devra admettre 750 élèves à la rentrée de 1975. Par ailleurs, la section d'enseignement spécialisé n'a pas pu être créée en raison de l'exiguïté des locaux malgré la nécessité que représente cet enseignement pour la population scolaire de la région. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'extension de ce C. E. S. pour la rentrée prochaine. Il apparaît que, dans le cas contraire, l'accueil des élèves ne pourrait être assuré normalement dans cet établissement d'enseignement.

Anciens combattants (titre de combattant volontaire : engagés volontaires ayant combattu dans les T. C. E.).

15047. — 22 novembre 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder le titre de « combattant volontaire » à ceux qui se sont engagés volontairement, avant l'âge de vingt ans, pour combattre dans les T. O. E.

Harkis (protection et amélioration de leur situation).

15048. — 22 novembre 1974. — M. Riquin, exprimant sa satisfaction après la récente déclaration de M. le Président de la République sur le sort réservé par notre pays aux harkis et à leurs familles, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour la protection de ces Français musulmans qui ont opté pour la France après s'être loyalement et courageusement battus à nos côtés. Il lui précise que les intéressés sont en butte à une discrimination raciale intolérable, non de la part des Français, mais de la part de leurs coreligionnaires, les Algériens qui travaillent en France, lesquels, outre les agressions qu'ils commettent contre leurs frères de race, les empêchent de travailler et de vivre correctement en métropole. Il lui souligne qu'assurer à ces Français à part entière un travail en rapport avec leurs capacités, leur procurer un logement décent et leur garantir une protection semblable à celle que reçoit tout citoyen, serait le témoignage de l'attitude reconnaissante de la France envers des hommes qui ont eu le courage de choisir, en même temps que la liberté, la nationalité française.

Assurance vieillesse (discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 entre les retraités selon la date de liquidation de pension).

15050. — 22 novembre 1974. — M. Riquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant aménagement des pensions de la sécurité sociale, lesquelles ont créé une discrimination regrettable entre les retraités. En effet, cette loi dont le but essentiel était d'améliorer les pensions de sécurité sociale par la prise en compte de trente-sept années et demie et non plus de trente comme précédemment, a malheureusement entraîné un déséquilibre entre les assurés, en fonction de la date à laquelle ils ont demandé leur retraite. C'est ainsi que les salariés ayant pris leur retraite à soixante-cinq ans dans les années 1968 à 1972 avec de trente-huit à quarante-deux annuités de cotisations, ne perçoivent que 42 p. 100 du salaire de référence, alors que ceux qui prendront leur retraite

en 1975 percevront 50 p. 100 de ce salaire avec seulement un minimum de trente-sept années et demie de versements. Il lui demande si elle n'estime pas désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour faire cesser une discrimination injuste entre ces deux catégories de retraités.

Obligations cautionnées (paiement des taxes sur le chiffre d'affaires : limitation du montant des effets souscrits).

15051. — 22 novembre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises, textiles notamment, de la partie Ouest du département du Rhône, ont été informées récemment que le volume des obligations cautionnées susceptibles d'être acceptées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes serait limité sur instruction ministérielle. Or, il est indiqué que le plafond de souscription doit être ramené au montant de l'encours au 1^{er} octobre 1974, c'est-à-dire au montant des effets souscrits entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1974. Cette mesure apparaît comme profondément injuste aux intéressés, dans la mesure où la période de référence comporte le mois d'août. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette disposition en retenant comme période de référence l'année 1973, majorée de la hausse des produits industriels, ou encore les douze mois précédant le 1^{er} octobre 1974.

Fiscalité immobilière (accès à la propriété des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction).

15052. — 22 novembre 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière, au regard des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts, des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction. Il lui demande si les intéressés, accédant à la propriété, peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur propre logement, et si dans cette hypothèse le logement de fonction peut être considéré comme une résidence secondaire.

Ministère des finances (insuffisance des moyens mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

15053. — 22 novembre 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des moyens, tant humains que matériels, mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, pour assurer sa mission de défense et de protection des consommateurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la revalorisation de la condition matérielle des personnels de ces services qui doivent faire face à des responsabilités de plus en plus nombreuses et de plus en plus lourdes.

Pensions de retraite (mensualisation).

15055. — 22 novembre 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est, en fait, à l'issue du débat budgétaire, le problème de la mensualisation des pensions et retraites.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités qui n'ont pas demandé immédiatement la liquidation de leur retraite).

15061. — 23 novembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui ne demandent pas, dès leur mise à la retraite, la pension à laquelle elles ont droit. Il lui expose le cas d'une femme qui, arrivée à l'âge de la retraite, a interrompu l'activité à temps partiel qu'elle exerçait dans une administration. Elle n'a pas jugé nécessaire à ce moment-là de demander sa pension, estimant que celle-ci devait être négligeable, et que son mari recevait alors un salaire suffisant pour couvrir les besoins du ménage. Aujourd'hui, son conjoint étant également en retraite, elle a été amenée à réclamer sa pension devant la difficulté de faire face aux dépenses du ménage avec une seule retraite. Elle a demandé le rappel des sommes qu'elle aurait pu toucher depuis le moment où elle avait cessé son travail, mais cela lui a été refusé car la réglementation en vigueur ne le permet pas. Il lui demande si cet exemple ne montre pas la nécessité de procéder systématiquement à l'information des personnes partant en retraite sur le montant de la somme à laquelle elles peuvent prétendre, voire de modifier la réglementation en vue de permettre l'octroi de rappels dans des cas déterminés.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens en matériel, crédits et personnel des établissements du second degré de l'académie de Versailles).

15043. — 23 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements du second degré de l'académie de Versailles. Les personnels de direction de ces établissements signalent que leur fonctionnement devient, faute de moyens, de plus en plus difficile. Les crédits manquent pour chauffer les locaux, entretenir les installations et les mettre en conformité avec les règles de sécurité. Les personnels de secrétariat, d'intendance, de service et de surveillance font gravement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une dégradation qui prend, dans plusieurs cas, les dimensions d'une catastrophe.

Emploi (salariés de l'Entreprise Aloa-Marine de construction de bateaux à voile à Cannes [Alpes-Maritimes] en chômage technique).

15044. — 23 novembre 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation inquiétante des 260 ouvriers de l'Entreprise Aloa-Marine constructrice de bateaux à voile, située dans la zone industrielle de La Bocca-Cannes, qui, par suite de la restriction de crédits, de la hausse des prix des matières premières et d'une programmation aventureuse, a mis 60 p. 100 de son personnel en chômage technique de deux mois, ce qui lui est profondément préjudiciable. Ces ouvriers demandent : que leur emploi soit garanti, que leur salaire soit sauvegardé, que l'entreprise soit maintenue en activité. Il lui demande s'il envisage la satisfaction des revendications présentées par ces salariés de l'Entreprise Aloa-Marine.

Calamités (aides aux communes et particuliers du Nord et de l'Ouest sinistrés à la suite des intempéries de l'automne 1974).

15046. — 23 novembre 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les graves conséquences qu'ont provoqué les calamités atmosphériques qui se sont abattues sur les régions Nord et Ouest du pays. Aux pluies incessantes qui ont rendu impossible le ramassage de nombreuses récoltes et les semences d'automne, viennent s'ajouter des inondations qui causent d'importants dégâts non seulement aux exploitations agricoles, mais également à de nombreux citadins, celles-ci ont détruit et détérioré de nombreux équipements communaux (fossés, routes, etc.) et endommagés gravement des immeubles. De nombreuses familles sont sinistrées et se trouvent dans une situation matérielle difficile. Etant donné l'ampleur exceptionnelle de cette calamité, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide urgente aux victimes et s'il n'estime pas nécessaire de : 1° venir rapidement en aide aux sinistrés en augmentant les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition des collectivités locales ; 2° placer l'ensemble des communes touchées en zones sinistrées pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues par la loi en pareils cas ; 3° compléter les dispositions prévues par une aide spéciale permettant à tous les sinistrés de recevoir dans un délai d'un mois, une indemnisation en rapport avec le préjudice subi ; 4° prévoir une indemnisation rapide des communes sinistrées afin qu'elles puissent réparer les dégâts dans les meilleurs délais ; 5° permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de formalités simplifiées pour avoir droit au fonds national de calamités et des différentes mesures prévues en leur faveur avec notamment la suppression de l'obligation d'assurance.

Chili (attitude du Gouvernement français au regard de la résolution du 6 novembre de l'Assemblée générale de l'O. N. U.).

15049. — 23 novembre 1974. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement français a, en date du 13 septembre 1974, renégocié, dans des conditions très avantageuses pour le Gouvernement de fait de ce pays, la dette du Chili à l'égard de la France pour 1974. Etant donné que, le 6 novembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté par 90 voix contre 8 et 26 abstentions une résolution exprimant sa « profonde inquiétude » du fait que « des violations répétées et flagrantes des droits fondamentaux de l'homme et des libertés au Chili continuent d'être signalées », et demandant que soient libérés tous les détenus politiques de ce pays, il lui demande : ce que fera le Gouvernement français pour que le secrétaire général de l'O. N. U. mette en application la résolution de l'Assemblée générale, comme il en a reçu le mandat ; ce que fera le Gouvernement français à l'égard de la junte chilienne

pour mettre, pour sa part, son comportement en accord avec cette même résolution, et en particulier pour mettre un terme aux ventes d'armes et de matériels militaires au Chili et à toute forme d'aide économique et financière à la junte.

Allocation spéciale aux handicapés adultes (accélération des procédures de paiement dans les Alpes-Maritimes).

15070. — 23 novembre 1974. — **M. Barel** à l'honneur d'exposer à **Mme le ministre de la santé** ce qui suit : la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a créé une allocation spéciale pour les handicapés adultes atteints d'une infirmité supérieure à 80 p. 100. Cette allocation ne se cumule pas avec l'allocation aux grands infirmes. Or, de nombreux handicapés adultes, qui ne bénéficient pas de l'allocation aux grands infirmes et qui ont reçu une notification en 1972 et en 1973 qu'ils étaient admis au bénéfice de cette allocation à compter du 1^{er} février 1972, n'ont encore rien perçu. La direction départementale de l'action sociale, aux réclamations de familles, répond que ce retard anormal incombe à la caisse d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales répond à ces mêmes familles qu'elle est à jour et que le retard incombe à la D. A. S. qui ne lui envoie pas les bordereaux mentionnant les sommes versées. Evidemment la D. A. S. ne peut le faire, elle n'a rien versé. Il apparaît qu'il y a là un manque de coordination évident dont souffre une catégorie particulièrement démunie. Aussi, je vous demande de prendre des mesures pour faire régler rapidement les sommes dues et obtenir une meilleure coordination entre vos services et ceux de la caisse d'allocations familiales.

Emploi (menaces sur l'emploi des salariés de la Société Satam à La Courneuve [Seine-Saint-Denis] de fabrication de matériels pétroliers).

15071. — 23 novembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à la Société Satam, 63, avenue du Général-Leclerc, à La Courneuve. Cette société est la première en France pour la production d'installation de mesurage et de distribution d'hydrocarbures ; elle détient à elle seule 60 à 64 p. 100 du marché français, représente 18 p. 100 du marché mondial et couvre en Afrique 80 à 100 p. 100 du marché. Les travailleurs de cette entreprise ont conscience d'avoir au cours de ces dernières années assuré une croissance dont ils veulent vivre et bénéficier. Or, cette expansion n'a pas servi à renforcer l'entreprise de La Courneuve. Aucun investissement n'a été fait permettant le développement et l'adaptation de l'usine. La société s'est développée hors de la maison mère, en particulier par la création de la Sotam (Falaise). Parallèlement, la direction installait l'entreprise Sogen, puis un secteur de commercialisation d'appareils automatiques, la Satamatic, réduisant le rôle de la Satam à un rôle de filiale dans le holding créé en 1974, sous l'appellation Satam-Industrie. Prenant appui sur la situation inflationniste et prétextant la crise pétrolière, la direction veut faire supporter aux travailleurs les conséquences de la politique d'austérité prônée par le Gouvernement. Depuis 1972, les travailleurs de La Courneuve ont vu disparaître près de 200 emplois. Ils sont actuellement 620. Des réductions d'horaires ont été imposées en janvier, retour à quarante-heures avec diminution de salaire, sept jours chômés durant le premier semestre et semaine de trente-six heures depuis le mois d'octobre. Aujourd'hui, 180 travailleurs sont invités à « démissionner » d'ici à la fin décembre, la direction promettant d'être « très libérale » sur la question du préavis. Ce n'est pas ce que veulent les travailleurs. Ils refusent de faire les frais de la politique de concentration favorisée par le Gouvernement. Cette politique ne profite qu'aux grands intérêts financiers, va à l'encontre de l'indépendance nationale et démantèle l'outil de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que soient stoppés les licenciements en cours, maintenue et développée l'activité de l'entreprise.

Ecoles maternelles et primaires (groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac [Cantal] : extension des installations).

15072. — 23 novembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal). Ce groupe scolaire construit en 1964-1965 était prévu pour cinq classes primaires et deux classes maternelles, mais ce nombre de classes s'est avéré insuffisant dès la rentrée 1966. Il a été suppléé à ce manque de place par adjonctions successives de six classes primaires en éléments préfabriqués. La salle de jeu et la salle de repos de l'école maternelle ont dû être utilisées comme salles de classe, le bureau de la directrice devenant salle de repos, un bâtiment préfabriqué étant utilisé comme salle de jeu et salle d'éducation rythmique.

Les w.-c. et lavabos sont restés ce qu'ils étaient en 1965, c'est-à-dire nettement insuffisants. Les bâtiments préfabriqués présentent de très graves inconvénients au point de vue climatisation et ils ne devraient être utilisés qu'en cas d'augmentation passagère des effectifs. D'autre part, le nombre d'élèves fréquentant l'école est en nette augmentation pour l'année scolaire 1974-1975. A l'école maternelle, la salle préfabriquée (accessible seulement par un escalier), affectée à l'éducation rythmique, a dû être transformée en salle de classe à la dernière rentrée. Le bureau de la directrice de l'école primaire est utilisé comme salle de rééducation scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas, étant donné cette situation, inscrire prioritairement l'extension du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac, parmi les projets à subventionner.

Durée du travail (infractions à la réglementation des heures supplémentaires dans une entreprise de Montreuil).

15073. — 23 novembre 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) la législation sur la limitation des heures supplémentaires est bafouée en permanence par l'employeur qui contraint les travailleurs à des horaires de cinquante, cinquante-cinq et soixante heures hebdomadaires. Cette situation, est d'autant plus scandaleuse que l'employeur manifeste l'intention de mettre une partie du personnel en congés payés à la fin de cette année sous prétexte d'inventaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur ci-dessus signalé — et dont les multiples violations de la législation du travail l'ont obligé à plusieurs interventions auprès des précédents ministres — cesse sans délai ses pratiques illégales.

Sécurité sociale minière (amélioration des prestations concernant les retraités, veuves et invalides).

15075. — 23 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines prestations concernant les retraités, veuves et invalides affiliés à la sécurité sociale minière. L'amélioration de ces prestations a fait l'objet d'un vœu unanime du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines le 13 février 1974. Il concerne : l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de la majoration de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé trois enfants (art. 170) et de l'allocation pour enfants à charge (art. 171-1 ; le recul de l'âge limite, qui est de seize ans actuellement, jusqu'à dix-huit ou vingt ans comme pour les prestations familiales, si l'enfant poursuit ses études, pour le droit aux allocations mensuelles d'orphelins ou enfants à charge (art. 171), et pour la majoration de l'allocation au décès ; la suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes ou incurables. Ces dispositions n'intéressent qu'un nombre limité de personnes qui sont des cas sociaux dignes d'intérêt. Les représentants des ministères des finances et de l'industrie ont déclaré aux organisations syndicales qu'ils n'étaient pas opposés au règlement de ces questions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions qui s'imposent afin que ces problèmes soient rapidement réglés.

Mineurs (majoration de l'attribution de charbon aux veuves et retraités).

15076. — 23 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'insuffisance d'attribution de charbon aux retraités et aux veuves de mineurs. L'attribution prévue au statut du mineur est, pour une qualité dite écaillage, pour le retraité de 75 p. 100 de celle livrée au mineur en activité et pour la veuve de 66 p. 100 de celle du retraité. Cette quantité et qualité ne correspondent plus aujourd'hui aux nouveaux appareils de chauffage qui nécessitent une qualité supérieure. L'échange pour une qualité correspondant aux nouveaux types de chauffage réduit d'une manière importante l'attribution qui est devenue, par ce fait, nettement insuffisante. La veuve ne touche que la moitié de la pension principale, c'est-à-dire le tiers des ressources du ménage (alors que les frais fixes auxquels elle doit faire face ne diminuent pas de moitié au décès de l'un des conjoints). Une enquête des demandes de secours à la caisse de retraite complémentaire (Carcom), fait ressortir un nombre important de celles-ci, pour motif : « achat de charbon ». Les charbonnages et les syndicats ont récemment souhaité qu'une livraison plus importante de charbon soit accordée aux retraités et veuves. Au moment où les houillères s'efforcent de recruter du personnel, une décision favorable serait considérée comme un acte allant dans le sens de la revalorisation de la profession de mineur.

Emploi (dégradation de la situation dans le département de Vaucluse).

15077. — 23 novembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante dans le Vaucluse avec près de 4000 demandes d'emplois non satisfaites, plus de 700 licenciements ont été recensés depuis le début de l'année ; un chômeur sur huit appartient au personnel d'encadrement ; des réductions d'horaires, avec perte de salaire, sont pratiquées dans de nombreuses entreprises, notamment chez Ero, à Sorgues (absorbé par un groupe allemand) ; 32 heures par semaine pour plus de 300 travailleurs ; I. C. C., CICE, à Bollène (filiale de Thomson-C. S. F., 36 heures par semaine, concernant le personnel de fabrication, soit environ 300 personnes à majorité féminine ; Tiro-Class et Valrex, à Valréas, retour aux 40 heures avec amputation des salaires de 200 à 350 francs selon les catégories pour plus de 700 salariés de ces deux entreprises ; Morel Barneron, Ervaï, Lecarvau, retour aux quarante heures, avec perte de salaire, pour 600 travailleurs ; sur le chantier de la C. N. R., à Caderousse, 1000 licenciements sont prévus d'ici fin 1975 sans aucune garantie de reclassement ; du 1^{er} janvier 1974 au 15 juillet, 63 faillites ont été enregistrées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fiscalité immobilière (déduction du revenu imposable des dépenses engagées dans le cadre d'une rénovation immobilière).

15078. — 23 novembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-1^{er} bis-a du code général des impôts prévoit la déduction du revenu imposable des intérêts d'emprunts contractés par un propriétaire pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de son habitation principale ainsi que des dépenses de ravalement. L'article 8 du projet de loi de finances pour 1975 envisage d'étendre ce régime de déduction, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore le remplacement d'une chaudière à condition que les travaux effectués permettent une économie de produits pétroliers. Il lui fait observer que la rénovation de l'habitat ancien est depuis des années une préoccupation des différents gouvernements. Cette rénovation est généralement moins coûteuse que la construction d'immeubles neufs et elle est particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens sans confort. Afin de l'encourager, il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à la déduction du revenu imposable des dépenses engagées dans le cadre de cette rénovation immobilière.

Assurance invalidité (assistance d'une tierce personne en faveur des invalides incapables de se déplacer mais exerçant une profession à domicile).

15079. — 23 novembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en ce qui concerne l'assurance invalidité des salariés et afin de déterminer le montant de la pension, les invalides sont classés en trois groupes. Le troisième groupe est constitué par des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il appelle à cet égard son attention sur les invalides totalement incapables de se déplacer qui peuvent cependant exercer une activité professionnelle à leur domicile. S'ils vivents seuls à leur foyer, il leur est absolument nécessaire de recourir à l'assistance d'une tierce personne, mais, n'étant pas dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession, ils ne peuvent bénéficier de cette assistance. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en ce domaine, de telle sorte que les invalides en cause puissent se voir attribuer l'assistance d'une tierce personne.

Construction sociale (chauffage des immeubles : effort de contrôle technique et d'isolation thermique).

15080. — 23 novembre 1974. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, face à la crise actuelle de l'énergie, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles. Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose : organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolement

des appartements, etc. Dans la région de Provence-Côte d'Azur, les constructeurs sociaux, sur incitation de l'établissement public régional, ont organisé leur action de telle sorte que les locataires puissent bénéficier d'une réduction des charges afférentes au chauffage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ce type d'action au niveau régional et quelles mesures il envisage de prendre pour les seconder dans la tâche matérielle de contrôle technique et d'isolation qu'ils doivent mener.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate pour les femmes fonctionnaires: enfants de leur conjoint qu'elles ont élevés.)

15081. — 23 novembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'aux termes de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Dans ce derniers cas et en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de filiation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. Sont donc écartées du bénéfice de cet article les femmes fonctionnaires qui ont élevé les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. A la question écrite n° 6826 du 12 décembre 1973 il a été répondu par le secrétaire d'Etat à la fonction publique que la jouissance immédiate de la pension, après quinze années de services, accordée à la femme fonctionnaire reposait exclusivement sur l'existence d'un lien de filiation entre la mère et les enfants établissant a priori l'intention formelle d'élever les enfants. Cette réponse peut être considérée comme valable tout le temps qu'il reste au foyer des enfants du premier lit du mari à élever. Il n'en est plus de même lorsque ces enfants sont élevés, et l'ont été par la femme fonctionnaire. Dans ce cas, cette dernière a bien rempli les obligations d'une mère à part entière. Il lui demande si, pour ne pas pénaliser la femme qui a adopté de fait parce qu'elle n'a pu le faire en droit, les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage et qui les a élevés tout comme l'aurait fait leur mère légitime, il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 24 susvisé en précisant que la jouissance immédiate de la pension civile est accordée aux femmes fonctionnaires qui ont élevé les enfants du conjoint issus d'un précédent mariage jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme étant à charge.

Enregistrement

(incorporation au capital de réserves libres d'affectation).

15082. — 23 novembre 1974. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 27 juin 1972, portant aménagement de l'ordonnance du 26 septembre 1967, prévoit que les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de l'incorporation au capital de réserves libres d'affectation seront : a) de 80 francs si les actes constatant l'incorporation sont formalisés avant le 1^{er} janvier 1975 (art. 813 A du C. G. L.); b) de 1 p. 100 si les actes constatant l'incorporation sont formalisés au plus tard le 31 décembre 1975 (art. 820-I du C. G. L.). Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° de reporter la date limite du 1^{er} janvier 1975, date à laquelle prendra fin la perception du seul droit fixe à l'occasion de l'incorporation de réserves libres d'affectation au capital; 2° de généraliser cette mesure de faveur car les sociétés coopératives agricoles disposent de la faculté permanente de réévaluer leur bilan et de valoriser leurs parts de capital.

Vaccins (antigrippe : remboursement par la sécurité sociale).

15083. — 23 novembre 1974. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre afin que le vaccin anti-grippe, dont l'utilisation est recommandée par les services de santé, soit désormais remboursé par la sécurité sociale.

Médecine (faculté de Clermont-Ferrand: attitude discriminatoire vis-à-vis des membres d'organisations syndicales représentatives).

15084. — 23 novembre 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand. En effet, une attitude discriminatoire est adoptée par les autorités de l'U. E. R. vis-à-vis des membres d'organisations syndicales représentatives. De plus, le président de l'université, le recteur de l'académie et la direction des enseignements supérieurs ont été avisés que les missions de service public d'enseignement et de recherche d'un laboratoire

de l'U. E. R. ne semblent pas facilités par le comportement administratif singulier du doyen de la faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'attitude discriminatoire adoptée par les autorités de l'U. E. R. de Clermont-Ferrand.

Produits de beauté (indication du prix aux 100 grammes).

15085. — 23 novembre 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas devoir obliger les fabricants de produits cosmétiques, par exemple le lait de beauté, à indiquer, en plus du prix global du produit, le prix aux 100 grammes, ce qui permettrait une meilleure information du consommateur et s'insérerait utilement dans la campagne contre la hausse des prix.

Calamités (graves inondations dans le Calvados).

15086. — 23 novembre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la fin de la semaine dernière une brusque recrudescence des pluies sur des terres saturées d'eau a eu pour effet d'aggraver la situation dans le département du Calvados. Les travaux agricoles ont été de nouveau interrompus provoquant un grand découragement dans les campagnes. Les inondations ont atteint cette fois d'autres catégories de la population. Des centaines d'habitations, des entreprises ont été envahies par les eaux et les dommages causés aux biens sont considérables. Certaines communes particulièrement touchées ne peuvent faire face, vu la modicité de leur budget, aux multiples conséquences d'un sinistre qui n'est pas couvert par l'assurance. Les secours d'urgence attribués par le Gouvernement sont notoirement insuffisants (30 000 francs pour le Calvados). Il lui demande : 1° s'il compte augmenter nettement les sommes mises à la disposition du préfet pour permettre aux sinistrés de répondre aux besoins d'urgence en particulier pour le chauffage des habitations; 2° s'il prévoit le versement d'indemnités aux particuliers ou aux entreprises sinistrées suivant quelle procédure et dans quels délais; 3° s'il compte ouvrir aux agriculteurs sinistrés des crédits d'urgence qui leur permettrait d'acheter des fourrages, et de conserver leur cheptel au lieu d'être forcés de s'en débarrasser dans les pires conditions.

Impôts locaux (augmentation du produit de ces impôts dans les communes de la communauté urbaine de Bordeaux).

15087. — 23 novembre 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quel est le pourcentage d'augmentation du produit des impôts locaux, de 1968 à 1974 pour chaque commune de la communauté urbaine de Bordeaux.

Cadastre (création d'un service financier regroupant les documentations et activités relatives à la propriété foncière).

15088. — 23 novembre 1974. — **M. Laurisguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réorganisation des services envisagé par l'administration du cadastre. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un service financier qui regrouperait toutes les documentations et les activités relatives à la propriété foncière offrant une documentation constamment mise à jour. Service qui répondrait aux objectifs suivants : mise en place d'une unité unique face aux municipalités, amélioration des prestations administratives par un rapprochement des documentations relatives à la fiscalité locale, au cadastre et aux hypothèques. Regroupement des données propres aux trois taxes locales (foncier non bâti, foncier bâti, taxe d'habitation) et des informations cadastrales et hypothécaires, développement à l'échelon local d'une activité topographique pour mise à jour de la documentation déposée en mairie, possibilité pour les agents du service public d'effectuer les travaux topographiques des municipalités ce qui permettrait d'en baisser les prix de revient.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord: présomption d'imputabilité d'une infirmité).

15089. — 27 novembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que d'anciens militaires du contingent, qui ont servi en Afrique du Nord à l'époque des opérations de maintien de l'ordre, présentent aujourd'hui des infirmités dont ils n'ont pu prouver qu'elles étaient en relation de cause à effet avec ce temps de présence sous les

drapaux. En l'absence de preuve, une présomption d'imputabilité au service, de ces affections est, en l'état actuelle de la législation, susceptible d'intervenir mais dans bien des cas les intéressés ne peuvent bénéficier de ce régime qui leur ouvrirait droit à pension. En effet, il n'est pas rare que des maladies ne se déclarent qu'après une période de latence excédant largement le délai d'un mois que l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre assigne, à partir de la date du retour des militaires dans leur foyer, pour le constat de l'infirmité motivant la demande de pension: compte tenu de la genèse de certaines affections, ce délai s'avère être trop restrictif, d'autant que l'administration ne prend en considération, pour la reconnaissance d'un droit à pension par présomption, que les maladies constatées après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif. Ce délai permet de cerner, de plus près que le précédent, les données pathologiques que révèle l'étiologie de nombreuses maladies. Aussi, conviendrait-il de faire jouer la présomption d'imputabilité pour les maladies constatées à tout le moins avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du retour des militaires dans leur foyer. Il désirerait savoir s'il est envisagé de promouvoir en ce sens une modification du libellé de l'article L. 3 du code précité.

Viande (paiement obligatoire dans un délai de dix jours des achats de viande).

15090. — 27 novembre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les négociants en bestiaux, gênés dans leur trésorerie par les longs délais de paiement que leur imposent certaines catégories d'acheteurs (en particulier « grandes surfaces » et acheteurs étrangers) substituent de plus en plus au paiement par chèques le paiement par billets à ordre à vingt jours d'échéance ou même davantage. Les éleveurs se trouvant ainsi injustement pénalisés, dans une période où l'encadrement du crédit leur pose également des problèmes de trésorerie, il lui demande s'il n'est pas possible d'exiger des acheteurs de viande, et, par extension, de toutes denrées périssables, que leurs paiements soient effectivement réglés dans un délai maximum de dix jours suivant l'acte d'achat.

Impôt sur le revenu (plus-value réalisée lors de la cession de droits sociaux: cas de titres acquis à titre gratuit)

15091. — 27 novembre 1974. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 160 du code général des impôts qui prévoit l'imposition sous certaines conditions de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de leurs droits sociaux par certains membres de sociétés non visées à l'article 8 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui confirmer que lorsque les titres ont été acquis à titre gratuit, leur prix d'acquisition est représenté par la valeur retenue pour la perception des droits de mutation à titre gratuit majorés des frais d'acquisition ci-après: droits de mutation à titre gratuit évalués pour leur montant théorique (sans qu'il soit tenu compte de leur coût effectif en cas de paiement en valeurs du Trésor), honoraires du notaire versés pour la rédaction de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, indemnités de retard éventuellement encourues en vertu de l'article 1727 du code général des impôts et intérêts dûs en cas de paiement fractionné des droits de succession dans le cadre des dispositions des articles 1717 et 399 annexe III du code général des impôts.

Conseillers d'éducation (concours de recrutement: statistiques).

15092. — 27 novembre 1974. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître pour les sessions de 1971, 1972, 1973, 1974 des concours de recrutement de conseillers d'éducation et de conseiller principal d'éducation: 1° le nombre de places mises au concours et les nombres d'admis; 2° le pourcentage d'auxiliaires de surveillance générale admis à chacun de ces concours.

Équipement hospitalier (construction urgente de l'hôpital de Lormont).

15093. — 27 novembre 1974. — **M. Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que la construction de l'hôpital de Lormont (500 lits) au Nord-Est de la communauté urbaine de Bordeaux programmé au cours du VI^e Plan a été reportée. En effet son prédécesseur avait approuvé le nouveau plan directeur du C. H. R. de Bordeaux par une dépêche du 30 mars 1973 fixant à 4 596 lits la capacité de cet établissement hospitalier. Il avait été tenu compte de la croissance de l'agglomération bordelaise et en particulier du

développement considérable de la rive droite de Bordeaux où déjà quelques 100 000 personnes vivent et que 50 000 autres doivent s'y implanter au cours des prochaines années. Il lui rappelle que pour une telle densité de population, seules trois cliniques privées de faible capacité existent. Il lui précise qu'en égard au caractère urgent de la réalisation de l'hôpital de Lormont il avait été prévu que cette construction serait diligentée, des études de conception jusqu'à la livraison des locaux, par une société privée d'ingénierie. Or, il semblerait que les études de cette société s'élaboreraient au bénéfice d'une autre implantation. Tout retard dans la construction de cet hôpital léserait les populations concernées et permettrait aux intérêts privés si le délai de six ans, commençant en 1973, était dépassé, de réaliser les équipements demandés dans un souci différent de celui qui anime le service public. Les mêmes questions se trouvent posées pour la construction des hôpitaux de Langon et d'Arcachon dont on annonce le report de plusieurs années. Il lui demande en conséquence où en sont ces réalisations.

Éducation (graves difficultés des inspecteurs départementaux).

15094. — 27 novembre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Leur fonction nécessite en particulier la création de postes nouveaux, un soutien pédagogique et administratif important en raison des tâches et du rôle qui leur sont impartis. Or les soixante-cinq postes prévus dont cinquante serviraient à rétribuer les inspecteurs en formation sont loin de correspondre à l'accroissement du nombre d'instituteurs et de professeurs à inspecter et loin d'être à la mesure des normes ministérielles elles-mêmes qui nécessiteraient la création de 200 postes. D'autre part, alors que le travail administratif qui leur est demandé est de plus en plus important les postes prévus en 1975 pour un soutien dans ce domaine seraient inférieure de moitié à ceux créés en 1974. Quant au soutien pédagogique il demeure très insuffisant et particulièrement en ce qui concerne la formation continue des instituteurs que les inspecteurs assurent sans aucun relais. L'expérience dans plusieurs départements, consistant à mettre auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale des instituteurs titulaires afin de les aider dans l'animation pédagogique n'a pas été généralisée. En ce qui concerne la revalorisation indiciaire le dossier préparé par son prédécesseur qui rétablissait quelque peu les parités rompues dans le passé en attendant une revalorisation plus complète reste bloqué au niveau de la fonction publique depuis décembre dernier. Il en est de même de l'indemnité de sujétion envisagée pour l'année 1975 et destinée à corriger le désavantage qui leur est fait quant au logement. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes et les mesures qu'il compte prendre pour les résoudre au mieux des intérêts des fonctionnaires dont la responsabilité éminente au sein de l'éducation nationale est tout à fait digne d'intérêt.

Foyers de jeunes travailleurs (personnels: amélioration de leur situation).

15095. — 27 novembre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les personnels des foyers de jeunes travailleurs. En effet, un grand nombre de ces employés ont des salaires inférieurs au S. M. I. C. et leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Le 5 décembre 1972, les organisations syndicales et les employeurs ont conjointement adressé une demande d'extension de la convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs. L'avis relatif à l'extension de cette convention a été publié au Journal officiel du 4 août 1973, n° 8563. Mais, jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée. De ce fait, la situation des personnels des foyers de jeunes travailleurs va s'aggravant. Aujourd'hui, le groupement patronal, bien que signataire de la convention collective nationale, prenant le prétexte de sa non-extension, rejette la révision salariale prévue pour le mois d'octobre 1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le groupement patronal respecte ses engagements et qu'une suite favorable soit donnée à la demande d'extension de la convention nationale afin que la situation des personnels des foyers de jeunes travailleurs soit sensiblement améliorée dans les plus brefs délais.

Indemnité viagère de départ (suppression de l'indemnité complémentaire de restructuration).

15096. — 27 novembre 1974. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une disposition du décret n° 74-131 du 20 février 1974, modifié par le décret n° 74-524 du 20 mai 1974. L'article 23 de ce décret dispose que le décret n° 69-1020 du 17 novembre 1969 est abrogé à partir du

3 janvier 1974. L'indemnité complémentaire de restructuration est de ce fait supprimée. Cependant, ce même article 23 du décret du 20 février 1974 stipule: « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 mars 1975 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 15 novembre 1974. » En application de cette disposition, les agriculteurs qui cèdent actuellement leur exploitation ne peuvent plus prétendre à l'indemnité complémentaire de restructuration. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles des agriculteurs, s'il ne juge pas opportun de maintenir en vigueur cette disposition transitoire pour les exploitants dont les cessions interviendraient avant le 31 mars 1975.

Langue française

(grave déclin dans l'enseignement en Allemagne fédérale).

15097. — 27 novembre 1974. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'extraordinaire déclin de la langue française en Allemagne fédérale. Un rapport détaillé de **M. Marc Blancpain**, secrétaire général de l'alliance française et membre du haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, donne des précisions alarmantes. Dans l'enseignement primaire, près de 2 000 000 d'élèves allemands choisissent l'anglais contre 43 000 qui optent pour le français. C'est encore pire dans l'enseignement secondaire: 4 200 000 élèves étudient l'anglais comme première langue et 3 000 seulement le français. Cette situation va s'aggraver encore à partir de 1976, la réforme des études devant permettre d'abandonner la seconde langue. Là où la réforme est déjà appliquée, 85 p. 100 des élèves ont abandonné le français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer notre action culturelle en Allemagne fédérale et y faire revivre l'enseignement de notre langue.

Diplômes (création du diplôme d'Etat de psychorééducateur).

15098. — 27 novembre 1974. — **M. Donnadieu** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est possible d'apporter des précisions aux arrêtés des 4 et 17 octobre 1974 relatifs au décret n° 74-12 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur. Peut-elle préciser les conditions d'agrément retenues pour les formations préparatoires et indiquer si, de ce fait, de nouveaux agréments sont envisagés. Par ailleurs, peut-elle préciser si elle n'entend pas limiter le nombre des centres de formation, comme cela existe pour d'autres disciplines. Il serait peut être souhaitable d'éviter de créer de nouveaux centres dans certaines régions déjà pourvues de formation et d'assurer à chaque formation agréée un nombre d'étudiants minimum en deuxième et troisième année, particulièrement nécessaire à un bon fonctionnement pédagogique et à une bonne gestion. En tout état de cause ne serait-il pas souhaitable de lier les créations possibles à une augmentation du quota, ne serait-il pas préférable d'augmenter un peu ce dernier et le répartir selon des critères de démographie et de besoins réels de santé prévisibles. La division par trois à opérer entre les candidats et les admis serait une opération ne reposant sur aucun critère de santé et brimerait certains centres universitaires n'ayant pas clôturé leurs inscriptions le 17 octobre.

Construction (investissement obligatoire dans la construction des entreprises: appréciation du nombre de salariés).

15099. — 27 novembre 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour déterminer les employeurs soumis à la « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue » créée par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'appréciation du nombre des salariés doit être faite dans le cadre de l'entreprise ou de l'exploitation, pour l'ensemble de ses établissements. Néanmoins l'administration a précisé dans son instruction du 3 juillet 1972 (§ 3212-5) que « ... lorsque l'employeur exerce à la fois une activité industrielle et commerciale et une autre activité (non commerciale ou agricole) il y a lieu de faire état de l'ensemble des salariés occupés si l'activité non commerciale ou agricole peut être considérée comme une extension de l'activité industrielle ou commerciale. Si, au contraire, l'activité agricole ou non commerciale constitue une activité distincte, les salariés de chacune des branches d'activité sont pris en compte séparément pour la détermination du critère d'assujettissement de l'employeur à la participation, au titre de cette activité ». Il lui demande si la même solution doit être retenue en matière de « investissement obligatoire dans la construction ».

Pharmacie (transmission de travaux d'analyses par les pharmaciens à des laboratoires d'analyses médicales: déclaration des honoraires).

15100. — 27 novembre 1974. — **M. Ribes** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse (n° 12945, *Journal officiel*, Débats A. N., du 13 novembre 1974) à la question écrite qu'il lui avait posée sur l'obligation de déclaration (en conformité des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts) des honoraires perçus par les pharmaciens d'officine lorsqu'ils transmettent les travaux d'analyses qui leur sont confiés à des laboratoires d'analyses médicales chargés de les exécuter. Il résulte de cette réponse que « en raison du caractère général » des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts précitées, la déclaration prévue par ces dispositions serait exigible du pharmacien à raison des sommes encaissées par lui auprès de ses clients et reversées au laboratoire qui représentent le montant des analyses sous déduction des honoraires de transmission revenant au pharmacien et retenus par lui à la source. Or, les sommes visées par l'article 240-1 du code général des impôts précité comprennent les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations. Les sommes encaissées par le pharmacien pour le compte du laboratoire d'analyses et qui sont reversées à celui-ci ne répondent à aucune de ces définitions. La rémunération du service rendu revient d'ailleurs, à l'évidence, au pharmacien. En outre l'article 54 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-112 du 20 décembre 1972) a étendu l'obligation de déclaration par les caisses de sécurité sociale prévue par l'article 1994 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales. Les relevés récapitulatifs, par laboratoire, qui seront donc établis en application de ces dispositions par les caisses de sécurité sociale feront état des sommes réellement payées par les assurés alors que les pharmaciens ne déclareront que les sommes nettes reversées aux laboratoires d'analyses, c'est-à-dire sous déduction des honoraires de transmission qui leur reviennent et dont ils auront retenu le montant à la source. Dès lors, les déclarations des pharmaciens feront double emploi avec les relevés des caisses de sécurité sociale et ce sont, bien entendu, ces relevés dont l'administration tirera le plus d'enseignement pour le contrôle des recettes encaissées par les laboratoires puisqu'ils récapitulent les honoraires totaux versés par les assurés, que ceux-ci se soient adressés directement aux laboratoires ou qu'ils aient fait appel pour l'exécution des analyses à l'entremise d'un pharmacien d'officine. Il lui demande si — compte tenu de ces observations — il maintient les termes de sa réponse précitée en ce qui concerne l'obligation pour le pharmacien de déclarer annuellement le montant des analyses reversé au laboratoire comme ayant été encaissé pour son compte.

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable: imposition d'un appartement uniquement destiné à son logement).

15103. — 27 novembre 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire ayant acquis en 1968 un appartement uniquement destiné à son logement et à celui de sa famille peut se voir imposer aux termes de l'article 168 du code général des impôts pour la valeur locative actuelle de cet immeuble dans lequel il habite toujours avec sa famille et qui n'a jamais fait l'objet d'une location.

Autoroutes (autoroute Lille-Valenciennes: péage).

15104. — 27 novembre 1974. — **M. Donner** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que l'on envisage de faire de l'autoroute Lille-Valenciennes une autoroute à péage et, dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons il en serait ainsi, alors que dans la traversée de l'arrondissement de Valenciennes l'autoroute A2 n'est pas à péage et que ne l'est pas non plus l'autoroute Lille-Dunkerque.

Conseillers d'éducation (concours de recrutement: statistiques).

15105. — 27 novembre 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître, pour les sessions de 1971, 1972, 1973, 1974 des concours de recrutement de conseillers d'éducation et de conseiller principal d'éducation: 1° le nombre de places mises au concours et les nombres d'admis; 2° le pourcentage d'auxiliaires de surveillance générale admis à chacun des concours.

Police nationale (situation des veuves).

15107. — 27 novembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la police nationale et de leurs veuves. Il lui rappelle que la commission Jouvin avait estimé que le taux de la pension de réversion devrait être de l'ordre de 60 p. 100 au minimum. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter cette pension de 50 à 75 p. 100, en deux étapes, pour toutes les catégories, d'ailleurs comme cela existe dans la plupart des pays du Marché commun. Il lui demande également s'il compte autoriser pour les veuves le cumul de la pension d'orphelin avec les prestations familiales.

Etablissements de soins non hospitaliers (diminution des abattements de tarifs des organismes de la mutualité).

15112. — 27 novembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que les organismes de la mutualité du Gard ont demandé que les abattements de tarifs frappant les dispensaires de soins et cabinets médicaux et cabinets dentaires soient diminués. Ces organismes sont contraints à déposer des instances judiciaires devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat lorsque des décisions favorables prises par les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont annulées ou suspendues par les caisses régionales ou la caisse nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abattements de tarifs des organismes de la mutualité puissent être fixés à des proportions leur permettant l'assurer une gestion compatible avec les services qu'ils rendent.

Etablissements scolaires (chauffage : crédits et dotations supplémentaires à l'intention des établissements de l'Essonne).

15113. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans les lycées, C. E. T. et C. E. S. nationalisés pour le chauffage. Cette situation se produit alors que ces établissements ont effectué une réduction de la consommation de fuel à 85 p. 100 des besoins normaux. Les conditions météorologiques favorables ont permis en règle générale cette économie. Malgré cela, un sondage effectué dans l'Essonne sur quinze établissements montre que quatorze d'entre eux sont en difficulté. Dès la fin du mois de novembre, les établissements suivants seront, par exemple, contraints à cesser le chauffage : les lycées d'Orsay, Savigny-sur-Orge, Corbeil-Essonnes, Massy, Etampes ; les C. E. S. Delalande, à Athis-Mons, Esclangon, Olivier-de-Serres et des Sablons, à Viry-Châtillon, et celui d'Evry ; le lycée technique et C. E. T. jumelé d'Athis-Mons ; le C. E. T. de Yerres et celui de l'avenue de la République, à Massy. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence autorisant l'octroi d'une deuxième dotation supplémentaire qui garantisse le chauffage des établissements jusqu'à la fin de l'année. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement de couvrir ces dépenses par le prélèvement d'une taxe sur les profits des compagnies pétrolières.

Betterave à sucre (aide aux planteurs en raison des difficultés de la récolte 1974).

15114. — 27 novembre 1974. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des pluies persistantes de ces derniers mois pour les planteurs de betteraves à sucre. Du fait du retard de la récolte et des mauvaises conditions dans lesquelles celle-ci est effectuée, le rendement à l'hectare est moindre et la densité en sucre est réduite. Ces deux facteurs abaissent notablement le prix final perçu par les planteurs. L'utilisation des moyens modernes de récolte a été rendue particulièrement difficile et parfois impossible. En tous cas, les conditions atmosphériques ont augmenté considérablement les frais de ramassage notamment en raison d'une consommation inhabituelle du fuel, d'une usure anormale du matériel et de l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire. Les planteurs de betteraves à sucre et plus particulièrement les petits et moyens subissent de ce fait une diminution importante de leur revenu. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans l'immédiat : 1° d'augmenter le quota A dans la limite de 100 tonnes supplémentaires pour chaque exploitation c'est-à-dire payer au prix fort 100 tonnes supplémentaires à chaque producteur ; 2° de supprimer les taxes parafiscales, qui s'élèvent à 4,58 francs par tonne en quota A sur les 200 premières tonnes produites ; 3° l'attribution de carburant exonéré de la T. V. A. (17,60 p. 100) en fonction des besoins des exploitants agricoles victimes des intem-

péries ; 4° à plus long terme, notamment pour 1975, d'attribuer en priorité les quotas supplémentaires ou des contrats nouveaux aux exploitants familiaux n'ayant pu procéder aux ensemencements des céréales d'automne afin de les aider à mettre en valeur les terres libres dont ils disposaient alors.

Ateliers des timbres-poste (revendications du personnel).

15115. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard** à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, considérant les principales revendications du personnel de l'atelier des timbres-poste énoncées ci-dessous : 1° réforme des statuts et reclassement catégoriel ; 2° réduction du temps de travail hebdomadaire de 42 h 30 à 40 heures ; 3° amélioration des conditions de retraite ; 4° titularisation des auxiliaires ; 5° création d'emplois nouveaux en raison notamment de l'extension de certaines activités (timbres fiscaux, vignettes autos, etc.) ; 6° extension de la prime de technicité à l'ensemble du personnel ; 7° création d'un comité d'hygiène et de sécurité ; 8° maintien du service public face aux menaces de privatisation, lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus énoncées.

Etablissements scolaires (maintien du statut des maîtres d'internat et surveillants d'externat).

15116. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard** à **M. le ministre de l'éducation**, considérant l'orientation actuelle des mesures concernant le statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat qui vise : 1° à accentuer la sélection sociale à l'université (notamment par l'élimination d'étudiants salariés n'ayant pas les moyens financiers d'être étudiants libres) ; 2° à réduire la durée de la scolarité ; 3° à abaisser le niveau de formation des maîtres ; 4° à aggraver les conditions de vie et de travail des élèves et de l'ensemble des personnels dans les établissements du second degré, lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans son intégralité le statut actuel des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et C. E. G., augmentation des effectifs et des rémunérations des agents).

15117. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard** s'adressant à **M. le ministre de l'éducation**, et considérant les nécessités : 1° de procéder rapidement à la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G. de façon à alléger valablement les charges des collectivités locales, 2° d'augmenter en toute hypothèse les effectifs insuffisants des agents de l'éducation nationale et d'améliorer leur statut et leurs rémunérations, lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser les objectifs indiqués ci-dessus.

Etablissements scolaires (graves inconvénients résultant de la remise à des sociétés privées des services de fonctionnement).

15118. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** les graves inconvénients que comporte la remise à des sociétés privées de services propres aux établissements d'enseignement. C'est ainsi que, dans un C. E. S. de l'Essonne, un traiteur assure la demi-pension. La qualité est déplorable ; un cas d'intoxication collective s'est produit ; le menu n'est ni affiché, ni contre-signé par le chef d'établissement et le médecin scolaire ; les enseignants paient un tarif uniforme particulièrement élevé, quels que soient leurs indices. Dans le même C. E. S., le nettoyage est confié à une entreprise qui emploie des travailleuses immigrées, généralement de nationalité portugaise, en les soumettant à des conditions très nocives à la fois à ces salariées et à la qualité de leur travail ; l'abus des heures de nuit entraîne d'importantes dépenses d'électricité ; le terme de « négrier » est employé par plus d'un observateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le fonctionnement des établissements d'enseignement soit confié au seul service public et pour abroger les instructions contraires qu'il a notamment données au sujet des modalités de nationalisation des C. E. S.

Construction (expulsion de locataires à Chilly-Mazarin [Essonne]).

15119. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles sont expulsés des locataires demeurant chemin des Bœufs, à Chilly-Mazarin (Essonne). Pour réaliser un tronçon de l'autoroute A 87 déclarée d'utilité publique par décret ministériel du 29 octobre 1970, l'administration a assigné plusieurs familles en référé, alors qu'aucune

solution sérieuse de relogement ne leur a été offerte. Quatre familles sont particulièrement touchées. La veille même du jugement en référé, les engins de terrassement ont détruit des murs d'encelente des pavillons; les jardins ont été bouleversés, les arbres rasés. Le jour du jugement, on a tenté de supprimer des installations de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour empêcher de telles exactions; 2° pour offrir avant toute expulsion des solutions de relogement décentes, adaptées aux moyens de chaque famille.

Etablissements scolaires (réalisation d'un deuxième C. E. S. à Brétigny-sur-Orge [Essonne]).

15120. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la ville de Brétigny-sur-Orge (Essonne). Cette commune possède un C. E. S. 1200 qui reçoit actuellement près de 1300 élèves. La population continuant à s'accroître, la situation devient aussi tendue qu'elle l'a été, au cours des années précédentes, dans la commune voisine de Saint-Michel-sur-Orge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, en 1975, la réalisation d'un deuxième C. E. S. à Brétigny-sur-Orge.

Musées

(sort réservé aux bâtiments du musée d'art moderne, à Paris).

15121. — 27 novembre 1974. — Se référant à la déclaration qu'il a faite le 30 octobre 1974 devant l'Assemblée nationale, **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il considère comme indispensable de conserver les bâtiments de l'actuel musée d'art moderne, situés entre l'avenue Wilson et le quai de New York. Ceux-ci devant en effet être désaffectés dans un avenir assez proche en raison du transfert des collections qu'ils abritent vers le centre Beaubourg, il semble qu'on envisage de leur faire héberger des expositions provisoires. Or ces bâtiments sans aucun intérêt architectural et sans grâce sont actuellement dans un très mauvais état, sans doute en raison de la médiocrité qui a présidé à leur construction. Ils sont de plus aussi peu fonctionnels que possible et nécessaires, s'ils devaient à nouveau être utilisés de façon rationnelle, des frais considérables de remise en état. C'est pourquoi la question peut se poser de savoir s'il ne conviendrait pas plutôt de les démolir et d'utiliser l'espace ainsi rendu libre pour la construction d'un nouveau bâtiment moderne et mieux adapté à l'usage que l'on entend en faire.

Ouvriers de l'Etat

(décret fixant l'assiette servant au calcul des pensions de retraite).

15122. — 27 novembre 1974. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dispose que: « La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenues afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles... » Cependant, le second alinéa du même article prévoit qu'« un décret fixera les conditions dans lesquelles la pension peut toutefois être calculée sur la base des émoluments soumis à retenues afférents à un emploi occupé pendant quatre mois au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus. » Il lui demande si le décret prévu par le texte précité a été publié et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les références.

Assurance maladie

(remboursement des frais de vaccination antigrippale).

15123. — 27 novembre 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'entend pas prendre des mesures rapidement pour permettre le remboursement aux assurés sociaux des frais exposés pour la vaccination antigrippale. Il constate, en effet, qu'il résulte des avis les plus autorisés en la matière que cette forme de prévention d'une maladie qui coûte chaque année très cher à l'économie et aux finances françaises, indépendamment des risques qu'elle fait courir à ceux qu'elle frappe, est de plus en plus efficace. Il remarque aussi que des municipalités ont pris des initiatives dans ce domaine au bénéfice de leurs employés et des personnes assistées. Enfin, il pense que le remboursement de ces frais est autant justifié que d'autres qui ont été décidés il y a quelque temps à peine dans des domaines qui ne reçoivent pas l'approbation générale, du moins pour certaines des dispositions arrêtées.

Rentes viagères

(relèvement du montant limite d'exonération de l'impôt sur le revenu).

15124. — 27 novembre 1974. — **M. Vailleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une disposition fixe à 15 000 francs la limite à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du crédirentier. Il lui fait observer que cette limite a été fixée par un arrêté du 5 décembre 1969. Elle date maintenant de près de cinq ans, c'est pourquoi il lui demande d'envisager son relèvement afin de tenir compte des augmentations de salaires et du coût de la vie qui ont été particulièrement importantes au cours de ces cinq années, et spécialement au cours de l'année 1974.

Fonctionnaires (paiement des frais de voyage en métropole du mari d'une femme fonctionnaire en poste outre-mer).

15125. — 27 novembre 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 12848 du 3 août 1974 de son collègue **M. Boinvilliers** au sujet du remboursement des frais de voyage d'un conjoint d'une femme fonctionnaire, il n'a pas fait une juste application du droit en la matière. En effet, par décision du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1972 dans l'instance qui opposait le ministre de la santé publique à la dame Marcias, il a été reconnu qu'une femme fonctionnaire est en droit de prétendre au paiement des frais de voyage en métropole de son mari qui l'accompagne à l'occasion d'un congé administratif alors même que le mari ne serait pas à la charge de son épouse. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il entend se conformer à la force qui s'attache à la chose jugée.

Procédure civile (indexation des rentes indemnitaires en réparation de préjudices consécutifs à des délits et quasi-délits).

15126. — 27 novembre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la jurisprudence et la doctrine s'accordaient, jusqu'à une date récente, pour considérer que les montants des rentes indemnitaires judiciairement allouées en réparation de préjudices survenus dans le cadre de l'article 1382 du code civil devaient être fixés une fois pour toutes et ne pouvaient être influencés par les fluctuations de la conjoncture économique. Sans doute, au cours de ces dernières années, certains tribunaux étaient-ils enclins à s'orienter pour les affaires de l'espèce vers un système d'indexation. Cependant les jugements rendus en ce sens étaient frappés de cassation. Or, à la faveur de l'examen de deux arrêts de la cour d'appel de Poitiers en date des 12 et 17 janvier 1973, la Cour de cassation vient de s'engager dans une voie différente de celle jusqu'alors suivie, en reconnaissant le bien-fondé de l'indexation des rentes dont il s'agit. Cette très intéressante évolution conduit à s'interroger sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de donner à la jurisprudence nouvelle un support législatif qui permettrait de normaliser les conséquences de la position prise par la Cour de cassation. En effet, les jugements antérieurs fixent les rentes sur lesquelles ils se sont prononcés et, en l'absence de texte législatif, leurs dispositifs s'avèrent être désormais définitifs. Par ailleurs, le choix du mode d'indexation mériterait sans doute d'être précisé car, dans l'incertitude, les juridictions pourraient retenir des solutions qui manqueraient d'homogénéité et créeraient, de la sorte, pour le règlement de situations identiques, des différenciations difficilement admissibles en une telle matière. Pour ces diverses raisons il serait heureux de savoir si un projet de loi sera mis à l'étude pour répondre aux observations qui précèdent, sans méconnaître les incidences financières du problème qui se trouve ainsi posé.

Mutualité sociale agricole (application d'un coefficient correctif au revenu cadastral servant d'assiette aux cotisations).

15128. — 27 novembre 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ensemble des cotisations sociales agricoles sont assises sur le revenu cadastral, lequel présente des disparités extrêmement grandes d'un département à l'autre. Le département de l'Allier se trouve particulièrement désavantagé, comme le constate le rapport n° 1231 sur la loi de finances pour 1975, qui reconnaît que pour tenir compte du résultat brut d'exploitation à l'hectare, il serait nécessaire d'appliquer le coefficient 0,69 au revenu cadastral de ce département, c'est-à-dire de le diminuer de 31 p. 100. Une telle diminution se répercuterait sur le montant des cotisations payées par les agriculteurs. Un certain nombre de départements, malheureusement trop réduit, bénéficient d'ailleurs de l'application de tels coefficients correctifs. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'appliquer à l'Allier le coefficient de 0,69 résultant du décalage existant entre le montant excessif du revenu cadastral par rapport au résultat brut d'exploitation.

Vignette automobile (point de départ de la validité).

15130. — 27 novembre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vignette, taxe différentielle sur les véhicules à moteur, est mise en vente à compter du 1^{er} novembre de chaque année mais que sa validité ne commence qu'au 1^{er} décembre. Il en résulte que certains propriétaires d'automobiles croient de bonne foi être en règle dès lors qu'ils ont acquitté cette taxe alors que la validité du document ne commence qu'au 1^{er} décembre suivant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette équivoque.

Architectes (droit aux honoraires pour des projets non conformes aux règles de construction).

15131. — 27 novembre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des collectivités publiques, des organismes publics ou semi-publics tels que des sociétés d'économie mixte confient fréquemment l'étude de projets à des architectes ou autres hommes de l'art et que ceux-ci ne respectent pas toujours les règles de construction prévues par la législation et la réglementation sur le permis de construire, ainsi que les obligations qui peuvent découler de plans d'urbanisme ou autres documents du même ordre. Il lui demande si, lorsque ces projets ne sont pas conformes à cette législation et cette réglementation, donc lorsque les projets ne sont pas susceptibles d'être exécutés, ces hommes de l'art sont en droit d'exiger des collectivités et organismes sus-indiqués le paiement des honoraires demandés pour l'établissement de ces avant-projets ou des projets complets.

Finances locales (dispense d'intérêts de retard sur les remboursements d'annuités d'emprunts retardés par la grève des P. T. T.).

15134. — 27 novembre 1974. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les services comptables des collectivités locales résultant des événements récents. Les virements postaux concernant le remboursement des annuités d'emprunts par les collectivités n'ont pu être acheminés normalement, les échéances des 25 octobre, 15 et 25 novembre n'ont pu être créditées, bien que les services comptables en aient ordonné le remboursement entre le 22 octobre et le 12 novembre. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de prendre des dispositions afin que les organismes créanciers ne puissent réclamer des intérêts de retard aux collectivités intéressées.

Personnel communal (revendications).

15135. — 27 novembre 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la profondeur du mécontentement justifié des travailleurs des services publics et plus particulièrement des employés des communes qui l'expriment avec force en des actions multiples et de grande ampleur. L'inflation, la hausse des prix débouchent, pour ces personnels, sur des difficultés accrues, ils considèrent, à juste titre, ne pas avoir à en supporter les conséquences et revendiquent : un salaire minimum de 1 700 francs ; 200 francs mensuels de rattrapage ; le reclassement de toutes les catégories ; le treizième mois statutaire ; une prime de transport ; la mise en place d'une véritable formation professionnelle permettant une réelle promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour trouver à ces problèmes des solutions favorables et, tout au moins, entamer avec les représentants des travailleurs les négociations qui s'imposent en pareil cas et par ailleurs quelles mesures il compte prendre, en tant que responsable des communes de France, pour donner à celles-ci les moyens financiers pour satisfaire les revendications du personnel.

Cinéma (application du régime simplifié de T. V. A. aux entreprises productrices de films).

15136. — 27 novembre 1974. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des entreprises productrices de films, et lui demande de bien vouloir lui préciser que le coût de production d'un film constitue une immobilisation à faire figurer dans le cadre de la déclaration CA 4 concernant les entreprises soumises au régime simplifié en matière de T. V. A.

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions relatives à l'application de l'article L. 15 du code).

15137. — 27 novembre 1974. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11288 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 juillet 1974, p. 3455) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'objet de cette question n'était pas d'obtenir que l'application des dispositions de l'article L. 15 (4^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite se fasse de manière automatique sans que l'intéressé soit dans l'obligation de présenter une demande. Le problème qui se pose concerne les fonctionnaires dont la carrière a subi un recul et qui ignorent que, pour bénéficier des dispositions en cause, ils doivent en faire la demande, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire qui a eu, de 1940 à juin 1967 une activité d'adjoint d'enseignement. A compter de juin 1967 il est passé dans le personnel de surveillance d'un lycée. Pour obtenir que sa retraite soit calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents au grade d'adjoint d'enseignement, l'intéressé aurait dû adresser une demande à cet effet dès 1968. Il était alors dans l'ignorance totale d'une telle réglementation. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 15 (4^e alinéa) du code demeurent inopérantes pour la plupart des fonctionnaires qui auraient pu en bénéficier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une disposition qui, dans de tels cas, relèverait les intéressés de la forclusion qu'ils ont encourue et leur permettrait de bénéficier des dispositions de l'article L. 15 (4^e alinéa) du code, étant entendu que les bénéficiaires de cette disposition seraient tenus de verser rétroactivement les arriérés des retenues pour pension correspondant au nombre d'années intermédiaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Emploi (entreprise de fabrication de matériel téléphonique : réduction d'horaires et menaces de licenciement).

14213. — 16 octobre 1974. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement difficile d'une entreprise de Châteaudun qui fabrique du matériel téléphonique et qui emploie plus d'un millier de travailleurs. Depuis la rentrée des congés en septembre, la direction de cette entreprise a brutalement réduit les horaires de quarante-trois heures à quarante heures par semaine. Elle explique ces mesures par la réduction des commandes des P. T. T. et les difficultés de trésorerie des petits installateurs. Compte tenu de cette situation, la direction de l'entreprise se refuse à donner des garanties de plein emploi au-delà des trois mois qui viennent. Dans un moment où les difficultés de vie grandissent, les travailleurs ne peuvent accepter que leurs salaires soient amputés de 200 à 250 francs par mois. Ils veulent conserver leur emploi. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que la direction de cette entreprise engage des discussions sérieuses avec les travailleurs ; 2° quelles mesures il envisage pour que dans notre pays où l'équipement téléphonique est largement insuffisant, des crédits soient dégagés permettant un meilleur équipement et le plein emploi dans cette branche et quelles mesures compte-t-il prendre pour que les petits et moyens installateurs disposent des crédits suffisants pour renouveler leurs stocks.

L'alcool (augmentation du maximum de distillation d'alcool tirée des productions nationales).

14216. — 16 octobre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'augmenter au maximum la distillation d'alcool tirée des productions nationales et en particulier des pommes à cidre. Cet alcool a déjà été utilisé comme carburant dans le passé et il pense que des études devraient être entreprises pour lui redonner ce rôle et diminuer ainsi les importations de pétrole.

Monnaie (prix de produits vendus au détail qui ne sont pas arrondis à 5 centimes près : insuffisance des pièces de 1 et 2 centimes).

14218. — 16 octobre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions à caractère réglementaire prises soit à l'échelon national, soit à

l'échelon départemental et qui fixent pour des produits vendus au détail des prix qui ne sont pas arrondis à 5 ou 10 centimes près. Les petits commerçants qui vendent ces produits à l'unité ne peuvent rendre la monnaie à leur clientèle, les pièces de 1 ou 2 centimes n'étant pratiquement plus en circulation. Il lui demande s'il peut envisager une solution permettant de régler ce problème, soit en prévoyant dans les textes réglementaires que tous les prix fixés devront l'être à 5 centimes près ou, au contraire, en remettant en circulation les pièces de 1 ou 2 centimes, pièces nécessaires pour permettre aux commerçants un détail de faire l'appoint.

Fiscalité immobilière (vente d'une parcelle de terrain en 1971 sans formalité particulière, suivie en 1973 d'opérations de lotissement sur le reste du terrain).

14219. — 16 octobre 1974. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a cédé en 1971 une parcelle de terrain incluse dans un patrimoine privé acquis en 1954 moyennant le paiement d'une rente viagère. La vente de cette parcelle n'a donné lieu à aucune formalité particulière, ni lotissement et constitue une opération accidentelle. L'intéressé s'étant vu réclamer en 1974 un rappel au titre de la plus-value réalisée lors de cette vente a fait valoir auprès de l'administration fiscale les conditions dans lesquelles la cession en cause avait eu lieu et le caractère non spéculatif qui s'y attachait. Il demandait que l'imposition de cette plus-value soit faite au regard des dispositions de l'article 150 ter III du code général des impôts et non au titre de l'article 35 du même code. Des opérations de lotissement ayant été faites en 1973, concernant l'autre parties du même terrain, l'administration des impôts n'a pas accepté cette réclamation. Elle estime que la parcelle vendue en premier lieu en 1971 fait partie du lotissement et que, de ce fait, en l'état actuel de la réglementation, le propriétaire qui, après avoir vendu une parcelle de sa propriété, soit une partie, soit la totalité du terrain qu'il s'était réservé, réalise un lotissement dans lequel la première partie vendue se trouve incluse. Elle conclut que la plus-value réalisée en 1971 est en conséquence imposable au titre de l'article 35 du code général des impôts. Il lui demande si cette interprétation est exacte et si la première opération de vente effectuée sans qu'elle ait donné lieu à une quelconque formalité de lotissement ne doit pas être au contraire considérée, du point de vue fiscal, comme relevant des prescriptions de l'article 150 ter III du code général des impôts.

Assurance maladie (cumul des plusieurs activités modifications du critère déterminant le régime d'assujettissement).

14221. — 16 octobre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** que depuis l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 quiconque exerce simultanément plusieurs activités est affilié aux différents régimes d'assurance maladie dont relèvent les professions qu'il exerce, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève son activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise les critères à retenir pour déterminer l'activité principale des personnes qui sont dans cette situation et qui dépendent ainsi de plusieurs régimes d'assurance maladie. Dans une note annexée à la présente question, il lui expose, à propos de l'application de ces textes, la situation d'un assuré ayant exercé des activités d'exploitant agricole et de débarrasseur forestier et devenu salarié à partir du 1^{er} mai 1974 tout en continuant à être exploitant agricole. Cet assuré, en raison des textes précités, aura exercé une activité salariée permanente pendant plus d'un an et même peut-être deux ans tout en étant considéré comme exploitant agricole de profession principale. Les cas de ce genre sont suffisamment nombreux et donnent lieu à des contestations permanentes qui entraînent des conflits fréquents entre l'Amexa et les intéressés. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, envisager les solutions permettant de supprimer de telles anomalies. L'une de ces solutions consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé ouvrirait droit aux prestations maladie du fait de son activité salariée (dans ce cas le régime de l'Amexa deviendrait un régime subsidiaire). Une autre solution consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé justifierait au cours de l'année de référence de 800 heures de travail salarié (200 heures par trimestre). Dans l'un et l'autre cas la référence au revenu serait supprimée. Si de telles solutions étaient adoptées, il conviendrait d'observer qu'une harmonisation des critères servant à déterminer l'activité principale devrait être réalisée pour l'ensemble des législations car il est paradoxal de constater qu'une personne exerçant simultanément des activités multiples peut recevoir ses prestations familiales du régime des salariés tout en continuant à ressortir de l'Amexa et peut dépendre du régime de l'assurance vieillesse agricole tout en ressortissant de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Assurance maladie (cumul de plusieurs activités : modification du critère déterminant le régime d'assujettissement).

14222. — 16 octobre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 quiconque exerce simultanément plusieurs activités est affilié aux différents régimes d'assurance maladie dont relèvent les professions qu'il exerce, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève son activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise les critères à retenir pour déterminer l'activité principale des personnes qui sont dans cette situation et qui dépendent ainsi de plusieurs régimes d'assurance maladie. Dans une note annexée à la présente question, il lui expose, à propos de l'application de ces textes, la situation d'un assuré ayant exercé des activités d'exploitant agricole et de débarrasseur forestier et devenu salarié à partir du 1^{er} mai 1974 tout en continuant à être exploitant agricole. Cet assuré, en raison des textes précités, aura exercé une activité salariée permanente pendant plus d'un an et même peut-être deux ans tout en étant considéré comme exploitant agricole de profession principale. Les cas de ce genre sont suffisamment nombreux et donnent lieu à des contestations permanentes qui entraînent des conflits fréquents entre l'Amexa et les intéressés. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail**, envisager les solutions permettant de supprimer de telles anomalies. L'une de ces solutions consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé ouvrirait droit aux prestations maladie du fait de son activité salariée (dans ce cas le régime de l'Amexa deviendrait un régime subsidiaire). Une autre solution consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé justifierait au cours de l'année de référence de 800 heures de travail salarié (200 heures par trimestre). Dans l'un et l'autre cas, la référence au revenu serait supprimée. Si de telles solutions étaient adoptées, il conviendrait d'observer qu'une harmonisation des critères servant à déterminer l'activité principale devrait être réalisée pour l'ensemble des législations car il est paradoxal de constater qu'une personne exerçant simultanément des activités multiples peut recevoir ses prestations familiales du régime des salariés tout en continuant à ressortir de l'Amexa et peut dépendre du régime de l'assurance vieillesse agricole tout en ressortissant de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Cures thermales (invalides de guerre pensionnés pour maladie).

14225. — 16 octobre 1974. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une anomalie regrettable constatée dans le régime des cures thermales applicable aux invalides de guerre pensionnés pour maladies. Ces invalides peuvent bénéficier annuellement d'une cure et cela pendant une période de trois ans, après quoi le droit à la cure est suspendu pendant deux ans quel que soit l'état de santé de l'invalidé, même si la cure est reconnue médicalement nécessaire au traitement. Il en va différemment si l'invalidé est pensionné pour blessure. Dans un tel cas la cure est accordée sans interruption. Or, à l'évidence, en ce qui concerne certaines maladies chroniques (exemple : rhumatismes graves, troubles intestinaux graves, etc.) ouvrant droit à pension d'invalidité, la cure peut être jugée nécessaire annuellement. Il s'agit d'un élément important de la thérapeutique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'étudier ce problème en liaison avec le ministère de la défense en vue d'apporter une solution équitable tenant compte des règles fondamentales édictées par le code des pensions relativement au régime des soins gratuits.

Instituteurs (remplaçants en Savoie).

14226. — 16 octobre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de treize instituteurs et instituteurs de Savoie qui n'ont pas eu de travail en septembre bien que n'étant pas en surnombre, le contingent autorisé n'étant pas totalement recruté en Savoie. Ils ne percevront de ce fait que le quart fixe, 400 francs environ. Il se permet de lui rappeler que le 15 septembre 1971, il avait pris l'engagement de mensualiser le traitement des remplaçants et d'arriver à leur disparition au profit de titulaires remplaçants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de leur affecter une indemnité au moins égale au minimum vital.

Aide sociale (virement des allocations aux comptes C. C. P. ou bancaires).

14227. — 16 octobre 1974. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé** qu'en vertu de la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973 (*Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de l'aide sociale n° 50 du 15 décembre 1973), les préfets ont été invités à accepter le virement des allocations d'aides

sociales aux comptes C. C. P. ou bancaires des ayants droit lorsque ceux-ci en font la demande. Or, il lui fait observer qu'à ce jour la plupart des préfets refuseraient d'effectuer de tels virements pour le motif qu'ils n'auraient reçu aucune instruction précise de la part des services centraux intéressés. L'application de cette circulaire étant attendue avec impatience par tous les bénéficiaires de l'aide sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle puisse être appliquée dans les meilleurs délais.

• *Monuments historiques (usine Motte-Bossut à Roubaix).*

14230. — 16 octobre 1974. — **M. Clérambeaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il faut vraiment prendre au sérieux l'information selon laquelle il envisagerait d'inscrire à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'usine Motte-Bossut située au cœur même de la ville de Roubaix. C'est un édifice affreux dont la ville excédentaire de la pension d'invalidité. Les Roubaisiens unanimes réprovent la mesure de classement annoncée. Il lui demande s'il peut démentir officiellement les intentions qui lui sont prêtées.

Sécurité sociale (cumul des pensions d'invalidité au travail et des indemnités journalières de sécurité sociale).

14231. — 16 octobre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application des dispositions relatives aux indemnités journalières de la sécurité sociale et aux pensions d'invalidité au travail. Il lui fait observer en effet à ce sujet, que les caisses n'acceptent pas le cumul des deux avantages lorsque leur montant total dépasse 50 p. 100 du montant du S. M. I. C. Dans ce cas, les caisses réclament le reversement de la partie excédentaire de la pension d'invalidité. Selon les instructions adressées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à ses caisses locales, cette pratique trouve son fondement dans le fait que les indemnités journalières constitueraient un salaire. Or, si ces indemnités ont normalement pour objet de remplacer provisoirement le salaire, il s'agit en réalité de prestations sociales qui trouvent leur fondement dans les principes de solidarité du régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation donnée par la caisse nationale sur la nature des indemnités journalières soit alignée sur celle inscrite depuis toujours dans le code général des impôts. Dans la négative, il lui demande si un assuré atteint par la règle du cumul peut décemment vivre avec 50 p. 100 du S. M. I. C., et en tout état de cause, s'il pense pouvoir donner des instructions aux caisses afin de ne pas réclamer aux intéressés le remboursement rétroactif de l'excédent de pensions perçues.

Sécurité sociale (supercontrôle médical institué sur les journées d'arrêt de travail prescrites par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale).

14232. — 16 octobre 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il considère comme normal l'accord intervenu entre l'ordre national des médecins et des syndicats patronaux instituant un supercontrôle médical en vue de priver les travailleurs malades ou victimes d'accidents du bénéfice des indemnités journalières complémentaires et ce alors même que non seulement le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale ont prononcé un arrêt de travail légal ; 2° s'il ne considère pas ce double contrôle comme une atteinte au droit social et à l'honneur professionnel des médecins de la sécurité sociale ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des tracasseries et à des abus qui mettent gravement en cause la santé des travailleurs.

Avocats (centres de formation professionnelle des avocats stagiaires : participation de l'Etat à leur fonctionnement).

14233. — 16 octobre 1974. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions financières d'application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et plus particulièrement des articles 12, 13 et 14 prévoyant la formation professionnelle des avocats stagiaires. L'article 13 prévoit que le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat en son article 34 décide que les dépenses de fonctionnement du centre de formation professionnelle dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources et notamment par la participation de l'Etat dans les conditions

prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, sont réparties par le conseil d'administration du centre entre les barreaux, proportionnellement au nombre des avocats inscrits au tableau de chacun. La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, en son article 9, décide que l'Etat concourt au financement des actions de formations professionnelles et de promotion sociale. Or certains barreaux représentant un corps d'avocats peu important hésitent à prendre un engagement financier sans connaître le montant de la participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire connaître, dans le cadre de chaque ressort de cour d'appel, le montant de la participation financière de son ministère.

Assurance vieillesse (pensions des commerçants et artisans : étapes de leur alignement sur les pensions du régime général).

14235. — 16 octobre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** qu'en dépit de l'application de la loi du 3 juillet 1972 qui a entraîné une revalorisation de 15 p. 100 du taux des pensions de retraite des anciens commerçants et artisans, ces prestations continuaient à la fin de l'année 1973, à accuser un retard de 26 p. 100 sur les pensions allouées aux tributaires du régime général des assurances sociales. Pour remédier à cette situation, il a été décidé, par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, d'harmoniser progressivement avec le régime général les régimes dont bénéficient les membres des secteurs professionnels susindiqués en procédant à des réajustements successifs. Une première mesure a été prise en ce sens, par l'arrêté du 1^{er} février 1974 qui a majoré de 7 p. 100, avec effet du 1^{er} janvier 1973, les avantages de vieillesse alloués aux commerçants et aux artisans. Le rattrapage ainsi esquissé n'en laisse pas moins subsister, à ce jour, un important décalage qui ne pourra, de toute évidence, être comblé qu'au prix d'un très sérieux effort. Il lui demande comment les pouvoirs publics entendent exercer cette action dans le respect des exigences qu'assigne à son déroulement la loi d'orientation déjà citée qui stipule, par son article 23, que le réajustement total devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1977.

T. O. M. (enseignants : conditions administratives paritaires nationales appliquées à leur affectation).

14242. — 16 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions les personnels enseignants sont affectés dans un établissement scolaire situé dans un territoire d'outre-mer. Il souhaite notamment savoir pourquoi les affectations des personnels enseignants dans un T. O. M., dans un établissement scolaire relevant du ministère de l'éducation et situé sur le territoire de la République, ne sont pas soumises aux conditions administratives paritaires nationales alors que toutes les affectations d'enseignants en France et dans les établissements français de l'étranger sont examinées par des commissions de statuts divers.

T. O. M. (annulation de l'affectation notifiée de deux enseignants à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)).

14243. — 16 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté, affectant deux professeurs du second degré dans un lycée de Nouméa à la fin du mois de juillet dernier aurait été annulé quelques jours après parce « qu'à l'examen des dossiers, il apparaît que des pièces administratives sont manquantes ». En conséquence, il lui demande la nature des pièces dont l'absence dans le dossier de fonctionnaires titulaires d'un corps à gestion nationale permet d'annuler définitivement une affectation notifiée aux intéressés par arrêté ministériel.

Education physique et sportive (insuffisance des crédits et équipements dans le Pas-de-Calais).

14248. — 16 octobre 1974. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles mesures budgétaires ont été prévues pour le département du Pas-de-Calais et destinées à améliorer l'enseignement de l'éducation physique dans ce département. S'il est vrai que douze postes supplémentaires ont été créés à la rentrée 1972, c'est à une centaine au minimum que se situe le nombre des créations nécessaires pour atteindre le palier provisoire de 3 heures d'enseignement dans le premier cycle et de deux heures dans le second que prévoit pour le département le budget 1975. 2° Quelles mesures générales ont été prévues pour qu'en 1975 soient allégées les transferts de charges aux collectivités locales que constituent l'équipement et le fonctionnement des salles et terrains nécessaires à la pratique de l'éducation physique et du sport.

Construction (mesures en faveur des constructeurs incluant l'isolation thermique dans leurs projets).

14250. — 16 octobre 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les décisions du Gouvernement qui pour compenser le renchérissement du coût de l'énergie tendent à réduire la consommation. Ainsi a-t-il été prévu une réduction d'impôt pour les particuliers qui isoleront leur logement, des prêts spéciaux pour les industriels qui feraient des travaux d'isolation dans leurs usines; de même dans le secteur de la construction a été prévue une augmentation des prix plafonds donc des crédits pour les H. L. M. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il est envisagé de décider en faveur des constructeurs du secteur privé qui prévoient l'isolation thermique malgré l'augmentation des coûts et l'incidence de taxes nouvelles, tout en recherchant une qualité de bâtiment souhaitable dans une ère d'économie de toutes les matières premières.

Impôt sur le revenu (relèvement de la prime de transport non soumise à l'impôt).

14254. — 16 octobre 1974. — **M. Maujouban du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par instruction administrative en date du 24 juillet 1974, il résulte que toute somme versée comme prime de transport supérieure à 23 francs est obligatoirement imposable pour la tranche dépassant ces 23 francs. Les travailleurs ne contestent pas cette décision, bien que cela entraîne une perte de pouvoir d'achat pour nombre d'entre eux. Par contre, ils s'élèvent contre le montant du plafond non imposable de la prime de transport indexée sur celle de la région parisienne; et cela, depuis le 1^{er} janvier 1970 (décret n° 70-89 du 30 janvier 1970). Il demande s'il n'est pas dans ses intentions de réévaluer la prime de transport, tenant compte des augmentations de l'essence depuis quatre ans, et du coût d'entretien des voitures; ces dernières restant pour l'immense majorité des travailleurs le seul moyen de transport utilisable, tant du fait de la distance entre le domicile et le lieu de travail, que des impératifs résultant des horaires de travail en équipe.

Participation des travailleurs (réintégration au bénéfice net des entreprises, des dépenses d'investissements à l'étranger).

14259. — 16 octobre 1974. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en application de l'article 34 de la loi du 12 juillet 1965, des entreprises ayant obtenu un agrément spécial du ministère des finances peuvent déduire de leurs bénéfices, pendant les trois premiers exercices et sans réintégration ultérieure, les dépenses d'étude et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, d'un établissement industriel ou d'un chantier de construction, ainsi que les charges d'exploitation (frais généraux, amortissements, provisions, etc.) supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau. Il demande à **M. le ministre** s'il ne considère pas que les dépenses ainsi déduites doivent être réintégréées au bénéfice net des entreprises pour le calcul du montant de la participation des salariés aux fruits de l'expansion du fait: a) que l'article 2 de l'ordonnance sur la participation fait état du bénéfice net réalisé en France métropolitaine b) que les sociétés agréées au titre du régime du bénéfice mondial consolidé ne sont tenues de calculer la participation obligatoire que sur les résultats des opérations faites en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer; c) qu'en règle générale, les avantages fiscaux n'ayant pas le caractère de charge réelle (exemple la provision pour investissement corrélative au montant de la participation) sont normalement réintégréés dans le bénéfice servant au calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Fonds national de solidarité (exclusion de toute I. V. D. du plafond de ressources servant au calcul du complément de retraite).

14264. — 16 octobre 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour bénéficier du complément de retraite du fonds national de solidarité, les revenus du requérant ne doivent pas dépasser un certain plafond, mais que dans le calcul le montant d'une I. V. D. accordée avant le 26 avril 1968 est pris en compte, alors que ce n'est pas le cas pour une I. V. D. accordée après cette date. Il lui signale que cette différence de traitement suscite parmi les personnes appartenant à la première catégorie le sentiment d'être victime d'une injustice puisque, à situation égale, ils n'ont pas droit au même complément de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une initiative

permettant d'exclure toute I. V. D., quelle que soit la date de départ de cette indemnité, du calcul des revenus pris en compte pour le droit au complément de retraite du fonds national de solidarité.

Instituteurs (Var: titularisation des instituteurs normaliens et des instituteurs remplaçants).

14269. — 16 octobre 1974. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire dans le Var. Alors que la création de plusieurs dizaines de postes a été jugée indispensable par le comité technique paritaire départemental unanime, aucun n'a été créé pour la rentrée 1974-1975. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour: 1° titulariser tous les instituteurs normaliens de la promotion 1973-1974 qui, ayant dû contracter un engagement décennal, sont en droit d'exiger de l'Etat le respect de ses propres engagements; 2° titulariser les instituteurs remplaçants qui n'ont pu être nommés stagiaires, faute de postes budgétaires, et pour intégrer les instituteurs pourvus du brevet supérieur. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'accueil dans les écoles maternelles de près de 2 000 enfants de trois et quatre ans inscrits sur les listes d'attente.

Assurance vieillesse (calcul des pensions sur cent trente-six trimestres de cotisations et les dix meilleures années: aménagements de l'ancien régime des pensions).

14270. — 16 octobre 1974. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un retraité né le 18 novembre 1907, qui a atteint l'âge donnant droit à la retraite quelques semaines avant l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 1972, lequel permet d'obtenir une pension calculée sur la base de cent trente-six trimestres d'assurance et en fonction des dix meilleures années. Ayant sollicité le report de la date d'entrée en jouissance de sa pension au 1^{er} janvier 1973, l'intéressé s'est vu opposer un refus par la commission de recours gracieux de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. S'il est vrai que le principe de non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation en fonction de textes intervenus postérieurement, il est un fait que cette situation défavorise un nombre important de retraités. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir et de mettre en œuvre des aménagements de l'ancien régime de pensions, afin de corriger l'inégalité dont les retraités en question sont victimes, d'autant que le montant des pensions reste notablement inférieur aux besoins réels des vieux travailleurs.

Femmes

(dégrèvements d'impôts accordés à une mère de famille divorcée).

14273. — 16 octobre 1974. — **Mme Jacqueline Chonavel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une mère de famille divorcée qui n'est plus en mesure d'assumer les accords de paiements, 250 francs par mois, conclus avec **M. le percepteur de Pantin**, en vue d'apurer les arriérés d'impôts de 1972 et les impôts mobiliers de 1972-1973. Soucieuse de s'acquitter de ses dettes, cette personne a été contrainte de souscrire un paiement par banque; de plus, les frais engagés pour une action en justice en vue d'obtenir l'augmentation de la pension alimentaire et son indexation ne lui permettent plus de faire face à ses engagements mensuels. En conséquence, elle lui demande s'il ne peut accorder un dégrèvement partiel de ses impôts à cette mère de famille afin de lui faciliter le règlement de ses nombreux autres problèmes.

Assurance vieillesse (calcul des pensions sur 136 trimestres de cotisations: amélioration des pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 1973).

14276. — 16 octobre 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail** que des milliers de retraités n'entrant pas dans le champ d'application de la loi Boulin sur la réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse, perçoivent une retraite établie selon l'ancien mode de calcul, à savoir, entre autres, la prise en compte d'un maximum de trente années de cotisation de sécurité sociale ou 120 trimestres. Bien qu'une majoration forfaitaire et uniforme de 5 p. 100 ait été décidée pour toutes les pensions calculées sur cette base, ces retraités d'avant le 1^{er} janvier 1972 se trouvent pénalisés et lésés par rapport à tous ceux qui bénéficient des dispositions nouvelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces retraités obtiennent une plus juste compensation.

Prestations familiales (centre d'allocations familiales de Maisons-Alfort : insuffisance de personnel).

14278. — 16 octobre 1974. — **M. Marchals** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement du centre d'allocations familiales de Maisons-Alfort. Ce centre, première unité décentralisée de ce type dans le département du Val-de-Marne, dessert 14 communes; 50 000 allocataires en dépendent. Ouvert en juin 1974, il devait permettre un contact plus étroit entre les allocataires et leur organisme de prestations sociales. Les moyens qui ont été mis à la disposition de ce centre-pilote ne lui ont pas permis de jouer ce rôle: 6 000 dossiers et lettres sont déjà en retard; seulement 13 paiements de prestations ont pu être effectués aux guichets. Les conditions de travail des personnels, en nombre insuffisant, de formation réduite et incomplète, se dégradent à leur détriment et à celui des allocataires. La qualité du service public se trouvant ainsi remise en cause il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation, notamment en augmentant le nombre du personnel, en lui assurant une véritable formation professionnelle et des conditions de travail adaptées.

Industrie électrique (graves difficultés financières d'une société de matériel de distribution et transformation d'énergie électrique de Pantin).

14279. — 16 octobre 1974. — **Mme Chonavel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les mesures qu'il compte prendre en faveur d'une société de Pantin qu'il, en raison des dispositions impératives prises par le Gouvernement en matière de restriction de crédit, se trouve dans une situation préoccupante. En effet, du fait de ces dispositions, cette société ne peut plus maintenir sa production bien que toutes les conditions techniques soient requises, ainsi que la place de choix qu'elle occupe sur le marché commercial. Selon les dernières informations, cette société de matériel de distribution et de transformation d'énergie électrique qui occupe 620 salariés prévoit dans un premier temps 110 suppressions d'emplois, lesquels se traduisent dans l'immédiat par 80 licenciements. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans le cadre général d'un grand nombre d'entreprises de ce département qui sont présentement affectées par des centaines de licenciements qui viennent d'avoir lieu ou sont annoncés. En conséquence, elle lui demande l'examen urgent de cette situation et la recherche de solutions qui peuvent être dégagées, compte tenu du caractère spécifique de cette société.

Fruits et légumes (octroi d'une aide financière au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron).

14280. — 16 octobre 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt que présente la culture du châtaignier en tant que ressource capitale dans le revenu agricole des régions de montagne et de semi-montagne défavorisées sur le plan de la fertilité des sols. Ces ressources permettent le maintien d'une population rurale indispensable dans des régions fortement dépeuplées et la disparition du châtaignier mettrait en cause le maintien du paysage, la conservation des sols et la protection de la forêt contre l'incendie. Il tient à souligner l'action efficace menée pendant cinq années par le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, action difficile, avec des moyens modestes mais qui a permis de proposer des solutions quant au maintien, au développement et à la rénovation de la châtaigneraie. Cependant la modicité des moyens mis à la disposition du comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron rend sa tâche de plus en plus difficile et risque de compromettre, dans un avenir proche, tous les efforts entrepris, ce qui aboutirait fatalement à des conséquences graves, tant pour les exploitants familiaux que pour des régions entières. Dans l'état actuel des choses, en l'absence de moyens financiers suffisants et immédiats, le comité va se trouver dans l'obligation de licencier son personnel technique. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures à brefs délais pour permettre au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron de poursuivre une activité absolument indispensable dans nos régions de montagne.

Mines et carrières (mines de fer de Lorraine : enquête sur les nuisances en gaz).

14283. — 16 octobre 1974. — **M. Deplettr** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans le « Bulletin technique », deuxième trimestre 1974, page 116, édité par la chambre syndicale patronale de Lorraine, il fait état d'une étude en cours sur la recherche des nuisances en gaz dans les mines de fer de Lorraine, nuisances dues à l'utilisation de fuel et d'explosifs. Or le problème est urgent compte tenu que les mineurs vivent huit heures consé-

tives et cinq jours par semaine dans une atmosphère polluée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer dans l'ensemble des mines de fer de Lorraine cette enquête et que celle-ci soit rapidement remise aux délégués mineurs; que, d'autre part, cette enquête ne reste pas simplement à l'état d'enquête, mais que des mesures soient prises afin d'assainir l'atmosphère dans les galeries. Il y va de la santé des mineurs.

O. R. T. F. (dispositions à prévoir en faveur des agents ayant accompli trente ans de services).

14291. — 17 octobre 1974. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité les agents de la radiodiffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être, sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de service bénéficient d'une mesure de dégageant des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle pour les jeunes.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (octroi aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans titulaires d'une pension de reversion).

14295. — 17 octobre 1974. — **M. Beicour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une veuve d'exploitant agricole, âgée de soixante ans et titulaire d'une pension de reversion, s'est vue refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au motif qu'elle n'était pas inapte au travail. Or, la législation relative à l'allocation supplémentaire dispose que tout bénéficiaire d'un avantage de vieillesse peut prétendre à cette allocation du moment qu'il réunit par ailleurs les conditions de ressources exigées. En fait, il semble qu'en raison de l'âge d'attribution de la pension de reversion, il se pose un problème d'adaptation de la législation propre au fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les veuves titulaires d'une pension de reversion et qui remplissent les conditions de ressources exigées puissent bénéficier de l'allocation supplémentaire dès l'âge de cinquante-cinq ans sans avoir à justifier de leur inaptitude au travail.

Industrie métallurgique (graves difficultés financières).

14299. — 17 octobre 1974. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que de nombreuses entreprises de métallurgie ont dû faire face, à partir du 1^{er} septembre dernier, à des augmentations sensibles des produits sidérurgiques qui leur sont livrés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces petites et moyennes entreprises qui doivent affronter tout à la fois la hausse des coûts de production, l'augmentation du prix de l'énergie et les restrictions de crédit qui leur sont imposées dans le cadre de la politique anti-inflationniste.

Assurance vieillesse (application en matière de pensions des lois à tous les retraités).

14302. — 17 octobre 1974. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît équitable et nécessaire en matière de retraite, de décider une fois pour toutes que les lois s'appliquent à tous les Français du jour où elles ont été promulguées et votées, afin que disparaissent, à l'intérieur d'une même corporation ou catégorie de retraités, la discrimination entre les droits ouverts avant ou après telle ou telle loi. En effet, si c'est au nom du principe de la non-rétroactivité de la loi que de telles mesures ont été perpétrées, il suffirait de décider que la nouvelle loi annule les dispositions antérieures pour effacer bien des inégalités. Cecl, en outre, aboutirait à une simplification non négligeable.

*Familles
(défense de leur pouvoir d'achat).*

14303. — 17 octobre 1974. — Devant le marasme économique, la crise de l'énergie et l'inflation galopante, les associations populaires familiales sont inquiètes de voir le pouvoir d'achat des travailleurs diminuer de jour en jour. Pour permettre à ces derniers de faire face aux difficultés actuelles, M. Capdeville demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui serait pas possible de prendre dès maintenant certaines mesures urgentes : gratuité de la scolarité, rattrapage immédiat de 30 p. 100 sur le montant des allocations familiales et versement dès la naissance du premier enfant, suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante et de première nécessité, suppression des intermédiaires dans les circuits commerciaux qui entraînent les augmentations des marges bénéficiaires et du prix de revient des produits, institution des conventions collectives de l'habitat qui permettraient de contrôler le prix des loyers et des charges locatives, création d'un centre d'information des consommateurs et des usagers.

*Vote (résidents permanents français à l'étranger :
vote par correspondance).*

14307. — 17 octobre 1974. — M. Huyghues des Etages expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, l'anomalie suivante : les résidents permanents français à l'étranger, les fonctionnaires entre autres, ne peuvent voter que par procuration. Il faut établir à l'ambassade ou au consulat français du lieu de résidence une procuration pour un électeur local en métropole. Cela équivaut à rompre le secret de l'isoloir, et c'est une intrusion dans la pensée intime, sans compter de nombreuses complications administratives. Par contre, en France, dans les mêmes conditions, le vote par correspondance est une facilité. Il lui demande les raisons de cette différence et s'il n'estime pas qu'il y aurait là matière à simplification et à uniformisation.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés :
versement des arrérages échus aux héritiers jusqu'au jour du décès).*

14309. — 17 octobre 1974. — M. Fournayon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée par l'application de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, aux termes duquel le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre pendant lequel est intervenu le décès de l'allocataire sauf au profit de son conjoint survivant ou enfants à charge. Il lui signale que le refus de régler ne serait-ce que la fraction d'arrérages courue jusqu'au jour du décès entraîne pour la famille de l'allocataire des difficultés d'autant plus grandes qu'elles a eu, bien souvent, à supporter en cette période difficile la charge de soins plus attentifs et plus onéreux. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification de la réglementation de telle sorte que les arrérages échus soient acquis à la succession au moins jusqu'au jour du décès et qu'en ce qui concerne le conjoint survivant et les enfants à charge le trimestre soit versé dans sa totalité.

*Industrie aéronautique
(nombre très limité de « Concorde » mis en fabrication).*

14310. — 17 octobre 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° s'il est bien exact qu'en ce qui concerne le Concorde les lancements en fabrication sont toujours limités à 16 ; 2° s'il a pu apprécier les conséquences sur le plan de charge d'une telle limitation et s'il ne considère pas comme opportun de prévoir, dès 1975, des crédits d'études de nouveaux types d'avions, afin d'éviter des ruptures dans les plans de charge des usines fabriquant le Concorde ; 3° s'il peut en outre préciser si au-delà des crédits nécessaires pour 1975 des crédits pluri-annuels ont été envisagés et de quel montant.

*Epargne
(protection de l'épargne populaire).*

14311. — 17 octobre 1974. — M. Audnot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour protéger et favoriser l'épargne populaire. Compte tenu de la hausse accélérée du coût de la vie qui érode chaque jour davantage leur pouvoir d'achat, il est anormal que le Gouvernement ne rémunère pas à son juste prix les modestes économistes des catégories sociales les moins favorisées qui, paradoxalement, font davantage confiance à l'Etat que d'autres catégories sociales plus favorisées.

Israël (déclarations de l'ambassadeur d'Israël, à Paris).

14317. — 17 octobre 1974. — Après avoir pris connaissance des déclarations faites le 15 octobre 1974 à la presse française par M. l'ambassadeur d'Israël, M. Offroy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime normal qu'un ambassadeur en poste à Paris critique publiquement la politique du Gouvernement auprès duquel il est accrédité.

*Elèves (de plus de vingt ans :
affiliation à la sécurité sociale des étudiants).*

14320. — 18 octobre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que son collègue M. le ministre de l'éducation répondant à la question écrite n° 10194, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 61 du 5 octobre 1974, page 4846, relative à la nécessité d'assurer une protection sociale aux lycéens de plus de vingt ans disait que « compte tenu de la loi du 5 juillet 1974 portant abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale, le ministre de l'éducation a pris l'initiative de saisir immédiatement le ministre du travail de ce problème ». Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet en souhaitant très vivement que les lycéens de plus de vingt ans puissent, grâce à l'intervention de nouveaux textes législatifs, être affiliés à la sécurité sociale des étudiants.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu en faveur des cessions faites aux collectivités locales).

14323. — 18 octobre 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts il était prévu la publication d'un décret permettant de faire bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 réservé en faveur des cessions faites à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, les opérations réalisées avec les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Du fait que ledit décret n'a pas encore été publié il apparaît que : 1° les municipalités qui pour des raisons d'organisation le plus souvent ont choisi de réaliser leurs opérations immobilières par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte sont pénalisées par rapport à celles qui contractent directement avec leurs administrés, les transactions étant rendues plus difficiles en égard aux incidences fiscales qui y sont attachées alors que la raison même de l'instauration de l'abattement supplémentaire était de favoriser ce type d'opération ; 2° les contribuables sont, pour une même opération, traités différemment selon que la collectivité locale contracte directement avec eux ou par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte, situation qui pose un problème sur le plan de l'équité fiscale. Il lui demande en conséquence si, quelles que soient ses difficultés pratiques d'application rappelées d'ailleurs à plusieurs reprises, il ne serait pas urgent d'assurer la publication du décret prévu au paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts.

Sécurité sociale (remboursement des frais d'une visite médicale destinée à constater un décès).

14327. — 18 octobre 1974. — M. Grussenmeyer s'étonne auprès de M. le ministre du travail de la réponse négative apportée par une caisse de sécurité sociale à la demande de prise en charge présentée par un assuré concernant les frais d'une visite médicale ayant pour but de constater le décès d'un membre de sa famille en vue d'établir le certificat prescrit. Si ce certificat peut être établi sans frais par un médecin commis par l'administration à cet effet, il n'en est pas de même lorsque la constatation est effectuée par un médecin sur la demande de la famille. Il lui demande si, dans ce dernier cas, les frais engagés par cet acte ne pourraient pas donner lieu à remboursement par les organismes des différents régimes de sécurité sociale.

*Taxe professionnelle (inscription urgente à l'ordre du jour de
l'Assemblée nationale du projet de loi instituant la taxe professionnelle en remplacement de la patente).*

14328. — 18 octobre 1974. — M. Herzog s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi n° 931 instituant une taxe professionnelle en remplacement de la patente ne soit pas prévu pour son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire. Il lui fait observer que le rapport de l'examen de ce texte lui paraît regrettable à plusieurs titres. Cette réforme depuis longtemps attendue et espérée a été fermement et solennellement annoncée par les Gouvernements précédents. La suppression de

la patente avait été promise aux commerçants par la loi Royer et avait fait l'objet d'une décision dans ce sens du conseil des ministres du 9 mai 1973. D'autre part, la patente est considérée par tous, et à juste titre, notamment par les commerçants, artisans, petites et moyennes entreprises comme étant, en raison de l'injustice de son assiette, parfaitement impopulaire. Enfin, le système ancien des quatre « vieilles » a été désorganisé et la nouvelle fiscalité directe locale ne peut entrer en vigueur que si la taxe professionnelle est votée par le Parlement. Il convient en outre d'observer que faute de ressources mieux tolérées par les commerçants en cause, les communes sont obligées, soit de s'endetter d'une manière excessive (ainsi que l'atteste le dernier rapport de la Cour des comptes), soit d'accroître d'une manière déraisonnable en période d'inflation, les centimes locaux. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de ce texte de toute urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Crédit (désencadrement des crédits pour les entreprises dont les exportations ont augmenté de 25 p. 100 environ).

14331. — 18 octobre 1974. — M. Pajol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement a fixé comme objectif aux entreprises de développer au maximum leurs exportations. Un certain nombre de mesures ont été prises pour désencadrer les crédits de préfinancement spécialisés. D'autre part, un ballon d'oxygène a été accordé concernant les crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger en portant, pour les banques, de 13 à 19 p. 100 puis récemment à 22 p. 100 le plafond des encours de crédit concernant les affaires à l'exportation. C'est un fait positif mais les mesures prises s'avèrent néanmoins insuffisantes en raison du développement qu'ont connu les exportations pendant la période de référence. La réglementation actuelle constitue toujours un frein très important pour les exportations, notamment pour les entreprises fabriquant des biens de consommation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable afin d'encourager les exportations de désencadrer les crédits pour toutes les entreprises dont les exportations ont augmenté de 25 p. 100 d'une année sur l'autre.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de ressources pour les titulaires d'un avantage d'invalidité qui reprennent une activité).

14332. — 18 octobre 1974. — M. Valleix expose à M. le ministre du travail qu'il avait appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du précédent gouvernement sur la situation des titulaires d'un avantage d'invalidité qui bénéficient en application de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette question (n° 8527) publiée au Journal officiel des Débats du 16 février 1974 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il exposait que les intéressés qui réussissent à surmonter leur handicap arrivent à exercer une activité rémunérée se trouvent en fait pénalisés étant donné que l'allocation supplémentaire qui est attribuée sous conditions de ressources est réduite à mesure que leurs ressources augmentent, leur faisant perdre ainsi le bénéfice du gain supplémentaire retiré de leur reprise d'activité. Il demandait s'il était envisagé d'assouplir la règle du plafond de ressources applicables à ces invalides afin de ne pas pénaliser ceux qui, au prix d'efforts souvent particulièrement méritoires, ont pu se remettre au travail. En renouvelant les termes de cette question il lui demande s'il peut lui fournir une réponse rapide.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : accélération des mesures d'application de la loi).

14334. — 18 octobre 1974. — M. Duvillard, se référant à sa question écrite n° 8683 du 23 février 1974 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, alors compétent, rappelle à M. le ministre du travail l'émotion produite parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre par le caractère par trop restrictif du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les dates d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, même si ce décret ne contredit pas strictement la lettre de la loi ni les déclarations du ministre relatives à un « certain échelonnement » lors du vote de ce texte par le Parlement tout entier. La position du Gouvernement sur ce problème humain, délicat, mais très digne d'intérêt aurait, selon des informations récentes, évolué depuis peu dans le sens d'une application plus rapide des textes précités, c'est-à-dire d'une politique sociale plus audacieuse et plus généreuse. En conséquence, il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui préciser, au moins dans les grandes lignes, les intentions des pouvoirs publics à ce sujet, et notamment le calendrier probable des nouvelles études envisagées.

Céréales (entreprises de stockage et de séchage du maïs : approvisionnement prioritaire en fuel domestique).

14336. — 18 octobre 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles risquent de se heurter les entreprises de stockage et de séchage du maïs, compte tenu du problème de l'approvisionnement des séchoirs en fuel. Il lui signale qu'en raison de l'importante récolte de cette année, et de la teneur élevée en humidité des grains, une consommation de fuel domestique bien supérieure à celle de l'an passé est, dès à présent, prévisible. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer un ravitaillement prioritaire de ces entreprises, eu égard aux conséquences désastreuses que pourrait avoir pour les producteurs et les distributeurs une éventuelle interruption des opérations de séchage et de stockage de la récolte.

Assurance vieillesse (amélioration des retraites des exploitants).

14337. — 18 octobre 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu formulé par l'association des anciens exploitants qui souhaitent que la retraite de base soit revalorisée et indexée à 75 p. 100 du S.M.I.C., et demandant que l'épouse de l'exploitant âgée de cinquante-cinq ans au moins bénéficie de la retraite de base, dès l'ouverture du droit à la retraite du conjoint s'il y a cessation d'exploitation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les retraites des exploitants soient améliorées dans un esprit de parité avec celles des autres catégories socio-professionnelles.

Comités départementaux d'expansion (coordination et accroissement de leurs moyens d'action).

14340. — 18 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le rôle actif que sont en mesure de jouer, notamment dans la conjoncture actuelle, les comités départementaux d'expansion, dans la recherche des solutions spécifiques à des problèmes d'intérêt local et régional. Il s'agit en effet d'organismes au fonctionnement souple regroupant les principales forces vives du secteur économique départemental. Ils constituent un élément charnière entre tous les milieux qui participent au développement économique et à la promotion sociale de la région, ainsi qu'un instrument d'intervention à la disposition des élus et des divers responsables. De ce fait, ils peuvent participer, en collaboration avec les administrations départementales et régionales, ainsi qu'avec les organismes spécialisés à un dialogue plus fécond entre la population et les pouvoirs publics. Sans ignorer que ces comités relèvent de la loi de 1901 sur les associations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter cette coordination et d'assurer à ces organismes les moyens d'existence et d'intervention dont ils ont le plus grand besoin.

Etablissements scolaires (raison de la modification de l'organisation pédagogique des C.E.S.).

14342. — 18 octobre 1974. — M. Beauguilte expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 28 bis du décret n° 63-793 du 3 août 1963, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1963, stipule que les classes des divers enseignements du premier cycle peuvent être groupées dans des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.). En application de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale le 29 avril 1963, le décret n° 63-794 du 3 août 1963 relatif à l'organisation pédagogique des C.E.S. dispose que ces établissements comprennent les trois groupes de sections suivants : sections classiques et modernes de l'enseignement long, sections de l'enseignement général court et classes du cycle de transition et du cycle terminal. Aux termes de la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971, c'est l'appréciation des résultats scolaires qui détermine la répartition des élèves entre les trois sections dénommées aussi filières. Il est prévu, d'autre part, à l'article 2 du décret précité n° 63-794 du 3 août 1963 qu'un équilibre doit s'établir entre les diverses catégories de maîtres appelés à enseigner dans les C.E.S. (professeurs certifiés dans les sections classiques et modernes de l'enseignement long, professeurs d'enseignement général des collèges dans les sections modernes de l'enseignement général court et instituteurs spécialisés dans les classes du cycle de transition et du cycle terminal). Or, la circulaire du 26 juin 1974 relative à l'organisation des classes de sixième prescrit d'abandonner, dès à présent, la terminologie relative aux filières, autrement dit aux trois voies d'orientation établies par le décret n° 63-794 du 3 août 1963 et donne même aux établissements qui le souhaitent la possibilité « d'assouplir les modalités de la répartition des élèves entre les différentes divisions et, éventuellement, de la ventilation du service des enseignants

entre ces divisions. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles il a pris l'initiative de modifier par une circulaire l'organisation pédagogique des C. E. S. telle qu'elle a été fixée par les textes ci-dessus rappelés.

Personnel des prisons

(conditions de travail et garanties des droits sociaux).

14346. — 18 octobre 1974. — **M. Houteur** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des établissements pénitentiaires et la garantie des droits sociaux des fonctionnaires de ces établissements. En raison de vacances chroniques de plusieurs centaines d'emplois dans les divers corps de personnels, les heures supplémentaires non rémunérées effectuées par de très nombreux agents pénitentiaires dépassent largement le seuil des 108 heures par trimestre. Les conditions de travail de ces agents ne permettent plus, depuis fort longtemps, d'assurer le respect des lois sociales. Par ailleurs, les personnels des corps administratifs, techniques, de probation et de direction, bien que placés sous statut spécial, se sont trouvés écartés du bénéfice du reclassement judiciaire et des revalorisations indemnitaires, allouées au personnel de surveillance. Ces situations provoquent un malaise considérable au sein de ces catégories; elles interdisent d'envisager l'application réelle de mesures nouvelles décidées en faveur de la réforme de la condition pénitentiaire.

Rapatriés d'Algérie (modalités de transfert en France de leur fonds antérieurement bloqués).

14348. — 18 octobre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne le transfert en France des fonds bloqués en Algérie au bénéfice de nos compatriotes rapatriés, le ministre des finances de la République algérienne le 23 juillet 1973, a autorisé le transfert des comptes dont le solde créditeur ne dépassait pas 10 000 dinars. La presse venant de préciser que le Gouvernement français avait pris des mesures pour rendre transférable l'ensemble des comptes ouverts au nom des ressortissants français, il lui demande de lui confirmer si la décision de transfert a bien été prise. Dans l'affirmative, il souhaite connaître l'organisme chargé de cette liquidation.

Espaces verts (bois de Vincennes : projet de complexe immobilier comprenant un centre commercial).

14349. — 18 octobre 1974. — **M. Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de la qualité de la vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10491. Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 18 du 13 avril 1974, page 1576), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale les légitimes inquiétudes qui se sont emparées des populations riveraines devant l'annonce d'un projet sacrifiant plus de trois hectares du bois de Vincennes pour y installer un complexe comprenant entre autres un centre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager un tel projet qui, s'il était mené à son terme, porterait singulièrement atteinte à l'environnement de la région parisienne déjà suffisamment sacrifiée.

Veuves de guerre (abrogation de la disposition réduisant l'allocation logement à proportion de l'augmentation des pensions).

14352. — 18 octobre 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'attribution de l'allocation logement aux veuves de guerre. Il lui fait observer, en effet, que le réajustement du taux de la pension de veuve, afin de suivre l'évolution du coût de la vie, a entraîné la réduction du montant de l'allocation logement et ce malgré les hausses autorisées en ce qui concerne les loyers. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient que le taux de l'allocation logement est réduit chaque fois qu'augmente une pension de veuve de guerre; 2° quelles mesures il compte prendre pour abroger cette disposition et mettre fin à cette injustice qui fait que l'Etat reprend d'un côté ce qu'il donne de l'autre.

Assurance automobile (montant annuel des « bonus » restitués aux assurés).

14353. — 18 octobre 1974. — **M. Maujouan du Gassat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer à combien peut être évalué le montant annuel des « bonus » restitués aux assurés par les compagnies d'assurance.

Marchés administratifs (entreprises industrielles ou commerciales fournisseurs des hôpitaux: délais de règlement excessifs).

14354. — 18 octobre 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales qui fournissent aux hôpitaux publics les instruments, appareils ou mobiliers médico-chirurgicaux, se trouvent actuellement dans une situation critique par suite des délais de paiement, dépassant souvent un an, que leur imposent les trésoriers payeurs généraux; en effet, leurs propres fournisseurs exigent d'être payés dans des délais de l'ordre de 30 à 60 jours et ces entreprises sont obligées de solliciter des prêts à des taux d'intérêts très élevés pour faire face à leurs obligations, ce qui d'ailleurs est souvent rendu difficile ou impossible par la politique d'encadrement du crédit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Voirie (absence de coordination dans les travaux des divers services propriétaires de réseaux souterrains).

14355. — 18 octobre 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les maires se plaignent de l'absence de coordination qui préside souvent aux travaux effectués par les différents services publics propriétaires de réseaux souterrains (E. D. F.-G. D. F., P. T. T., etc.) qui défoncent à tour de rôle les voies publiques, souvent peu de temps après leur réfection, ce qui est à la fois une source de gaspillage de deniers publics et de gêne pour les usagers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler aux services intéressés la nécessité d'une meilleure concertation.

Matières premières (récupération des épaves de voitures).

14357. — 18 octobre 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si, compte tenu de l'augmentation du prix des matières premières importées, notamment des métaux non ferreux, des dispositions sont envisagées pour l'organisation de la récupération systématique des épaves de voitures, qui permettrait par la même occasion l'élimination des décharges qui déparent si gravement le paysage.

Impôt sur le revenu

(prime de transport : relèvement du montant non soumis à l'impôt).

14360. — 19 octobre 1974. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret n° 70-89 du 30 janvier 1970 le montant de la prime de transport a été plafonné à 23 francs par mois. Il lui fait observer que dans certains départements et en particulier en Loire-Atlantique la prime de transport payée par les entreprises est généralement très supérieure à ce montant et ceci afin de tenir compte des conditions particulières de transport des salariés, les régions en cause étant souvent dépourvues de moyens de transport en commun suburbains. Ainsi dans le département précité les primes versées sont fréquemment d'un montant mensuel de 50 francs. Une instruction administrative du 24 juillet 1974 a précisé que toute somme versée comme prime de transport et supérieure à 23 francs par mois devient obligatoirement imposable. Il lui demande, pour tenir compte en particulier du fait que la somme ci-dessus n'a pas été modifiée depuis près de cinq ans, de bien vouloir envisager une revalorisation du plafond ainsi fixé.

Allocation logement

(attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

14361. — 19 octobre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux personnes âgées depuis le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, paru au *Journal officiel* du 30 juin. L'allocation logement leur est refusée lorsqu'ils sont locataires de leurs enfants. Or, aucune restriction n'est faite lorsque ce sont les enfants qui sont locataires de leurs parents. Il lui demande de faire étudier ce problème étant entendu que les parents justifient que l'allocation logement qui leur est donnée est régulière.

Allocation scolaire de rentrée (attribution aux familles devenues récemment bénéficiaires de l'allocation de chômage).

14362. — 19 octobre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation devant laquelle se trouve un certain nombre de familles qui n'ont pu bénéficier de l'allocation scolaire de rentrée, allouée aux enfants par les caisses d'allocation familiale. Il s'agit de familles qui ont eu, en 1973, des revenus

supérieurs au maximum fixé par l'arrêté mais qui, depuis janvier 1974 se trouvent dans une situation tout à fait différente du fait qu'elles se trouvent en chômage. Il lui demande d'autoriser les caisses d'allocations familiales à verser cette allocation scolaire sous réserve que les intéressés présentent une attestation de l'Agence nationale pour l'emploi prouvant qu'ils sont bénéficiaires de l'allocation de chômage, celle-ci devant être inférieure au maximum prévu.

Energie (recherches en vue de la production d'alcool carburant à partir des surplus agricoles).

14365. — 19 octobre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le méthanol ou éthanol, alcool provenant du traitement de surplus agricoles, notamment de betteraves sucrières, peut remplacer partiellement l'essence dans les moteurs à explosion. Si cet alcool devait être produit à partir de la betterave seule il faudrait consacrer à sa culture environ 700 000 hectares, ce qui est considérable. Il est cependant possible de prévoir une diversification de l'origine de l'alcool agricole. Parmi les déchets de culture à utiliser figure la paille que l'on brûle très souvent dans les champs. La récupération de 10 millions de tonnes de paille (un septième de la production annuelle en France) permettrait d'obtenir 2 millions de tonnes d'éthanol. Il serait également possible d'utiliser les tiges de maïs ou de développer la culture des roseaux. Récemment devant l'Académie d'agriculture de France il a été déclaré « qu'il serait souhaitable d'associer la production des alcools carburants aux industries atomiques et pétrolières avec le concours de l'industrie automobile ». Il lui demande s'il envisage de faire effectuer des recherches pour l'utilisation des surplus agricoles afin de produire de l'alcool.

Politique économique (accroissement des attributions et moyens des comités départementaux chargés du crédit aux entreprises).

14366. — 19 octobre 1974. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fréquence exceptionnelle de dépôts de bilans que connaît le Finistère et qui risque de s'accroître par le règlement de l'affaire Laitz. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'élargir rapidement les attributions et moyens des comités départementaux récemment mis en place, leur permettant une adaptation de leur intervention selon le contexte économique de la tranche et de la région concernées; plus généralement il lui demande: s'il n'envisage pas d'associer à ces instances, où se prennent les décisions qui ont une incidence déterminante sur l'emploi, le sous-préfet aux affaires économiques, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; et s'il ne juge pas opportun que les trésoriers-payeurs généraux entendent avant décision les représentants du personnel de l'entreprise dont le dossier est transmis au comité départemental.

Enfance martyre (mesures de protection à mettre en œuvre).

14371. — 19 octobre 1974. — M. Frêche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'améliorer la protection effective de l'enfance. En effet, comme le démontrent les études et statistiques du comité national de défense de l'enfance martyre, le nombre d'enfants subissant des traitements infamants ou douloureux ne fait que croître chaque année. Il semble nécessaire de renforcer l'actuelle législation en la matière, tant par le biais d'un dépistage des mauvais traitements que par le renforcement des peines pour les délinquants. Parmi les diverses propositions qui peuvent être retenues, nous vous suggérons l'extension éventuelle du carnet de soins tenu à jour par les parents, de la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de quinze ans. Il serait également souhaitable que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est l'objet de mauvais traitements dans une famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures générales et particulières elle compte prendre pour protéger l'enfance contre des parents indignes.

Assurance vieillesse (distorsions dans le montant des retraites selon qu'elles ont été liquidées avant ou après le 1^{er} janvier 1972).

14377. — 19 octobre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail que les retraités vieillesse servis par la sécurité sociale étaient jusqu'au 31 décembre 1971 calculées sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années, alors que depuis le 1^{er} janvier 1972 elles le sont sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années. Il lui précise qu'il existe de ce fait une différence considérable, que n'a que partiellement atténuée la majoration de 5 p. 100 accordée au début de l'année 1972 aux retraités de l'ancien régime, entre les retraites servies par la sécurité sociale

selon que les intéressés ont fait liquider leurs droits avant ou après le 31 décembre 1971. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes retraitées antérieurement à la date précitée devraient obtenir un réajustement de pension les mettant à parité de traitement avec les personnes retraitées postérieurement au 1^{er} janvier 1972.

Caisses interprofessionnelles de retraite des industriels et commerçants (règlement de la totalité du trimestre au cours duquel l'assuré est décédé).

14378. — 19 octobre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail que l'actuelle réglementation relative aux caisses interprofessionnelles de retraite des industriels et commerçants ne permet pas à celles-ci de verser les arrérages du trimestre au cours duquel est survenu le décès de ses retraités. Il lui souligne que les parents et ayants droit ont eu à faire face durant la période qui entoure le décès de l'intéressé à des charges particulièrement lourdes, notamment des frais d'hospitalisation et d'obsèques, et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données par ses services pour que soit réglée la totalité du trimestre au cours duquel l'assuré est décédé.

Vieillesse (remboursement de la T.V.A. sur l'énergie aux allocataires du F.N.S.).

14381. — 19 octobre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, afin de soulager, au cours de l'hiver 1974-1975, la situation difficile des personnes âgées, de proposer au Parlement le vote des dispositions permettant de rembourser aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, le montant de la taxe à la valeur ajoutée frappant leurs consommations d'électricité, de gaz et de tous autres produits énergétiques utilisés pour le chauffage des habitations.

Caisses d'épargne (Relèvement du plafond du livret A et du taux global de l'intérêt).

14382. — 19 octobre 1974. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la récente réévaluation du taux d'intérêt servi aux épargnants des caisses d'épargne et de prévoyance, la protection des dépôts contre l'érosion du pouvoir d'achat demeure insuffisante. Il lui demande si, en regard au rôle important que ces caisses d'épargne assument notamment auprès des collectivités locales et dans la réalisation des travaux d'intérêt général, diverses mesures ne pourraient être envisagées, tels par exemple le relèvement du plafond du livret A à 40 000 francs, le relèvement du taux global de l'intérêt à 8 p. 100 pour tous les déposants, qui assureraient aux épargnants une plus juste rémunération de leurs capitaux.

Assurance vieillesse (mesures facilitant la liquidation des pensions pour les intéressés).

14384. — 19 octobre 1974. — M. Delong rappelle à M. le ministre du travail sa question du 8 avril 1974 et lui expose ce qui suit: de nombreux problèmes se posent aux personnes âgées lors de la demande de liquidation des retraites. En règle générale, les moyens d'information mis à leur disposition sont compliqués et les intéressés négligent de s'en servir, ce qui aboutit à des retards importants ou à des insuffisances. Pour essayer d'y porter remède il serait possible de désigner dans chaque canton au sein de la commission d'aide sociale du chef-lieu ou d'une commission communale un membre qui serait officiellement chargé des rapports entre les personnes âgées et les caisses. Du fait d'une officialisation de ses fonctions, l'intéressé pourrait prendre contact avec les responsables départementaux et par là, simplifier considérablement, du fait de sa compétence, les échanges de correspondances. Il est bien évident que ce responsable serait bénévole et rendrait dans les cantons ruraux d'immenses services, aussi il lui demande de prendre, s'il l'estime utile, toutes dispositions pour permettre la réalisation de cette idée, partout où elle sera possible.

Exploitants agricoles (régime fiscal du bénéfice réel: inscription au bilan d'ouverture des arrières-fumures).

14387. — 19 octobre 1974. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imposition des exploitants agricoles d'après leur bénéfice réel dans les conditions prévues par l'article 9 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 soulève un problème et ce qui concerne l'inscription au bilan des arrières-fumures (fumures effectuées au cours d'années précé-

dentes, mais qui ont conservé toute leur efficacité). D'après une réponse donnée par la direction générale des impôts en date du 19 juin 1974, à une question posée le 27 mars 1972 par la F. N. S. E. A., l'administration considère que ces arrières-fumures ne peuvent figurer au bilan d'ouverture, compte tenu du régime d'imposition antérieurement appliqué. Autrement dit, l'administration fiscale refuse de prendre en considération un stock invisible mais réel, qui existe dans le sol, alors que le même stock, visible en magasin, aurait été tenu lors du bilan d'ouverture. En raison de cette position administrative, certains agriculteurs pourraient être amenés à limiter leur apport d'engrais au cours des deux ou trois années précédant leur imposition au bénéfice réel. Ce problème revêt une importance d'autant plus grande que le seuil d'imposition au régime du bénéfice réel (500 000 francs de recettes annuelles pendant deux années consécutives) est atteint par un nombre grandissant d'exploitations. En outre, en raison de l'augmentation des forfaits collectifs (72 à 84 p. 100 entre 1970 et 1973 suivant les régions), beaucoup d'agriculteurs envisagent, en dépit des contraintes qui en résulteraient pour eux, d'opter pour le régime du bénéfice réel. Il serait indispensable que l'application de ce régime se fasse en respectant les caractéristiques de l'activité agricole, conformément à ce qui a été précisé par le législateur lui-même, puisque, en vertu de l'article 5 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. L'existence des arrières-fumures constitue bien une réalité agricole, qui a d'ailleurs été étudiée par les spécialistes de l'I. N. R. A. — lorsqu'une exploitation change de titulaire, les arrières-fumures font l'objet d'une négociation; il en est tenu compte dans les barèmes d'expropriation, de même en ce qui concerne la fiscalité lors des mutations foncières. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que la position d'après laquelle les arrières-fumures ne doivent pas figurer au bilan d'ouverture doit être révisée.

Finances locales (assujettissement des collectivités locales à la T.V.A. sur les services qu'elles exploitent directement).

14388. — 19 octobre 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 5358, en date du 18 octobre 1973 concernant l'assujettissement par option à la T.V.A. des collectivités locales, il lui a demandé de bien vouloir indiquer pour quelles raisons le décret d'application prévu par l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 n'était pas encore paru. Il lui faisait observer que les collectivités locales qui exploitent directement le service de distribution de l'eau ne sont pas assujetties à la T.V.A., puisque cette activité est située hors du champ d'application de l'impôt et que, de ce fait, elles ne pouvaient récupérer la taxe ayant grevé leurs investissements. Il en résulte un avantage important en faveur du mode d'exploitation en concession ou affermage, ce qui aboutit à une conséquence inverse de celle voulue par le législateur. La situation actuelle est utilisée pour certaines sociétés privées pour persuader les collectivités locales d'abandonner l'exploitation directe de leur réseau d'eau. La non-parution du décret visé ci-dessus risque ainsi de porter atteinte aux responsabilités et aux libertés communales et elle est finalement préjudiciable aux administrés sans aucun avantage pour les utilisateurs d'eau. Il lui demande de bien vouloir fournir dans les plus brefs délais la réponse à la question qui lui avait été posée sur les motifs retardant la parution du décret susvisé, étant fait observer que le législateur a clairement manifesté son intention une deuxième fois en votant l'article 23 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

Vieillesse (attribution de l'allocation de logement aux personnes placées en maison de retraite).

14371. — 19 octobre 1974. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser si, en vertu des décrets des 3 et 17 mai 1974, concernant la réforme de l'allocation logement,

les personnes âgées placées en maison de retraite ont droit à bénéficier de cette allocation. Dans le cas où cette réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle a l'intention de proposer les modifications nécessaires pour permettre à ces personnes de l'obtenir.

Exploitants agricoles (conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

14393. — 19 octobre 1974. — M. Papet expose à M. le ministre de l'agriculture que pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, un jeune agriculteur doit justifier d'une compétence professionnelle résultant soit de la justification de cinq années de pratique professionnelle, soit de la possession d'un diplôme agricole équivalent au moins au B. A. A. complété par trois ans de pratique professionnelle. Il lui demande si un jeune agriculteur qui vient de s'installer et qui justifie de plus de trois années de pratique professionnelle sans posséder de diplôme agricole sera réputé justifier de la compétence professionnelle requise, s'il obtient postérieurement à son installation, le brevet professionnel agricole.

Fonds national de solidarité (exclusion des indemnités allemandes aux victimes de guerre du calcul du plafond pour l'attribution de l'allocation supplémentaire).

14394. — 19 octobre 1974. — M. Boiscé expose à M. le ministre du travail le problème suivant : certaines personnes de nationalité étrangère perçoivent de l'Etat fédéral allemand des indemnités mensuelles en réparation des graves préjudices corporels subis pendant la période de guerre. Si ces personnes sont devenues françaises ou bénéficiaires d'un accord international de réciprocité postérieurement à 1945, elles sont susceptibles de percevoir au regard de la législation française l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 a, à cet effet, prévu limitativement les ressources à prendre en considération pour l'ouverture des droits. Or, si l'indemnité perçue des autorités allemandes n'est pas considérée en France comme une ressource susceptible d'imposition fiscale, par contre, la loi est muette sur la question de savoir si elle entre ou non en compte dans le plafond des ressources à prendre en considération pour obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une personne âgée sans ressource, sinon le bénéfice d'une très petite pension du régime vieillesse commercial mais dont le conjoint, par suite de persécutions raciales est en état d'aliénation mentale depuis près de trente ans, ce qui nécessite une assistance et de lourds frais médicaux permanents. Toutes les demandes présentées par l'intéressé à sa caisse vieillesse en vue de percevoir le fonds national de solidarité ont été rejetées, cette position ayant été confirmée, faute de texte précis, par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 24 mars 1971 ci-joint. Dès lors, il lui demande de vouloir bien préciser si, face à de tels cas sociaux dignes du plus grand intérêt, la position de la caisse vieillesse est justifiée. Dans l'affirmative, peut-on espérer à bref délai un additif à la réglementation actuelle afin que les indemnités allemandes considérées comme de réels dommages et intérêts ne soient plus considérées comme des « ressources » au regard des articles L. 684 et suivants du code de la sécurité sociale.

Rectificatif

au Journal officiel du 11 décembre 1974 (Débats Assemblée nationale).

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7664, 2^e colonne, question de M. Simon-Lorière à M. le secrétaire d'Etat aux universités, 14^e ligne, au lieu de : « Le fonctionnement de la fondation fait donc objet... », lire : « Le fonctionnement de la fondation Leten fait donc l'objet... ».